This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

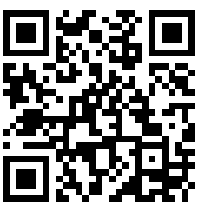

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 376935

Hosted by Google

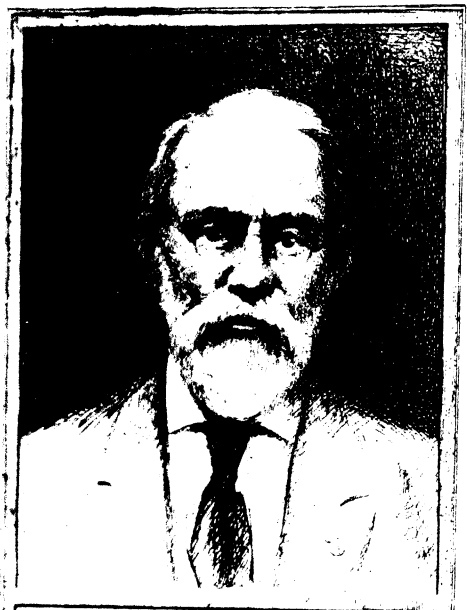

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
162
.A43

Hosted by Google

Hosted by Google

MÉMOIRES & COMPTES-RENDUS

DE LA

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS

Hosted by Google

Hosted by Google

MÉMOIRES & COMPTES-RENDUS

DE LA

SOCIÉTÉ

SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS

ANNÉE 1887 — TOME XIX

ALAIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE J. MARTIN

Rues Bridaine, 4, et Dumas, 5

1888

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

D'ALAIS

FONDÉE LE 28 FÉVRIER 1868, AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 1868

Reconnue comme établissement d'utilité publique
par Décret du 15 Décembre 1879

BUREAU POUR 1887

Président	MM. E. OBERKAMPFF.
Vice-Président	J.-H. LABBÉ.
Secrétaire général . . .	P. DE MONTREDON.
Bibliothécaire-Archiviste .	G. FÉMINIER.
Trésorier	E. DUFFÈS.
Secrétaire des séances . .	G. ALPHANDÉRY.

LISTE DES MEMBRES

MEMBRES HONORAIRES

MM. DE LESSEPS (FERDINAND), G. C. ✲, membre de l'Académie des Sciences, à Paris, élu le 6 novembre 1869.

DE ROZIÈRE (EUGÈNE), O. ✲, I. ⚙, sénateur, membre de l'Institut, inspecteur général des archives nationales, à Paris, élu le 3 juillet 1870.

MISTRAL (FRÉDÉRIC), ✲, poète provençal, à Maillane, (B.-du-Rh.), élu le 18 février 1871.

PASTEUR (LOUIS), G. C. ✲, I. ⚙, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences, professeur à la Faculté des sciences, à Paris, élu le 18 mars 1871.

GERMAIN (ALEXANDRE), O. ✲, I. ⚙, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Montpellier, membre de l'Institut, élu le 4 novembre 1871, (décédé le 27 janvier 1887.)

Hosted by Google

MM. DE ROUVILLE (PAUL), ✲, doyen de la Faculté des Sciences de Montpellier, élu le 9 mars 1872.

BÉCHAMP, ✲, professeur de chimie à la Faculté de Médecine de Montpellier, élu le 1er juin 1872.

RICARD (ADOLPHE), secrétaire de la Société d'archéologie de Montpellier, élu le 9 novembre 1872.

DE LAMOTHE (ALEXANDRE), ancien archiviste du Gard, à Avignon, élu le 28 décembre 1872.

PAGÈS (VICTOR), ✲, docteur en médecine, à Alais, élu le 15 mars 1873, (décédé le 5 janvier 1887).

DE PONTMARTIN (ARMAND), ✲, homme de lettres, aux Angles (Vaucluse), élu le 10 janvier 1874.

BONAPARTE-WYSE (WILLIAM-CHARLES), manor of Saint-John's, Waterford (Irlande), élu le 26 janvier 1878.

CAZOT (JULES), O. ❖, sénateur, à Paris, élu le 15 février 1879.

AURÈS (AUGUSTE), O. ✲, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées en retraite, à Nimes, élu le 10 avril 1880.

BAISSAC (JULES), ✲, homme de lettres, à Paris, élu le 17 juillet 1880.

CHIPIEZ (CHARLES), inspecteur des écoles de dessin, à Paris, élu le 31 juillet 1880.

ALLMER (AUGUSTE), ✲, I. ❖, correspondant de l'Institut, conservateur honoraire du Musée épigraphique de la ville de Lyon, rédacteur de la *Revue épigraphique du Midi de la France*, élu le 9 octobre 1880.

RINN (LOUIS), commandant d'Etat-major, conseiller de Gouvernement, à Alger, élu le 7 janvier 1882.

TORCAPEL (ALFRED), ingénieur de la Cie des chemins de fer P.-L.-M., à Avignon, élu le 16 déc. 1883.

PERRIER, O. ✲, I. ❖, général d'Etat-major, membre de l'Institut, présid. du Conseil général du Gard, élu le 7 juin 1884.

BARAFORT, O. ✲, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, président du Conseil Central des Eglises Réformées de France, élu le 7 novembre 1885, (décédé le 6 mars 1887.)

BOISSIER (GASTON), O. ✲, I. ❖, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

DARBOUX, ✲, I. ❖, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole normale supérieure, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

HERVÉ-MANGON, C. ✲, membre de l'Institut, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

DE QUATREFAGES, C. ✲, I. ❖, membre de l'Institut, professeur-administrateur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

Hosted by Google

MM. RÉVOIL (HENRI), O. ✻, I. ⚜, correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nimes, élu le 19 décembre 1885.

PLANCHON (EMILE), ✻, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté de médecine, directeur du Jardin des Plantes de Montpellier, élu le 19 décembre 1885.

GUIMET, directeur des *Annales du Musée Guimet*, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

DAUDET (ALPHONSE), homme de lettres, à Paris, élu le 19 décembre 1885.

MARION (A.-F.), ✻, professeur à la Faculté des sciences de Marseille, élu le 19 décembre 1885.

SABATIER (ARMAND), ✻, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier, élu le 19 décembre 1885.

PECH (GABRIEL), statuaire, à Paris, élu le 19 février 1887.

GAUDEZ, statuaire, à Paris, élu le 19 février 1887.

BENOIT (ALMIR), notaire à Villefort.

MEMBRES RÉSIDANTS

MM. AUPHAN (VICTOR) ✻, docteur en médecine, inspecteur des eaux thermales d'Ax, (*m. fondateur*).

CHEVALIER (JULES), docteur en médecine (*m. fondateur*).

DADRE (ADRIEN), docteur en droit, avocat (*m. fondateur*).

FRAISSINET (EDOUARD), ingénieur civil (*m. fondateur*).

PLANTIER (ALFRED), docteur en droit, docteur en médecine (*m. fondateur*).

MAGNON (ANSELME), ingénieur civil, professeur à l'Ecole des Maîtres-Ouvriers Mineurs, élu le 11 juillet 1868.

VEILLON (GUSTAVE), ingénieur civil, membre du Conseil général du Gard, élu le 11 juillet 1868.

PIN (PAUL), docteur en médecine, élu le 8 août 1868.

BARRE (LOUIS), ✻, ingénieur civil, élu le 2 janvier 1869.

GARREAU DE DOMBASLE (FERDINAND), ingénieur civil, professeur à l'Ecole des Maîtres-Ouvriers Mineurs, élu le 15 janvier 1869.

DE ROUX-LARCY (ERNEST), élu le 20 février 1869.

DE LAVIT (EMILIEN) ✿, architecte, élu le 5 mars 1870.

SABATIER DE LACHADENÈDE (PAUL) ✻, élu le 19 mars 1870.

Hosted by Google

PIN (EMILE), avocat, membre du Conseil général du Gard, élu le 19 mars 1870.

FABRE (CÉSAR), juge de paix, élu le 2 avril 1870.

FRANCEZON (PAUL), filateur, élu le 16 décembre 1872.

ALEXANDROWICZ (LADISLAS), docteur en médecine, élu le 12 avril 1873.

MAUMEJEAN (GUILLAUME), A. ✪, professeur au Collège, élu le 12 avril 1873.

ROUX (FERDINAND), O. ✪, directeur honoraire de l'Ecole normale de l'enseignement secondaire spécial de Cluny, élu le 21 février 1874.

RIVIÈRE-DEJEAN (ALFRED), élu le 2 janvier 1875.

FABRE (GEORGES), A. ✪, ✠, Inspecteur des Forêts, licencié ès-sciences naturelles, membre de la Société géologique de France, élu le 5 février 1876.

GUILLEMON (CAMILLE), contrôleur principal des Contributions directes, en retraite, économe de l'Hôpital, élu le 16 juin 1877.

DUGAS (FERNAND), avocat, docteur en droit, élu le 4 mai 1878.

DE CASTELNAU (CLÉMENT), ✠, Ingénieur au Corps des Mines, élu le 15 février 1879.

LABBÉ (JOSEPH-HENRI), sous-inspecteur des Forêts, élu le 3 janvier 1880.

FÉMINIER (GABRIEL), conducteur des Ponts et Chaussées, élu le 10 avril 1880.

AIGOIN DE MONTREDON (PAULIN), avocat, élu le 3 juillet 1880.

OBERKAMPFF (ÉMILE), receveur particulier des Finances, élu le 20 novembre 1880.

PAUL (FÉLIX), A. ✪, professeur au Collège, élu le 4 juin 1881.

BARDON (ACHILLE), receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Nimes, élu le 29 juillet 1882.

DUFFÈS (EMILE), avoué au Tribunal civil, élu le 29 juillet 1882.

TROULHIAS NUMA), élu le 29 juillet 1882.

ESCALLE (PIERRE), ingénieur, directeur général de la Cie du Boléo, à Guaymas, (Mexique), élu le 21 octobre 1882.

DESMOULIN (MARIUS), A. ✪, principal du Collège, élu le 21 octobre 1882.

BORY (AMAND), Conseiller à la Cour d'Appel de Nimes, élu le 22 décembre 1883.

Hosted by Google

RIGAUD (FERNAND), ✲, Ingénieur en chef au Corps des Mines, Directeur de l'École des Maîtres-Ouvriers Mineurs, élu le 13 septembre 1884.

CHAPON (URBAIN), docteur en médecine, élu le 13 septembre 1884.

BOISSIER (ERNEST), médecin-vétérinaire, élu le 13 septembre 1884.

ESPÉRANDIEU (EMILE), maire d'Alais, élu le 25 sept. 1886.

ALPHANDERY (GEORGES), docteur en médecine, élu le 30 octobre 1886.

MEMBRES NON RÉSIDANTS

MM. **Castanier (Léopold)**, licencié en droit, à Alais (*m. fondateur*).

Des Hours (Louis), avocat, à Mauguio (Hérault), (*m. fondateur*).

Destremx (Léonce), président du Comité de défense contre le phylloxera à Saint-Christol-lès-Alais (*m. fondateur*).

Gros (Amédée), architecte à Cahors (*m. fondateur*).

Larguier (Frédéric), docteur en médecine à Alais (*m. fondateur*).

Malinowski (Jacques), licencié ès-sciences naturelles, professeur en retraite, à Cahors (*m. fondateur*).

Bondurand (Édouard), A. ✪ archiviste du département du Gard, élu le 21 mars 1868.

Ollier de Marichard (Jules), A. ✪, correspondant de la Société d'anthropologie de Paris, à Vallon (Ardèche), élu le 21 mars 1868.

Parran (Alphonse), ✲, ingénieur en chef au Corps des Mines, directeur de la Compagnie de Mokta-el-Hadid, à Paris, élu le 21 mars 1868.

De Ramel (Gabriel), ✲, commandant au 10e Régiment d'Infanterie, à Auxonne, élu le 12 décembre 1868.

De Ramel (Fernand), ✲, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, membre du Conseil Général du Gard, à Paris, élu le 2 janvier 1869.

Cazalis de Fondouce (Paul), ✲, A. ✪, ingénieur civil, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, élu le 20 mars 1869.

Rodier de la Bruguière (Albert), à Anduze, élu le 5 juin 1869.

Dumas (Ernest), ✲, à Paris, élu le 5 juin 1869.

Hosted by Google

MM. **Jouguet Félix**, ✲, ingénieur directeur de la Cie des Fonderies et Forges, maire de Bessèges, élu le 5 juin 1869. (décédé le 25 janvier 1887.)

Pellet (Scipion,) architecte du département du Gard, à Nimes, élu le 5 juin 1869.

Roussellier (J.-G.), ingénieur, à Marseille, élu le 5 juin 1869.

Vidal Emmanuel, ✲, docteur en médecine, à Bessèges, élu le 5 juin 1869.

De Cazenove (Raoul), membre de la Société littéraire de Lyon, à Lyon, élu le 6 novembre 1869.

Jeanjean (Adrien), A. ✪, ✠. Membre de la Société géologique de France, Président du Comice agricole de l'arrondissement du Vigan, à St-Hippolyte-du-Fort, élu le 6 novembre 1869.

Marsaut (J.-B.), ingénieur sous-directeur de la Cie houillère de Bessèges, élu le 6 novembre 1869.

Roux (Emile), ingénieur, à Molières, élu le 6 novembre 1869.

De Seynes (Jules), ✲, à Paris, élu le 6 novembre 1869.

Soulier (Hippolyte), maire d'Anduze, membre du Conseil Général du Gard, à Saint-Théodorit, (Gard), élu le 6 novembre 1869.

Villaret (Jean), aux Mages, élu le 19 février 1870.

Murgue, ingénieur de la Cie houillère, à Bessèges, élu le 5 mars 1870.

Wolff (Jacques), O. ✪, professeur honoraire à Bischeim, près Strasbourg, élu le 5 mars 1870.

Bardon (Gustave), ingénieur directeur de la Cie houillère de Trélys, élu le 19 mars 1870.

Meusnier (Charles), ingénieur, secrétaire général de la Cie des fonderies et forges de Bessèges, élu le 19 mars 1870.

Leyris (André), huissier à la Cour d'Alger, poète languedocien, élu le 30 avril 1870.

Castelbon, pharmacien, à Portes, élu le 7 mai 1870.

Chabaud (Léopold), avocat, à Alais, élu le 3 décembre 1870.

Casaubon, docteur en médecine, à Anduze, élu le 28 janvier 1871.

De Marveille de Calviac (Jules), à Lassalle, élu le 28 janvier 1871.

Chalmeton (Ferdinand), ✲, ingénieur directeur de la Cie houillère de Bessèges, élu le 22 avril 1871.

Hosted by Google

MM. **Gilly (Albert)**, juge de paix, à Remoulins, élu le 2 septembre 1871 (décédé le 23 juillet 1887.)

Glorieux (Florent), ingénieur des Mines, à Alais, élu le 2 septembre 1871.

Castanié ✲, ingénieur civil, directeur de la Cie des Mines de Soumah, (Algérie), élu le 18 novembre 1871.

De Chapel (Alfred), à Cardet (Gard), élu le 17 janvier 1872.

Biver, directeur des charbonnages des Bouches-du-Rhône, à Marseille, élu le 9 mars 1872.

Fabre (Joseph), docteur-médecin, directeur de l'établissement hydrothérapique de Lafoux (Gard), élu le 9 mars 1872.

Pradel (Alphonse), docteur en médecine, à Molières (Gard), élu le 9 mars 1872.

Silhol (Alfred), membre du Conseil général du Gard, à Nimes, élu le 9 mars 1872.

Thérond (Gaston), ingénieur de la Cie des Fonderies et Forges de Bessèges, élu le 9 mars 1872.

De Lajudie (Félix), ingénieur de la Cie des Fonderies et Forges de Bessèges, élu le 16 mars 1870.

Babilot, directeur de la Cie des Mines de Portes et Sénéchas, à la Vernarède (Gard), élu le 4 mai 1872.

Gide (Léonce), à Nimes, élu le 1er juin 1872.

Siegfried (Jules), maire du Havre, député de la Seine-Inférieure, élu le 14 décembre 1872.

D'Albiousse (Lionel), juge au tribunal civil d'Uzès, élu le 25 juillet 1873.

Falgairolle (Prosper), à Vauvert (Gard), élu le 13 septembre 1873.

Nouton (Henri), capitaine d'Etat-major au Mans, élu le 8 novembre 1873.

Bois (Charles), ✲, doyen de la Faculté de théologie de Montauban, élu le 8 novembre 1873.

Lombard-Dumas (Armand), membre des Sociétés botanique et géologique de France, à Sommières, élu le 22 novembre 1873.

Czyszkowski (Stephen), ingénieur civil à Alais (Gard), élu le 4 janvier 1874.

Laurent de l'Arbousset (A.), ✲, à Alais, élu le 10 janvier 1874.

Hosted by Google

MM. **Baile (Martial,)** ✲, à Aussun (Hautes-Pyrénées), élu le 5 septembre 1874.

Chabal, receveur particulier des Finances, à Uzès, élu le 21 janvier 1875.

Carrière (Ludovic), ingénieur des Arts et Manufactures, à Alais, élu le 11 septembre 1875.

Chabrel (Charles), employé à la Préfecture de Vaucluse, élu le 11 septembre 1875.

Péchiney (Alfred), ingénieur-directeur de l'usine de Salindres, élu le 11 septembre 1875.

De Valfons (Camille), ✲, à Nimes, élu le 6 novembre 1875.

Vaschalde (Henri), I. ✲, homme de lettres, à Vals, (Ardèche), élu le 4 décembre 1875.

Nagel (Gustave), ingénieur directeur de la Cie des mines des Salles-de-Gagnières, élu le 25 mars 1876.

Fabre (Adolphe), architecte, à Alais, élu le 25 mars 1876.

Martin (Bernardin), docteur en médecine, membre de la Société botanique de France, à Aumessas (Gard), élu le 12 août 1876.

Reboul (Emile), juge de paix à Mayet-de-Montagne (Allier), élu le 27 octobre 1877.

Roux (Adrien), avoué, licencié en droit, à Uzès, élu le 22 décembre 1877.

Laforgue (Camille), vice-syndic de la Maintenance de Languedoc, à Coursan (Aude), élu le 26 janvier 1878.

Gide (Charles), professeur à la Faculté de droit de Montpellier, élu le 23 novembre 1878.

Bonafous, docteur en médecine, à Salindres, élu le 21 décembre 1878.

Martin (Joseph), inspecteur des Forêts, à Nimes, élu le 15 février 1879.

De Montalet-Alais, à Potellières (Gard), élu le 6 septembre 1879.

Lequeutre (A.) ✲, membre de la Direction centrale du Club Alpin français, à Paris, élu le 6 septembre 1879.

Varin d'Ainvelle (Amédée), capitaine d'artillerie en retraite, à Alais, élu le 14 février 1880.

Nouailhac-Pioch (Fernand), ingénieur des Ponts et Chaussées, Sous-directeur de la Compagnie universelle interocéanique de Panama, élu le 31 janvier 1880.

Canron (Augustin), ✲, homme de lettres, à Avignon, élu le 21 août 1880.

Hosted by Google

MM. **Boudon (Réné)**, maire de Saint-Jean-du-Gard, élu le 8 octobre 1881.

Picard (Théodore), conducteur principal des Ponts et Chaussées, à Nimes, élu le 8 octobre 1881.

Gély (Paul), garde général des Forêts, à Alais, élu le 21 octobre 1882.

Charvet (Adalbert), docteur en médecine, à Bois-Colombe (Seine), élu le 18 novembre 1882.

Gall (Henri), ingénieur-chimiste de la Compagnie Générale de produits antiseptiques, à Villers (Oise), élu le 19 mai 1883.

Favand (Paul), Inspecteur d'Assurances, à Alais, élu le 16 juin 1883.

Ferrier (Abel), pharmacien, à Alais, élu le 16 juin 1883.

Lavaud (Denis), chef de la comptabilité des Mines de Portes et Sénéchas, à La Vernarède, élu le 7 juillet 1883.

Marty (Gustave), archéologue à Toulouse, élu le 24 novembre 1883.

Reboul (Paul), notaire à Alais, élu le 24 novembre 1883.

Renard (Charles), directeur général de la Compagnie d'exploitation des Minerais de Rio-Tinto, à l'Estaque B.-du-Rh.- élu le 24 novembre 1883.

Delpech (Édouard), à Clairac (Lot-et-Garonne,) élu le 23 février 1884.

Crouzet (Félix), architecte à Alais, élu le 23 février 1884.

Canonge (Démitris), à Alais, élu le 23 février 1884.

Bonnal (Joseph), industriel à Alais, élu le 3 mai 1884.

Randabel (Jules), chef de section de la Compagnie P.-L.-M., à Alais, élu le 17 mai 1884.

Cabane de Florian (Léopold), membre du Conseil général du Gard, à Nimes, élu le 7 juin 1884.

Colomb (Henri), à Alais, élu le 7 juin 1884.

Peyre (Emile), ingénieur de la Cie des Fonderies et Forges, à Tamaris, élu le 30 août 1884.

Espérandieu (Emile), A. ✠, lieutenant-professeur à l'Ecole militaire d'Infanterie, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), élu le 13 septembre 1884.

Bertharion (Antonin), garde-mines à Alais, élu le 24 octobre 1885.

Hosted by Google

De Sarran (Louis), commis principal des Contributions indirectes, membre de la Société géologique de France, à Villefranche (Rhône), élu le 19 décembre 1885.

Roux (Joseph), Ingénieur de la Compagnie des phosphates du Sud-Ouest de la France, à Cajar (Lot), élu le 6 novembre 1886.

Schitz (Robert), Directeur de la Banque de France, à Alais, élu le 20 novembre 1886.

Roux, percepteur des Contributions indirectes à Alais, élu le 20 novembre 1886.

Oberkampff (Ernest), à Alais, élu le 29 janvier 1887.

Caumel (Emile), avoué au Tribunal civil d'Alais, élu le 29 janvier 1887.

André (Ernest), notaire à Alais, élu le 19 novembre 1887.

Rech (François), notaire à Alais, élu le 19 novembre 1887.

Lavondès (Arthur), substitut du procureur de la République, à Alais, élu le 19 novembre 1887.

Hosted by Google

SOCIÉTÉS FRANÇAISES CORRESPONDANTES

AIN

Société littéraire, historique et archéologique du département de l'Ain, à Bourg.

ALGÉRIE

Académie d'Hippone, à Bone.

Société archéologique du département de Constantine.

Société des sciences physiques, naturelles et climatologiques de l'Algérie, à Alger.

ALPES-MARITIMES

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

ARDÈCHE

Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et lettres du département de l'Ardèche, à Privas.

AUDE

Société des arts et des sciences de Carcassonne.

AVEYRON

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.

BASSES-ALPES

Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, à Digne.

BOUCHES-DU-RHONE

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Société scientifique industrielle de Marseille.

CHARENTE

Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.

Hosted by Google

CHARENTE-INFÉRIEURE

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Société des sciences naturelles de la Charente-Inférieure, à la Rochelle.

CORRÈZE

Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

COTE-D'OR

Société des sciences historiques et naturelles de Semur.

DORDOGNE

Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

DROME

Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.

Comité d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.

GARD

Académie de Nimes.

Comité de l'art chrétien, à Nimes.

Société d'agriculture du Gard, à Nimes.

Société d'étude des sciences naturelles de Nimes.

Société d'agriculture d'Alais.

GERS

Société historique de Gascogne, à Auch.

GIRONDE

Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

Société archéologique de Bordeaux.

Société des sciences physiques et naturelles de Bordeaux.

HAUTES-ALPES

Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes, à Gap.

Hosted by Google

HAUTE-GARONNE

Académie des jeux floraux, à Toulouse.

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société académique Franco-Hispano-Portugaise de Toulouse.

Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

HAUTE-LOIRE

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

HAUTE-MARNE

Société historique et archéologique de Langres.

HAUTE-SAVOIE

Société florimontane, à Annecy.

HÉRAULT

Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

Société archéologique de Montpellier.

Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

Société des Sciences naturelles et physiques de Montpellier.

Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.

ISÈRE

Académie delphinale, à Grenoble.

LANDES

Société de Borda, à Dax.

LOIRE

Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Étienne.

LOT

Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

oo

Hosted by Google

LOT-ET-GARONNE

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

LOZÈRE

Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, à Mende.

PUY-DE-DOME

Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHONE

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société des sciences industrielles de Lyon.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon.

SAVOIE

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

SEINE

Société nationale des antiquaires de France, à Paris.
Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
Société philotechnique, à Paris.

SEINE-ET-OISE

Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.

TARN

Société des sciences, arts et belles-lettres du département du Tarn, à Albi.

Hosted by Google

TARN-ET-GARONNE

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

VAR

Société d'études scientifiqnes et archéologiques de la ville de Draguignan.

VAUCLUSE

Académie de Vaucluse, à Avignon.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES CORRESPONDANTES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Geological Survey, à Washington.
Smithsonian Institution, à Washington.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

RECEVANT LES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ

Alais	Bibliothèque municipale.
Avignon ...	Bibliothèque municipale.
Bagnols ...	Bibliothèque municipale.
Carpentras.	Bibliothèque municipale.
Marseille...	Bibliothèque municipale.
Montpellier.	Bibliothèque municipale.
Nimes	Archives départementales.
—	Bibliothèque municipale.
Paris.....	Archives du Ministère de l'Instruction publiq.
—	Bibliothèque des Sociétés savantes.
Vauvert ...	Bibliothèque municipale.

Hosted by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ADRESSÉES A LA SOCIÉTÉ

Annales des Ponts et Chaussées (envoi du Ministère des travaux publics).

Répertoire des travaux historiques (envoi du Ministère de l'instruction publique).

Revue des travaux scientifiques (envoi du Ministère de l'instruction publique).

Revue épigraphique du Midi de la France (envoi de M. Allmer, membre honoraire).

Annales du Musée Guimet (envoi de M. Guimet, membre honoraire).

Revue du contentieux des travaux publics, du bâtiment et des marchés de fournitures (envoi de M. F. de Ramel, membre non résidant).

Annuaire des musées cantonaux (échange).

Feuille des jeunes naturalistes (échange).

Nemausa (échange).

Les Tablettes d'Alais, journal hebdomadaire, (envoi de Mme veuve Martin).

Hosted by Google

L'AMÉLIORATION

DES

PLANTATIONS DE RÉSINEUX

d'après les Travaux de M. Emile MER

par M. RIGAUD, Membre résidant

L'Industrie française ne trouve pas actuellement, dans la production de notre sol, tous les approvisionnements qui lui sont nécessaires en bois de charpente, et surtout en planches : Elle fait venir de l'étranger, d'Allemagne, et surtout du Nord, des sciages de résineux notamment, pour pour une somme ronde de cent millions par an, dont la majeure partie consiste en planches de bonne qualité. On voit donc que, si l'on peut augmenter la production de nos forêts en planches de choix, les débouchés ne pourront pas leur faire défaut : il est même intéressant de constater que les planches de premier choix, tirées des sapins français, sont sans rivales en Europe, et sont recherchées à haut prix, même dans les régions productives de l'Allemagne.

Malheureusement les bonnes planches sont rares dans nos forêts ; les troncs de sapin sont défectueux, et, même dans les troncs choisis pour le sciage, on trouve en moyenne seulement, dans les forêts d'altitude moyenne des Vosges, 10 o/o de premier choix, 35 o/o de second choix, 30 o/o de troisième choix et 25 o/o de chons, et le déchet est plus considérable encore quand on considère les points où l'altitude dépasse 700 mètres.

Les tares qui empêchent d'obtenir beaucoup de premier choix, et qui forcent souvent à consacrer les arbres à faire seulement de la charpente, consistent surtout dans les nœuds gris et dans les nœuds noirs.

Les premiers sont bien moins nuisibles que les seconds, parce qu'ils sont moins durs et qu'ils ne se détachent pas aussi facilement ; cependant leur présence n'est guère admise dans les planches de premier choix, et diminue même sensiblement la valeur de la charpente, en offrant des points cassants, surtout quand plusieurs nœuds sont réunis sur un même plan, en verticille, comme le comporte

Hosted by Google

la disposition naturelle des branches qui leur ont donné naissance. Quant aux nœuds noirs, leur extrême dureté rend fort difficile le travail des bois, surtout aujourd'hui, où l'on emploie fréquemment la raboteuse et la raineuse. Ces outils se fatiguent sur les nœuds, et souvent les arrachent de leur alvéole, laissant des trous dans les planches. D'ailleurs, même quand le nœud noir ne saute pas, il a toujours l'inconvénient de se fendre quand le bois sèche, en s'étoilant, ce qui rend perméables les volets ou les planchers faits avec les bois tarés.

On comprend, avec ces explications, tout l'intérêt qu'il y a pour le producteur de bois résineux à produire des troncs sans nœuds : on le comprend mieux encore en remarquant que les planches de troisième choix ne valent pas la moitié des planches de premier choix. D'ailleurs, un sapin présente une valeur intrinsèque assez grande, quand il est arrivé à son plein développement, pour comporter quelques frais d'élevage : en effet, un sapin de 150 ans, âge ordinaire des révolutions, presente couramment une hauteur de 30 mètres, avec un fut de 16 mètres et un diamètre de 0m.65 à 2 m. au-dessus du sol. Un pareil arbre comprend ainsi deux mètres cubes 1/2 de bois d'œuvre, dont la valeur peut varier de 50 à 150 francs, suivant que ce bois est de bonne qualité ou de qualité inférieure. Si, d'ailleurs, il est assez tar pour ne pas fournir de bois d'œuvre, il est à peu près sans valeur, comme toute la cime qui ne peut donner que du chauffage.

Pour arriver à résoudre le problème d'améliorer la qualité des arbres, il fallait étudier d'abord l'origine et le mode de formation des tares et surtout des nœuds : tel est le travail auquel M. Mer s'est livré théoriquement et pratiquement, et voici le résumé de ses observations et de ses conclusions.

Dans les résineux, les tares par pourrissage sont relativement fort rares, parce que la résine imbibe toutes les parties mises à vif, ou bien les recouvre et les met ainsi à l'abri de l'air, en donnant même une dureté exceptionnelle aux parties mortifiées.

Des tares plus fréquentes sont la dissymétrie de l'accroissement annuel, qui expose les planches à se déjeter au séchage, et l'emprisonnement de l'écorce entre deux arbres trop voisins qui finissent par se souder sans jamais donner

Hosted by Google

un bois sain et convenable pour le travail. Il est évident que l'on peut remédier à ces causes de dépréciation en supprimant les arbres trop rapprochés pour ne pas s'écraser tôt ou tard l'un contre l'autre, et en réglant la répartition des sujets conservés de manière à rendre leur croissance symétrique. Cette régularité, facile à établir dans des plantations faites d'un seul jet, peut s'obtenir encore assez aisément même dans des forêts précédemment soumises à un autre régime.

La question des nœuds est un peu plus délicate : il résulte des observations de M. Mer que les nœuds gris sont la trace normale des branches qui ont continué à vivre jusqu'au moment de l'abatage de l'arbre ; les nœuds noirs sont au contraire la trace des branches qui sont mortes depuis longtemps, et voici la succession des transformations accomplies par la nature pendant la vie de l'arbre.

Une branche est toujours formée d'un bois plus dur et plus serré que l'arbre lui-même ; la différence, peu sensible pendant les premières années, augmente avec l'âge de la branche. Dans l'intérieur du tronc, scié suivant l'axe de la branche, on voit la naissance de celle-ci affecter une forme conique,composée de couches successives, intimement liées chacune avec la couche annuelle correspondante du tronc lui-même. Le bois de ce nœud gris est plus rouge et plus serré que celui du tronc,parce que les couches annuelles sont plus minces et plus imprégnées de substances résineuses ; le défaut, nul au commencement, s'accentue en avançant vers la périphérie de l'arbre. Quand, dans une planche ou une poutre, un nœud de cette nature est coupé par une face de sciage, il exsude une petite quantité de résine pendant le desséchement, et se recouvre ainsi d'une couche grisâtre qui lui a valu son nom. Ce nœud est peu exposé à se fendre, et ne se détache pas facilement du reste du bois, à cause de la liaison de toutes les couches de la branche et du tronc : il constitue seulement une gêne pour le travail de rabotage ou de rainage, et ne devient une tare sérieuse que s'il est très gros ou associé à beaucoup d'autres défauts semblables. Il est évident que ce nœud est la caractéristique d'un résineux qui a poussé isolément sans avoir perdu jamais ses branches inférieures.

Quand une branche vivante est coupée tout près du tronc sans avoir auparavant acquis un âge avancé, elle ne forme

Hosted by Google

pas de nœud gris : sa section, recouverte aussitôt par la résine s'écoulant de la plaie, est fermée au bout de peu d'années par la croissance de l'écorce de l'arbre, et les couches annuelles se forment sous l'écorce en comblant complètement la place vide. On ne peut alors retrouver dans le bois la place d'une branche coupée jeune qu'en suivant fort attentivement la disposition des couches annuelles.

De là résulte qu'on aurait toujours du bois sans tare en élaguant fréquemment les branches basses sans leur laisser dépasser un âge que l'on peut estimer à 8 ou 10 ans. Malheureusement, en se livrant régulièrement à une pareille opération sur les résineux, on crée des plaies qui laissent perdre une énorme quantité de résine, et on empêche la croissance de l'arbre, comme on le voit sur les pins gemmés : on perdrait ainsi d'un côté plus que l'on ne gagnerait de l'autre, et l'opération est considérée par M. Mer comme désastreuse pour le propriétaire.

D'autre part, si, dans un massif, on laisse les branches inférieures mourir faute d'air, après avoir végété lentement pendant quelques années, chacune d'elles devient un nœud noir, et voici comment s'opère la transformation.

D'abord quand une branche dépérit, ou quand une partie quelconque d'un résineux végète péniblement, le bois devient plus dur : il semble que la matière nutritive lui soit envoyée avec une abondance presque égale, mais que, n'ayant pas la possibilité de s'employer en agrandissement, elle se condense dans les cellules existantes où elle forme des amas brunâtres chargés de résine durcie et de tannin : ce sont ces matériaux qui donnent aux nœuds de branches mortes leur couleur presque noire.

Ensuite, après la période de dépérissement de la branche, survient sa mort : les feuilles tombent, tout accroissement cesse, l'écorce se détache peu a peu ; le bois de la branche subit une décomposition superficielle très lente qui fait tomber les extrémités et réduit la branche à un cône aigu au bout d'un assez grand nombre d'années. Mais pendant que ces transformations s'accomplissent d'un côté, il se produit un nouveau durcissement au voisinage du tronc, par un apport continu de sève, qui charge les cellules ; si bien que le moignon restant attaché à l'arbre est un cône de bois noir très résistant, et non de bois pourri : on peut monter en toute sécurité sur l'échelle de perroquet formée

Hosted by Google

par les restes des branches basses d'un sapin, réduites à des cônes de 20 ou 30 centimètres de long.

A l'insertion de la branche morte, l'arbre continuant à croître, son écorce s'avance, sous forme de bourrelet, le long du cône mort et l'enserre étroitement : les couches annuelles se forment autour de ce cône, mais sans prendre aucune liaison avec le bois de celui-ci : en sorte qu'à partir de l'année de la mort, la partie extérieure du nœud se trouve dans le tronc exactement comme un fort clou conique qui aurait été enfoncé par l'extérieur. On comprend dès lors comment les nœuds noirs sont si faciles à détacher par un choc, surtout quand la dessication leur a fait subir un retrait et les a rendus libres dans l'alvéole formée par le bois du tronc.

Ainsi, en résumé, un nœud gris correspond à la période de vie d'une branche, un nœud noir à la période de mort de cette même branche.

De ces observations résulte que pour avoir de beaux bois de résineux, il est utile de faire pousser ces arbres en massifs réguliers, mais qu'il faut en outre élaguer les branches mortes sous le massif à des intervalles suffisamment rapprochés pour que les nœuds n'aient pas pu se former. En effet, quand une branche est morte, on peut sans inconvénient la couper très près du tronc, il ne se produit aucun écoulement de sève ni de résine, et par conséquent on ne fatigue pas l'arbre ; et, si la branche n'est pas trop forte, elle est promptement englobée sous le développement de l'écorce, comme le sont les branches coupées vivantes, puis sous les couches annuelles, et l'on n'a pas un nœud gênant dans le débitage du bois.

L'opération d'élagage doit être faite d'ailleurs avec quelque soin ; il faut commencer par donner un coup de scie en-dessous de la branche, puis reprendre le trait par dessus, afin d'éviter les éclats : on ne doit jamais faire tomber les branches à coup de serpe, parce qu'on risque de fendre la naissance de la branche et d'ouvrir ainsi des fissures qui produiraient parfois des tares de pourrissage. Il faut également éviter d'attaquer le bourrelet d'écorce qui entoure la naissance de la branche, et dont la blessure ferait couler d'abondants pleurs de résine : aussi M. Mer fait-il la section à 5 millimètres environ en dehors du bourrelet, ce qui permet au bois nouveau de recouvrir la plaie en deux ou

Hosted by Google

trois ans pour les branches âgées de moins de vingt ans, et ayant passé une partie de ce temps à végéter lentement dans le massif.

L'élagage des branches encore vivantes et plus ou moins dépérissantes peut, d'ailleurs, se faire sans inconvénient pour l'arbre, au moyen d'un procédé nouveau, découvert par M. Mer. Il consiste à couper la branche vivante, non pas au ras de l'arbre, mais à 20 ou 25 centimètres plus loin, et avant l'insertion des premières ramilles secondaires. Dans ce cas, la section ne donne lieu qu'à un écoulement insignifiant, surtout pour les branches déjà malades comme toutes celles situées dans le massif à quelque distance au-dessous de la cime. La branche sectionnée meurt rapidement, et deux ou trois ans après on peut y revenir et la traiter comme une branche morte, naturellement, par recépage à la scie pratiqué à quelques millimètres du bourrelet.

A la suite de ces considérations, justifiées par de nombreuses expériences, voici comment M. Mer organise le traitement des plantations de résineux, sapins et épiceas, au moins pour les forêts situées à des altitudes moyennes de 600 mètres environ. Les forêts de plaine ne sont pas destinées à suivre la même marche, parce que les résineux y poussent plus rapidement, vivent moins longtemps, et fournissent plus avantageusement des perches et des poteaux de télégraphe plutôt que de la charpente et du sciage.

Le but à atteindre, pour la révolution normale de 150 ans, est d'avoir des arbres régulièrement espacés à 6 mètres environ, soit 300 arbres par hectare, avec un fut régulier, sans nœuds, de seize à dix-huit mètres de hauteur, ce qui représente à peu près les deux tiers de la hauteur de l'arbre ; le reste forme la cime branchue qui ne peut jamais fournir de bois d'œuvre.

On doit d'abord planter les arbres assez serrés pour les faire pousser droit ; mais il ne faut pas maintenir trop longtemps cet état de choses, car, si on veut tardivement faire le desserrement indispensable au développement normal des beaux arbres, on les met en danger d'être renversés par les ouragans, ce qui n'arrive pas quand l'éclaircie a été pratiquée sur les arbres jeunes. Contrairement aux idées généralement reçues, la statistique examinée de près, mon-

Hosted by Google

tre que le vent et la neige font beaucoup moins de mal dans les sapinières claires que dans les massifs serrés.

D'autre part l'éclaircie ne doit jamais découvrir le sol, sous peine de le dessécher et de le priver de toutes les matières utiles à la végétation, qui sont fournies par les feuilles tombées.

Il y a donc lieu de conserver à toute époque plus d'arbres que l'on ne veut en avoir en fin de compte, tant pour parer aux manquants que pour éviter les espaces complètement découverts où le soleil et le vent produiraient de fâcheux effets.

C'est vers vingt ans que M. Mer pratique à la fois le premier desserrement et le premier élagage. Dans une surface d'un hectare, il choisit alors 600 brins, parmi les mieux venants, et à peu près également espacés. Il enlève les perches trop voisines des arbres ainsi marqués, tout en laissant d'autres perches moins intéressantes dans les intervalles des brins de choix : il appelle ceux-ci le *matériel d'avenir*, et les autres le *matériel de remplissage*. Ces derniers ne subissent aucun traitement spécial et sont destinés à disparaître au fur et à mesure qu'ils menacent d'entraver la végétation des premiers.

Les six cents brins de choix sont alors élagués jusqu'à la hauteur de quatre mètres, sans qu'il soit nécessaire de se servir d'aucune échelle ; si dans cette hauteur il y a des branches vivantes et dépérissantes, on les coupe à 20 centimètres du tronc, pour les enlever définitivement deux ou trois ans plus tard ; les branches mortes sont sciées à cinq millimètres du bourrelet ; cette opération coûte environ cinq centimes par arbre, soit trente francs par hectare.

Vingt ans plus tard, on vient refaire la même opération; on enlève encore les perches trop voisines des arbres réservés ; on détruit parmi ceux-ci les malades, les brisés ou les moins bien portants, en prenant toujours soin d'égaliser les distances autant que possible ; on arrive ainsi à conserver à peu près cinq cents arbres ; on les élague alors comme la première fois, mais jusqu'à une hauteur de dix mètres au moyen d'une échelle de huit mètres, et en s'élevant au besoin sur les moignons des branches mortes ou vivantes ; la dépense s'élève à peu près à dix centimes par arbre, soit cinquante francs par hectare.

Enfin on revient une troisième fois à la soixantième année

Hosted by Google

faire le desserrement en enlevant tout ce qui gêne les sujets marqués, et dont le nombre se trouvera réduit à quatre cent cinquante environ. L'élagage se fait encore, mais jusqu'à la hauteur de seize mètres, au moyen de l'échelle de huit mètres et de l'échelle de perroquet formée le long du tronc par les branches vivantes et les moignons fort solides des branches mortes : l'opération ne revient guère à plus de cinq centimes par arbre ou vingt-cinq francs par hectare.

Le travail spécial d'amélioration est alors terminé, mais il y a lieu de continuer à s'occuper de la forêt pour enlever les arbres malades et tout le matériel de remplissage qui s'élèverait assez pour gêner le développement de la cîme des arbres marqués ; ce travail correspond à l'ancien jardinage, sauf la réserve des arbres spéciaux.

Ceux-ci, à partir de 60 ans, ne poussent plus guère en longueur : leur cîme s'élargit et s'étale, et tout l'effort utile de la végétation se porte sur l'augmentation de diamètre ; grâce à la surface largement réservée à chacun des sujets, le diamètre du fut, à deux mètres au-dessus du sol, peut s'élever à cent cinquante ans jusqu'à près de un mètre, et se montre supérieur de près de moitié à celui des arbres non-desserrés, mais placés dans des conditions similaires. Les arbres sont aussi moins facilement déracinés par les ouragans, sans doute parce que leurs racines ont pris un plus vigoureux développement, grâce à l'amélioration de leurs conditions d'existence.

En somme, en dépensant une centaine de francs par hectare, on doit arriver, en fin de révolution, à posséder sur cette surface au moins trois cents beaux arbres, ayant une valeur plus que double de ce qu'aurait produit la méthode ordinaire.

De plus on aura pu faire, sous ce couvert, d'abondantes plantations de hêtres à titre de remplissage, ce qui apportera un appoint notable comme charbonnette lors de l'exploitation définitive.

Hosted by Google

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR ALAIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

Par J.-P. GOIRAND, avocat

AVANT-PROPOS

> Les principes de la Révolution ne sont plus contestés sérieusement par personne, pas même par ceux qui exagèrent l'horreur de ses crises.
>
> La cause de la Révolution n'a donc pas besoin d'être plaidée, elle est gagnée. Le devoir est maintenant de rassembler et de mettre en lumière les documents épars de son histoire, afin d'en préciser de mieux en mieux la tradition.
>
> CARNOT.
>
> *(Revue de la Révolution française, t. I, p. 6.)*

En 1869, notre pays était soumis à un maître qui ne devait sa fortune qu'au nom qu'il portait.

Le héros du dix-huit Brumaire étant né en 1769, la célébration de son centenaire s'imposait sous le règne du sauveur du deux Décembre. Mais, hélas ! la phraséologie officielle, malgré ses redondances, n'eût été qu'un sarcasme à l'adresse de la nouvelle couche impériale. Le centenaire de l'oncle passa négligé sous le neveu.

Cet acte d'ingratitude, assez naturel, d'ailleurs,

Hosted by Google

chez un souverain, aura-t-il son pendant chez les républicains de 1889 ?

Cent ans après le renversement de la Bastille;
Cent ans après la sublime apostrophe de Mirabeau ;
Cent ans après le serment du Jeu-de-Paume ;
Cent ans après la fusion des trois Ordres et la constitution de l'égalité sociale en France, ce grand triomphe du droit sur la force, de la raison sur le fanatisme, toute cette gloire, seraient oubliés par les générations modernes !

Nous avons beau n'être que des mirmidons à côté de nos pères, quelque dépit que nous puissions ressentir de notre coupable paresse en comparaison de leur énergie, ne les oublions pas; montrons en cela au moins quelque peu de cœur, et laissons-nous aller à des sentiments d'affection pour la mémoire bénie de ceux auxquels l'humanité doit sa délivrance.

Pour célébrer dignement le centenaire de 1789, il aurait fallu, longtemps d'avance, se préparer par de sérieuses études sur l'état de la France à cette époque, et montrer, pièces à l'appui, le chemin parcouru.

En des tableaux établis avec conscience on eût placé sous les yeux du peuple l'énumération des bienfaits dont il est redevable à la Révolution.

Il appartenait au gouvernement d'encourager, dans chaque département, la création de publications analogues, quant à la forme ; mais groupant des renseignements empruntés à l'histoire des lieux où elles auraient été destinées à paraître, publications qui auraient fait connaître les progrès réalisés.

Point de phrases ; mais des faits palpables, impossibles à nier, parce que leur souvenir

Hosted by Google

survit chez les fils des témoins de la grande époque.

Quel enseignement historique et quelles palmes de triomphe à l'honneur de la Révolution, ces pages, qui auraient mis les siècles en présence sous des aspects si différents !

1789

Des voies de communication rares et mal entretenues ; pour chemins ruraux des fondrières inabordables ;

Pas d'écoles ; quelques taudis pour en tenir lieu ;

Le travail manuel méprisé ;

Une religion d'Etat farouche, cruelle, intolérante : manger de la chair le vendredi, fait assimilé aux plus grands crimes ;

Toutes les principales positions sociales réservées à la noblesse ; des lois somptuaires réglant le costume des femmes de la bourgeoisie et du peuple;

Les Etats généraux, seule forme de la représentation nationale, convoqués à des siècles de distance ;

La presse enchaînée : quatre ou cinq journaux à Paris, une vingtaine au plus dans le reste de la France ;

Des classes et des privilégiés de toutes sortes;

Le poids tout entier des impôts retombant sur la masse du pays dite roturière ;

Les châtiments infligés sous les formes les plus barbares ; des géhennes et des cachots dans chaque château ; des gibets et des carcans dans toutes les villes ; les autorités les plus infimes disposant du droit de vie et de mort ;

Les corps d'état régis par des maîtrises tyran-

Hosted by Google

niques, n'ouvrant leurs rangs qu'aux plus aisés, excluant les talents pauvres ;

Le commerce entravé par une multitude de douanes intérieures ;

L'agriculture, enfin, si dépréciée, qu'un très grand nombre de terres étaient abandonnées, la taxe qui les frappait dépassant de beaucoup leur valeur.

1889

Le pays sillonné de routes ;

L'instruction partout développée, l'enseignement professionnel fondé ;

La liberté de conscience assurée ;

Les plus hautes carrières dans toutes les directions ouvertes à tous ;

Le suffrage universel devenu la base des institutions politiques ;

La presse émancipée : trois mille journaux circulant librement ;

L'égalité devant tous les impôts, y compris celui du sang ;

La justice garantie ; le code pénal moralisé ;

Le travail affranchi et honoré ; le commerce facilité ; l'agriculture protégée.

Ces détails comparatifs, d'une éloquente simplicité, il appartenait, nous le répétons, au gouvernement seul de les donner, parce que seul il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien une statistique de ce genre. Seul il pouvait faire rechercher dans les dépôts historiques les éléments de cette longue enquête, et cela, sous la direction d'érudits patriotes, spécialement appointés.

Les générations nouvelles ont oublié les souffrances et les misères de leurs ancêtres. Des

Hosted by Google

écrivains faussaires peignent le temps passé sous les plus riantes couleurs et assombrissent à plaisir le présent. Par un enseignement national, moralisateur, nos hommes d'Etat eussent servi largement la cause du progrès.

Sans doute, l'Exposition universelle sera, dans son genre, une leçon vivante qui sera l'orgueil de cette génération, et fera vivre rayonnante dans l'histoire l'année 1889.

Mais cette exposition, à qui sera-t-elle ouverte ?

Pas à un de ceux-là, certes, à qui la leçon pourrait profiter, à ces masses rurales qui, dans leur isolement, se laissent influencer par l'esprit de routine et que corrompent d'une façon continue les efforts de l'obscurantisme.

Pour nous, qui comprenons ce qu'aurait dû être fécond en enseignements ce mémorable anniversaire, nous ne voulons pas le laisser passer sans réveiller chez nos concitoyens le souvenir affaibli des luttes, des espérances, des passions de leurs pères.

Malgré notre désir, nous n'avons pu donner à ce recueil l'importance qu'il comporterait. Sous les auspices de la *Société scientifique et littéraire d'Alais* nous publions les renseignements que nous avons recueillis autour de nous et qui nous ont paru peindre le mouvement d'enthousiasme qui s'empara des esprits à l'annonce de la convocation des Etats généraux de 1789, et après la prise de la Bastille. Vieillards, femmes, enfants, nobles et plébéiens confondus dans un même élan prirent part à l'acte de régénération.

Le XIX^{e} siècle a recueilli les fruits de ces efforts de courage et de virilité. Il les goûte, ces fruits, au milieu des bienfaits de la paix. La France, dans le sommeil de ses ressentiments,

Hosted by Google

convie tous les peuples aux fêtes de son industrie, qui sont les fêtes de la liberté même.

Quelque modeste que soit ce travail, il ne peut manquer d'intéresser nos concitoyens. Il leur fera désirer d'apprendre, par les documents eux-mêmes, la suite de ces annales pieuses entre toutes. Avec nous ils formeront le vœu que dans chaque centre un chercheur patient se charge d'interroger les archives et les bibliothèques pour mettre au jour le récit des événements de la Révolution. Plus tard, de l'ensemble de ces études locales, jaillira, lumineuse, l'histoire vraie de ces années si remplies, la synthèse de cette admirable évolution, dont quelques particularités seulement ont frappé jusqu'à ce jour la plupart de ses historiens.

Si Paris conçut la Révolution, la province lui donna la force et la vie. La connaissance des événements de province est indispensable pour caractériser la période de 1789-1800. L'histoire réclame la divulgation de ces faits. Nous la servirons, en ce qui concerne notre ville, dans la mesure de nos forces, laissant à de plus capables le soin et la satisfaction de le faire mieux.

Alais, 25 novembre 1888.

J. GOIRAND.

Hosted by Google

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR ALAIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

PREMIÈRE SÉRIE :

Depuis la Convocation des États généraux de 1789, jusqu'à la réception du décret sur les Municipalités (12 janvier 1790)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL POLITIQUE D'ALAIS

Du 16 novembre 1788

L'an 1788, et le 16 novembre, à deux heures après midi, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville d'Alais, le conseil politique ordinaire de la communauté (1), y convoqué, suivant l'usage, du mandement de MM. le maire et consuls, et par devant M. Deslèbres, juge du comté d'Alais, et MM. les conseillers politiques ci-après : De Bois-Robert; de Sauvages; Cabane de Camonts; Clapier, médecin; Platon, bourgeois; Pelatan, ex-consul; Crozade, notaire; Perrot, notaire; Arbousset, ancien notaire; Soustelle, notaire; Cessenat, chirurgien; Dolsan, maçon et consul; Firmas de Périès, premier consul-maire.

(1) Avant la Révolution, les conseils municipaux étaient appelés *Conseils politiques*. Depuis 1774, les premiers consuls, dans la province de Languedoc, portaient le titre de premier consul-maire, et les seconds consuls, celui de lieutenant de maire.

Hosted by Google

M. de Périès, premier consul-maire, a dit: (1)

Que le roi, par arrêt de son conseil du 5 juillet dernier, a ordonné qu'il serait fait des recherches dans les greffes des Hôtels-de-Ville, et ailleurs, pour constater les formes qui ont eu lieu pour les élections des députés aux précédents Etats généraux, et a voulu que le produit de ces recherches fut remis aux Etats de chaque province, qui feront connaître à Sa Majesté leurs vœux par des mémoires ou observations qu'ils pourront lui adresser.

En exécution de cet arrêt du Conseil, et sur la proposition du sieur maire, le conseil de la communauté nomma des commissaires pour faire dans les registres et archives de la communauté les recherches ordonnées. Il fut trouvé que le 13 septembre 1614, le conseil de ville avait nommé le premier consul, alors en charge, pour député à l'assemblée du diocèse de Nismes, qui devait elle-même nommer des députés à l'assemblée de la sénéchaussée du dit Nismes.

Le maire ajoute, que jeudi dernier, tandis que le bureau de police était assemblé, nombre de personnes se présentèrent à MM. les consuls, et que M. Sugier, avocat, qui porta la parole, demanda en leur nom la convocation d'une assemblée générale, pour faire connaître le vœu de cette ville, relativement à la convocation des Etats généraux.

Comme toute assemblée générale doit d'abord être délibérée par le conseil ordinaire, qui doit demander sur cela la permission à Monseigneur l'Intendant, le dit sieur maire a convoqué, à cet effet, le présent conseil, auquel il croit,

---

(1) M. Firmas de Périès, ancien officier de cavalerie au régiment de Navarre, né à Alais en 1750, mort à Alais, le 15 janvier 1830, dans la maison de Campredon Agniel, place de l'Hôtel-de-Ville. M. Firmas de Périès, honoré de deux élections successives (1790-1791), resta maire d'Alais jusqu'au 8 décembre 1792, il fut remplacé par M. Sugier père, qui fut exécuté à Nimes, comme fédéraliste, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), le jour même de la chute de Robespierre. Le nouveau Conseil de ville, dans sa première séance, délibéra de voter des remerciements à l'ancienne municipalité et à l'ancien conseil, *sur la manière distinguée dont ils avaient rempli leurs devoirs, sur la tranquillité que leur active surveillance n'avait cessé de procurer à la cité, et sur le zèle avec lequel ils avaient constamment veillé aux intérêts de commune*. Arrêta : *qu'extrait de cette délibération serait remis au citoyen Firmas, ci-devant maire, comme un gage de la reconnaissance publique*. M. de Firmas fut encore maire d'Alais en 1800.

Hosted by Google

d'abord, devoir communiquer un exemplaire qui s'est trouvé de la délibération prise le 3 de ce mois, par la ville de Nismes, en conseil général, lequel exemplaire il remet sur le bureau et requiert qu'il en soit fait lecture, ce qui a été ainsi délibéré.

La dite lecture ayant été faite par le greffier, le maire a encore dit : « Que les principes consignés dans l'éloquent discours de M. le baron de Marguerittes, premier consul-maire de Nismes, qui précéda la délibération, paraissaient devoir être adoptés, ainsi que les objets de cette même délibération relatifs à la représentation du Tiers-Etat aux prochains Etats généraux, et au désir du commerce d'avoir des députés particuliers à la dite assemblée ; qu'il est vrai que cette même délibération demande l'exclusion des Etats généraux des juges des seigneurs, mais que cette disposition, qui serait juste si les juges n'avaient pas par eux-mêmes un grand intérêt dans ce qui concerne le Tiers-Etat, paraît outrée lorsqu'ils ont des biens considérables, et qu'ils contribuent par de fortes charges réelles aux impositions publiques.

« En conséquence, le sieur maire propose au conseil de délibérer que les objets ci-dessus ramenés de la délibération prise le 3 de ce mois, par la ville de Nismes, en conseil général, seront par lui adoptés, sauf celle qui concerne les juges des seigneurs ; et que Mgr l'intendant sera supplié de permettre que tous les habitants, contribuant aux charges publiques de la ville d'Alais, seront admis à souscrire à la présente délibération, laquelle formant alors le vœu général, sera ensuite adressée, avec toutes les signatures, à Mgr l'intendant, avec prière de la faire parvenir à Monseigneur le garde des sceaux. »

Le conseil a délibéré à la très grande pluralité des voix, conformément à la proposition du sieur maire, premier consul.

Hosted by Google

PROTESTATION DU TIERS-ÉTAT D'ALAIS

Contre la délibération du conseil de ville, prise le 16 Novembre 1788

A Monseigneur le baron de Ballinvillers, intendant de la province de Languedoc (17 novembre 1788)

Les soussignés et autres formant la très grande majorité des contribuables du Tiers-Etat de la ville d'Alais, supplient et vous remontrent que jeudi dernier, 13 du courant, nombre d'entr'eux s'étant transportés à l'Hôtel-de-Ville, pour demander à MM. les consuls la convocation d'un conseil général, à l'effet de faire connaître le vœu de la ville, relativement à la formation des Etats généraux de la nation :

Le premier consul-maire leur répondit : qu'animé du même désir, il profiterait du courrier du lendemain pour vous demander, Monseigneur, la permission nécessaire ; qu'au lieu d'exécuter cette promesse, ledit sieur premier consul-maire crut devoir convoquer, hier 16, le conseil politique ordinaire pour le faire délibérer sur cette demande: et les suppliants ont appris avec le plus grand étonnement qu'il a été pris une délibération par laquelle, à la très grande pluralité des voix, est-il dit, et conformément à la proposition de ce magistrat, le conseil ordinaire a adopté, d'ors et déjà, et à un article près, purement et simplement, les dispositions de la délibération prise sur le même objet, le 3 de ce mois, par la ville de Nismes, en conseil général, avec cette clause illusoire que vous seriez supplié, monseigneur, de permettre que tous les habitants contribuables aux charges publiques seront admis à souscrire à une pareille délibération.

Mais d'autant que ce n'est ici, visiblement, qu'un dessein formé, de la part de ceux des membres de ce conseil ordinaire qui ont pu se rendre à un pareil avis, de priver leurs concitoyens du précieux avantage de concourir chacun, et suivant ses facultés morales et ses vues patriotiques, à la formation d'un vœu général, réfléchi et délibéré ; avantage

Hosted by Google

que leur assure les paternelles intentions du roi, et les autorisations que vous donnez en conséquence aux convocations générales pour cet objet.

Que la ville de Nismes, quelque imposante que soit sa consistance, ne peut pas plus délibérer pour la ville d'Alais, que celle-ci pour elle; que les dissemblances en population, contributions, et sous d'autres rapports, entre ces deux villes, peuvent et semblent devoir produire des dispositions, sinon contraires, du moins diverses, eu égard à leur état politique et civil respectifs ; que les habitants d'Alais ne peuvent souscrire aveuglément à un vœu qui leur est étranger ; que s'en trouva-t-il qui voulussent donner une aussi servile adhésion, l'on n'aurait jamais un monument qui pût être regardé comme le vœu de notre ville, et cela, par le seul défaut de délibération ; qu'enfin, il serait inouï que dix à douze vocaux, assemblés en conseil ordinaire, pussent réussir à former de leurs vues particulières le vœu général d'une ville composée de plus de dix mille âmes.

Ce considéré, les suppliants ont recours à vous, monseigneur, pour qu'il vous plaise, vu l'expédition de la délibération dont il s'agit, sans vous y arrêter, et recevant, en tant que de besoin, les suppliants, opposants à icelle, ordonner que dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance qui interviendra, le maire et consuls de la ville d'Alais, seront tenus de convoquer un conseil général de ladite ville, à l'effet de former et présenter le vœu de ses habitants, au sujet de la formation des prochains Etats généraux de la nation, et ferez justice.

Voici la délibération de la ville de Nimes dont il s'agit :

DÉLIBÉRATION PRISE PAR LA VILLE DE NISMES

En conseil général, le 3 novembre 1788

Il a été délibéré à la très grande pluralité des voix : Que le roi sera très humblement supplié d'ordonner :

Qu'aux Etats généraux du royaume, le Tiers-Etat sera

Hosted by Google

représenté, de manière que ses députés seront en nombre égal aux députés réunis du Clergé et de la Noblesse.

« Que les députés du Tiers-Etat seront élus par leurs pairs seulement.

« Que dans le nombre des personnes du Tiers-Etat qui seront nommées pour assister aux Etats généraux, les juges des seigneurs, leurs procureurs fiscaux, les fermiers des dîmes, et généralement toutes les personnes qui pourraient être directement ou indirectement dans la dépendance du Clergé et de la Noblesse, seront exceptées.

« Que de plus Sa Majesté sera suppliée de prendre en considération le désir que le commerce de Nismes témoigne d'avoir des députés particuliers à l'assemblée des Etats généraux, vœu exprimé dans le mémoire présenté à S. M. dont la lecture vient d'être faite, et dont un exemplaire sera déposé aux archives de la communauté.

« Que la ville de Nismes aura, pour ce qui la concerne, un nombre de députés du Tiers-Etat proportionné à son étendue, à sa population et à sa consistance.

« Que pour établir la justice des vœux de cette communauté, Sa Majesté sera suppliée de considérer que la forme des Etats généraux de 1614 est impraticable dans un siècle éclairé ; que le Tiers-Etat qui soutient le Clergé et la Noblesse par son industrie et par ses travaux, qui se distingue par ses lumières, qui forme lui seul les vingt-neuf trentièmes de la population du royaume, qui paie les sept huitièmes des subsides, est cependant privé des faveurs, des charges et des honneurs dont l'Etat dispose.

« Que le Tiers-Etat, enfin, qui constitue les forces physiques et morales de la monarchie, doit avoir une voix active dans une assemblée dont l'objet essentiel est d'appliquer une partie de sa propriété pour servir de ressource à l'Etat.

« Que notre antique cité possède les plus précieux restes de la grandeur romaine, et qu'elle est, par sa situation, la clef des Cévennes, du Velay, du Gévaudan et du Vivarais.

« Que sa population actuelle la place au septième rang des villes du royaume, tandis qu'en 1614, elle renfermait à peine quinze mille habitants.

« Que son commerce et ses fabriques vivifient tout le Bas-Languedoc, encouragent l'agriculture, portent leurs productions chez l'étranger, mettent à contribution tous les

Hosted by Google

royaumes voisins, et, sous ces rapports, méritent une protection spéciale du gouvernement.

« Que sa sénéchaussée, dont l'érection remonte au XIIIe siècle, a joui, dans tous les temps, de la plus haute considération, et a rendu les services les plus signalés à l'Etat.

« Que tous nos rois ont regardé Nismes comme la ville du Bas-Languedoc qui méritait le plus leur prédilection.

« Que Louis XIII y érigea un parlement en 1638 :

« Louis XV un conseil supérieur, en 1771, et Louis XVI, le bienfaisant, un grand bailliage dont l'utilité reconnue a éclaté par l'intégrité, le zèle et le désintéressement des magistrats qui le composaient, et par l'empressement des justiciables à porter de toutes parts leurs contestations devant eux.

« Que la ville de Nismes n'a pas cessé de bien mériter de son prince et de la patrie, et qu'elle est susceptible de tous les établissements que pourraient faire naître le rapprochement indispensable de la justice des justiciables.

« Que son commerce n'a besoin que d'être encouragé pour devenir un des plus florissants du royaume.

« Que sa sénéchaussée, malgré tous les démembrements qu'elle a essuyés, peut répondre aux vues les plus étendues du gouvernement.

« Délibère, enfin, que la présente délibération sera imprimée ; qu'extrait en sera adressé, etc. »

DÉLIBÉRATION DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'ALAIS

Du 23 novembre 1788

L'an 1788, et le dimanche 23 novembre, à trois heures après midi, dans une des salles du couvent des révérends pères Dominicains de la ville d'Alais, par devant nous, Martin Brassat, avocat et notaire royal, secrétaire greffier, nommé à l'effet des présentes : Le conseil général des habitants contribuables formant le Tiers-Etat de la dite ville

Hosted by Google

d'Alais, ayant été cejourd'hui convoqué à cri public et au son du tambour, après en avoir prévenu M. le commandant de la place :

L'assemblée présidée par M. Pierre-Marc Guiraudet, avocat, seigneur de Laliquière et co-seigneur de Larnac, le dit sieur Guiraudet a dit :

« Messieurs,

« Il n'est personne dans cette assemblée qui ne doive être convaincu de la nécessité qu'il y avait de la convoquer. La délibération prise par le conseil politique ordinaire de la communauté, le 16 de ce mois, et qu'on a voulu présenter comme le vœu général des habitants, est aussi peu satisfaisante pour eux en la forme qu'au fond.

« *En la forme* : en ce que, au mépris d'une convocation générale, sollicitée auprès de MM. les officiers municipaux par nombre de notables habitants, et solennellement promise, treize vocaux, assemblés en conseil ordinaire, ont pris sur eux de déterminer votre vœu, et se sont permis de vous proposer de souscrire d'une manière aussi aveugle que servile à leur ouvrage.

« *Et au fond :* en ce que sans distinguer ce que nous pouvions avoir de dissemblable avec la ville de Nismes, on adhère à la délibération par elle prise en conseil général le 3 de ce mois, à l'exception néanmoins d'un article concernant l'exclusion des officiers des seigneurs.

« Mais, comme d'après l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 5 juillet dernier, tous ses sujets sont invités à lui présenter leur vœu, avantage précieux, dont treize vocaux assemblés en conseil ordinaire, n'ont pu priver leurs concitoyens, c'est à vous tous, Messieurs, que l'amour du bien public a conduits dans cette assemblée, à exprimer le véritable vœu des habitants. »

Après quoi M. Jean-François-Mathieu Soustelle (1) avocat

(1) Jean-François-Mathieu Soustelle, avocat, fils légitime de Jean Soustelle, notaire, et de Marie Perrot, né à Alais, le 20 juillet 1739 ; mort à Alais dans sa maison de la Grand'Rue (aujourd'hui maison Teissier, pharmacien) le 17 septembre 1820, à l'âge de 82 ans. Il avait épousé, le 15 mai 1764, Marguerite Rollin, la petite-fille de notre grand architecte, Guillaume Rollin, morte à Alais, le 26 janvier 1815, âgée de 73 ans.

Lieutenant de juge de la ville et baronnie d'Alais, le 26 mai

Hosted by Google

en parlement, que l'assemblée a chargé par acclamation de porter la parole, a dit :

« Messieurs,

« Si nous ne pouvons nous dissimuler que la situation des affaires de l'Etat présente un tableau véritablement affligeant, le génie de la nation, ses grands moyens en tout genre, l'esprit de patrie longtemps assoupi qui se réveille de toutes parts, et les vertus du monarque qui nous gouverne, nous offrent la perspective la plus consolante d'un heureux avenir. Jamais, il est vrai, nos augustes souverains et la nation n'eurent à remédier à tant de maux, des plaies aussi profondes à guérir dans toutes les parties de l'administration ; mais aussi, jamais, il ne fut d'époque plus favorable pour opérer une régénération si universellement désirée.

« A l'anarchie des temps féodaux, aux épaisses ténèbres de l'ignorance et de la superstition, à l'aveugle et déplorable

---

1764 ; juge, en la même juridiction, qualifiée *vicomté d'Alais*, le 15 novembre 1771 ; démissionnaire de cette place au mois de juin 1785.

Elu député aux Etats généraux de 1789 par le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nimes le 28 mars 1789.

Nommé juge-président du tribunal de district d'Alais, le 21 octobre 1790, il fut installé dans ce poste le 31 décembre 1791, après la clôture de l'Assemblée Constituante.

Nommé juge au tribunal civil du département par l'assemblée électorale en 1795, Soustelle remplit cet emploi en faisant le service de directeur du jury d'accusation, et par délégation de sa compagnie, celui de président du tribunal de police correctionnelle, à Alais.

Nommé par arrêté du gouvernement consulaire du 22 prairial, an 8 (11 juin 1800), juge au tribunal d'appel, séant à Nimes ; et par décret du 30 messidor, an 13 (18 juillet 1805), président de la cour criminelle du département du Gard, il exerça cette dernière fonction jusqu'au 10 juillet 1811, époque où, dans la nouvelle organisation judiciaire, les cours impériales remplacèrent les tribunaux d'appel qu'on avait plus tard appelés cours d'appel, et où Soustelle fut nommé conseiller à la cour impériale de Nimes et le premier en rang des conseillers, en sa qualité de doyen d'âge. Il habitait alors rue du Chapitre, au coin de la Grand'Rue. Le 14 avril 1816, il fut nommé conseiller honoraire, après avoir obtenu sa retraite, qu'il avait demandée, *moins encore à cause de son âge de 76 ans, qu'à cause de ses infirmités*. Il n'y avait pas alors de limite d'âge pour les magistrats, ni même d'inamovibilité, laquelle ne date réellement que de 1819.

Hosted by Google

instinct de la servitude, ont succédé l'unité du pouvoir légitime et près d'un siècle de lumières, qui ont appris que le monarque n'est jamais plus puissant que quand sa force repose sur la base de la liberté publique, de cette liberté politique et civile, également éloignée de la licence et de l'esclavage, et sans laquelle rien de prospère ne peut germer dans l'Etat.

« Un roi doué du plus ardent amour du bien public, uniquement affecté de l'état de son peuple, se pénètre de la nécessité d'assembler les Etats généraux. Dans la noble effusion de son cœur paternel, il manifeste par une loi le désir qu'il a que ses sujets lui fassent connaître leur vœu touchant la composition de cette importante assemblée, qu'il déclare vouloir rendre *véritablement nationale*. Quelle époque pour les Français, et combien l'excès des maux leur aura préparé et ouvert les routes du bonheur, si l'amour de la patrie préside au choix de leurs représentants.

« Saisissons donc, chers concitoyens, ces précieux instants où l'on s'occupe de la formation de cette assemblée, et tandis que les notables, appelés auprès du trône, s'appliquent à recueillir et combiner les éléments de son organisation, pour en présenter le vaste plan au souverain qui a voulu s'aider de leurs avis, obéissant à l'invitation du père commun, faisons lui parvenir, à l'exemple des cités qui nous environnent, le vœu de celle-ci, touchant la portion d'influence qui doit être assignée au troisième ordre dans les Etats prochains de la nation, sur la forme et la liberté des élections, la qualité des électeurs et des éligibles, et les mesures à prendre pour procurer le meilleur choix des personnes à qui de si grands intérêts seront confiés.

« Pour satisfaire, selon mes faibles lumières, à ce que mon devoir de citoyen m'impose, *j'envisage d'abord* le troisième ordre de l'Etat, comme formant les vingt-neuf trentièmes de la population, et supportant les sept huitièmes du poids des charges publiques. En faut-il davantage pour se convaincre que son influence aux Etats généraux doit être prépondérante, ou du moins égale à celle des deux premiers ordres réunis ?

« *Je considère en second lieu* : Que les deux premiers Ordres ayant, par l'effet de la constitution monarchique, et par leurs privilèges et exemptions, des rapports plus intimes entr'eux qu'avec le Tiers-Etat, des intérêts divers et

Hosted by Google

même opposés, cette influence si précieuse à établir, cesserait d'exister, si, aux Etats généraux, les voix étaient simplement comptées par Ordres ; que cette même influence serait contraire, si, comme aux Etats généraux de 1614, (1) la Noblesse pouvait représenter le Tiers-Etat. Il est donc de la plus grande importance qu'aucune personne noble ne soit admise dans l'Ordre du Tiers, ni comme élu, ni comme électeur.

---

(1) Les Etats généraux de 1614 avaient été les derniers avant ceux de 1789. C'est à ces Etats que le lieutenant civil, Henri de Mesme, député par le Tiers-Etat auprès de la Noblesse, pour la haranguer, ayant osé dire dans son discours : « Que les trois « Ordres étaient frères, enfants de leur mère commune, la France ; « qu'au premier, qui était le Clergé, était arrivée la bénédiction « de Jacob et de Rébecca, ayant obtenu le droit d'aînesse ; que la « Noblesse était le puîné, le Tiers-Etat le cadet..... Que la « Noblesse devait reconnaître le Tiers-Etat comme son frère, et « ne pas le mépriser de tant que de ne le compter pour rien, « étant composé de plusieurs personnes remarquables qui ont « des charges et des dignités ;... qu'au reste, il se trouvait bien « souvent dans les familles particulières que les aînés ravalaient « les maisons et les cadets les relevaient...»

La Noblesse fut tellement indignée de ces paroles, qu'elle porta plainte au roi pour en obtenir une réparation éclatante. Elle lui députa le baron de Senecé, qui s'exprima devant lui en ces termes, au sujet du Tiers-Etat :

« Sire, cet Ordre qui tient le dernier rang dans cette assem-« blée, est composé du peuple des villes et des campagnes. Ces « derniers sont quasi tous hommagers et justiciables des deux « premiers Ordres : ceux des villes, bourgeois, marchands et « artisans, et quelques officiers : ce sont ceux-ci qui, méconnais-« sant leur condition, en oubliant toute sorte de devoir, sans « l'aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. « J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui, de nouveau, nous « ont offensés. Ils comparent votre Etat à une famille composée « de trois frères : ils disent : l'ordre ecclésiastique est l'aîné, le « nôtre le puîné, et eux, les cadets ; et qu'il advient souvent que « les maisons ruinées par les aînés, sont relevées par les cadets. « En quelle misérable condition sommes-nous [tombés si cette « parole est véritable.

« Eh quoi ! tant de services signalés rendus de temps immémo-« rial, tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à « la Noblesse, et mérités par leurs labeurs et fidélité, l'auraient-« elles, au lieu de l'élever, tellement rabaissée, qu'elle fût avec « le vulgaire en la plus étroite société qui soit parmi les hom-« mes, qui est la *fraternité*... Chacun connaît qu'ils ne peuvent « se comparer à nous et serait insupportable une entreprise si « mal fondée.

« Rendez-nous-en, Sire, le jugement, et, par une déclaration

Hosted by Google

« *En troisième lieu* : Les seigneurs justiciers jouissant encore de certains droits qui pèsent sur la liberté politique de leurs vassaux, et qui méritent la plus sérieuse discussion aux Etats généraux, il serait dangereux qu'ils pussent influer dans les délibérations de l'Ordre par la présence de leurs officiers.

« *En quatrième lieu :* L'opposition d'intérêt qui existe entre les trois Ordres pris collectivement et les intéressés ou employés dans les finances, semble devoir faire exclure les personnes de cet état de toute élection.

« *En cinquième lieu:* L'essence de toute véritable représentation étant le libre choix de ceux qui doivent être représentés, il serait contraire à la raison et à la justice qu'aucune place ou office pût former un droit à la représentation.

« *En sixième lieu* : L'ordre social ayant formé dans le Tiers-Etat des subdivisions de classes et concentré dans certaines d'entr'elles la plus grande masse d'instruction et de lumières acquises en morale, en politique, en droit public, en jurisprudence et en matière d'impôt, d'agriculture, de commerce, d'arts et de manufactures, il parait être de l'intérêt commun que le choix des représentants de l'Ordre aux Etats généraux soit resserré dans ces sortes de classes.

« *En septième lieu*: Mais les autres classes laborieuses que la Providence a placées aux sources de la subsistance de la grande famille, et de la prospérité publique, pour lesquelles tout sollicite plus particulièrement protection et soulagement, et qui, à tant de titres, sont l'objet de la sollicitude de notre monarque, doivent sans contredit concourir par leurs suffrages à l'élection des députés.

« *En huitième lieu :* Si l'assemblée pensait qu'elle dût porter ses vues sur la quotité des impositions qui devra être supportée pour être élu, il semble que pour éviter le double excès de trop circonscrire et de trop étendre le choix des sujets, et vu l'inégalité souvent considérable qui existe

---

« pleine de justice, faites-les mettre en leur devoir et reconnaitre « ce que nous sommes nés et la différence qu'il y a.

« Nous en supplions Votre Majesté, au nom de toute la Noblesse « de France. » (Procès-verbal de la Noblesse, séance du 25 octobre 1614).

Le roi s'abstint de faire droit à cette étrange réclamation.

Hosted by Google

dans les rapports proportionnels des contingents des diverses communautés, il y aurait lieu d'adopter pour base de cette fixation dans cette province les calculs intéressants du célèbre et respectable auteur *de l'administration des finances*, en quadruplant toutefois le taux commun, de ce que, d'après ces calculs, chaque individu languedocien supporte dans la masse totale des contributions de tout genre, ce qui donnerait une somme d'environ 85 livres de contributions imposées.

« *En neuvième lieu* : Pour obtenir, suivant le but du législateur, une assemblée vraiment nationale, il faut considérer que de même que nul par sa charge, office, emploi ou place n'a, ainsi que je l'ai déjà observé, un droit formé d'être élu, nul aussi par sa place quelconque ne peut avoir droit d'être électeur. Chacun ici doit rentrer dans la classe de simple citoyen à laquelle il appartient. Ce n'est donc ni par les conseils politiques, soit ordinaires, soit renforcés, ni par aucune sorte d'administration municipale qu'il doit être procédé aux élections. S'il en était ainsi, non-seulement il n'y aurait pas liberté dans le choix, il y aurait nullité, privation de choix pour tous les citoyens qui ne feraient point partie de ces sortes d'assemblées ou qu'on affecterait de ne pas y convoquer.

« *En dixième lieu* : Pour prévenir, autant qu'il sera possible, les effets de l'intrigue et de la brigue, triste fléau de toute institution politique, il serait à désirer que les choix ne dépendissent pas d'une simple pluralité de voix.

« Enfin, pour empêcher que la représentation aux Etats généraux, qui ne doit être que le prix de la vertu et le fruit de la confiance, ne devienne un objet *que la cupidité puisse disputer à l'intérêt public*, la taxe des représentants devrait être bornée au pur et honnête nécessaire.

« Telles sont, messieurs, les réflexions que j'ai puisées, ou du moins que j'ai voulu sincèrement puiser dans les sources de la simple équité et du bien public, et que je soumets à la discussion de l'assemblée. »

Après quoi, M. de Laliquière, président, ayant remercié l'orateur, au nom de l'assemblée, a invité tous les citoyens assemblés, et chacun en particulier, à faire part de ses lumières, et à proposer ses opinions. Sur quoi, et avant d'opiner, lecture a été requise de la délibération prise par le conseil politique, le 16 de ce mois, et dont mention est

Hosted by Google

faite dans le discours d'ouverture de M. le Président. Et la dite lecture faite en entier, à haute et intelligible voix, l'assemblée a manifesté par un cri général ne vouloir point s'y arrêter ; déclarant qu'elle entend délibérer elle-même librement et pleinement sur ses intérêts, et que telle est l'intention de Sa Majesté.

En conséquence, l'assemblée, après avoir mis en considération tous les principes ramenés dans le discours qu'elle vient d'entendre, a *unanimement délibéré* : Que le roi sera très humblement supplié d'ordonner :

« Qu'aux Etats généraux du royaume, le troisième Ordre aura un nombre de représentants prépondérants, ou du moins égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

« Que les voix seront comptées par têtes de délibérants et non par Ordres.

« Que nulle personne ecclésiastique, ni noble, ne sera admise dans aucune assemblée du Tiers-Etat, ni comme électeur, ni comme éligible, et ne pourra assister aux Etats généraux comme représentant le troisième Ordre.

« Que les juges des seigneurs et autres, leurs officiers, agents, fermiers, leurs cautions et associés ne pourront être élus, ni électeurs.

« Que tous fermiers, intéressés, employés ou commisdans les finances, seront exclus de toute élection et de toute représentation.

« Que nul ne pourra par sa charge, emploi, office ou place quelconque, avoir droit d'être élu, ni électeur.

« Que les élus ou représentants de l'Ordre aux Etats généraux seront choisis parmi les magistrats, docteurs, avocats (non nobles), bourgeois, notables, propriétaires fonciers, négociants, chefs de manufactures, de fabriques, et autres de cette classe.

« Que les laboureurs, les artistes, les artisans, et généralement toutes les classes inférieures qui ont coutume d'être représentées par leurs syndics de corps ou chefs d'échelles, dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires des communautés des villes, concourront par leurs suffrages aux élections des députés ou représentants de l'Ordre.

« Qu'en Languedoc il suffira pour être éligible de payer 85 livres d'impositions, dont 50 livres d'impositions réelles.

« Que pour procéder aux élections des Tiers-Etat des villes, les diverses classes et échelles d'habitants seront succes-

Hosted by Google

sivement assemblées devant les consuls ou autres officiers publics, pour procéder séparément au choix de leurs électeurs respectifs : et que les dits consuls auront seulement voix délibérative, chacun en particulier, dans les classes ou échelles auxquelles ils appartiendront par leurs états respectifs dans la cité.

« Que la simple pluralité des voix ne suffira pas pour former les choix, et qu'en conséquence, il sera déterminé une mesure de suffrages plus considérable.

« Que la taxe des représentants aux Etats généraux sera bornée au pur et honnête nécessaire.

« ARRÊTE : Que la présente délibération sera adressée à Monseigneur l'intendant de la province, en le suppliant d'accorder sa protection au vœu que l'assemblée vient de former, et de le mettre sous les yeux de Sa Majesté et de l'assemblée des *Notables* » (1).

Délibéré aussi qu'expédition en sera adressée à Monseigneur l'évêque d'Alais, membre de l'assemblée des notables, avec pareille supplication.

Signés, MM.

Guiraudet de Laliquière.
Soustelle, avocat.
Sugier de Chantilly, avocat.
Pontanel, bourgeois.
Rodier, bourgeois.
Martin, avocat.
Cabanis de la Mine, bourgeois.
Pierre Aigoin, négociant.
Rocheblave, marchand de soie.
Pierre Favand, marchand-droguiste.
Evesque, négociant.
Delpuech, marchand de soie.
Charrière, travailleur.
Blancher, forgeron
Moncan-Petit, docteur-médecin.
Etienne Bourly, receveur.
Gazaix, teinturier.
François Gardies, négociant.
Bonnal, marchand-tanneur.
Clarenson, bourgeois.
Rouvière, serrurier.
Petit-la-Barrière, bourgeois.
Goiran, charpentier.
Jumas, ménager.
Jeorge Durand, Francezon et Gibert.
Chave, maçon.
Rouvière, chapelier.
Teissier de Carante, pour mon père.

(1) L'assemblée des notables s'était réunie à Versailles le 6 novembre 1788.

Une première assemblée de notables s'était réunie à Versailles le 22 février 1787. Elle avait été convoquée en vue de combler le déficit du Trésor, par l'adoption de nouveaux impôts qui seraient répartis sans exception sur toutes les classes. Mais ces projets furent rejetés.

Ce rejet amena la retraite du ministre Calonne, et son remplacement par l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, lequel fut remplacé à son tour, le 1er août 1788, par Necker.

Hosted by Google

Marc Dalverni, ancien passementier.
Laplaine, géomètre.
Trélis de la Bedosse.
Bonnal, négociant.
Malier, Francezon et Compagnie, négociants.
Dupouget, docteur-médecin.
Francezon, oncle, négociant.
Rocheblave, négociant.
Bruguier, fabricant.
Boyer, avocat.
Pierre Plantier, fils, négociant.
Lafont, fils, négociant.
Genoyer, père et fils, négociant.
Bourgogne.
Chambon et Delpuech, négociants.
Mazert fils, marchand-tanneur.
Privat de Mazac, docteur-médecin.
Breton, marchand-tanneur.
Pierre Talon.
David Laporte, marchand-tanneur.
Olive.
Joseph Favant, cadet, négociant.
Gascuel.
Saury, molinier de soie.
Arbousset.
Favand, neveu.
Gibert.
Plantier Novis, négociant.
Robin, artiste.
Barafort, fabricant.
Barbusse, fabricant.
Badouin.
Jaussaud, feudiste.
Pelissier, négociant.
Brun, négociant.
Gibert, fils d'Etienne.
César Martin, négociant.
Baptiste Pagès, négociant.
Barafort.
François Salles.
Jean-Thomas Aigoin, négociant.
Antoine Francezon.
Puech, marchand de soie.
Pagès, père et fils, négociants en soie.
Jean-Pierre Perodin.
Faucon.
Barrès.
A. Martial.
D. Bastide.
Roux.
Bonami, orfèvre.
Martial.
Bruguier.
Chambon.
Albaret.
Pelet, jardinier.
Gourdon, ménager.
Augier, fabricant.
Ribot, boulanger.
Fraissinet, négociant.
Morel, horloger.
Bonnal, négociant.
Lauriol, boulanger.
Favand, négociant.
Laporte.
Ronzier, négociant.
Dupuy, fabricant.
Chamboredon, aîné.
J. Gueidan.
Droussin, fabricant de bas.
Chastanier.
P. Fé, horloger.
Nadal, ancien perruquier.
Huguet, boulanger.
Bayer, tondeur.
Dussaud, chapelier.
Roussallier.
Sabatier, teinturier.
F. Favant.
J. Bérard, négociant.
Pascal, négociant.
Draussin, fabricant.
Chantagrel.
Rouvière aîné.
Bros, fabricant.
Benoit, orfèvre.
Regnier, droguiste.
Cabane, père, marchand tanneur.
Sudre, aîné, marchand-tanneur.
Larguier, aîné, marchand de soie.
Argier, fabricant de bas.
Garone, fabricant de bas.
Coulomb.
F. Francezon.
Murjas, droguiste.
Marc-Guiraudet de Larnac.
Sales, pour mon père.
C. Pelet, négociant.
Féline Pomelle.
Labeille, négociant.
Favède.
Rouvière.
Blanc, marchand.
Lauriol.
L. Fromental.
L. Servier.
L. Larguier.
Daniel.
Feljas, orfèvre.
F. Argier, marchand.
Silhol, fabricant.
Benezet, bourgeois.
Argier aîné, négociant.

Hosted by Google

Favant, jeune, agent de change.
Dupré.
Cazot.
Pitor, fabricant.
Rouvière, serrurier.
Nouvel.
F. Aubrespin.
Pélissier.
Pelatan, marchand.
Monteils, négociant.
Dumas, bridier.
Rabery, arquebusier.
M. Salles, négociant.
Pierredon, chirurgien.
Teissier, négociant.
Cessenat, avocat.
Hubac.
Chevalier.
Hours.
Rouvière.
Roucaute.
James, revendeur.
Martin, chapelier.
Pourtat, architecte.
Chambon, perruquier.
Lafont.
Laborie.
Fabre.
Puechgut, marchand de soie.
Careiron.
Veigalier, passementier.
F. Juan, négociant.
Laporte, marchand-tanneur.
Lafont, boulanger.
Deleuze, bourgeois.
Ecal, négociant.
Alteirac.
Peladan, chapelier.
Bigarat, négociant.
Audoyer, menuisier.
Noguier, bourgeois.
Rocher, menuisier.
Malet, perruquier.
Larguier, foncier.
Gros, teinturier.
Bourguet.
Guy, foncier.
Aberlenc, bridier.
Lacaze, marchand-tailleur.
Pignol, ex-consul.
Martial, père, marchand-tanneur.
Reboul, tailleur.
Blanc, ex-consul.
Francezon, apothicaire.
Badouin, fabricant de soie.
Banaché, bourgeois.
Sylvain, perruquier.
Bonnet, fils.
Pouget, perruquier.
Cabanis, passementier.
Fouschet, arquebusier.
Pagès, négociant, ex-consul.
Alteirac, négociant.
Martin, aîné.
Puech, négociant, ex-consul.
Soleirol, négociant en soie.
Gilly.
Arbousset.
Gauthier et Compagnie.
Francezon, frères, et Aubrespin.
Lapène, ingénieur des mines.
Etienne Guy, négociant.
Soleirol de Nouvel.
D. Pagès, cordonnier.
J. Dulson, négociant.
Glaise, tailleur.
Blanc, boulanger.
Salagé.
Gaujoux, orfèvre.
Ducamp, aîné, marchand.
Chabert, coiffeur.
Barafort, père et fils, teinturiers.
Faure, négociant.
Soleirol de Serves.
Gardies, négociant.
Gaillard, marchand.
Sagnier, marchand de soie.
Deleuze.
Thomas, droguiste.
Aubrespin, marchand.
Escalier, chirurgien.
Dugas, boulanger.

Collationné :

BRASSAT, notaire-greffier.

Hosted by Google

LETTRE DE Mgr DE BEAUSSET, ÉVÊQUE D'ALAIS

Aux représentants du Tiers-Etat d'Alais

Versailles, ce 8 décembre 1788.

J'ai reçu, Messieurs, la délibération prise par le Tiers-Etat de la ville d'Alais, dans son assemblée du 23 novembre. Parmi les objets qu'elle renferme, les deux principaux, savoir : celui de la convocation de tous les Ordres de citoyens pour nommer des députés aux Etats généraux ; et celui qui porte que les représentants du Tiers-Etat doivent être pris dans son sein, à l'exclusion de tous nobles et ecclésiastiques, me paraissent évidemment justes, et ne sont pas susceptibles de la plus légère difficulté. Quelques autres me paraissent mériter la plus sérieuse attention et admettre un doute raisonnable : il en est même qui me semblent être directement opposés au véritable intérêt du Tiers-Etat.

Quoi qu'il en soit, je suis bien sûr que vous me connaissez assez pour être persuadés que je ne peux avoir d'autre objet en vue que de contribuer au bonheur général de tous les Ordres de citoyens de mon diocèse ; mais, en même temps, je dois vous rappeler que les demandes les plus favorables et les plus justes doivent toujours être présentées et poursuivies avec la décence et la modération qui caractérisent un gouvernement sagement ordonné, et que le bonheur public ne peut résulter que de la tranquillité publique.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et inviolable attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

L. FRANÇOIS, évêque d'Alais.

L'Assemblée des Notables avait clôturé ses séances le 12 décembre 1788. Trompant l'espérance du pays, elle avait repoussé la double représentation réclamée par le Tiers-Etat, et le vote par tête. Le mouvement électoral recommença alors avec une force nouvelle.

Hosted by Google

DÉLIBÉRATION DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE D'ALAIS

L'an 1788, et le vingt-unième jour du mois de décembre, à trois heures après midi, dans une des salles du couvent des révérends pères Dominicains de la ville d'Alais, par devant nous, Martin Brassat, greffier, nommé à l'effet des présentes : le conseil général des habitants contribuables, formant le Tiers-Etat de la ville d'Alais, ayant été convoqué à cri public et au son du tambour ; et l'assemblée formée en présence de Messire de Saint-André, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant des ville et château d'Alais, le dit sieur commandant, après avoir prit séance, a dit :

« Messieurs,

« Connaissant votre respect, votre soumission et votre amour pour la personne sacrée du roi, je me fais un honneur de me rendre à l'invitation que vous m'avez faite d'assister à cette assemblée, que je reconnais pour être vraiment patriotique. »

Ensuite M. Guiraudet de Laliquière, président de l'Assemblée, a dit :

« Messieurs,

« L'objet de cette convocation est de manifester de nouveau notre vœu sur les deux premiers articles de notre délibération du 23 novembre, concernant l'égalité de nombre avec les deux premiers Ordres réunis, que le Tiers-Etat est en droit de réclamer pour sa représentation aux Etats généraux, et la forme de compter les voix par tête de délibérants, et non par Ordres. »

Après quoi, Monsieur Soustelle, avocat au parlement, s'étant levé, a dit :

« Messieurs,

« Pour donner un plus grand développement aux principes qui ont dicté nos premiers arrêtés, sur les deux objets de

Hosted by Google

délibération que propose M. le président, il m'a paru que nous devions considérer :

« 1° Que l'unité d'intérêt et de privilèges de préjugés et de prétentions, appelle l'union des suffrages dans les corps politiques, comme parmi les individus.

« 2° Que de cette loi nécessaire, il résulte, qu'eu égard à la communauté d'intérêts qui les réunit, les deux premiers Ordres n'en font qu'un, par rapport au troisième, qui se trouve uniquement lié à l'intérêt général, et qui, sous tous les points de vue, constitue essentiellement le fond, le corps de la nation.

« 3° Qu'ainsi, ne donner au troisième Ordre qu'un tiers de suffrages, ou lui refuser, par quelque voie que ce puisse être, la faculté de balancer les deux autres, ce serait réellement doubler l'influence de la partie sur le tout, attribuer aux intérêts particuliers une force infiniment supérieure à celle de l'intérêt général, accorder aux exceptions une prépondérance funeste sur le droit commun.

« 4° Que dans les délibérations où il s'agirait de fonder les privilèges, d'en combiner la nature et les effets avec les vrais principes de la constitution, avec les droits du monarque et avec ceux du peuple, l'on verrait la partie incomparablement la plus nombreuse de la nation succomber, par l'effet inévitable de l'inégalité de sa représentation, sous l'ascendant invincible de l'autre ; celle qui supporte le poids de tous les abus, sans exception, sacrifiée à celle qui n'en supportant que certains, jouit encore de l'avantage de profiter des autres.

« 5° Que même dans les objets qui, ne réveillant point les intérêts particuliers, appartiendraient à l'intérêt commun dans toute sa pureté, le Tiers-Etat aurait encore à souffrir de tous les suffrages dont on l'aurait privé, et les trois Ordres ensemble de l'absence de tant de lumières.

« 6° Qu'au grand détriment de la chose publique, le plus juste et le meilleur des rois aurait reconnu la nécessité du consentement de la nation dans l'établissement des impôts, puisqu'il pourrait arriver, au gré des deux premiers Ordres, que ce droit essentiel du pouvoir législatif devint entre leurs mains une arme terrible contre le monarque et contre son peuple.

« 7° Que la forme de compter les suffrages par Ordres ou Chambres, en écartant, par le défaut de concours, un con-

Hosted by Google

tre-poids nécessaire aux opinions, aux préjugés et aux prétentions, favoriserait la tendance qu'ont les deux premiers Ordres à se réunir, et produirait plus facilement et plus sûrement encore leur prépondérance, que ne pourrait le faire leur supériorité individuelle des suffrages dans l'assemblée collective des trois Ordres.

« 8° Que cette forme imprimerait, d'ailleurs, à la constitution des Etats, un caractère aussi impolitique qu'immoral de désunion entre les différents Ordres, fortifierait leurs préjugés divers, et produirait les pernicieux effets de l'esprit de rivalité, d'inquiétude et de défiance.

« 9° Que cette inégalité d'influence, dans l'une et l'autre supposition de la minorité de suffrages de l'Ordre du Tiers, et de la forme de les compter par Ordres ou Chambres, pourrait non-seulement détruire les grandes espérances qu'on a droit de concevoir de la plus heureuse régénération, mais encore altérer la constitution de la monarchie, en y introduisant une force d'aristocratie inconciliable avec la prospérité de l'Etat.

« 10° Que la forme adoptée par Sa Majesté dans l'établissement des assemblées provinciales, et la sanction qu'elle vient d'accorder au plan des Etats du Dauphiné, monument à jamais mémorable de la profonde sagesse des trois Ordres de cette province, offre, par l'analogie intime des systèmes des Etats provinciaux et nationaux, le préjugé le plus favorable à la réclamation actuelle.

« Je ne bornerai point, Messieurs, le tribut de reconnaissance que je vous dois, pour l'honneur que vous m'accordez de m'entendre, à vous avoir fait part de mes idées sur les grands intérêts de notre Ordre et de la nation, relativement à la composition et aux formes des Etats généraux : il est un autre intérêt, non moins grand, non moins pressant, et qui nous touche de plus près.

« Depuis trop longtemps, le Languedoc est en proie aux abus que produit son administration actuelle. Il n'est ni dans mes principes, ni dans mon cœur, d'en attribuer la cause à aucun des trois Ordres, moins encore à aucun des individus qui composent nos Etats provinciaux. Il nous suffit de savoir que les hommes sont dans tous les pays ce que leurs lois politiques les font être ; et que nous avons le malheur de vivre sous l'empire de la constitution municipale la plus vicieuse. Sa composition n'eût-elle que cet inconvénient

Hosted by Google

radical que les deux premiers Ordres, par le défaut de choix et de pouvoir, n'y sont nullement représentés, et que le troisième, par l'organisation mal conçue des corps qui députent, et par l'influence des prélats et des seigneurs, inhérente à cette constitution, n'y a qu'une représentation très imparfaite.

« Ecoutons les leçons de la sagesse : nous les puiserons dans ce code immortel d'administration politique, qu'une province voisine a su trouver dans les principes de la raison humaine et de l'équité naturelle. Là, nous trouverons le modèle le plus parfait d'une représentation complète ; les droits de tous les citoyens, depuis la première jusqu'à la dernière classe, respectés et conservés ; les mesures les mieux concertées pour assurer le meilleur choix; les moyens les plus judicieux et les mieux combinés pour écarter les abus, ou pour les empêcher de se naturaliser; l'esprit d'une douce et fraternelle harmonie ; l'exemple le plus héroïque des sacrifices personnels au bonheur de tous.

« Cette constitution, dont Louis XVI, en la sanctionnant, a voulu faire un précieux monument de sa législation ; cette constitution qui fait l'objet de l'ambition des autres provinces, ne soyons pas les derniers, nous qui sommes aux portes de la contrée, désormais heureuse, qui l'a vu naître, à solliciter de la sagesse et de la bonté du roi, qu'il daigne en approprier les principes au régime municipal de ses fidèles sujets du Languedoc. »

Après que le dit M. Soustelle a eu parlé, lecture a été faite de la délibération de la ville de Nismes, du 5 de ce mois.

Sur quoi :

L'assemblée voulant donner par le développement qu'elle vient d'entendre des motifs de ses premiers arrêtés, un nouveau témoignage de son inviolable fidélité envers le roi et la nation, a déclaré qu'elle persiste dans les articles qui forment l'expression de son vœu du 23 novembre, et, en conséquence, a arrêté relativement à ce qui fait le sujet de la présente délibération, que Sa Majesté sera de nouveau très humblement suppliée d'ordonner :

« Que l'Ordre du Tiers aura aux Etats généraux un nombre

Hosted by Google

de représentants prépondérant, ou du moins égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

« Que les voix n'y seront comptées ni par Ordres, ni par gouvernement, ni par bailliages, ni par district ; mais bien par têtes de délibérants, unique moyen pour conserver l'égalité d'influence, et pour que la prépondérance reste à la pluralité réelle des suffrages.

« Et, en outre, l'assemblée intimement convaincue que le roi, parmi les preuves qu'il ne cesse de donner de son amour pour ses peuples, ne pourrait leur accorder un gage plus assuré, qu'en les faisant participer aux effets salutaires de la constitution du Dauphiné, a unanimement délibéré d'adhérer à l'article de la délibération de la ville de Nismes, du 5 de ce mois, qui a pour objet de supplier Sa Majesté, d'approprier à sa province de Languedoc les sages principes sur lesquels les Etats du Dauphiné ont été formés.

« Arrête,que la présentedélibération sera adressée à Monseigneur le garde des sceaux, à Monseigneur de Villedeuil, secrétaire d'Etat, ayant le département du Languedoc, à Monseigneur de Necker, ministre d'Etat, et directeur-général des finances, et à Mgr l'intendant de la province, en les suppliant de mettre cette délibération sous les yeux de Sa Majesté, et d'accorder leur protection aux vœux qui y sont exprimés. »

Signés, MM.

Guiraudet Laliquière.
Soustelle, avocat.
Aigoin, négociant.
Sugier Chantilly, avocat.
Cabanis de la Mine, bourgeois.
Jacques Cabane, marchand-tanneur.
Petit Labarière, bourgeois.
P. Plantier, ancien négociant.
Laval, marchand.
Clarensal, bourgeois.
Marc Guiraudet de Larnac.
Pignol, commissionnaire.
Rodier, bourgeois.
Privat de Mazac, docteur en médecine.
Laplaine, géomètre.
Dupouget, docteur en médecine.
Beau.
Martin, cadet, marchand.
Bonnal, fils, marchand.
Fr. Salle, négociant.
Francezon, négociant.
Martial, négociant.
Solcirol, négociant.
Barafort, père, teinturier.
Barafort, fils, teinturier.
Lafont.
Jean Favant, marchand.
Moncan-Petit, docteur en médecine.
Chave, maître-maçon.
Cessenat, avocat.
Puech, fabricant.
Favant, neveu.
Etienne Bourly, receveur.
Silvain.
Careiron.
Joseph Gueidan, marchand.
Donnadieu, droguiste.
Veigalier, jardinier.

Hosted by Google

Rouvière, fabricant.
Ponge, perruquier.
Troupel, foncier.
Favède, fabricant de bas.
Loriol, fils, marchand.
Chastanier.
Dumazert, sellier.
Lapaire, maréchal-ferrant.
Louis Larguier, marchand.
Paizac, marchand.
Michel, fabricant.
Garonne, fabricant.
Paris, aîné, menuisier.
David Pagès, menuisier.
Rouvière, serrurier.
Bourguet, serrurier.
Agier, fils, fabricant.
André Olive, foncier.
Antoine Francezon, bourgeois.
François Dumas.
Pierre Lauze, tanneur.
Barafort, teinturier.
Coste, perruquier.
Pouchet, arquebusier.
Ribot, aîné, boulanger.
Ribot, cadet, boulanger.
Larguier aîné, marchand.
Barre, droguiste.
Teissonnière, facturier.
Paris, tailleur.
Gervais, tailleur.
Pongy, maître d'escrime.
Deroussin, fils, fabricant.
Francezon, apothicaire.
Privat, fabricant.
Gibert, foncier.
Roucaute, jardinier.
Girard.
Roussalier, molinier.
Gascuel, boulanger.
Pagès.
Bonnal, tanneur.
Pelet, jardinier.
Aubrespin, marchand.
Fontane.
Puech fils, marchand.
Roucaute cadet, jardinier.
Daniel, jardinier.
Amant, fabricant.
Pierredon, fabricant.
Delfieu, voiturier.
Rivière, orfèvre.
Bonneau de Soustelle.
Coulon, messager.
Perodin.
Guibal, architecte.
D. Barbusse.
Pitot.
Pongy, fabricant.
Joseph Duc, marchand.
Bastide, orfèvre.
Arbousset, marchand.
Brot.
Nègre, taillandier.
Lefébure, fabricant.
Taurelle, boulanger.
Puechgut, foncier.
André.
Teissier, marchand.
Ecal, marchand.
Laborie, receveur de la loterie.
Drossier, fabricant.
Martin, marchand drapier.
Plantier-Novis, négociant.
Francezon, bourgeois.
E. Fabre, négociant.
Fr. Aubrespin, négociant.
Féline Promelle, négociant.
Robin, artiste.
Pagès.
Bonnefoi.
Fr. Gaillard, marchand.
Daniel Gilles, fabricant.
Labeille, marchand.
V. Favède, fabricant.
Feljas, orfèvre.
Favant jeune, agent de change.
Brun.
Francezon, oncle, marchand.
Fr. Gardies, bourgeois.
Laborie, receveur du diocèse.
Roque, marchand.
Rocheblave, négociant.
Jean-Thomas Aigoin, négociant.
V. Rouzier, marchand.
Dussaud, chapelier.
Pagès, père et fils aîné, négociants.
Renaut, ingénieur des mines.
Barrafort.
Moulin.
Roux, fabricant.
H. Pontanel, bourgeois.
Mazer, fils aîné, marchand.
Plantier, fils, négociant.
Pagès, négociant.
Ginoux.
Chambon, ex-consul.
Dupré, libraire.
Benezet, fils.
C. Pellet, négociant.
Bastide, fils.
Laliège, fabricant.
L. Rocheblave, négociant.
Bonnal, négociant.
Blanché, horloger.
P. Agier, négociant.
Savin, fils, ménager.
Bourgogne, apothicaire.
Roussallier, tailleur.

Hosted by Google

Bruguier ainé, fabricant.
Soleirol de Serves.
Pignol, bourgeois.
Salles, fabricant.
Reydon, ménager.
Pelissier, marchand.
Barafort, fabricant.
Bonnet, fils aîné, voiturier.
Valentin, traiteur.
Serres, négociant.
Fée, citoyen de Genève.
F. Agier, marchand drapier.
Bonnet, molinier.
Malier, Francezon, et Compagnie.
Alteirac, tourneur.
Pelatan, négociant.
Clunel, perruquier,
Salles, ménager.
Canonge, aîné.
A. Martial, droguiste.
Mazer, fils, marchand.
Bedos, cordonnier.
Boutin, molinier.
Goiran, aîné, charpentier.
D. Plantier, foncier.
Blancher, forgeron.
Delpuech, marchand de soie.
Sudre, aîné, marchand.
Pontier d'Oire.
Jalabert.
Laporte père et fils, marchands.
Bruguier, aubergiste.
Paul Favant, fils.
Rocheblave, marchand de soie.
Bernat, père.
Sabatier, teinturier.
Dupuy, fabricant.
Rouvière, cadet, fabricant.
Rouvière, aîné, fabricant.
Fontanieu, boulanger.
Augier, fabricant.
Fraissinet, négociant.
Berger, fleuriste.
Chassanier Delafant, avocat.
F. Favant, négociant.
Lafon, ménager.
Peyraube, ménager.
Salindre, fabricant.
Benoit, orfèvre.
M. Salles.
Murjas, fabricant.
Lafon, fils, marchand.
Agniel, chirurgien.
Hours, teinturier.
Dussaud, père et fils, marchands.
Delgas, fabricant.
A. Gilly.
Génoyer, père et fils, négociants.
L. Chamboredon.
Laval, marchand.
Martin, père.
Espagnac.
Laffont, boulanger.
Maton, tailleur.
Banache, bourgeois.
Saury, molinier.
Pagès, fils.
G.-F. Durand.
Gontier.
Pialat.
Dalverny, boulanger.
Delfieu.
Lapeire, molinier.
Reynier, marchand.
P. Lafoux, boulanger.
Bouchet, traiteur.
Peladan, chapelier.
Alteirac, foncier.
Gille, aîné.
Dubois.
Dhombre, fabricant.
Rabery, arquebusier.
Chevalier, menuisier.
Labbé, ferblantier.
André, négociant.
Gaillard, marchand.
Pascal, négociant.
Julian, foncier.
Trescol.
Pairaube, serrurier.
J. Martin, aîné, négociant.
Gardelle, fabricant.
Barois, faïencier.
Gasquet, foncier.
Pierredon.
Papel, fabricant.
Privat, fabricant.
Gros, perruquier.
Les trois frères Salièges, marchands.
Silhol, négociant.
Gabourdet, boulanger.
Bernat, marchand.
Noguier, bourgeois.
Faucher.
Larguier, cadet, marchand.
Silvain.
Fayet, fils.
Deleuze.
Barbusse, boulanger.
Faure, père et fils.
Deleuze, bourgeois.
Regauzial.
E. Guy, négociant.
Chabert, confiseur.
Etienne, bourgeois.
Gibert, fils d'Etienne, bourgeois.
Girkler, bijoutier.
L. Aubrespin, marchand.

Hosted by Google

Durand, Francezon et Gibert, négociants.
Francezon,frères, et Aubrespin, marchands.
Huguet.
Prunet, bourgeois.
J. Bérard.
H. Salles, bourgeois.
Lyonard, marchand.
Bertrand, faïencier.
Jouin, marchand.
Ollive, marchand.
Richard.
Raujoux.
Ponsard, broquier.
Carière, broquier.
Felin.
E. Richard.
Deshous.
Lecun.
Charansol, chapelier.
Brahic, maçon.
Brès.
Cabane.
Gibelin, fabricant.
Grabiel.
Ducros.
Corcier, fabricant.
Meinadier, père.
Draussin.
Fayon.
Vidal.
Daudet.
Bigot.
Combe.
Gavanon.
Combe.
Privat.
Crespi.
Nègre.
Trélis de la Bedosse.
Danne, broquier.
Gilly, négociant.
Dubois, courtier.
Aberlen.
Chantagrel.
Teissonnière.
L. Guibal, foncier.
Gardies, foncier.
Dugas, boulanger.
Clarensol, fils, bourgeois.
Jumas.
Soleirol Nouvel.
Blanc, négociant.
Guy, foncier.
Arnavielle, boulanger.
Bonneau, menuisier.
Blanc.
Gazay, teinturier.
Badouin, molinier.
J. Talon.
Malet, perruquier.
Gleize, tailleur.
Nadal.
Puechgut, marchand.
Bayé, fils.
Gardies, oncle et neveu, négociants.
Ribot, boulanger.
Teissier.
Vigne, fabricant.
Boissier.
Lauze.
Pradel, boulanger.
Pagès, aîné.
Troupel, marchand.
Alteirac, marchand.
Deldon, marchand.
Barbusse, fabricant.
Cabrières, foncier.
Meinadier, facturier.
Mazauric, marchand.
Monard, molinier.
Tribolier.
Arbousset.
Laupies de Cauvel.
Escalier.
Gros, père.
Boulange.
Malbos.
Joubert.
Ricou.

Collationné :

BRASSAT, notaire-greffier.

Hosted by Google

A Monseigneur l'intendant de la province de Languedoc

Alais, le 29 Décembre 1788.

J'ai l'honneur de vous adresser la seconde délibération du Tiers-Etat d'Alais, du 21 de ce mois.

Daignez, Monseigneur, appuyer cette nouvelle réclamation auprès du trône. C'est déjà le cri de tous les peuples de la province, et c'est le cri de l'équité trop longtemps outragée. Vous êtes le père commun des Languedociens, soyez le plus ardent protecteur de leur vœu auprès du souverain, et votre administration, déjà si chère à tous les peuples de la province, sera pour eux, d'âge en âge, un nouveau sujet de bénédictions.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments que le Tiers-Etat d'Alais me charge de vous exprimer.

Je suis, avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIRAUDET LALIQUIÈRE, président.

A Monseigneur de Necker

Alais, le 31 Décembre 1788.

En qualité de chef du Tiers-Etat d'Alais, j'ai l'honneur de vous adresser la délibération qu'il a prise, le 21 de ce mois : elle contient de nouveaux motifs de son vœu, exprimé dans sa délibération du 23 novembre dernier, que Mgr l'intendant a dû vous transmettre, et une réclamation sur nos Etats provinciaux.

Accablés depuis trop longtemps sous le poids d'une administration vicieuse, les peuples du Languedoc supplient le roi de jeter un regard paternel sur eux. Ce monarque bienfaisant a déjà accordé à une province voisine, une constitution qui va assurer à jamais le bonheur des peuples du Dauphiné.

Sujets comme eux d'un même souverain, remplis d'amour

Hosted by Google

et de fidélité pour sa personne sacrée, nous osons aspirer au même bienfait, et c'est à vous, monseigneur, dont le rappel au ministère a été dans toute la France, le retour de la confiance des peuples pour le gouvernement, et qui possédez celle du souverain, qu'il appartient de faire triompher auprès du meilleur des rois, la cause de l'opprimé, de rendre à la grande famille, à la partie la plus nombreuse comme la plus utile de la nation, les droits qu'elle réclame. Cette nouvelle existence qu'elle tiendra de la sollicitude du monarque, consacrera à jamais, et le règne de Louis XVI, et l'heureux moment où la Providence plaça, pour la seconde fois, un ministre vertueux auprès du trône.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments dont le Tiers-Etat d'Alais me charge de vous présenter la plus véritable expression, avec l'hommage le plus parfait de sa profonde vénération pour votre personne.

Je suis, avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

GUIRAUDET LALIQUIÈRE. (1)

A Monseigneur de Villedeuil, secrétaire d'Etat.

le 31 Décembre 1788.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération prise par le Tiers-Etat d'Alais, le 21 de ce mois ; elle renferme un nouveau développement de son premier vœu, porté par la délibération du 23 novembre dernier, que nous adressâmes à M. l'intendant, en le suppliant de vous la faire parvenir.

Frappés des vices de notre administration provinciale et des abus qui la rendent encore plus accablante pour les

(1) Pierre-Marc Guiraudet, fils de Marc-Henri Guiraudet et de Claire Daunant, mourut à Alais le 24 vendémiaire, an III (15 octobre 1794). De son mariage avec Marguerite Martin, d'Alais, à la date du 21 mai 1770, il laissa un fils, M. Jean-Louis Guiraudet, qui fut maire d'Alais en 1813 et 1814, et mourut à Alais, chevalier de la légion d'honneur, le 1er juin 1823.

La famille des Guiraudet Laliquière est représentée aujourd'hui par Mme Parrany, les frères Barre et les MM. Liénard, d'Alais.

Hosted by Google

peuples ; pleins de confiance pour un roi qui veut sincèrement le bonheur de la nation, nous lui demandons encore qu'il daigne jeter un regard paternel sur ses sujets du Languedoc.

Une province voisine a obtenu de sa bonté une heureuse constitution qui va pour jamais assurer la félicité publique dans le Dauphiné. Sujets du même souverain, pleins d'amour et de fidélité pour sa personne sacrée, nous aspirons au même bienfait, et nous l'attendons avec respect et confiance de sa tendresse paternelle pour ses peuples.

Et vous, Monseigneur, qui nous avez été donné pour ministre et que les Languedociens regardent comme leur ange tutélaire auprès du trône, soyez le défenseur des droits de l'humanité que nous réclamons ; ne permettez pas que la voix de l'opprimé succombe sous les efforts puissants de l'intérêt particulier qui voudrait l'étouffer, et les peuples du Languedoc béniront à jamais votre administration.

Tels sont, Monseigneur, les sentiments que le Tiers-Etat d'Alais me charge de vous exprimer.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

GUIRAUDET LALIQUIÈRE
Président, signé.

A Monseigneur le garde des sceaux.

Alais le 31 Décembre 1788.

Le Tiers-Etat d'Alais a ajouté à l'honneur de me placer à la tête de ses assemblées, celui de vous adresser la délibération qu'il a prise le 21 de ce mois.

Daignez, Monseigneur, protéger nos respectueuses réclamations auprès du trône, et secondant les vues bienfaisantes de l'auguste monarque qui nous gouverne, soutenir la voix du faible contre les efforts de l'intérêt particulier.

Les éminentes vertus qui vous ont appelé aux plus augustes fonctions de l'Etat, et qui vous avaient assigné depuis longtemps ce rang suprême, nous inspirent la plus ferme confiance.

Pénétrés de ces sentiments, pleins d'amour et de fidélité pour la personne sacrée du souverain, nous attendons avec

Hosted by Google

une tranquille et confiante sécurité, l'heureux moment auquel ce monarque bienfaisant daignera jeter un regard particulier sur les peuples du Languedoc.

Je suis, avec le plus profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIRAUDET LALIQUIÈRE.

A Monseigneur l'évêque d'Alais.

Alais, le 31 Décembre 1788.

Le Tiers-Etat d'Alais me charge de vous adresser la seconde délibération qu'il a prise le 21 de ce mois :

Elle renferme un nouveau développement de son premier vœu sur la formation des Etats généraux, et une réclamation sur le vice de nos Etats particuliers. Cette réclamation, Monseigneur, devient de jour en jour plus générale ; c'est déjà le cri de toute la province, c'est le cri de l'équité et du droit naturel trop longtemps méconnu dans l'organisation de nos Etats.

Assurés de vos constantes dispositions pour le bien public, nous ne doutons pas un seul instant de trouver en vous, Monseigneur, un prélat citoyen, jaloux de donner le premier l'exemple des plus grands sacrifices à l'intérêt général.

Telles sont, Monseigneur, les espérances que vos vertus ont fait naître, et tel est l'empire de l'opinion publique, que mes concitoyens me chargent de vous présenter d'avance l'expression de leurs sentiments de reconnaissance, comme un gage de la vénération publique dont vous allez jouir.

Je suis, avec un profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

GUIRAUDET LALIQUIÈRE.

Hosted by Google

Lettre envoyée par exprès aux consuls de la ville d'Anduze, le 25 décembre 1788, par les représentants du Tiers-Etat d'Alais.

Nous nous empressons de dépêcher un exprès pour vous apprendre que les soins que nous nous sommes donnés, et nos démarches infatigables viennent de promouvoir une délibération de notre Hôtel-de-Ville, qui, en accédant à l'invitation que vous aviez faite à MM. les Officiers municipaux, convoquent une assemclée des trois Ordres de la ville, après demain, à l'effet de délibérer sur la convocation à faire des trois Ordres du diocèse.

Nous vous remercions bien sincèrement de la déférence que vous avez eue, en offrant de vous réunir à notre Tiers-Etat, dans le cas où notre Hôtel-de-Ville aurait persisté dans son inertie. Nous pouvons bien vous assurer que votre confiance n'aurait point été déçue, car tout était prêt pour procurer la convocation désirée, malgré l'Hôtel-de-Ville, mais il vaut mieux que les choses s'opèrent par les voies les plus régulières.

A MM. les commissaires du Tiers-Etat d'Anduze.

Alais, le 29 Décembre 1788.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser six exemplaires de la seconde délibération prise par le Tiers-Etat de notre ville, le 21 de ce mois.

J'ai encore l'honneur de vous adresser une expédition de la délibération prise par les trois Ordres de cette ville, le 27 décembre, qui détermine enfin la convocation générale des trois Ordres du diocèse, pour le 8 janvier prochain.

Le même exprès vous remettra les lettres de convoca-

Hosted by Google

tion pour la ville d'Anduze, que nos commissaires du Tiers-Etat avaient été chargés de vous expédier.

C'est à votre zèle patriotique, Messieurs, que nous devons cette convocation. Le Tiers-Etat me charge de vous en témoigner toute sa reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GUIRAUDET LALIQUIÈRE.

DEUXIÈME DÉLIBÉRATION DU CONSEIL POLITIQUE D'ALAIS

Portant convocation d'une assemblée des trois Ordres

L'an 1788, et le 25 décembre, le conseil politique de la communauté, convoqué, suivant l'usage du mandement de M. le maire et des consuls, et par devant M. Deslèbres, juge du comté d'Alais : Présents : MM. les quatre consuls, M. le Procureur du roi, (1) et MM. les ex-consuls et conseillers politiques ci-après :

De La Fare-Alais, de Bois-Robert, de Sauvages, Ramel bourgeois, de Camonts avocat, Rivière avocat, Clapier médecin, Pelatan ex-consul, Perrot notaire, Crozade notaire, Serres géomètre, Soustelle notaire, Cessenat chirurgien, Arbousset ancien notaire, Puechgud marchand, Pagès marchand, Destre fabricant, Dolsan maçon.

M. de Périès, maire, a dit : « Que le 22 de ce mois, M. le maire et les consuls de la ville d'Anduze ont adressé au maire et aux consuls de cette ville :

« 1° Un exemplaire imprimé des délibérations prises par plusieurs communautés du pays des Cévennes, et notamment par les villes de Saint-Jean de la Gardonnenque

(1) Le Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville et au bureau de police était nommé pour six ans par le conseil politique ; il touchait un traitement de 600 fr. par an, et pouvait être réélu. Pour occuper cette place, il fallait être gradué en droit. Le procureur du roi donnait ses conclusions dans toutes les affaires relatives à la commune, mais n'avait pas voix délibérative au Conseil.

Hosted by Google

et d'Anduze, dans le cours du mois de novembre dernier, concernant la convocation des prochains Etats généraux.

« 2° Un exemplaire imprimé d'une seconde délibération, prise le 14 de ce mois sur le même objet par ladite ville d'Anduze et par les députés de plusieurs communautés dépendantes de la viguerie, par l'article 5 de laquelle délibération il est de plus arrêté : Que le roi sera supplié d'ordonner que les Etats de la province seront formés à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf néanmoins les articles 4 et 5 de l'arrêt du conseil, concernant la formation du clergé, les curés devant former la plus grande partie de cet Ordre.

« 3° Une expédition en forme de la délibération prise le susdit jour, 23 du présent mois, par le conseil de la même ville d'Anduze, dans laquelle, après avoir rappelé le vœu contenu en l'article 6 de la délibération du 14, on ajoute : Qu'il a été sans doute senti que l'expression de ce vœu devait être soutenue par quelques démarches ultérieures, qui fussent capables de le faire parvenir au trône, environné des réclamations universelles du royaume : et, en conséquence, il fut délibéré que M. le maire, MM. les consuls et citoyens des trois Ordres de la ville d'Alais seront priés de vouloir bien assembler les trois Ordres du diocèse, aux jour, lieu et heure qu'ils jugeront à propos d'indiquer, à l'effet de déterminer les moyens que leur sagesse leur suggérera pour assurer le succès d'une constitution semblable à celle du Dauphiné.

« Que M. le maire et les consuls ont pensé que l'objet de cette invitation étant de la plus haute importance, il ne leur convenait, ni de s'y rendre, ni de s'y refuser, qu'après l'avoir communiqué au conseil, et avoir pris son avis à ce sujet : Et en conséquence, le premier consul-maire a mis sur le bureau les dites délibérations, en priant le conseil d'en entendre la lecture, et de prendre ensuite sur l'invitation contenue dans la dernière lettre, telle résolution qu'il jugera convenable. »

Sur quoi :

Cette lecture faite, M. le maire a ajouté, que hier soir, sur les six heures, MM. Sugier de Chantilly, Aigoin, Bonnal et Pignol, syndics du Tiers-Etat de cette ville, se rendirent chez lui, à l'effet de lui témoigner le désir du Tiers-Etat, de voir incessamment effectuer la convocation des trois

Hosted by Google

Ordres du diocèse, si pressante et si désirée par toutes les villes et communautés qui le composent, et requirent le maire et les consuls de convoquer, au nom du Tiers-Etat, un conseil général des trois Ordres de cette ville.

A quoi, le maire leur répondit : qu'il avait convoqué pour aujourd'hui le conseil ordinaire auquel il ferait part de la dite réquisition dont les syndics du Tiers-Etat lui laissèrent l'extrait qui vient d'être lu.

Et dans ce moment, le conseil ayant été averti qu'un grand nombre de Messieurs du Tiers-Etat demandaient à être introduits dans la salle, pour faire une réquisition au conseil, les voix ayant été recueillies, il a été délibéré de les faire entrer.

Ces messieurs, ayant été introduits au nombre de 44, M. Sugier de Chantilly, en qualité de syndic, portant la parole, a fait un discours qu'il a fini en réitérant la réquisition portée dans la délibération du jour d'hier, et en priant le conseil de convoquer pour demain l'Assemblée des trois Ordres de la ville : après quoi, ces Messieurs se sont retirés.

M. Dhombres, procureur fiscal au comté d'Alais, (1) faisant les fonctions de procureur du roi, requis de donner ses conclusions, a dit qu'il s'en référait à la sagesse du conseil.

Le conseil a délibéré, à la pluralité des voix, de convoquer, pour samedi prochain, à 2 heures après midi, dans l'Hôtel-de-Ville, les trois Ordres de la ville, en conseil général, qui sera composé d'abord des membres du conseil politique, et ensuite de *huit* membres du Clergé, de *seize* de la Noblesse, et de *vingt-quatre* du Tiers-Etat, auquel effet, les messieurs des trois Ordres sont invités à se rendre le dit jour, à 10 heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour élire, chacun dans son ordre, le nombre de ses représentants, et MM. les consuls ont été chargés de prévenir du dit conseil M. de Saint-André, commandant de cette ville.

---

(1) Le procureur fiscal était un officier établi dans les justices des seigneurs, pour défendre et soutenir leurs droits et ceux du public, et faire les mêmes fonctions dans les justices des seigneurs, que les procureurs du roi dans les justices royales.

Les procureurs fiscaux étaient ainsi appelés parce qu'ils devaient veiller à la conservation du fisc, et poursuivre les droits et profits pécuniaires qui appartenaient au seigneur de la justice.

Hosted by Google

ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES DE LA VILLE D'ALAIS

ET NOMINATION DE LEURS DÉPUTÉS

(27 *Décembre 1788*)

Le samedi, 27 décembre 1788, à 10 heures du matin, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, par devant M. de Firmas-Périès, premier consul-maire, les Messieurs du Clergé s'étant assemblés en conséquence de l'invitation qui leur avait été faite, ont déclaré avoir élu pour leurs représentants :

MM.

Beau, chanoine.
Delpuech, chanoine.
D'Entremeaux, chanoine.
Dom André, sacristain.
Laborie, prieur de Blandas.
De Sauvages, prêtre.
Fleury, prieur de Soustelle.
Paysac, prêtre.

Se sont aussi assemblés les Messieurs de la Noblesse de la ville, lesquels ont déclaré avoir élu pour leurs représentants :

MM.

De La Fare-Alais.
Le marquis de Montmoirac.
Desponchès.
Despeisses de la Plane.
Le vicomte d'Alais-Montalet.
Baron de Montlieu.
Du Cairon.
Sory.
Le vicomte de Suffren.
Le marquis de Mandajors.
Le marquis de Roqueservières.
De Firmas-Périès..
De Cardet.
Dejean, de Saint-Marcel.
De Saint-Martin.
D'Hénault.

Se sont aussi assemblés les Messieurs du Tiers-Etat, lesquels ont élu pour leurs représentants :

Hosted by Google

MM.

Guiraudet de Laliquière.
Trelis de la Bedosse (Jean-Julien.)
Sugier de Chantilly, avocat.
Bonnal Olive, bourgeois.
Salles, avocat.
Fontanel, bourgeois.
Soustelle, avocat.
Aigoin, négociant.
Pignol, commissionnaire.
Cabanis de la Mine, bourgeois.
Francezon, père, bourgeois.
Féline Promelle, négociant.
Plantier Novis, négociant.
Favant, jeune, agent de change.
Cabane, père, tanneur.
Teissier, marchand.
Cessenat, avocat.
Dupouget, médecin.
Laborie, receveur des tailles.
Feljas, orfèvre.
Régnier, marchand.
Fr. Gardies, ancien négociant.
Laplaine, expert-géomètre.
Rocheblave, aîné, négociant.

DÉLIBÉRATION DES TROIS ORDRES DE LA VILLE D'ALAIS

du 27 Décembre 1788

Cejourd'hui, 27 décembre 1788, par devant nous, Messire Jean-Louis de Firmas, seigneur de Périès, ancien officier au régiment de Navarre, premier consul-maire ; André Brahic, notaire royal, second consul, lieutenant de maire, et MM. Pouget et Roure, troisième et quatrième consuls; M. Deslèbres, juge du comté, faisant les fonctions de procureur du roi, ont été assemblés dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, à 2 heures après midi, Messieurs les Membres du conseil politique, et Messieurs des trois Ordres de la ville.

M. de Périès, premier consul-maire, a dit:

Qu'il convoqua le 25 de ce mois, le conseil politique ordinaire, pour lui faire part des délibérations qui avaient été adressées à M. le maire et consuls d'Alais, par MM. les consuls d'Anduze, par la dernière desquelles délibérations, M. le maire, les consuls et les citoyens des trois ordres de de la ville d'Alais étaient priés de vouloir bien assembler les trois Ordres du diocèse, aux lieu, jour et heure qu'ils trouveraient à propos d'indiquer, à l'effet de déterminer les moyens que leur sagesse leur suggérerait pour assurer le

Hosted by Google

succès d'une Constitution provinciale semblable à celle du Dauphiné.

Il fit encore part au conseil, que le 24 au soir, MM. Sugier, Aigoin, Bonnal et Pignol, syndics du Tiers-Etat de cette ville, s'étaient rendus chez lui pour lui témoigner le désir du Tiers-Etat de voir incessamment s'effectuer la convocation des trois Ordres du diocèse ; et pour délibérer cette convocation, ils le réquirent de convoquer un conseil général des trois Ordres de cette ville.

M. le maire a encore dit :

Que le susdit jour, le conseil général étant assemblé, 44 messieurs du Tiers-Etat demandèrent à être introduits dans la salle du conseil, et qu'ayant été délibéré de les faire entrer, M. Sugier, en qualité de syndic, portant la parole, fit un discours qu'il finit, en réitérant la proposition faite le 24 de ce mois ; et en conséquence demanda pour le lendemain la convocation des trois Ordres de la ville. Ces messieurs s'étant retirés, le conseil politique ordinaire délibéra pour cejourd'hui la convocation des trois Ordres de la ville, en conseil général, et composé des membres du conseil politique, de huit membres du Clergé, de seize de la Noblesse, et de vingt-quatre du Tiers-Etat.

Le maire a dit enfin, qu'il avait reçu une lettre adressée à M. le maire et consuls le 23 de ce mois, par MM. les commissaires des trois Ordres de la ville de Nismes, pour les inviter à envoyer des députés des trois Ordres de cette ville, à l'assemblée générale du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat du diocèse de Nismes, qui doit se tenir le lundi, 29 de ce mois, en l'Hôtel-de-Ville du dit Nismes, et il a remis la dite lettre sur le bureau, pour en être fait lecture, à l'effet d'être ensuite délibéré sur tout ce dessus par la présente assemblée des trois Ordres de cette ville.

L'assemblée, lecture faite des actes énoncés dans la proposition de M. le Maire, et de la délibération de Messieurs du Tiers-Etat de cette ville, prise le 21 de ce mois, devant M. Brassat, notaire, a délibéré :

1° Que l'Assemblée générale de ce diocèse sera convoquée pour le 8 janvier prochain, à 2 heures après midi, et dans cet Hôtel-de-Ville, à l'effet de délibérer, par députés des trois Ordres de toutes les Communautés qui le composent, sur les réclamations qui ont éclaté dans ce diocèse, et dans plusieurs autres, et qui consistent à solliciter la réforma-

Hosted by Google

tion de la constitution des Etats de cette province, et à concerter les moyens qu'il pourra y avoir lieu de prendre, pour obtenir de Sa Majesté qu'elle daigne approprier à la constitution de la province, les principes de celle qu'elle a accordée à la province du Dauphiné.

2° Pour effectuer cette convocation, qui sera faite au nom des trois Ordres de cette ville, l'assemblée a nommé quatre commissaires, savoir :

Pour le Clergé : M. l'abbé d'Entremeaux, chanoine de l'église d'Alais ;

Pour la Noblesse : M. le marquis de La Fare-Alais.

Pour le Tiers-Etat : MM. Soustelle et Salles, avocats.

Lesquels commissaires dresseront et signeront les lettres de convocation, l'assemblée s'en rapportant à leur prudence pour fixer dans les dites lettres le nombre des députés de chaque Communauté.

3° L'assemblée a fixé le nombre des représentants de cette ville à l'assemblée générale du diocèse, à trente-six, outre M. le maire et consuls d'Alais, dont six pour le Clergé, douze pour la Noblesse, et dix-huit pour le Tiers-Etat;

En conséquence, MM. du Clergé ont de suite nommé pour leur Ordre :

MM.

Beau, chanoine, sacristain d'Alais.	Paysac, prêtre.
D'Entremeaux, chanoine de Sauvages.	De Sauvages, prêtre.
Laborie, prêtre, prieur de Blandas.	André, sacristain de Cendras.

MM. de la Noblesse :

Le Marquis de La Fare-Alais.	De Roqueservière.
De Bois-Robert.	Le vicomte d'Alais-Montalet.
De Montmoirac.	De Saint-Martin.
De Mandajors.	Du Cairon.
Dejean, aîné.	Despeisses de la Plane.
Desponchès.	
De Cardet.	

Messieurs du Tiers-Etat :

Guiraudet de Laliquière.	Aigoin, négociant.
Soustelle, avocat.	Bonnal, négociant.
Sugier, avocat.	Cessenat, avocat.

Hosted by Google

Puechgud, marchand.	Rocheblave, négociant.
Feljas, orfèvre.	Laborie, receveur des tailles.
Salles, avocat.	Pontanel, bourgeois.
Trélis de la Bedosse.	Cabanis, bourgeois.
Perrot, notaire.	Arbousset, ancien notaire.
Fr. Gardies, négociant.	Pignol, négociant.

4° L'assemblée, en acceptant avec reconnaissance l'invitation fraternelle qui lui est faite par celle des trois Ordres de la ville de Nismes, d'envoyer des députés assister à l'assemblée générale du diocèse de Nismes, a prié MM. Beau, chanoine sacristain à la cathédrale d'Alais, pour le Clergé; le marquis de Mandajors, pour la Noblesse; et MM. Trélis de la Bedosse et Plantier Novis, pour le Tiers-Etat, de s'y rendre, et les a chargés d'inviter les trois Ordres du diocèse de Nismes, à faire, à leur tour, une pareille députation pour celle d'Alais, au 8 janvier.

Alais, le 2 janvier 1789.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un exemplaire de la délibération des trois Ordres de cette ville, du 27 décembre dernier. Après avoir rempli nos devoirs de Français, en manifestant notre vœu, relativement à la formation des Etats généraux, nous avons cru, à l'exemple des villes de Nismes et d'Uzès, devoir tourner nos regards sur nous-mêmes, comme Languedociens.

A la vue de tant de maux qui sont les effets nécessaires de la constitution de nos Etats, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment de confusion d'en avoir été si longtemps les victimes ; et nous avons pensé que sous un roi patriote, tel que Louis XVI, un régime aussi vicieux que celui des Etats de Languedoc ne pouvait subsister, à côté de la constitution que ses sujets du Dauphiné ont mérité qu'il leur accordât.

Sujets, comme eux, de ce bienfaisant monarque, nous obtiendrons la même justice, si, comme eux, nous aimons assez notre patrie pour que notre vœu sur ce grand objet de notre reconstitution politique devienne unanime et général dans la province.

Tel est, Messieurs, le fondement de l'espoir que nous

Hosted by Google

concevons de voir bientôt les trois Ordres de votre ville entrer dans cette nouvelle carrière ouverte au patriotisme des Languedociens.

Nous sommes, avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

L'Abbé d'Entremeaux.
Le Marquis de La Fare-Alais.
Soustelle, avocat.

A M. l'Abbé Giraud, vicaire général du diocèse d'Alais.

Les trois Ordres de la ville d'Alais, assemblés à l'Hôtel-de-Ville, le 27 décembre dernier, arrêtèrent la convocation des trois Ordres du diocèse, pour le 8 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la réformation des Etats de la province, et concerter les moyens d'obtenir de Sa Majesté un régime conforme à celui du Dauphiné.

Nous sommes chargés, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous inviter, comme grand vicaire du diocèse et représentant en son absence Monseigneur l'Evêque d'Alais, à vous rendre à cette assemblée pour y voter sur les objets qui y seront mis en délibéré : elle sera tenue à l'Hôtel-de-Ville d'Alais, à 2 heures de relevée.

Nous insérons ici, Monsieur, extrait de la délibération des trois Ordres de la ville qui a délibéré cette convocation diocésaine.

Nous sommes, avec les sentiments les plus distingués, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les Commissaires des trois Ordres,

L'abbé d'Entremeaux.
Le Marquis de La Fare-Alais.
Soustelle, avocat.
Salles, avocat.

Hosted by Google

DÉLIBÉRATION DES TROIS ORDRES DU DIOCÈSE D'ALAIS [1]

du 8 janvier 1789

Du jeudi 8 janvier 1789, à 2 heures après midi, dans la salle du conseil de ville d'Alais : les trois Ordres du diocèse ayant été convoqués par lettre de MM. d'Entremeaux, chanoine, le marquis de La Fare-Alais, Soustelle et Salles avocats, commissaires nommés à cet effet par la délibération prise en Conseil général des trois Ordres de la dite ville d'Alais, le 27 décembre dernier, et les députés des communes dont suit le tableau se trouvant assemblés dans la dite salle, savoir :

POUR LA VILLE D'ALAIS

Messieurs les Députés du Clergé :

Beaux, chan^ne^, curé d'Alais.
De Sauvages, prêtre.
Peizac, prêtre.
Laborie, prieur de Blandas.
André, sacristain de Cendras.

(1) La province de Languedoc comprenait 23 diocèses : par ordre alphabétique, c'étaient les diocèses d'Albi, Agde, Alais, Alet, Béziers, Carcassonne, Castres, Commenge, Lavaux, Lodève, Montpellier, Mirepoix, Montauban, Mende, Narbonne, Nimes, Le Puy, Saint-Papoul, Saint-Pons, Toulouse, Uzès, Viviers. *Narbonne, Toulouse* et *Albi* étaient villes métropolitaines, sièges d'un archevêché. — Sur ces 23 sièges épiscopaux, le Concordat de 1801 en supprima 15, y compris celui de Narbonne, la métropole des Gaules, le seul qu'il y eût autrefois dans le Languedoc et auquel, à ce titre de plus ancien, appartenait la suprématie, avec la présidence des Etats.

L'évêché d'Alais, créé en 1694, pour contenir les protestants et les nouveaux convertis des Cévennes, fut formé de 80 paroisses détachées de l'évêché de Nimes. Le diocèse d'Alais était extrêmement resserré à l'est et au nord par le diocèse d'Uzès qui s'étendait jusqu'au quartier du Rieu, presque aux portes de la ville : Saint-Privat-des-Vieux, Mons, Méjeannes, le Mas-Dieu, Ners, Navacelles, Monteils, Salindres, Rousson, Robiac, Portes, Saint-Martin-de-Valgalgues, Génolhac, Sainte-Cécile-d'Andorge, Chamborigaud, Boucoiran, Saint-Ambroix, Auzon, faisaient partie du diocèse d'Uzès avant la Révolution.

Les évêchés de Nimes, Uzès, Alais, étaient suffragants de l'archevêché de Narbonne.

Hosted by Google

Pour la Noblesse :

Le marquis de La Fare-Alais.
Le marquis de Bois-Robert.
Le marquis de Mandajors, colonel d'infanterie.
Le vicomte de Suffren-Saint-Tropès, colonel d'infanterie.
Le chevalier de Jean, chevalier de Saint-Louis.
Le vicomte d'Alais-Montalet.
Le marquis de Roquesservières, officier de cavalerie.
De Cardet, capitaine de dragons.
Du Cairon, lieutenant-colonel de cavalerie.
De Bertrand de la Bruyère, capitaine au régiment de Barrois.
De Saint-Martin.
Despeisses de la Plane, officier de cavalerie.

Pour le Tiers-Etat :

Guiraudet de Laliquière.
Soustelle, avocat.
Sugier, avocat.
Cessenat, avocat.
Salles, avocat.
Perrot, notaire.
Arbousset, ancien notaire.
Laborie, receveur.
Trélis de la Bedosse, bourgeois.
Pontanel, bourgeois.
Cabanis, bourgeois.
Aigoin, négociant.
Pignol, négociant.
Fr. Gardies, négociant.
Bonnal, négociant.
Rocheblave, négociant.
Puechgud, marchand.
Feljas, orfèvre.

ANDUZE

Clergé :

Fournier, curé.
Dufour, prêtre.
Roussel, vicaire d'Anduze.

Noblesse :

Legros, brigadier des armées du roi.
D'Olivier Merlet, chevalier de Saint-Louis.
De Pellet, chevalier de Saint-Louis.
De Randon, seigneur de Massanes.
De Laffarelle.
D'Olivier, baron de Merlet, officier au régiment d'Artois.

Tiers-Etat :

Benoit, second consul.
Raymond, troisième consul.
Rieu, avocat, seigneur de Montvaillant.
Fontanes, avocat.
Gaillère, avocat.
Roquier, avocat.
Duplan, négociant.
Roux, fils, négociant.
Salles, négociant.
Moutier, négociant.

SAINT-HIPPOLYTE

Clergé :

Cavalier, curé.
Roujon, vicaire.
Sales, vicaire.

Noblesse :

De Lauvergnac, ancien capitaine de cavalerie.
Delpuech, seigneur de Puech.
De Durand de la Roque, ancien officier du génie.
De Guimpert, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine.
De Valmale, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine.

Hosted by Google

Tiers-Etat :

Paul Dalgues, bourgeois.
Dadre D'Agusan, avocat.
Mourgues, seigneur de Croix-Haute.
Pellier, seigneur de Corneilles.
Bourgoin, notaire.
Lacroix-Delpuech, négociant.
Rivet, fils, bourgeois.
Gay, aîné, négociant.
Jean-Jean, notaire.

LE VIGAN

Noblesse :

De Guichard de la Linière, maréchal de camp.
Le baron d'Albignac, maréchal de camp.
Le baron d'Assas, chevalier de Saint-Louis.
De Roussy, mestre de camp.
Le comte de Ginestous de Gravière.

Tiers-Etat :

Combet, viguier.
Aguze, juge royal.
Quatrefages de la Roquette.
Gendre, avocat.
Deshous.
Rolland, négociant.
Brouzet, négociant.

SAINT-JEAN-DE-GARDONNENQUE

Clergé :

Mourgues, curé.
Viviers, curé de Peyroles.

Noblesse :

Delbreil, premier consul-maire.
Le chevalier de Rias, chevalier de Saint-Louis.
Le chevalier d'Algues, chevalier de Saint-Louis.
De Béranger de Caladon.

Tiers-Etat :

Pestre, médecin.
Clerguemont, médecin.
Roux de Maguielles, avocat.
Cardonnet de Camboneral, avocat.
Berthézène, négociant.

LASALLE

Clergé :

Tuech, curé.
De Solier, curé.

Noblesse :

Le chevalier des Hours.
Dupuy d'Aubignac.
De Manoël de Sumène.
De Solier.

Tiers-Etat :

Martial, avocat, premier consul-maire.
Gervais, chevalier de Saint-Louis.
Guizard de Massiès.
Nogarède, bourgeois.
Viala la Barrière, négociant.
Guyon, bourgeois.

VALLERAUGUE

Noblesse :

Desperriès, premier consul. chevalier de Saint-Louis.
De Bois-Lève, chevalier de Saint-Lazare.
De La Pierre de la Vallètre,

Tiers-Etat :

Abric De Fenouillet.
Theulon de la Fontaine, avocat.

Hosted by Google

Theulon du Quai, avocat.
Theulon Valiaud, bourgeois.

SAINT-ANDRÉ-DE-VALBORGNE

Clergé :

Perillier, curé.

Noblesse :

De Broche, seigneur de Saint-André.
De Manoël, seigneur de Nogaret.
Pagezy, seigneur de Bourdeillac.

Tiers-Etat :

Sauvaire, avocat.
Bousquet, notaire.

VÉZENOBRES

Clergé :

Ramel, curé.

Noblesse :

De Cazalis de la Barrèze, maire.

Tiers-Etat :

D'Estienne, bourgeois.
Garnier, négociant.

DURFORT

Clergé :

Mauron, curé.

Noblesse :

Le comte de Cadole.
Le baron de Vibrac.

Tiers-Etat :

Thomas, premier consul-maire.
Rabaut de Saint-Etienne, propriétaire.
Olivier, propriétaire.

MANOBLET

Clergé :

D'Albignac, curé.

Noblesse :

De Papin de Manoblet, père.
De Papin de Manoblet, fils.

Tiers-Etat :

Olivier, premier consul.
Durand, bourgeois.
Pourtalier, négociant.

AVÈZE

Foulquier, négociant.
Cabane, bourgeois.
Etienne Pelon, bourgeois.
Pierre Pelon, bourgeois.

SAINT-CHRISTOL

Portal, curé.
Destremx, seigneur de Saint-Christol.
Chabaud, premier consul.
Huguet, bourgeois.

SAINT-HILAIRE

Guillaudin, curé.
Ginanes, premier consul.
Martin, arpenteur.

Hosted by Google

SAINT-MARCEL-DE-FONTFOUILLOUSE

Maurin du Sourdal, avocat.
Cavalier de la Hierle.

BRÉAU

Coustier, prieur.
Charles de Quatrefages.
Jean de Lanjon de la Grange.
Ménard, premier consul-maire.
Capillery, deuxième consul.
Dunal, notaire.

AULAS

Le comte de la Tour-Dupin.
Le baron de Hierle.
Germain.
Pelon.
Mas-Fils.

ARRE

Nouvel, consul.

RIBAUTE

Chalbos, curé.
Jac, premier consul-maire.
D'Estienne, bourgeois,

AUMESSAS

Saran, prieur.
De Beringuier.
Flory, premier consul-maire.
Gary, deuxième consul.

ARFY

Berthézène, ménager.

VISSEC

De Latour Dupin.
Marquis de Vissec.

SALAGOSSE

De Béranger de Caladon.
Martin, consul.

TORNAC

Pecoul, curé.
De La Roque.
Coulomb d'Argentière, fils.
Campel de Saint-Roman.

SAINT-MARTIN-DE-SAUSSENAC

Faure, prieur.
Argelier, deuxième consul.
Thomas, syndic.
Galier.

MANDAGOUT

Combet de la Salzède.

MASSILLARGUES

Laporte, curé.
Alph de la Roque.
Louis Nègre.
Paul de la Farelle.

CENDRAS

Pomier, curé.
Deleuze, bourgeois.

MARS

De Quatrefages de la Roquette.
Laurent, consul.

Hosted by Google

COLOGNAC

Pierre Jean, premier consul.
Roque, deuxième consul.

GAUJAC

Pignol, prêtre.
Le baron de Lascours.
Teissier, notaire.
Michel, notaire.

FRESSAC

Bécède, consul.

AGUZAN

Dadre, seigneur d'Aguzan.

BOISSET

Paul-Jean, seigneur de Boisset.
Jean Cahours.

CROS

Coutarel, curé.

SAUVE

Legrand, curé.
Louis de Bony.
Jean de Bony.
Arnaud, premier consul.
Verdier, greffier.

TOIRAS

Le marquis de Mons.

Quelques-uns de ces députés et les autres communautés du diocèse ayant été empêchés de se rendre à l'assemblée, à cause des neiges qui sont survenues depuis deux jours, et qui couvrent la terre jusqu'à la hauteur de deux pieds.

M. l'abbé Giraud, vicaire-général du diocèse, en la personne duquel Monseigneur l'évêque d'Alais, absent, avait été invité, ne s'étant pas présenté.

Les extraits en forme des délibérations contenant la nomination et les pouvoirs des députés présents ayant été remis, pour demeurer annexés au procès-verbal.

Sont entrés dans la salle du conseil, accompagnés de douze députés des trois Ordres de la ville qui avaient été les prendre et les complimenter, MM. d'Ornac de Saint-Marcel, prévôt de la cathédrale de Nismes, le comte Catellan, Thoulouze avocat, et Castor Chas négociant, députés par les trois Ordres du diocèse de Nismes, pour assister à cette assemblée où ils ont occupé la place distinguée qu'on leur avait destinée.

Après que les trois Ordres ont eu pris leur séance séparément, et sans observation de rang entre les communautés ni les personnes, Monsieur l'abbé d'Entremeaux, chanoine

Hosted by Google

de la cathédrale d'Alais, l'un des commissaires a prononcé un discours relatif à l'objet de la convocation, lequel a été fort applaudi, et qu'il a terminé en proposant la nomination d'un président, en la personne du doyen de la Noblesse.

L'assemblée, par acclamation, et en témoignant le zèle le plus empressé pour la personne de M. le marquis de La Fare-Alais, l'a unanimement élu pour président.

M. le marquis de La Fare-Alais,[1] gardant encore sa place de commissaire, a dit :

Discours de M. de La Fare-Alais (1)

«Le choix que vous venez de faire ne peut que flatter mon cœur, séduire mon amour-propre, et exciter en moi la reconnaissance la plus vive. C'est ici le plus beau moment de ma vie ; mais veuillez bien, Messieurs, me permettre une réflexion importante et pour vous et pour moi.

« Nourri depuis vingt-cinq ans dans l'administration de ce diocèse, et dans celle de la province, contre laquelle vous réclamez à si juste titre, n'est-il pas à craindre, qu'encore imbu du même esprit, je n'apporte, même sans m'en apercevoir, dans vos projets de régénération, quelques restes de ces mêmes préjugés que vous voulez extirper.

« Prenez-y garde, Messieurs, je me défie de moi-même, non, qu'assuré de mon intention, je ne me flatte de vous suivre d'un pas égal et ferme ; mais je suis encore tout couvert des livrées de l'esclavage que nous cherchons à

(1) Jacques-Alexandre, marquis de La Fare-Alais, officier au régiment de Flandres, né au château de Lacoste, près Alais, le 25 juin 1730, et décédé à Lacoste le 12 mai 1801 : il avait épousé, en 1778, Marie d'Avignon d'Arlatan d'Anduze, fille de feu Jacques Amboise d'Avignon d'Arlatan, marquis d'Anduze. De ce mariage naquit, au château de Lacoste, le 20 novembre 1791, Gustave-Christophe-Valentin, marquis de La Fare Alais, le grand poète cévenol, l'auteur de *Las Castagnados*, mort à Lacoste le 28 janvier 1846, laissant un fils unique, qui fut le dernier marquis de la branche des La Fare-Alais, Jacques-François-Alexandre-Gabriel, né le 20 novembre 1821, et décédé sans postérité, le 29 avril 1870, au château de Lacoste.

Hosted by Google

proscrire. D'ailleurs, mon insuffisance m'épouvante, et mon activité naturelle s'est beaucoup ralentie par ma retraite à la campagne depuis quelques années.

« Je viens donc, Messieurs, vous solliciter de vouloir bien, par une suite de vos bontés pour moi, jeter les yeux sur quelqu'autre membre de l'assemblée. Je n'en vois aucun qui ne puisse remplir dignement cette place. Quelles ressources tant d'avantages ne vous offrent-ils pas ! »

L'assemblée ayant interrompu M. le marquis de La Fare en lui déclarant qu'elle persistait dans son choix, reprenant la parole, il a dit :

« Messieurs, après vous avoir soumis mes craintes sur moi-même, j'accepte avec sensibilité et reconnaissance la place honorable à laquelle vous persistez de me nommer. Vos conseils affermiront mes pas, et votre sagesse les dirigera dans la voie que je dois suivre. Unissons-nous, Messieurs, avec tous nos voisins qui nous ont donné de si beaux exemples. Quoi de plus propre à animer nos cœurs que le choix distingué qu'a fait le diocèse de Nismes des députés qui viennent nous honorer de leur présence et peut-être de leurs applaudissements ! Leur ville, notre mère-patrie, verra sans doute avec plaisir ce diocèse, sorti de son sein, être animé du même esprit, suivre les mêmes principes et mettre la même force dans ses réclamations. »

Son discours achevé, on a fait asseoir M. de La Fare au siège préparé pour le chef de l'assemblée.

Monsieur le président a proposé de nommer un secrétaire; M. Salles avocat, a été désigné par acclamation.

M. l'abbé d'Ornac de Saint-Marcel, pour les trois Ordres du diocèse de Nismes, et M. Thoulouze, avocat et procureur, pour le Tiers-Etat du même diocèse, ont prononcé des discours pleins d'éloquence, de grandes vues, et de patriotisme.

M. Beaux, chanoine sacristain, curé de cette ville, pour le clergé d'Alais ; M. Mourgues, curé de Saint-Jean-de-Gardonnenque, pour le corps des curés; M. Manuel de Saumane, pour la noblesse ; M. Guiraudet de Laliquière et Trélis de la Bedosse, députés du Tiers-Etat, pour Alais ; et M. Beau de Maguielles, député du Tiers, pour Saint-Jean-de-Gardonnenque, ont aussi prononcé des discours qui ont porté jusqu'au transport les sentiments d'amour pour le monarque, si faciles à émouvoir dans le cœur des habitants des

Hosted by Google

Cévennes. Ces sentiments se sont manifestés par des cris réitérés de : Vive le roi !

Après quoi, M. Soustelle, avocat, l'un des commissaires, faisant le rapport de leur travail, a dit :

Rapport de M. Soustelle

«Les commissaires des trois Ordres de cette ville sont persuadés qu'une précieuse unanimité de sentiments et de principes va bientôt signaler les vœux de cette respectable assemblée. Ils ont pour garants de cette confiance le ferme appui que le Tiers-Etat d'Alais a trouvé auprès des deux premiers Ordres dans tout ce que son zèle patriotique lui a fait entreprendre pour procurer cette convocation, les applaudissements aussi flatteurs que bien mérités qu'ont obtenus les mêmes démarches faites par la ville d'Anduze, l'approbation publique qui semble avoir couronné les travaux de ce même Tiers-Etat; ceux de la ville de Saint-Jean-de-Gardonnenque, des 17 communautés qui y ont adhéré, et de la viguerie d'Anduze dans les dernières délibérations qui sont émanées de ce corps ; enfin, l'adoption générale des motifs et des principes qui ont dirigé leurs arrêtés respectifs.

« A ces principes intéressants d'une union sociale et d'une fraternelle concorde, fruits heureux de notre inviolable attachement aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la patrie, joignons les sentiments d'admiration qu'ont excité dans nos cœurs et dans nos esprits le même zèle et les mêmes vues que les trois Ordres des diocèses de Nismes et d'Uzès (1) viennent de faire éclater et de développer avec autant de force que de lumière.

« Nous avons cru, Messieurs, ne pouvoir mieux faire, pour répondre à la confiance dont nous sommes honorés, que de présenter à votre discussion le résumé de ce que ces diffé-

(1) La réunion des trois Ordres du diocèse d'Uzès avait eu lieu le 23 décembre 1788 ; celle des trois Ordres du diocèse de Nimes le 29 décembre.

Hosted by Google

rentes assemblées nous ont paru avoir voté de plus intéressant et de plus analogue, au double aspect des Etats généraux et de la réformation de nos Etats particuliers.

«La première question qui a été proposée dans notre comité a eu pour objet les mandataires ou représentants que la nation doit avoir aux Etats généraux.

« Sur ce point, il nous a paru qu'il fallait prendre pour règle la population ; c'est l'unique base que les Etats du Dauphiné viennent d'adopter ; elle est simple et conséquemment bien plus sûre et bien moins sujette à erreur, que ne le seraient des calculs qui pourraient être faits d'après des rapports combinés d'étendue, de population et de contributions.

«Nous proposons encore à l'assemblée d'adopter, pareillement avec les Etats du Dauphiné, la proposition de six députés par cent vingt mille âmes.

« La commission propose, en second lieu, qu'il soit arrêté de voter que le nombre des représentants du troisième Ordre soit au moins égal à celui des deux premiers Ordres réunis, de manière que dans la proposition ci-dessus indiquée par cent vingt mille âmes, le Clergé en fournisse un, la Noblesse deux, et le Tiers-Etat trois. Il serait superflu d'accompagner d'observations un vœu sur lequel la nation inspirée par la justice a déjà prononcé.

« *En troisième lieu* : Il paraît être généralement reconnu que ce précieux équilibre serait détruit par le défaut de concours, et que les préjugés, les prétentions, la rivalité, la défiance banniraient de l'assemblée nationale la concorde et l'harmonie, éteindraient l'esprit de patrie, et mettraient à chaque instant les esprits hors de la route de l'intérêt commun, si les voix étaient comptées par Ordres ou Chambres, au lieu de l'être par tête de délibérants. Nous ne doutons pas, Messieurs, de l'unanimité de votre vœu sur ce point essentiel.

« Mais pour lui donner toute la perfection dont il est susceptible, un grand moyen de conserver cet équilibre d'influence, de s'assurer de la sincérité des suffrages, serait de croiser les Ordres en recueillant les voix. C'est encore ici le Dauphiné que nous vous présentons pour modèle. Les trois Ordres de cette province délibérèrent, dans leur séance du 11 septembre, « que pour demander les opinions et

Hosted by Google

compter les voix, on appellerait un membre du Clergé, deux de la Noblesse et trois du Tiers-Etat, ainsi de suite. »

« *En quatrième lieu :* Les trois Ordres ne peuvent qu'être parfaitement d'accord pour n'admettre réciproquement dans leur sein, soit comme électeurs, soit comme élus, que des membres pris dans leur Ordre respectif.

« *En cinquième lieu :* L'essence de toute représentation étant le libre choix de ceux qui doivent être représentés, tout individu de la nation n'étant sous ce point de vue que Français, membre de la grande famille, nulle dignité, nul office ou emploi, nulle place ne peuvent former un droit quelconque à être élu, ni à être électeur.

«*En sixième lieu*: La dépendance pouvant altérer la liberté et l'impartialité des suffrages, et renforcer l'influence des intérêts particuliers, au préjudice de l'intérêt commun, les juges des seigneurs et autres, leurs officiers, — surtout en Languedoc où ils sont amovibles — leurs agents, fermiers, associés et cautions d'iceux, les fermiers associés et cautions des bénéficiers, les fermiers intéressés et employés dans les finances, vous paraîtront peut-être devoir être exclus de l'élection et de la représentation.

«*En septième lieu* : Les qualités morales devront être préférées à l'intérêt de contribution, quelle que soit sa nature; tout contribuable, sans distinction d'impositions financières ou personnelles semble devoir être électeur et éligible.

«*En huitième lieu* : L'assiette des contributions se faisant actuellement dans cette province par diocèses, et non par bailliages et sénéchaussées, et les limites des uns différant généralement des ressorts des autres, il y aurait lieu, dans l'état actuel, de faire en Languedoc les convocations pour les élections et pour la confection des cahiers, par arrondissements.

« *En neuvième lieu* : La liberté des suffrages exige que chaque Ordre procède séparément à ses élections, sous un président et un secrétaire qu'il se sera préalablement choisi.

« *En dixième lieu* : Pour repousser la brigue, l'intrigue et la cupidité, le scrutin, ou l'appel des voix, paraissent devoir être repris dans les élections, jusqu'à ce que l'une des personnes désignées aura réuni plus de la moitié des suffrages ; et la taxe des députés semble devoir être fixée sur le taux le plus modéré possible.

Hosted by Google

« Nous allons maintenant entretenir l'assemblée de l'objet qui a tant de part à sa convocation.

«Dans le temps où tous les Français étaient invités par la voix de leur souverain à lui faire connaître leurs vœux sur la formation des Etats généraux, il n'était pas possible que les peuples du Languedoc ne tournassent enfin leurs regards sur leurs Etats particuliers.

« Pleins de confiance dans la justice de leur roi, ils ont cru lire dans son cœur magnanime, qu'il ne permettrait pas que dix-sept cent mille de ses fidèles sujets fussent plus longtèmps les victimes de leur constitution municipale.

« N'aigrissons pas, Messieurs, le sentiment de nos maux, en nous retraçant ici l'affligeant tableau des abus dont nous gémissons ; n'ayons pas l'air de publier une satire contre nos administrateurs, tandis qu'il nous suffit maintenant d'avancer qu'une mauvaise constitution ne saurait produire de bons fruits, et de prouver par la simple analyse de la nôtre qu'il n'en fut jamais de plus vicieuse.

« On ne doit pas représenter un Ordre, disaient les trois Ordres du Dauphiné, sans avoir obtenu ses suffrages. Il ne peut y avoir des membres nés dans les Etats, sans renverser tous les principes de l'équité et de la raison. Or, Messieurs, quels sont ceux qui composent les Etats du Languedoc ? (1) des évêques, appelés par leur siège ; des barons, par leur fief, c'est-à-dire vingt-trois prélats, et

---

(1) Les Etats généraux étaient ainsi appelés parce qu'ils étaient composés des membres des trois Ordres de chacune des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Nimes, qui autrefois tenaient leurs Etats particuliers. Ils se réunissaient vers la fin de chaque année, sur la convocation du roi et d'après une convocation spéciale faite à chaque membre, pour régler dans une session qui ne pouvait durer plus de quarante jours toutes les affaires de la province, et en voter les contributions, qu'ils répartissaient avant de se séparer sur la totalité des diocèses.

L'Ordre du Clergé était représenté par les trois archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Albi, et par les évêques des vingt autres diocèses. En cas d'empêchement ces prélats pouvaient se faire remplacer par leurs vicaires généraux. Les évêques prenaient entr'eux le rang de leur consécration dans l'épiscopat.

L'Ordre de la Noblesse comprenait vingt-trois barons, possesseurs de certaines terres appelées baronnies, lesquels devaient faire preuve de quatre quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, et ne siégeaient aux Etats que comme barons

Hosted by Google

autant de seigneurs qui ne furent jamais munis des suffrages, revêtus des pouvoirs de leurs Ordres respectifs; des consuls, aussi appelés par leur place, des adjoints qui leur

---

quels que fussent les autres titres nobiliaires qu'ils pouvaient avoir.

La Noblesse siégeait à la gauche du président, ayant en face le Clergé; quatre places y étaient fixes, elles appartenaient: la première, au comte d'Alais; la seconde, au vicomte de Polignac; la troisième, au baron de tour du Vivarais ; et la quatrième, au baron de tour du Gévaudan. Le Vivarais possédait douze baronnies qui envoyaient chacune à leur tour un baron aux Etats tous les ans ; le Gévaudan en avait huit, qui envoyaient également par tour un baron chaque année; les 19 autres barons prenaient rang suivant la date de leur réception aux Etats ; c'étaient les barons : d'Arques ; d'Ambre ; de la Gardiole ; de Barjac ; de Bram; de Castelnau de Bonnefons; de Castelnau d'Estrefons ; de Castres ; de Florensac ; de Ganges ; de Lanta ; de Rieux ; de Mirepoix ; de Murviel ; de Saint-Félix ; de Tornac; de Villeneuve; de Rouairoux ; de Calvisson. Les barons pouvaient aussi se faire remplacer par des gentilshommes, porteurs de leur procuration, mais comme eux, les envoyés devaient faire preuve de quatre quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, avant d'être admis.

L'Ordre du Tiers-Etat comptait soixante-huit députés : les cinq premières places appartenaient aux députés des villes de Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Montpellier et Nimes qu'on appelait villes maitresses ; venaient ensuite les députés des villes épiscopales et les députés des villes diocésaines. Les villes épiscopales et quelques-unes des autres députaient tous les ans, mais dans la plupart des diocèses il existait un système de roulement d'après lequel les villes diocésaines qui étaient en droit de députer ne le faisaient que chacune à leur tour : Anduze, Sauve, Saint-Hippolyte et le Vigan étaient de ce nombre pour le diocèse d'Alais ; elles députaient alternativement une fois tous les quatre ans.

Toutes les affaires soumises aux délibérations des Etats de Languedoc étaient élaborées au sein de commissions spéciales dont les membres étaient choisis par le président. Ces commissions, au nombre de onze, étaient présidées chacune par un archevêque ou un évêque. En dehors des commissions et comme complément, il y avait près des Etats les trois syndics généraux de la province. C'étaient ces syndics généraux qui préparaient toutes les matières qui devaient être traitées aux Etats, ils en faisaient le rapport aux commissions et quelquefois à l'assemblée, ils étaient membres nécessaires de tous les bureaux, remplissaient les fonctions de ministère public, enfin étaient chargés de tout le travail.

La présidence des Etats appartenait de droit à l'archevêque de Narbonne; en son absence, elle était dévolue à l'archevêque de

Hosted by Google

sont donnés par des municipalités soumises à l'influence des prélats et des seigneurs, choisis dans des corporations privilégiées : tout autant de circonstances qui ne laissent au Tiers-Etat qu'une ombre de représentation.

« D'après cet exposé de la composition de nos Etats, les provinces étrangères seront-elles étonnées, quand elles liront dans la délibération des trois Ordres du diocèse de Nismes que « dans l'assemblée des Etats de Languedoc, quelques membres décident ce que tous devraient délibérer ; que le reste des votants, humilié, sans influence, n'est que le témoin d'une administration qui les condamne au silence. »

«Tandis qu'une telle constitution donne plusieurs maîtres à un peuple qui a droit de n'avoir que des représentants, la province de Dauphiné, guidée par les purs sentiments d'un patriotisme éclairé, présente à son souverain un plan de constitution dont la sagesse a excité l'admiration de tous

---

Toulouse, et en l'absence de ce dernier, à l'archevêque d'Albi ; si ces trois archevêques manquaient, la présidence appartenait à l'évêque le plus ancien.

Dans une brochure que M. de Senovert, capitoul de Toulouse, fit paraître aux approches de la révolution, il s'exprime ainsi au sujet des Etats de Languedoc : « Quoique l'assemblée des Etats de Languedoc soit composée d'évêques, de barons, d'officiers municipaux et de syndics de diocèses, aucun des Ordres de la province n'y est entendu, et encore moins représenté ; tout le pouvoir se trouve absolument concentré dans la personne du président ; toutes les affaires se décident entre lui et les syndics généraux qui sont toujours ses créatures ; on les porte aux commissions qui sont formées par lui et ensuite à l'assemblée générale ; en sorte que le rôle des divers membres se borne à prononcer ces mots : « Je suis de l'avis de la commission », formule banale et la seule qu'il soit permis d'employer. »

De tous les présidents des Etats de Languedoc, le plus remarquable de beaucoup fut M. Dillon, qui occupa le dernier ces hautes fonctions, de 1763 à 1789. Pendant ces vingt-six ans, tout ce qui s'est fait de grand, de beau, d'utile dans cette province, on le doit à son initiative ou à son concours intelligent. La ville d'Alais entr'autres, où il se rendit deux fois, dans l'intérêt de ses habitants, lui est redevable de son quai des Etats, de son quai du Nord et de la jonction du faubourg d'Auvergne à la place de la République par la rue d'Avéjan, sans parler de l'important secours qu'il lui fit accorder après la désastreuse inondation du 4 octobre 1768 et du bien qu'il lui fit dans plusieurs autres circonstances.

Nous reviendrons plus tard, à propos de la ville d'Alais, sur M. Dillon.

Hosted by Google

les bons citoyens. Ce projet sublime est devenu par la sanction qu'il a obtenue un nouveau monument de la bienfaisance du roi.

« Hâtons-nous donc, Messieurs, de manifester un vœu trop longtemps retenu, en demandant à Sa Majesté la suppression des Etats de Languedoc, et leur reconstitution d'après les salutaires principes qui lui ont fait sanctionner le plan des Etats du Dauphiné.

« 2° L'adaptation de ce beau système à notre province pourra faire désirer à l'assemblée que le roi veuille bien préalablement faire assembler les trois Ordres de la province, pour en combiner le projet d'après les circonstances qui différencient le Languedoc du Dauphiné.

« Enfin, Messieurs, ce vœu de la reconstitution de nos Etats étant la réclamation la plus importante que nous puissions jamais porter aux pieds du trône, il nous a paru que l'assemblée ne devait pas se séparer sans prendre les mesures qui lui paraîtraient les plus propres à en assurer le succès.

« Nous pensons donc, qu'en prévoyant les évènements qui pourraient y apporter des obstacles, l'assemblée doit opposer aux efforts des intérêts contraires, la vigilance et le zèle persévérant de six commissaires syndics, dont les fonctions et les pouvoirs seront déterminés ; adjoindre à ces syndics six autres commissaires pour soutenir l'activité de leurs travaux et de leurs démarches, et nommer six députés pour se rendre au besoin à la suite de la cour, afin de solliciter de la bonté paternelle du roi la concession du régime constitutionnel du Dauphiné.

« Sur ces divers détails, comme sur l'ensemble des objets que vos délibérations doivent embrasser, vous trouverez, Messieurs, des principes lumineux, des vues saines, et des mesures infiniment sages, dans les procès-verbaux d'assemblée des trois Ordres des diocèses de Nismes et d'Uzès, qui resteront sur le bureau.

« Nous remettons entre les mains de M. le Président un projet d'arrêtés qu'il nous a paru utile de rédiger. L'assemblée en pèsera tous les articles dans sa sagesse, ses décisions seront pour nous autant d'oracles que nous recueillerons avec cette simplicité de cœur qui n'a en vue que le bien de la patrie. »

Hosted by Google

Ouï le rapport et vu les délibérations y énoncées, comme aussi celle prise le 5 de ce mois par les habitants contribuables des trois Ordres de la ville de Saint-Hippolyte :

DELIBÉRATION

Les trois Ordres considérant que des Etats généraux et particuliers bien constitués seront un sûr remède aux maux qui affligent l'Etat, et deviendront une source de gloire et de prospérité permanente, ont délibéré :

1° Que le nombre des représentants de la nation sera fixé d'après la population du royaume, et dans la proportion de six députés par cent vingt mille âmes.

2° Que les représentants du troisième Ordre seront en nombre au moins égal à celui des deux premiers Ordres réunis, de manière que dans la proportion ci-dessus énoncée, de six députés par chaque cent vingt mille âmes, le Clergé en fournisse un, la Noblesse deux, et le Tiers-Etat trois.

3° Que les voix seront comptées non par Ordres ou Chambres, mais par tête de délibérants, et qu'elles seront recueillies en croisant les Ordres, c'est-à-dire en appelant un membre du Clergé, deux de la Noblesse, et trois du Tiers-Etat, ainsi de suite.

4° Que nul citoyen ne pourra être électeur que dans son Ordre, ni représentant que dans son ordre.

5° Que nulle dignité, nul emploi ou office, nulle place ne pourront former un droit quelconque à être électeur, ni à être élu.

6° Que les juges des seigneurs et autres, leurs officiers, les procureurs en leurs justices, qui sont à titre amovible, leurs agents, feudistes, leurs fermiers, cautions et associés, les fermiers des bénéfices et dîmes, leurs cautions et associés, les intéressés et employés dans les finances et leurs cautions, les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics des fermes des provinces, villes et communautés, les personnes chargées des subdélégations des intendances, commandements et gouvernements, leurs secrétaires ou

Hosted by Google

commis, et les syndics des diocèses ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

7° Que tout contribuable, sans distinction d'impositions foncières ou personnelles, pourra être électeur et éligible.

8° Que les élections seront faites par arrondissements, et non par bailliages et sénéchaussées.

9° Que chaque Ordre procédera séparément à ses élections, sous un président et un secrétaire qu'il aura choisis.

10° Que dans les élections, le scrutin ou l'appel des voix seront repris jusqu'à ce que l'une des personnes désignées aura réuni plus de la moitié des suffrages.

11° Que la taxe des députés sera fixée sur le taux le plus modéré possible.

Ici, Messieurs de l'Ordre du Clergé ont déclaré, relativement aux articles qui fixent une proportion entre leurs représentants et ceux de la Noblesse, qu'ils n'entendent point préjudicier au droit qui pourrait leur être acquis d'en avoir un nombre égal à ceux du second Ordre.

Messieurs de la Noblesse ont fait leurs protestations contraires ; les uns et les autres reconnaissant que dans toutes les assemblées générales et particulières, le Tiers-Etat doit avoir un nombre de représentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

12° L'assemblée a aussi unanimement délibéré : Que Sa Majesté sera très humblement suppliée et conjurée, par tous les motifs qui peuvent lui rendre chers ses fidèles sujets du Languedoc, d'ordonner la suppression de leurs Etats provinciaux, et leur reconstitution d'après les principes salutaires de la constitution qu'elle a accordée à sa province du Dauphiné, par l'arrêt de son conseil du 23 octobre 1788.

Et dans le cas où Sa Majesté jugerait que le vœu de la province ne fût pas jusqu'ici suffisamment exprimé à cet égard, ou plutôt qu'elle crût nécessaire de connaître ses vues sur la manière d'adapter au Languedoc le régime réclamé, elle sera très humblement priée d'ordonner la convocation des trois Ordres de la province.

13° Les trois Ordres déclarent qu'ils n'entendent nullement arrêter la marche des prochains Etats provinciaux, soit relativement à l'octroi de tous dons gratuits, emprunts ou impôts qui pourraient être proposés par MM. les commissaires du roi, soit relativement à la répartition,

Hosted by Google

suivant les formes jusqu'ici usitées, des impositions royales et provinciales.

Mais si les dits Etats provinciaux voulaient s'occuper d'un projet de changement politique quelconque à leur constitution actuelle, de réformation, ou même de reconstitution des trois Ordres, prient les municipalités du diocèse qui y enverront des députés, de les charger expressément de s'opposer à ce que de pareils projets soient mis en délibération ; et dans le cas où les Etats voudraient passer outre, de protester contre, partout où besoin serait, comme d'une entreprise attentatoire au droit des trois Ordres de la province, qui seuls peuvent demander et obtenir légitimement une forme légale d'Etats provinciaux.

Et dans le cas encore où il aurait été surpris de la religion du roi, ou de son conseil, un arrêt qui autorisât les Etats actuels à voter sur une nouvelle constitution ou sur des changements à faire à leur régime, les trois Ordres ont arrêté qu'il serait formé opposition au dit arrêt, et que le jugement de cette opposition serait poursuivi au conseil.

14° Si les Etats prétendaient s'arroger le droit d'envoyer des députés aux Etats généraux, les trois Ordres désirent aussi que les municipalités du diocèse enjoignent à leurs députés de s'opposer à tous actes et démarches des dits Etats à ce relatives, de refuser leurs suffrages pour les élections, et de faire signifier à qui il appartiendra des actes de protestations dans lesquels il serait déclaré que les dits Etats n'étant point les vrais mandataires de la province, puisque la plupart des membres sont sans mission, et que les autres n'ont que des pouvoirs très imparfaits, ils ne peuvent prétendre au droit de donner des représentants aux Etats généraux. (1)

15° L'assemblée a arrêté de nommer cinq commissaires syndics, un du Clergé, deux de la Noblesse, deux du Tiers-Etat, et un secrétaire pris dans cet Ordre, avec voix délibérative ; lesquels commissaires elle autorise à poursuivre, au nom des trois Ordres, auprès du roi, la suppression des

---

(1) La protestation des députés de Nimes fut faite le 20 janvier 1789, par exploit de Doumet, huissier. La protestation des trois Ordres du diocèse d'Alais fut faite le 31 janvier; celle des députés du diocèse d'Uzès, le 22 janvier, par exploit de Giniès,

Hosted by Google

Etats du Languedoc, et leur reconstitution d'après le système de la constitution delphinale : comme aussi, de solliciter, le cas y échéant, une convocation préalable des trois Ordres de la province.

---

huissier. Tous les diocèses de la province firent signifier des protestations semblables.

La session des Etats du Languedoc s'ouvrit le 15 janvier.

Dans la séance du 29 janvier, M. l'archevêque de Narbonne dit :

« Je m'acquitte de l'honorable mission dont les membres réunis de la Noblesse et de l'Eglise ont bien voulu me charger.

« L'objet de cette commission est de faire connaître à l'assemblée qu'ils ont formé le vœu personnel d'être associés à toutes les impositions, tant royales que locales ; qu'ils déposent ce vœu dans le sein paternel de Sa Majesté, à l'effet de recevoir son exécution par l'autorisation du souverain et par l'agrément des prochains Etats généraux du royaume. »

A quoi tous les membres du Tiers-Etat, possédant des biens nobles, et tous les officiers de la province ont adhéré individuellement et par acclamation.

M. de Marguerittes, premier consul, maire et député de la ville de Nismes, opinant, a dit:

« Nous avons entendu avec satisfaction l'offre individuelle faite par MM. les membres du Clergé, MM. les barons présents et MM. les envoyés des barons absents. — Cette offre volontaire est le payement d'une dette que l'élévation et la noblesse de leurs sentiments ainsi que l'esprit de justice qui les anime leur imposaient l'obligation d'acquitter. Je ne puis donc la regarder cette offre individuelle comme un don, encore moins comme un tempérament ou une modification qui puisse faire naître la présomption d'une adhésion de ma part contraire à mon mandat et aux réclamations formulées et réitérées des trois Ordres de la province. »

Quant aux protestations adressées aux Etats contre leur autorité, voici ce qu'on trouve dans le procès-verbal de la séance du 17 février :

« Le sieur Rome, syndic général, a dit que les municipalités de Toulouse, de Montpellier, de Pézénas, de Saint-Hippolyte, et différentes personnes se disant chargées de procurations par des assemblées tenues dans cette province, ont fait signifier, tant aux syndics généraux qu'aux greffes des Etats, divers actes de protestation contre la constitution et les pouvoirs des dits Etats ; que ne paraissant pas que l'assemblée puisse s'occuper des dites protestations, il requiert qu'elles soient remises entre les mains de M. l'archevêque de Narbonne, en le priant de les adresser au ministre du roi qui est chargé du département de cette province, *afin que ce ministre puisse les mettre sous les yeux de Sa Majesté, s'il le juge convenable ;* ce qui a été agréé par les Etats. »

Hosted by Google

Et, à ces fins, les dits sieurs syndics pourront rédiger, faire rédiger, et signer tous mémoires et suppliques qu'ils jugeront convenables ; correspondre et se concerter avec les commissaires et syndics des autres diocèses, et faire toutes les démarches nécessaires pour parvenir à présenter au roi les vœux unanimes de la province.

« Et dans le cas où les députés du diocèse aux prochains Etats du Languedoc négligeraient de faire les oppositions et protestations qui ont été ci-dessus prescrites, l'assemblée charge les dits commissaires syndics de remplir eux-mêmes cet objet, et par exprès, de former l'opposition ci-dessus délibérée à tout arrêt du conseil qui pourrait être surpris de la religion de Sa Majesté.

Et procédant à la nomination de ses commissaires-syndics et du secrétaire de la dite commission, l'assemblée a élu :

Pour le Clergé : M. Laborie, prêtre, prieur de Blandas.

Pour la Noblesse : M. le marquis de La Fare-Alais et M. de Mandajors.

Pour le Tiers-Etat : M. Soustelle, avocat, et M. Trélis de

A la fin de la session des Etats, une adresse de remerciments fut faite par le Tiers-Etat de Nimes à M. le baron de Marguerittes et à M. Julien, avocat, députés de cette ville. Voici les termes de cette adresse :

« Le Tiers-Etat de la ville de Nismes, représenté par les personnes soussignées, a unanimement délibéré de témoigner ses remerciments, sa satisfaction et sa gratitude à M. de Marguerittes et à M. Julien, pour s'être conduits, aux derniers Etats de la province, avec toute la sagacité, le zèle et la prudence qu'on devait exiger dans cette circonstance délicate, et surtout pour y avoir soutenu avec autant de dignité que de courage la cause du peuple qui leur était confiée. Cette adresse honorable, présentée à M. de Marguerittes et à M. Julien, doit leur tenir lieu de couronne civique et elle doit apprendre aux députés qui seront incessamment nommés pour assister aux Etats généraux de la nation, que si le Tiers-Etat de Nismes sait récompenser de son estime et de son amour ceux qui ont bien mérité de la patrie, il saurait aussi punir de son animadversion et de son mépris ceux qui, par négligence ou mauvaise foi, se seraient écartés du chemin de l'honneur et de la vertu.

« Fait en deux originaux, l'un pour être remis à M. de Marguerittes, l'autre à M. Julien, à Nismes, le 21 février 1789. »

Hosted by Google

la Bedosse ; M. Salles, avocat, a été élu secrétaire avec voix délibérative.

16° Pour soutenir l'activité de cette commission, pour en suppléer les membres et les renforcer au besoin, l'assemblée a arrêté de nommer six commissaires adjoints : En conséquence, elle a nommé :

Pour le Clergé : M. Mourgues, curé de Saint-Jean-la-Gardonnenque.

Pour la Noblesse : M. le comte de Cadole, seigneur de Durfort, et M. Manoël de Saumane, seigneur de Saumane.

Et pour le Tiers-Etat : MM. Beau de Maguielles, avocat, Jean Mourgues, de la Croix-Haute, co-seigneur de Saint-Hippolyte, et Julian, négociant de la ville d'Anduze.

17° L'assemblée a prié M. l'abbé de Viviers, prieur de Peyroles, et en cas de maladie ou autre empêchement, M. l'abbé Solier, prieur de Colognac, Messire Gabriel-François de Roussy, mestre de camp d'infanterie, capitaine commandant d'une compagnie des gardes françaises, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Messire Antoine-François Philibert de Julien, marquis de Mons, lieutenant en premier au régiment des gardes françaises; pour la Noblesse : MM. Rabaut de Saint-Etienne, de Cardonnet, avocat, et Laroquette Quatrefages, bourgeois, pour le Tiers-Etat ;

De se rendre, sous le bon plaisir du roi, à la suite de la cour, lorsque les circonstances le requerront, et en se concertant avec MM. les commissaires, pour présenter à Sa Majesté les vœux que les trois Ordres du diocèse viennent de former sur la reconstitution des Etats de la province ; solliciter de sa bonté paternelle la concession de la loi delphinale, et même poursuivre, s'il le fallait, le jugement de l'opposition qui pourrait être formée au conseil.

18° Sur la réclamation faite par MM. les curés, membres de l'assemblée, il a été arrêté, à la très grande pluralité des deux premiers Ordres, et à l'unanimité des voix du Tiers-Etat : que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'accorder dans cette province, aux curés, prieurs-curés, ou vicaires perpétuels desservant leurs paroisses, cette classe des ministres de la religion si nombreuse, si

Hosted by Google

utile et si intéressante, une représentation en nombre égal avec les autres classes du Clergé réunies. (1)

---

(1) A ce sujet, il nous paraît intéressant de reproduire l'adresse au roi, des curés du diocèse de Nîmes, à la date du 26 janvier 1789 :

« Sire, dans ce moment heureux où vos sujets, prosternés aux pieds de votre trône, ont recours à votre justice comme à celle d'un père, les pasteurs du troupeau de J.-C. viennent la réclamer avec la confiance la plus respectueuse.

« Envoyés dans les campagnes, les curés forment à l'Eglise des enfants éclairés, à la patrie des citoyens vertueux, à Votre Majesté des sujets fidèles. Leur sollicitude toujours active adoucit les peines du cultivateur et de l'artisan exposés souvent à manquer de tout par l'intempérie des saisons. Enfin, après avoir soutenu l'homme dans les moments les plus critiques de la vie, ils en vont recevoir le dernier soupir au péril même de leurs jours.

« Il est affligeant, sire, de voir cette classe si utile à la religion et à l'humanité, dans l'avilissement où l'a réduite l'avidité des décimateurs. Depuis trois siècles, des projets sur cette partie de l'administration se sont renouvelés ; les cris du peuple, les plaintes réitérées des curés, les remontrances des parlements, les lois même, tout a échoué contre le crédit immense des gros décimateurs. Il était réservé à un règne de justice et de bienfaisance de ramener les choses dans l'ordre.

« Les curés supplient humblement Votre Majesté, d'ordonner qu'aux Etats généraux le Clergé ne sera pas seulement composé du premier Ordre, mais que le second y députera un nombre suffisant de curés pour balancer au moins l'autorité du haut clergé, celle des chanoines, et même celle des prieurs et abbés commendataires, qui n'ayant aucune fonction dans l'Eglise, en absorbent cependant toutes les richesses.

« Plusieurs assemblées, tant provinciales que diocésaines, en réclamant la nouvelle constitution du Dauphiné, ont reconnu qu'on ne s'y était pas assez occupé de cette portion du clergé qui se dévoue aux fonctions les plus pénibles. Celle de Nismes, du 29 décembre dernier, art. 11e, supplie Votre Majesté de considérer que la classe des curés n'était pas suffisamment représentée, eu égard à leur nombre, à leurs travaux, et à leur influence sur l'esprit et le sort des peuples, et qu'ils doivent être éligibles quel que soit leur revenu.

« Ces représentations sont conformes aux règles de l'Eglise. Tout le monde sait que les évêques et les curés forment seuls l'ordre hiérarchique ; que les chapitres et les abbayes ont dû à des sollicitations pressantes leur sécularisation et le privilège d'être comptés dans le Clergé, et que, les uns et les autres, assimilés aux curés, n'étant pas propriétaires des biens ecclésiastiques, ne peuvent point, par conséquent, en disposer.

« Il suit de ce principe, que si les évêques, les abbés et les

Hosted by Google

Et sur ce vœu porté par l'assemblée, M. l'abbé d'Entremeaux a observé que MM. les députés du Clergé à cette assemblée étant presque tous curés ou prieurs-curés, les

---

chanoines sont représentés en personne ou par des députés aux Etats généraux, à combien plus forte raison quarante mille curés doivent-ils l'être par leurs pairs, et en nombre proportionné. Ceux-là ne s'y rendront que pour conserver leurs privilèges ; ceux-ci, pour soutenir l'intérêt public et représenter l'impossibilité de soulager les maux dont ils sont les témoins et presque les uniques consolateurs.

« Daignez, sire, remettre dans ses droits un Ordre auquel toute la nation s'intéresse si vivement. Cet Ordre fera connaître à la France assemblée, que l'Eglise a dans son sein des richesses suffisantes pour payer les dettes du Clergé et de l'Etat, en tout ou en partie, richesses dont on a pris soin jusqu'ici de cacher l'étendue par mille artifices. Il ose avancer que la religion sera par là plus respectée, et le peuple plus heureux. Il ne sera plus en butte lui-même à des injustices criantes ; il bénira mille fois la main qui lui aura fait un meilleur sort, et cet acte de justice sera le sujet des éloges de la postérité.

« Ce sont là les très humbles et très respectueuses représentations qu'ont cru devoir faire à Votre Majesté, sire, vos très humbles les curés de Nismes, signés au nombre de soixante-onze, les autres malades ou absents. »

C'est par un édit d'avril 1695 que le Clergé avait été reconnu premier Ordre de la nation. Mais il y avait haut et bas Clergé, c'est-à-dire Clergé noble et Clergé roturier. Tous les archevêques et évêques étaient nobles, sauf cinq. C'étaient les *évêchés crottés*, qu'un prêtre noble n'aurait osé accepter sous peine de déroger. Les cadets des grandes maisons se tournaient du côté de l'Eglise et trouvaient dans l'état ecclésiastique la fortune et le crédit qui leur manquaient au sein de leurs familles. Le Clergé roturier, c'étaient les enfants du Tiers qu'une vocation et un peu d'éducation attiraient dans les rangs inférieurs où ils avaient toute la charge des travaux ecclésiastiques. Les décimateurs, c'est-à-dire les titulaires des bénéfices : abbayes, prieurés, canonicats, chapellenies, percevaient les dimes de la paroisse et donnaient au curé ou au vicaire qui desservait la cure en son nom, une somme qu'on appelait *portion congrue* pour dire les offices, baptiser, marier, enterrer. Le bénéficier fournissait les livres, entretenait l'église, et exploitait ce fonds religieux comme une métairie dont il tirait le plus et abandonnait le moins possible. La portion congrue s'élevait au maximum à sept cent cinquante livres ; encore avait-il fallu une ordonnance du roi, en 1786, pour fixer ce chiffre. Quand le pauvre curé ou vicaire desservant venait à mourir, ses misérables hardes, en vertu du droit de *dépouille*, revenaient à son seigneur ecclésiastique.

Le *congruiste* payait encore un impôt sur la misérable portion qu'on lui accordait ; il devait les décimes. Le haut Clergé, pour

Hosted by Google

droits des autres classes du Clergé qu'il représente pourraient se trouver compromis, et que pour la conservation d'iceux, il prie l'assemblée de retenir ses protestations sur cet article de la délibération : sur quoi, l'assemblée a arrêté que les droits respectifs demeureraient réservés.

L'assemblée a voulu que sa délibération demeurât chargée du vœu unanime que forment les trois Ordres, pour que la répartition et la distribution de tous les impôts, sans distinction de biens et de personnes, et dans la seule proportion des fortunes, deviennent le premier objet des réformes qui seront soumises aux délibérations des Etats généraux.

L'assemblée a prié par acclamation M. le Président de remercier les trois Ordres du diocèse de Nismes dans les personnes de MM. d'Ornac de Saint-Marcel, prévôt de la cathédrale de Nismes, de M. le comte de Catelan et de M. Thoulouze, avocat et Castor Chas, négociant, de l'honneur qu'ils ont fait aux trois Ordres du diocèse d'Alais, de venir siéger parmi eux, et de leur témoigner les sentiments distingués qu'ils ont inspirés, par le zèle et le patriotisme dont ils ont montré l'exemple : ce que M. le Président s'est empressé de faire.

Enfin, il a été unanimement délibéré que le présent procès-verbal restera déposé entre les mains du secrétaire, qu'il sera imprimé, et que des extraits en seront adressés à: Monseigneur le garde des sceaux, Monseigneur de Villedeuil, secrétaire d'Etat, ayant le département du Languedoc, Monseigneur de Necker, ministre d'Etat, ayant le département des finances, et Monseigneur l'intendant de la province.

Fait, achevé et lu, le vendredi 9 janvier 1789, à 10 heures du soir, l'assemblée ayant tenu trois séances ;

Et ont les délibérants signé au registre, les rangs et pré-

---

payer le *don gratuit,* imposait le bas Clergé, et celui-ci était taxé au dixième pour l'impôt royal, quand les gros bénéficiers ne l'étaient qu'au trentième ou au cinquantième. Il était même d'usage de présenter aux évêques la quittance de leur taxe aux étrennes du premier de l'an. Quant à la résidence, c'est à peine si un bénéficier visitait une fois l'an le terroir d'où lui venaient d'aussi beau profits. (Emile Garet, *les bienfaits de la Révolution.*)

Hosted by Google

séance des personnes et des villes, bourgs et communautés demeurant réservés.

Le marquis de La Fare-Alais, président.
Salles, secrétaire.

Lettre d'envoi des commissaires à M. Villedeuil

« Nous vous supplions humblement de mettre sous les yeux du roi la délibération des trois Ordres du diocèse d'Alais que nous avons l'honneur de vous adresser.

« Les peuples des Cévennes sont pleins d'amour pour Sa Majesté, et de confiance en sa justice. Que ne doivent-ils pas espérer, si vous daignez protéger leurs justes réclamations.

« Nous sommes, etc.»

A M. Necker

« Nous avons l'honneur de vous adresser la délibération prise par les trois Ordres du diocèse d'Alais.

« C'est sous la protection éclairée de l'homme vertueux et du ministre citoyen qui a défendu avec tant d'énergie et de sollicitude les droits de la nation, la cause de l'humanité, que les habitants des Cévennes mettent aujourd'hui leurs justes réclamations. »

A M. le garde des sceaux

« Nous osons vous supplier de protéger auprès de Sa Majesté les vœux du diocèse d'Alais, manifestés par sa délibération du 8 janvier, que nous avons l'honneur de vous adresser.»

Hosted by Google

A M. le président du Parlement de Toulouse

« Nous avons l'honneur de vous adresser la délibération prise par les trois Ordres du diocèse d'Alais.

« L'hommage que nous en faisons à votre compagnie est un devoir sacré pour nous.

« Le parlement du Languedoc a défendu constamment les droits des peuples de cette province, il ne les abandonnera pas dans la circonstance présente. En protégeant leur réclamation auprès de Sa Majesté, il acquerra de nouveaux droits au respect et à la reconnaissance des Languedociens.»

Réponse faite par la Noblesse du diocèse de Nimes à la lettre de la Noblesse de Toulouse, contenant invitation pour une assemblée générale à Toulouse de la Noblesse de Languedoc (14 février 1789).

Nous venons de recevoir la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 4 de ce mois, par laquelle vous nous invitez à nous rendre à Toulouse, le premier mars prochain, pour délibérer sur les moyens de procurer à la province de Languedoc une forme d'Etats plus constitutionnelle.

Nous ne pouvons que louer les intentions qui vous ont dicté cet acte de patriotisme ; mais nous avons cru que l'objet de cette assemblée était déjà rempli et qu'elle présentait des dangers que l'amour de la patrie qui nous anime tous doit nous faire éviter.

Les trois Ordres de tous, ou presque tous les diocèses de la province, ont consigné dans des délibérations leur réclamation contre nos vicieux Etats. Les représentants des trois Ordres de la majeure partie de ces diocèses, et les députés du Tiers-Etat de la ville de Toulouse se sont assemblés à Montpellier, le 27 janvier dernier, avec M. le mar-

Hosted by Google

quis d'Escouloubres, l'un des syndics de la Noblesse des diocèses de Toulouse et de Saint-Papoul, et il a été unanimement délibéré :

Que le roi serait supplié d'accorder à sa province de Languedoc une constitution libre et élective des trois Ordres, ainsi qu'il a été accordé au Dauphiné.

2° Que sous la vigilance des commissaires qu'il lui plaira de nommer, Sa Majesté voulut bien permettre à sa dite province de s'assembler en tel lieu et en telle forme qu'elle jugera convenable, mais par députés librement élus par chaque Ordre : laquelle assemblée serait autorisée à dresser le plan d'un régime, et de la représentation que chaque Ordre aura dans les assemblées ; lequel plan serait mis sous les yeux de Sa Majesté pour recevoir son approbation.

Ces délibérations ont eu leur exécution ; les vœux des trois Ordres de la province ont été mis sous les yeux de Sa Majesté ; des députés de tous les Ordres sont partis de tous les points de la province pour se rendre à la suite de la cour ; une foule de notables du Languedoc qui se trouvent actuellement à Paris ont été priés de joindre leurs vœux, leurs sollicitations et leurs demandes à celles des députés.

Voilà donc un cri général contre la forme actuelle de nos Etats, un vœu unanime pour une forme plus constitutionnelle. Ne craignez-vous pas d'affaiblir l'un et l'autre, en vous isolant du Clergé et du Tiers-Etat ? Ne craignez-vous pas de rompre l'harmonie qui règne parmi tous les Ordres, en provoquant à l'extrémité de la province une assemblée générale de la Noblesse ? Ne devriez-vous pas, au contraire, saisir avec empressement des moments si précieux, tourner vos regards vers le trône, et poursuivre avec autant de persévérance que de fermeté l'effet de la délibération prise à Montpellier le 27 janvier, puisque cette délibération renferme le vœu des trois Ordres ?

Pour nous, Messieurs, convaincus de la nécessité de députer à Paris, nous avons prié M. le comte de Catellan et M. Vigier, avocat, de s'y rendre ; ils partent lundi prochain, pour aller joindre leurs efforts à ceux des autres députés de la province.

Quant à la Noblesse du diocèse de Nismes que nous représentons, elle est unie aux deux autres Ordres par une délibération du 29 décembre que vous connaissez. Les

Hosted by Google

vœux de ceux-ci sont les nôtres : nous ne pouvons donc pas nous séparer d'eux et assister à une assemblée à laquelle ils ne sont point invités.

Ne croyez pas, Messieurs, que l'éloignement du rendez-vous serve de prétexte à notre refus ; notre patriotisme étant sans borne, il franchirait aisément les distances. Mais l'union qui règne entre nous le Clergé et le Tiers, la nécessité de cette union pour arriver au but que nous nous proposons tous, les exemples fâcheux que nous donne la desunion de la Noblesse de la Bretagne et de la Franche-Comté avec les deux autres Ordres ; l'harmonie qui règne dans notre province ne nous permettent pas de céder à votre invitation. Mais nous faisons des vœux bien sincères pour que votre assemblée, si elle a lieu, produise l'heureux effet que votre sagesse en attend.

Nous sommes, avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Le chevalier de LANGLADE, président des trois Ordres du diocèse de Nismes ;

Le comte de CATELLAN et le comte de VÉROT, commissaires nommés par la Noblesse du diocèse de Nismes, réunis avec les deux autres Ordres.

Hosted by Google

En présence de ce mouvement qui entraînait toutes les classes, la cour comprit la nécessité de donner une prompte satisfaction aux sentiments du pays. C'est pourquoi, le 27 décembre, dans une réunion du conseil à laquelle la reine assistait, il fut décidé : *Que les députés aux Etats généraux seraient au moins au nombre de mille, et que le nombre des députés du Tiers-Etat y serait égal à celui des deux premiers Ordres réunis.*

Cette déclaration, nommée *résultat du conseil*, excita dans toute la France un enthousiasme indescriptible. Pour s'en faire une idée, il faudrait se transporter par l'imagination à ce moment unique de notre histoire, à cette aurore de la liberté, où ce n'était dans tous les cœurs qu'espérances radieuses et foi sans mélange dans le plus prospère avenir.

La déclaration restait cependant muette sur la question capitale du vote par tête ou par Ordre, mais ce silence n'exerça aucune influence sur la joie publique. On se plut à considérer la question comme implicitement résolue par le doublement du Tiers-Etat : à quoi bon, en effet, se disait-on, avoir accordé au Tiers-Etat un nombre double de représentants, si c'était pour ne lui donner qu'un suffrage contre les deux suffrages du Clergé et de la Noblesse ? Personne, d'ailleurs, ne mettait en doute, que le Tiers-Etat ne remportât cette dernière victoire lorsque l'heure serait venue.

Le succès de la révolution semblait donc assuré, et dès ce jour, de tous côtés, l'on se prépara aux élections.

Le 24 janvier 1789 parut un règlement royal qui expli-

Hosted by Google

quait le mode du vote et déterminait toutes les formalités du scrutin qui allait s'ouvrir.

A la suite de ce règlement, une ordonnance à la date du 27 février, de Messire d'Augier, lieutenant-général (1) de la sénéchaussée, fixa à Nimes, au 17 mars, la réunion de l'assemblée électorale qui devait nommer les députés de la sénéchaussée aux Etats généraux.

Dans cet intervalle, il était enjoint à tous les habitants composant le Tiers-Etat des villes, bourgs, paroisses et communautés de la sénéchaussée, de s'assembler, à l'effet de procéder, d'abord à la rédaction de leur cahier de doléances, et ensuite, à *haute voix*, à la nomination de leurs députés du premier degré. (2)

Pour être admis à voter dans ces assemblées, que les constitutions républicaines consacrèrent sous le nom d'assemblées primaires, il fallait être âgé de 25 ans, et payer une contribution quelconque, si minime qu'elle fût. Or, comme tout le monde était soumis à l'impôt de

---

(1) Les lieutenants-généraux étaient des magistrats qui dans chaque bailliage ou sénéchaussée (deux mots synonymes), avaient hérité des anciennes attributions judiciaires des baillis et des sénéchaux. On les appelait aussi juges-mages. Ce furent les lieutenants-généraux qui présidèrent, en 1789, la plupart des assemblées électorales pour la nomination des députés aux Etats généraux.

(2) « Dans les villes d'Alais, Anduze, Beaucaire, Nismes, Saint-« Esprit et Uzès, avant de procéder à l'assemblée générale de la « communauté, il sera tenu des assemblées, aux jours et heure « indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations « et de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à « aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières « il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentants, chargés « de se rendre à l'assemblée du Tiers-Etat de chacune des dites « villes, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomi-« nation des députés, dans la forme et au nombre prescrits par « les articles 16 et 17 du règlement de Sa Majesté. »
(Ordonnance du lieutenant-général, art. 6).

Hosted by Google

la capitation(1), il en résultait que tous les citoyens de 25 ans étaient électeurs. Le règlement du 24 janvier, dans l'intérêt de l'indépendance du vote, excluait de l'électorat les domestiques, mais cette disposition restrictive était la seule. Pour l'éligibilité, il n'y avait aucune condition d'imposée, et le Tiers-Etat pouvait choisir ses représentants partout et dans toutes les classes, ce qui valut à la révolution Mirabeau.

On avait vu, dit Michelet (2) « de petites sociétés républicaines admettre tous leurs membres à la participation des droits politiques, jamais un grand royaume, un empire comme était la France. La chose était nouvelle, non-seulement dans nos annales, mais dans celles même du monde. »

Un spectacle tout aussi nouveau et imposant que celui-là, fut celui du patriotisme et de l'intelligence admirable de ses intérêts avec lesquels dans cette circonstance se conduisit ce peuple de quatre ou cinq millions d'électeurs. L'on craignait l'influence de l'aristocratie sur les habitants des campagnes, mais ces craintes ne se réalisèrent pas, et les campagnes votèrent aussi bien que les villes. Partout le choix des électeurs ne se porta que sur des hommes complètement acquis aux idées nouvelles, les plus

---

(1) La capitation était un impôt personnel établi en 1695, qui frappait chaque tête, chaque citoyen. Le Clergé s'en était racheté moyennant une somme de 25 millions. Mais il en fut de cet impôt comme des autres ; les privilégiés en firent bientôt retomber tout le poids sur le peuple.

(Voir à ce sujet la délibération du conseil de ville d'Alais, du 20 novembre 1769, relative à la taxe de la capitation du prince de Conti, seigneur d'Alais).

(2) *Histoire de la Révolution Française*, chapitre Ier.

Hosted by Google

éclairés parmi les populations. On verra un peu plus loin comment ces hommes s'acquittèrent de leur mission.

CONVOCATION DES ORDRES ET CORPORATIONS

DE LA VILLE D'ALAIS

Pour nommer leurs délégués à l'assemblée chargée de nommer les délégués qui se rendront à Nismes le 17 mars, à l'assemblée de la sénéchaussée

(7 mars 1789)

Le samedi, 7 mars 1789, tous les habitants de la ville d'Alais seront avertis de la part de M. le maire et des consuls, par une publication faite à son de trompe, que le lendemain dimanche, 8 mars, il sera procédé, tant au prône des messes paroissiales des églises Saint-Jean-Baptiste et Saint-Etienne-d'Alensac, qu'à l'issue des dites messes, au devant des portes principales des églises, à la publication de la lettre du roi du 7 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux du royaume, ensemble du règlement y annexé, et de l'ordonnance rendue le 27 du mois de février par M. le lieutenant-général de la sénéchaussée de Nismes.

Et en conséquence les habitants seront convoqués pour se trouver aux dits lieux, chacun dans la paroisse où il habite, à l'effet d'être présent aux dites lectures et publications.

2° Le dimanche 8 mars, M. le maire et MM. les consuls et le greffier consulaire assisteront en robe à la messe paroissiale de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Alais, et à l'issue de la dite messe, ils feront procéder en leur présence

Hosted by Google

et par le greffier consulaire, à la lecture et publication à faire au devant de la dite église.

3° Les Ordres et Corporations ci-après s'assembleront dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville.

Lundi, 9 mars, à 8 heures du matin, les tanneurs.
à 2 heures après midi, les négociants.
à 10 heures du matin, les fabricants de bas.
à 4 heures après midi, les marchands détaillers.

Mardi, 10 mars, à 8 heures du matin, les mangonniers et revendeurs.
à 10 heures du matin, les passementiers.
à 2 heures après midi, les cordonniers et savetiers.

D'autre part dans la salle du balcon de l'Hôtel-de-Ville :

Lundi, 9 mars, à 8 heures du matin, les droguistes, confiseurs, civiers.
à 10 heures, les mouliniers de soie.
à quatre heures après midi, les boulangers.
Mardi, 10, à 8 heures du matin, les orfèvres et horlogers.

Au bureau de police de l'Hôtel-de-Ville :

Lundi, 9 mars, à 8 heures du matin, les teinturiers et tondeurs.
à 2 heures après midi, les médecins.
à 4 heures après midi, les apothicaires.

Mardi, 10, à 8 heures du matin, les chaudronniers, fondeurs, et ferblantiers.
à 10 heures, les potiers et tuiliers.

Dans la salle des accouchements :

Lundi, 9 mars, à 2 heures après midi, les chirurgiens.

Les ordres et corporations ci-après se rassembleront dans l'auditoire du comté d'Alais, savoir :

Mardi, 10 mars, à 10 heures du matin, les notaires.
à 2 heures après midi, les avocats.
à 4 heures après midi, les procureurs.

Hosted by Google

Les corporations ci-après, au couvent des Jacobins, savoir:

Lundi, 9 mars, à 8 heures du matin, les tailleurs et tapissiers.
à 3 heures après-midi, les hôtes, cabaretiers, rôtisseurs, pâtissiers et gargotiers.

Mardi, 10, à 8 heures du matin, les facturiers, cardeurs, peigneurs, tisserands, burétaires.

Les corporations ci-après au couvent des Cordeliers:

Lundi, 9, à 8 heures du matin, les menuisiers, charpentiers, charrons, tonneliers, briquiers, tourneurs.
à 2 heures après midi, les perruquiers.
à 4 heures après midi, les chapeliers.

Les corporations ci-après au couvent des Capucins:

Lundi, 9, à 8 heures du matin, les bouchers.
à 10 heures, les bâtiers, selliers, bridiers, bourreliers, cordiers.

Mardi, à 8 heures du matin, les maçons, plâtriers, tailleurs de pierres, chaufourniers.
à 2 heures de l'après-midi, les jardiniers.

Les habitants du premier et du second rang qui ne sont d'aucune corporation, corps ou communauté, s'assembleront dans l'Hôtel-de-Ville, à 9 heures du matin, le mercredi 11 mars, dans la grande salle.

Les habitants du troisième et quatrième rang qui ne sont d'aucune corporation, corps ou communauté, s'assembleront dans l'Hôtel-de-Ville, le mercredi 11 mars, à 7 heures du matin.

Hosted by Google

ETAT des Messieurs à qui M. le maire et les consuls ont envoyé par les sergents de ville la liste des membres des différents corps et corporations de la ville, avec des billets d'avertissement, pour s'assembler dans l'Hôtel-de-Ville, à l'auditoire de la juridiction, et aux couvents des Cordeliers, Dominicains et Capucins, à l'effet de députer à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit se tenir à l'Hôtel-de-Ville, le mercredi 11 mars 1789.

Tanneurs	Bonnal-Olive.
Fabricants de bas	J. Pagès.
Négociants	C. Martin.
Marchands détaillers	Bigarrat.
Droguistes et Confiseurs . .	Barès.
Mouliniers de soie	Badouin.
Boulangers	Ribot.
Teinturiers et Tondeurs . .	Laporte.
Médecins	Privat.
Apothicaires	Pelatan.
Chirurgiens	Pagès.
Tailleurs et Tapissiers . . .	Dumas.
Menuisiers, broquiers, tourneurs	Robert.
Hôtes et Cabaretiers	Pignol.
Perruquiers	Coste.
Bâtiers, Selliers	Moulin.
Chapeliers	Peysac.
Jardiniers	Sabatier.
Mangoniers et Revendeurs .	Ant. Favand.
Passementiers	Cabanis.
Cordonniers et Savetiers . .	Michel.
Serruriers et Maréchaux . .	Blancher.
Orfèvres et Horlogers . . .	Benoit.
Chaudronniers et Fondeurs .	Fontane.
Potiers de terre	Gontier.
Notaires royaux	Daniel.
Avocats	Deslèbres.

Hosted by Google

Procureurs	Boulze.
Facturiers et Cardeurs. . .	Teissonnière.
Maçons et plâtriers.	Dolsan.
Bouchers	Gilles.

Nous, sergents de ville, certifions avoir remis les susdites listes et billets d'avertissements aux Messieurs ci-dessus.

Alais, le 9 mars 1789.

Habitants du premier et deuxième rang, non-compris dans aucune corporation, corps ou communauté.

De Lavic.	*ancien officier.*
Maximilien Rodier.	*bourgeois.*
Guiraudet et son beau-frère.	*chevalier de St-Louis.*
Veau Clarenson	*bourgeois.*
Beauclars	*officier de maréchaussée.*
De Navacelles	
Platon	*bourgeois.*
Guiraudet	*seigneur de Lalıquière*
Marc Guiraudet	*son frère.*
Trélis	*seigneur de la Bedosse.*
Laborie	*receveur des tailles.*
Auzépy Lagrange	
Ramel	*bourgeois.*
Pierre Laupies Cauvel. . .	*bourgeois.*
Pagès, aîné	*du Cheval-vert.*
Victor Soleirol.	*bourgeois.*
Antoine Laupies.	*bourgeois.*
Fr. Martin.	*ancien marchand,*
Ch. Sugier.	*bourgeois.*
Joseph Ours.	*féodiste.*
Noguier	*bourgeois.*
Joseph Salles	*bourgeois.*

Hosted by Google

Laplaine.	*géomètre.*
Cazot, aîné	*bourgeois.*
Louis Martin.	*gradué.*
Prunet.	*bourgeois.*
Cabanis de la Mine	*bourgeois.*
L'abbé Controtteau	
Dolsan fils.	*greffier aux appeaux.*
Borne	*bourgeois.*
De Leyris	
Serres	*greffier au comté.*
Aubrespin	*greffier de la baronnie.*
Pierre Pignol.	*bourgeois.*
Serres, père	*ancien procureur.*
Serres, son fils.	*inspecteur.*
Privat	*directeur des postes.*
Courbès	*ancien greffier.*
Gaussand	*féodiste.*
Gautarel.	*inspecteur.*
Privat	*gradué.*
Laborie	*receveur de loterie.*
Bourly.	*bourgeois.*
Deleuze	*bourgeois.*
Lascombe	*bourgeois.*
D'Etienne	*bourgeois.*
Joseph Martin	*ancien marchand.*
Banache	*bourgeois.*
Antoine Francezon.	*bourgeois.*
Louis Cessenat, cadet . . .	*bourgeois.*
Etienne Prunet	*bourgeois.*
Larguier.	*bourgeois.*
Rouzier	*gradué.*
Duhamel.	*maître de mathématiques.*
Galibert	*garde de l'artillerie.*
Bénezet Rouvière	*bourgeois.*
Pontanel.	*bourgeois.*
Reynaud de la Mine	*bourgeois.*
François Gardies.	*bourgeois.*
Henri Salles	*ancien négociant.*

Hosted by Google

ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT D'ALAIS

Du 8 Mars 1789

Le dimanche 8 mars 1789, à 2 heures après midi, dans une salle du couvent des frères prêcheurs, le comité ordinaire du Tiers-Etat de cette ville, assemblé avec les chefs, syndics, doyens et autres officiers des différentes corporations, arts et métiers de la ville, convoqués par billet, l'assemblée composée des personnes soussignées ;

Il a été fait une première députation de quatre commissaires à M. de Saint-André, commandant de la place, pour le prévenir de cette assemblée, et de son objet, et MM. les députés en ont rapporté l'agrément.

Il a été ensuite député quatre autres commissaires devers M. le marquis de La Fare-Alais, président de la noblesse, et à M. Laborie, prieur de Blandas, commissaire représentant le Clergé, pour les inviter, au nom du Tiers-Etat de la ville, à honorer l'assemblée de leur présence.

Il a été encore député, au nom de l'assemblée, devers M. Jean-Antoine Soustelle, avocat au parlement, lieutenant principal au siège de Portes pour le roi et seigneur d Sainte-Cécile-d'Andorge, à venir prendre séance dans l'assemblée.

Et tous messieurs les députés, de retour, sont entrés dans la salle, accompagnant MM. le marquis de La Fare-Alais, Laborie et Soustelle, auxquels M. Guiraudet Laliquière, président du Tiers-Etat, a présenté les sièges qui leur avaient été préparés.

Et l'assemblée, ainsi formée, M. Trélis de la Bedosse, (1)

(1) Savant antiquaire, critique plein de goût et de jugement, poète distingué, Trélis (Jean-Julien) fut dans les premières années de ce siècle, une des gloires de l'Académie du Gard, dont il fut pendant dix ans le secrétaire-général. Né à Alais en 1757, il fut élevé par son père, homme versé dans la connaissance des lettres, et d'une raison supérieure. Après avoir achevé ses études classiques, il passa quelque temps à Paris, où l'avait poussé son amour de la littérature et des arts. De retour jeune encore dans sa ville natale, il y aurait passé une vie paisible et heureuse, si,

Hosted by Google

l'un des commissaires pour le Tiers-Etat à la commission réunie des trois Ordres de la ville, a dit :

« Messieurs,

« L'objet du comité du Tiers-Etat, en convoquant cette assemblée, a été de lui faire part d'un projet de cahier de doléances dressé par M. Soustelle, dont le zèle et les talents ont si bien mérité de la patrie.

« A cet objet si intéressant pour nous, s'en joint un autre qui ne l'est pas moins ; il s'agit de nous concerter sur le choix de nos représentants à la sénéchaussée de Nismes, et sur les mesures qu'il y a à prendre pour bien placer notre confiance.

« Voici la manière dont se fera l'élection de nos députés à la sénéchaussée :

« On assemblera successivement à l'Hôtel-de-Ville les différents corps, comme les avocats, les médecins, les orfèvres, les jardiniers, les cordonniers, etc. Chacune de ces corporations, assemblée séparément, nommera une, deux, trois personnes plus ou moins, suivant qu'elle se fera plus ou

---

dès les premiers jours de la Révolution, la confiance de ses concitoyens frappés de son éloquence et de la sagesse des vues qu'il manifesta dans les assemblées du Tiers-Etat, ne l'avait appelé au maniement des affaires publiques, en le nommant membre du directoire du département du Gard. Les évènements qui agitèrent si fréquemment le pays ne lui fournirent que trop d'occasions de signaler, souvent même au péril de ses jours, son amour pour la liberté et son respect pour les lois.

Mis hors la loi en 1793, comme fédéraliste, il parvint, à travers mille dangers, à se réfugier en Suisse. La plus cordiale hospitalité l'y accueillit, et il trouva dans la poésie une douce distraction aux peines de l'exil.

Après le 9 thermidor, Trélis rentra en France. Il s'établit à Nismes, où il fut bientôt nommé bibliothécaire de la ville et secrétaire perpétuel de l'Académie du Gard. Le plus grand nombre des comptes-rendus de cette Académie depuis cette époque jusqu'en 1815, sont dûs à sa plume.

En 1805, il lut à l'Académie du Gard un petit poème sur les antiquités de Nimes. L'année suivante, il communiqua à cette société un poème intitulé : La *Prairie d'Alais*. Dans cet ouvrage, hommage que Trélis rend au plus beau site de sa ville natale, il est surtout un passage d'une grande beauté, c'est la description d'une assemblée du désert, à laquelle il raconte qu'il a été conduit dans son enfance par son aïeul...

Trélis n'était pas seulement un poète, il possédait une vaste

Hosted by Google

moins nombreuse, dans la proportion d'une personne par cent, de deux personnes pour deux cents, et ainsi de suite. Les personnes choisies de cette manière se réuniront pour s'occuper de la rédaction des cahiers de doléances, et procèderont à l'élection de huit députés, qui se rendront à Nismes pour concourir à la nomination de six membres qui doivent représenter le Tiers-Etat de la sénéchaussée aux Etats généraux.

« Ainsi, Messieurs, notre représentation à l'assemblée nationale sera le résultat de trois opérations.

« D'abord, l'élection des personnes qui doivent représenter les corporations ; ensuite l'élection de celles qui seront choisies par ces représentants des corporations pour aller à la sénéchaussée ; et enfin, par l'élection faite par les députés à la sénéchaussée, de nos représentants aux Etats généraux.

«J'ai insisté, Messieurs, sur le mode des élections, afin de vous faire mieux sentir combien tout dépend de votre premier choix, c'est-à-dire, des personnes que vous nommerez

---

érudition. On en a des preuves dans ses nombreux rapports à l'Académie sur une foule de sujets différents, surtout dans ses *Dissertations sur le Prométhée enchaîné*, d'Eschyle ; sur l'*Antigone*, de Sophocle, et sur l'*Hecube*, d'Euripide, dissertations qui contiennent de savantes explications de ces pièces et la traduction en vers de leurs principaux passages.

Sa vie s'écoulait au milieu de ces occupations littéraires, quand en 1815, sa qualité de protestant et la part qu'il avait prise aux premiers actes de la révolution, appelèrent sur lui la persécution. Il se décida alors à quitter pour toujours un pays où les haines religieuses et politiques n'ont point de fin, et il alla se fixer à Lyon. En 1822, il fut nommé membre de l'Académie de cette ville, et bientôt après il fut chargé du soin de la bibliothèque de cette société. La vieillesse n'avait point refroidi la verve de Trélis, et l'Académie de Lyon le compta au nombre de ses membres les plus laborieux. Parmi les différents ouvrages qu'il lui communiqua, on cite des contes où il se montre l'heureux imitateur d'Addisson et de Marmontel, un petit poème en prose, *Moïse et Sephora*, les *Ibériques*, et une lettre en vers dans laquelle il répand une malice pleine de finesse et de bon goût, à l'occasion de l'érection de la statue de Louis XIV sur la place Bellecour.

Trélis est mort à Lyon le 24 juin 1831, à l'âge de 73 ans 7 mois.

(*Extrait de l'Histoire littéraire de Nismes et des localités voisines*, par Michel Nicolas.)

Hosted by Google

pour représenter vos corporations, puisque ce sont celles qui doivent élire ceux qui seront chargés de choisir les députés à l'assemblée générale de la nation. C'est donc à nous, Messieurs, à nous montrer dignes de la confiance que le souverain nous témoigne ; c'est à nous de répondre à ses bienfaits en sachant les mettre à profit. Serions-nous donc nés pour l'esclavage ? Et quand Louis XVI fait tous ses efforts pour rompre nos chaînes, voudrions-nous continuer à les porter et nous obstiner à les garder ? Non, non ! sans doute le cri de l'ambition n'étouffera point la voix du patriotisme, et les intérêts de quelques particuliers ne l'emporteront pas sur le salut de tous.

« Tel serait pourtant, Messieurs, le danger qui nous menacerait si nous donnions le soin de poursuivre nos projets patriotiques à ceux dont le plus cher désir serait de les faire avorter.

«Il en est un surtout qui par son importance doit principalement nous occuper ; je veux parler de la constitution de nos Etats provinciaux. La réclamation de la province est universelle ; les députés de chaque diocèse sont allés solliciter la bonté du monarque pour obtenir cette régénération. Tous les cahiers des doléances porteront la demande d'une nouvelle constitution provinciale, et exprimeront ce vœu comme le plus vif que le Languedoc puisse former. Voudrions-nous que le Tiers-Etat d'Alais, ce Tiers-Etat dont les démarches patriotiques ont déjà reçu hautement l'approbation de toute la province, ne se distinguât plus que par son silence ? Souffririons-nous qu'on dit dans l'assemblée de la sénéchaussée : « Eh ! quoi ! le Tiers-Etat d'Alais est déjà lassé de bien faire, il quitte la cause commune, et la livre à ses ennemis ? »

« Malheur à nous, citoyens, si notre faiblesse autorisait un pareil langage. Malheur à nous, si, intimidés ou séduits, nous nous écartions de la route que nous nous sommes tracée. Malheur à nous, si des considérations particulières pouvaient jamais entrer en balance avec le salut du peuple. C'est bien alors que nous serions dignes de nos chaînes.

« Mais comment se fixer sur les personnes que nous pouvons charger de notre confiance ? quel moyen peut nous guider dans ce choix ? Il en est un bien simple et qui ne vous égarera jamais.

« Ouvrez la première délibération du Tiers-Etat, par-

Hosted by Google

courez la liste nombreuse des signatures dont elle est revêtue, cherchez parmi ce répertoire de bons citoyens ceux sur qui vous comptez le plus, ou plutôt prenez au hasard, vous êtes sûrs de ne pas vous tromper.

« A cette constance dans les principes, ajoutons, ô concitoyens, l'union dans les sentiments, et tout dès lors deviendra facile. C'est de cette union si précieuse que nous vous présentons le gage.

« Que ce ruban devienne la marque du patriotisme, qu'il soit à l'avenir le sceau qui distinguera tous les amis de la nation, et le signal de notre amour pour la liberté et pour le roi qui nous la donne. »

Dans ce moment, M. le président de l'assemblée a présenté à M. le marquis de La Fare-Alais, à M. Laborie et à M. Soustelle, des nœuds qu'ils ont arborés sur la boutonnière gauche : après quoi, M. le président en a fait distribuer à toute l'assemblée : et cela fait, M. Trélis, reprenant la parole, a dit :

« Retournez, retournez, ô citoyens, vers ceux qui composent vos corporations respectives, dites-leur ce que vous avez entendu dans cette assemblée, inspirez-leur des résolutions généreuses, éclairez leur zèle, instruisez-les de ce qu'ils doivent faire, présentez-leur ce signe de concorde, qu'ils l'adoptent, et qu'en même temps ils revêtent tous les sentiments dont il est l'emblême. »

L'assemblée en applaudissant au discours qu'elle vient d'entendre, s'est empressée de se décorer du signe d'union qui a été présenté à chaque citoyen, et a arrêté de faire registre de la séance.

Après quoi, M. Jean-François-Mathieu Soustelle a fait lecture à l'assemblée d'un projet de cahier de doléances pour la ville d'Alais.

L'assemblée a applaudi à la rédaction de ce cahier et a arrêté que dans chacune des corporations composant le Tiers-Etat de la ville, les électeurs respectifs qui seront choisis par leur corporation, seront expressément chargés de porter et de faire admettre à l'assemblée générale de la ville, convoquée pour mercredi prochain, ledit cahier, sans exception d'aucun article.

Ainsi délibéré : tous les délibérants ont signé avec le secrétaire du comité au registre.

Hosted by Google

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT D'ALAIS

Du 11 mars 1789

Aujourd'hui, mercredi, onzième jour du mois de mars 1789, en l'assemblée du corps municipal de la ville d'Alais, convoqué tant au son de la cloche que par des avertissements particuliers, par devant nous, Jean-Louis Firmas, seigneur de Périès, ancien officier au régiment de Navarre, premier consul-maire; André Brahic, notaire royal, deuxième consul, lieutenant de maire; Louis Pouget et Guillaume Trescol, troisième et quatrième consuls, sont comparus :

MM. de Camonts et Cessenat, avocats, députés de l'ordre des avocats.

Dupouget, docteur en médecine, et François Bonnal, députés du corps des bourgeois du premier et du deuxième rang ;

Soustelle et Lichère, députés du corps des notaires ;

Fr. Gibert et Paul-Louis Rocheblave, négociants, députés du corps des négociants ;

Boulze et Aberlenc, procureurs, députés du corps des procureurs ;

Fr. Durand et Jean-Louis Pierredon, chirurgiens, députés du corps des chirurgiens ;

Etienne Francezon et Pierre-André Bourgogne, apothicaires, députés du corps des apothicaires ;

Jacques Cabane et André Leidre, tanneurs, députés du corps des tanneurs ;

Jean-Antoine Teissier et Jacques Pelatan, négociants, députés du corps des détaillers ;

Fr. Reynier et Ant. Feljas, orfèvres, députés des orfèvres et des horlogers ;

Etienne Féline, négociant, député du corps des facturiers, cardeurs, tisserands ;

Plantier-Novis, marchand de soie, député du corps des mouliniers de soie ;

Jean-Fr.-Mathieu Soustelle, avocat, député du corps des teinturiers ;

Hosted by Google

P. Claude-Ecal, négociant, député du corps des boulangers

Fr. Genoyer, négociant, député du corps des passementiers ;

André Francezon, oncle, négociant, député du corps des revendeurs ;

Thomas Laborie, receveur des décimes, député du corps des cordonniers ;

Pignol, hôte, député du corps des cabaretiers ;

Trélis de la Bedosse, député du corps des tailleurs d'habits;

André Laplaine, géomètre, député des menuisiers, charpentiers et broquiers ;

Sugier, avocat, député du corps des chapeliers ;

Etienne Favand, négociant, député du corps des serruriers et maréchaux ;

Fr. Gardies, bourgeois, député des chaudronniers et fondeurs ;

Pierre Arnavieille, maçon, député des maçons ;

E. Gontier, potier de terre, député des potiers et tuiliers;

Hyacinthe Dumazert, sellier, député des selliers et bâtiers ;

Jean Chambon, négociant, député du corps des bouchers;

Pierre-Marc Guiraudet Laliquière, bourgeois, député des jardiniers ;

Cabanis et Pontanel, bourgeois, députés du corps des perruquiers ;

Louis Lemaire et Jean Barafort, travailleurs, députés des habitants du troisième et quatrième rang ;

Tous représentants des différentes corporations, corps et communautés de cette ville, ou des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils ont exhibés : lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la tenue des Etats généraux du royaume, et satisfaire aux dispositons du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Messire d'Augier, conseiller d'Etat, juge-mage, lieutenant-général en la sénéchaussée de Nismes, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication ci-devant faites au prône des paroisses de cette ville, et par les publications et affiches

Hosted by Google

également faites à l'issue de la messe, au-devant de la porte principale des églises paroissiales, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances :

Et, en effet, ayant vaqué de suite tous ensemble, ils nous ont représenté le dit cahier, adopté par eux à la très grande pluralité des suffrages, qui a été signé de tous les dits représentants et de nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de suite, les dits représentants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer, en vertu des lettres du roi et du règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Messieurs :

Sugier de Chantilly, avocat ;
Jean-François-Mathieu Soustelle, avocat en parlement ;
Jean-Julien Trélis de la Bedosse ;
François Plantier-Novis, négociant ;
Paul-Louis Rocheblave, négociant ;
François Gardies, bourgeois ;
Antoine Pignol, marchand;
Aigoin, négociant.

Lesquels ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La dite nomination des députés, ainsi faite, les dits représentants ont remis, en notre présence, aux dits sieurs députés le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 17 du présent mois de mars devant M. le sénéchal de Nismes ou son lieutenant, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de représenter le Tiers-Etat de cette ville en la dite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance de M. le lieutenant-général de la sénéchaussée ; comme aussi de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Hosted by Google

Et de leur part, les dits députés ont promis de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les lettres du roi, le règlement y annexé,et l'ordonnance sus datée.

Desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec eux notre présent procès-verbal ainsi que le duplicata qui sera remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé aux archives de cet Hôtel-de-Ville.

Les dits jour et an 11 mars 1789, ainsi procédé devant nous,

FIRMAS DE PÉRIÈS, premier consul-maire.
BRAHIC, deuxième consul, lieutenant de maire.
POUGET, troisième consul.
TRESCOL, quatrième consul.

Lettre du subdélégué d'Alais à l'intendant.

Monseigneur,

L'élection de huit députés de cette ville pour l'assemblée du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes s'est faite hier avec beaucoup de tranquillité ; mais elle a été le fruit de la cabale qui avait travaillé ouvertement; tellement qu'à l'exception de trois ou quatre suffrages, elle s'était assurée tous les autres : de cette sorte, les personnes du Tiers-Etat qui avaient tenu des assemblées aux Jacobins, aux mois de novembre et de décembre derniers, sont parvenues à avoir pour députés ceux qu'elles ont voulu (1).

Je suis avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Dhombres.

Alais, le 12 mars 1789.

(1) Sur le parti anti-patriote qui existait dans Alais, voir plus loin le discours de M. le marquis de Mandajors, dans la réunion des trois ordres de la ville, tenue le 24 juillet 1789, à l'hôtel-de-ville.

Hosted by Google

CAHIER DE REPRÉSENTATIONS, PLAINTES ET DOLÉANCES

Du Tiers-Etat de la ville d'Alais

Articles relatifs à la Constitution de la Monarchie, à proposer pour être érigés en lois fondamentales :

1° Le retour successif et périodique des Etats généraux.

2° Les représentants de la Nation aux Etats généraux, choisis librement : la moitié par le Clergé et par la Noblesse et dans leur sein respectif ; et la moitié par le Tiers-Etat et dans son sein exclusivement.

3° Que les délibérations soient prises par têtes ; ou, s'il était déterminé qu'elles le fussent par ordres, que l'opposition ou discord d'un seul ordre suffise pour déférer le sujet de la délibération à l'assemblée collective des trois Ordres, votant par tête.

4° Que nul impôt ne soit perpétuel de sa nature.

5° Que nul impôt ne puisse être établi ni prorogé sans le consentement libre des Etats généraux.

6° Tout Français soumis à tous les impôts, sans distinction de biens et de personnes, et dans la seule proportion des fortunes.

7° Abolition de l'usage des lettres de cachet et des emprisonnements arbitraires.

8° Que nul Français ne puisse être privé de sa liberté corporelle que par le décret du juge compétent rendu suivant les formes prescrites par les lois.

9° Que dans les crimes d'Etat et dans les délits seulement où il écheoira peine de mort, les personnes de tout état puissent être provisoirement arrêtées de l'ordre du souverain, à la charge que dans le plus court délai possible qui sera déterminé, elles soient remises dans les prisons des juges compétents, avec une accusation ou plainte du crime

Hosted by Google

ou délit imputé, et les renseignements et indications concernant les preuves.

10° Le concours de la volonté du souverain et du consentement des Etats généraux suffira pour former et sanctionner les lois. Les cours souveraines chargées du dépôt et de l'exécution, auront la faculté de faire des remontrances, sans pouvoir arrêter ni suspendre l'effet, ni modifier les dispositions des lois.

11° Etablissement d'Etats particuliers dans toutes les provinces du royaume, lesquels, dans les intervalles des tenues des Etats généraux, auront le consentement provisoire des lois particulières d'administration.

12° D'après ce principe, qui n'a plus besoin aujourd'hui d'être prouvé, que tout citoyen doit contribuer selon sa fortune à la conservation et à la défense de l'Etat; vu le grand préjudice que porte le sort de milice aux dernières classes du peuple, et surtout à l'agriculture ; considérant que des soldats volontairement enrolés sont généralement préférables à des soldats forcés ; considérant encore que les possédans fiefs de tous les ordres n'ont plus de bannières à conduire, des soldats à stipendier ; il sera voté que les levées de milice, quand elles seront nécessaires, seront aux soins et à la charge des communautés, qui y pourvoiront par impositions sur tous les citoyens sans distinction.

Administration de la justice

1° L'étendue des ressorts des cours souveraines qui seront trouvés trop vastes, modifiée, ou par des translations des tribunaux souverains dans les parties du centre, ou par des augmentations de compétence dans les tribunaux du second ordre, et au civil seulement, ou par des sections de ressort.

2° L'exercice de la justice dans les villages et dans les campagnes réduit à la police, aux appositions de scellés, aux actes de tutèle, et aux confections d'inventaire.

Hosted by Google

3° Qu'il soit établi dans les villes, bourgs et gros lieux, des tribunaux qui administreront la justice de première instance aux paroisses et communautés comprises dans un arrondissement qui sera déterminé d'après les rapports combinés de la population de chaque chef-lieu et de sa plus ou moins grande distance des autres chefs-lieux d'arrondissement.

Ces tribunaux auraient un nombre d'officiers proportionné à leur district.

Tous ces officiers seraient pourvus par le roi, sans finance, et sous un modique droit de marc d'or.

Tous les seigneurs dont les justices se trouveraient enclavées dans les arrondissements, auraient la nomination et présentation de ces officiers, ou en commun, ou par tour, ou par l'affectation de certains offices, le tout, ainsi qu'il serait déterminé, d'après l'étendue ou importance de chaque justice, par un règlement convenu entre les seigneurs.

Le droit de greffe et autres profits de justice, ainsi que les charges, seraient distribués et répartis entre les associés dans les mêmes proportions.

Le nombre d'offices de procureurs serait fixé ; ils seraient pourvus par les seigneurs dans les proportions ci-dessus, reçus après enquête exacte de vie, mœurs et capacités, et inamovibles.

Le dernier ressort serait attribué en matière civile à ces tribunaux ainsi constitués, à concurrence de cinquante livres pour ceux qui auraient cinq juges, et de cent livres pour ceux qui en auraient sept.

Il serait aussi attribué, pour le petit criminel, et entre les personnes des dernières classes du peuple seulement, à ceux des dits tribunaux qui auraient sept juges ; et quant à ceux qui en auraient moins, les appels de ces sortes d'affaires pourraient être portés en second et dernier ressort aux baillis et sénéchaux.

4° La compétence des présidiaux portée à 4.000 l.

5° Qu'il soit établi des commissions de magistrats, d'avocats et de procureurs éclairés et versés dans la connaissance des formes judiciaires, pour travailler à un plan de réformation de la procédure civile, qui aura pour objet de la simplifier.

6° Que d'autres commissions, composées de jurisconsultes

Hosted by Google

lumineux, judicieux et profonds, soient chargées d'apporter dans la procédure criminelle les moyens d'assurer dans le plus haut degré qu'il sera possible la prompte punition des crimes, la conviction des coupables et la justification des innocents.

7° Que la preuve des faits justificatifs cesse d'être renvoyée à la fin de l'instruction des procès ; qu'on cherche un moyen pour concilier l'avantage qu'il y a de ne pas retarder l'instructive de la procédure avec l'objet bien supérieur et bien plus important de ne pas exposer les accusés à perdre les preuves de leur innocence.

8° Que dans les délits où il échoiera peine de mort, afflictive ou infâmante, on cesse de confier à un seul commissaire l'instructive de la procédure ; qu'il en faille plusieurs pour procéder aux informations, interrogatoires, récolement et confrontations.

9° Que la rédaction par écrit des derniers interrogatoires, appelés *sur la sellette*, soit exigée à peine de nullité, dans les tribunaux souverains comme dans les inférieurs.

10° Que la constatation des corps de délit permanent par procès-verbaux soit, dans tous les cas et sans nulle exception, la base essentielle sans laquelle aucune procédure ne puisse subsister.

11° Que tout accusé puisse avoir un conseil et conférer avec lui, après le premier interrogatoire sur décret.

12° Qu'il ne soit permis en aucun cas d'admettre dans le corps des preuves à charge, relativement à la conviction, les dépositions des témoins que la loi aura déclarés suspects.

13° Que dans la révision du code pénal, le grand objet soit de proportionner les peines aux délits.

14° Que les magistrats ne puissent en aucun cas être plus sévères que la loi ; que leur ministère, en matière de peine, ne puisse être que l'application à un fait d'un texte précis de la loi.

15° Que la preuve complète et légale puisse seule autoriser la peine prononcée par la loi ; que la preuve incomplète, quelques violents soupçons qu'elle laisse dans l'esprit des juges, ne puisse légitimer, non-seulement l'application

Hosted by Google

de la peine de la loi, mais même celle d'une peine moindre; qu'il ne puisse y avoir, eu égard au degré de preuves, de parti intermédiaire entre la condamnation et l'absolution, que *le plus amplement informé* et *l'hors de cour.*

16° Qu'hors les cas et les genres de délits expressément désignés par les lois, les témoins singuliers, quel que soit leur nombre, ne puissent jamais par eux-mêmes opérer l'intégrité de la preuve testimoniale.

17° Que les condamnations à mort et aux peines afflictives soient exécutées, autant qu'il se pourra, dans les lieux où les crimes auront été commis ; et que dans les cas qui seront exceptés de cette loi générale, il y soit suppléé par la publication et affiche des jugements.

18° Que le roi soit très humblement supplié de rétablir l'exécution de sa déclaration concernant l'ordonnance criminelle publiée le 8 mai ; en lui representant toutes fois très respectueusement qu'il paraît digne de l'esprit de justice et d'humanité qui a dicté cette loi, que l'article 5 soit corrigé, en ce qu'il exige la lecture aux prévenus de leur jugement à mort, un mois avant leur exécution ou leur révocation.

19° Qu'un avocat dans chaque siège d'arrondissement, deux dans chaque tribunal de ressort et quatre dans chaque cour souveraine, soient chargés de l'honorable fonction de prêter leur ministère gratuit, soit pour terminer amiablement les procès des pauvres, soit pour les défendre dans les procès où ils les trouveront fondés. Que l'exercice de cet emploi pendant dix ans dans les tribunaux de première instance, quinze dans ceux du ressort, et vingt dans les cours souveraines leur acquière l'état et office personnel d'officier ou conseiller d'honneur, au moyen des attestations d'approbation de leur service qu'ils seront tenus d'obtenir, pour les premiers sièges, des évêques, curés et autres administrateurs des œuvres pies ; pour les seconds, des mêmes personnes et de l'ordre des avocats ; et pour les cours souveraines, des présidents et doyens des chambres, et de l'ordre des avocats.

Hosted by Google

Finances

1° Que les représentants de la sénéchaussée soient bien pénétrés des dispositions des peuples à tous les sacrifices que leur amour pour leur roi et leur attachement à la prospérité de l'Etat leur inspirent pour remédier au déficit; mais en même temps qu'ils ne perdent pas de vue l'état d'épuisement où ils laissent leurs compatriotes, l'extrême détresse de la plupart des habitants des villes, et la profonde misère de ceux des campagnes.

2° Qu'ils n'oublient pas que le vrai déficit ne peut légitimement consister qu'en ce en quoi la dépense se trouvera excéder la recette, après avoir réglé et opéré dans les divers départements toutes les améliorations, toutes les économies et tous les retranchements dont ils seront susceptibles.

3° Que, la masse du déficit ainsi réduite, s'il y a lieu d'établir de nouveaux impôts ou d'augmenter ceux qui existent, l'on préfère ceux qui seront du recouvrement le moins coûteux, de l'exaction la plus simple, la moins arbitraire, la moins sujette à l'interprétation et à la vexation; qu'on établisse les meilleures règles pour prévenir ces divers fléaux.

4° Que le luxe soit imposé; qu'on ne s'arrête, dans cette opération, qu'au point où le commerce, l'industrie ou l'agriculture pourraient en souffrir.

5° Qu'on cherche des moyens pour que les fortunes en argent cessent d'échapper presque entièrement à l'impôt.

6° Que, par un règlement propre à apporter un ordre stable dans l'administration des finances, on cherche à prévenir, de la manière la plus efficace, les désordres qui pourraient s'y introduire.

7° Que, par un nouveau règlement, réduit à des principes également clairs et simples, l'impôt du contrôle, devenu le plus funeste de tous par les inventions du génie fiscal, soit purgé de tout ce qu'il y a aujourd'hui d'insidieux et de vexatoire dans sa perception.

Hosted by Google

8° Il sera représenté que l'impôt sur les cuirs a porté un si grand préjudice à ce commerce, que les seules villes d'Alais, Anduze, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Gardonnenque et Saint-Ambroix, ont perdu quarante-huit fabriques de ce genre depuis l'année 1759, époque de l'établissement de l'impôt ; que les vices du tarif, la forme de perception et d'exploitation de ce droit, ajoutent encore à ce qu'il a de destructeur en lui-même.

9° Si les besoins de l'Etat ne permettent pas d'abolir cet impôt, les moyens qu'on propose pour le rendre moins onéreux consistent à faire un nouveau tarif pour fixer et distribuer les droits d'une manière proportionnée aux diverses qualités et valeurs de chaque article ; à substituer à la perception par le poids la perception par pièce de cuir et par douzaine de peaux. La connaissance qu'on a des valeurs des différents articles suffirait pour établir ces bases de tarif et de perception. Enfin il serait très important qu'on simplifiât les formes qui sont employées dans l'exploitation.

10° Que tout fonds sujet à la taille soit exempt de franc-fief, quoi qu'il soit hommagé.

La Province

L'on exige des députés de la sénéchaussée, et l'on espère de leur fidélité, qu'animés de cet esprit de patriotisme qu'ils viennent de montrer dans les diverses assemblées des communautés et des trois ordres des diocèses, ils apporteront, de concert avec leurs collègues des autres sénéchaussées du Languedoc, le zèle le plus persévérant à obtenir de la bonté et de la justice du roi, l'accomplissement du vœu général de la province, touchant la reconstitution de ses Etats, et tel qu'il se trouve consigné dans la requête au roi, délibérée le 27 janvier à Montpellier, et dont les députés des diocèses à la suite de la cour sollicitent actuellement le succès.

Hosted by Google

Et comme Sa Majesté a conçu le vaste projet de faire concerter par les députés de chaque province aux Etats généraux, et dans le sein de cette grande assemblée, un plan d'Etat provinciaux, les députés seront chargés de ne pas perdre de vue un seul instant que ce plan doit avoir pour base la plus libre élection, la plus entière représentation qu'il sera possible des trois ordres et des différents diocèses, districts et communautés de la province.

Et attendu que ces plans d'Etats provinciaux une fois projetés ne pourront recevoir la perfection dont ils sont susceptibles, que dans les provinces mêmes, Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner que, sous la vigilance des commissaires qu'il lui plaira de nommer, et dans tel lieu et à telle époque qu'il lui plaira de désigner, toutefois avant la tenue des Etats particuliers de 1790, les trois Ordres de la province de Languedoc seront assemblés par députés librement élus dans chaque diocèse, à l'effet de vérifier ledit plan de constitution provinciale, de délibérer et arrêter les observations dont il pourra être susceptible, d'en faire, s'il y a lieu, l'application à l'administration et régime de ladite province, et sur le tout adresser à Sa Majesté leurs très humbles et très respectueuses représentations, pour, après ce préalable rempli, et non plus tôt, ledit plan recevoir l'autorisation de Sa Majesté.

Alais

Le cahier de la sénéchaussée sera chargé des pétitions et plaintes de la ville d'Alais sur les objets suivants :

1° Il sera représenté que cette ville, par sa population, qui excède de beaucoup le nombre de dix mille âmes, par sa situation au pied des Cévennes, qui en fait l'entrepôt des soyes les plus précieuses de la province, par son commerce en soyes écrues et ouvrées qui prend tous les jours de l'accroissement, par ses établissements relatifs à l'enseignement public, serait susceptible, autant qu'une ville du second ordre de la province puisse l'être, de l'établissement

Hosted by Google

d'une sénéchaussée présidiale, s'il y a lieu à une révolution dans les tribunaux de la province (1).

Mais sans prévoir ce à quoi le roi se déterminera après avoir entendu là-dessus l'avis et les représentations des Etats généraux, l'on se borne, quant à présent, à représenter que si le système des arrondissements est adopté, comme il paraît désirable qu'il le soit, les motifs qu'on vient d'exposer appellent hautement un établissement de cette nature dans la ville d'Alais.

2° Pour se faire une idée des progrès qu'a faits l'autorité des seigneurs dans bien des lieux du royaume, il sera observé que la justice territoriale d'Alais appartient par moitié à un comte et à des barons ou vicomtes. Le comte a de plus, comme seigneur suzerain, le droit de ressort sur la ville et sur nombre de justiciers, ses vassaux.

---

(1) La demande d'un présidial à Alais avait fait, en 1771, l'objet de la délibération suivante :

« L'an 1771, le 20 octobre, à 2 heures après midi, dans la salle de l'hôtel-de-ville ; le conseil ordinaire de la communauté y convoqué, du mandement de MM. les consuls, et par-devant M. Champetier, premier consul ; présents : M. Rivière, procureur du roi et MM. les conseillers : De La Fare-Alais ; De Camont, avocat; Deslèbres, avocat; De Sauvages, fils, avocat; Huguet, fabricant de bas; Roure, père, broquier; Roure, fils.

« M. Champetier, premier consul a dit: Qu'il paraît que les intentions de Sa Majesté sont d'éviter des frais à ses sujets, soit par la longueur des procès, soit par l'éloignement des parties : que dans cette vue et autres utiles au bien public, il a établi un conseil supérieur à Nismes ; que ne paraissant pas naturel que tant d'avantages se réunissent dans une même ville et que deux cours souveraines, chacune dans leur partie, subsistent dans la dite ville de Nismes ; que les autres villes du royaume doivent s'attendre à quelque avantage de la part du roi : il conviendrait suivant lui que la communauté demandât que le présidial de Nismes fut transféré à Alais, soit parce que cette ville se trouve au centre du ressort du dit présidial et mieux à portée des sujets y ressortissant, soit parce qu'il en coûterait beaucoup moins à Sa Majesté pour la traduction des criminels, et soit par plusieurs autres raisons qu'on détaillerait dans un mémoire : que pour travailler au dit mémoire, la communauté devrait nommer certaines personnes pour y celui être examiné au premier conseil, et ensuite envoyé à Monseigneur le chancelier : requérant le conseil de délibérer. Le conseil a nommé MM. de Camont et Tastevin, avocats, et MM. Sugier et Perrot, notaires, pour examiner la susdite proposition, pour, sur leur rapport, fait à un conseil renforcé, être délibéré ce qu'il appartiendra.

Hosted by Google

Le comte et les barons font exercer, depuis environ quatre-vingt-dix ans, leurs justices séparément et par concours (1).

De plus, la justice de ressort est exercée dans la même ville par un juge d'appeaux comtal.

---

(1) Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de mettre en entier sous leurs yeux, malgré sa longueur, l'intéressant mémoire sur les juridictions d'Alais, que le conseil de ville, en 1766, sous le consulat de M. Antoine Ramel, avait adressé au prince de Conti, seigneur d'Alais, et à MM. de Montalet et Doms, possesseurs de la baronnie. Voici ce mémoire :

« La justice ordinaire de la ville d'Alais appartient par moitié et par indivis à Son Altesse Mgr le prince de Conti, comme comte d'Alais, et à MM. de Montalet et Doms, en qualité de barons de la ville.

« La juridiction du comté a titre de bailliage et elle est exercée par un juge, un vice-bailli, un lieutenant et un procureur fiscal.

« La juridiction de la baronnie a titre de viguerie et, au vice-bailli près, elle est exercée par le même nombre d'officiers que celle du comté.

« Ces deux tribunaux, indépendants l'un de l'autre, et également compétents pour connaître vis-à-vis de tous des mêmes matières, rendent en même temps et par concours la justice aux habitants d'Alais et de l'entière terre commune ; au moyen de quoi, c'est la prévention elle seule, ou plutôt la seule préférence du demandeur ou du procureur chargé de la cause, qui peuvent fixer parmi nous la compétence des juges. L'origine de l'état actuel des choses ne remonte pas à un temps bien reculé, puisque d'un côté, il est porté par la transaction passée le 11 janvier 1527 entre Jacques de Beaufort, comte d'Alais, et Louis de Cambis, baron d'Alais, que la jugerie ordinaire de la ville serait exercée par un juge commun dont les deux seigneurs conviendraient, à qui ils expédieraient des provisions ou conjointement ou séparément; et que d'un autre côté, il est certain que cette convention sortit à effet et fut exécutée pendant très longtemps.

« Mais quelque éloignée que pût être l'époque de l'introduction de l'état actuel des choses, il n'en serait pas moins vicieux, et les plaintes respectueuses que la communauté fait à ce sujet à Mgr le prince de Conti n'en seraient pas moins bien fondées. Un abus, quelque invétéré qu'il soit, est toujours un abus, et son ancienneté, qui peut servir d'excuse à la tolérance qui l'a laissé subsister, ne pourra jamais fournir un juste motif au vœu des lois qui en réclament la suppression. On ne finirait pas si l'on voulait rappeler tous les inconvénients qui en résultent : on se bornera donc aux trois principaux, persuadés que le conseil de Son Altesse voudra bien suppléer à tout ce que la crainte d'abuser de sa patience forcera la communauté d'omettre sur cet article.

«*Premier inconvénient :* La multiplicité des différents suppôts

Hosted by Google

Outre les officiers de ces deux sièges, le comte pourvoit au titre d'office douze procureurs.

Si l'on ajoute à tant de moyens d'influence qui sont entre les mains du comte, le droit de choisir tous les consuls de

---

de la justice : leur nombre est toujours relatif à celui des juridictions ; leurs profits sont toujours en raison inverse de leur nombre et leurs malversations en raison directe de leurs profits. La ville d'Alais a trois tribunaux : deux administrent par concours la justice ordinaire ; le troisième connaît des appellations. Aussi la ville a-t-elle actuellement dix-neuf procureurs et quinze huissiers : que de sangsues pour douze mille habitants, si comme on n'en peut douter, sur un si grand nombre d'officiers inférieurs il doit s'en trouver nécessairement plusieurs qui soient pauvres et peu occupés.

« *Second inconvénient* : L'impossibilité presque absolue de réprimer les abus généraux qui se glissent dans l'administration de la justice et de punir les malversations particulières de ses ministres. Les huissiers et les procureurs sont tous immatriculés dans les deux juridictions. D'après des plaintes bien avérées, un huissier est-il interdit par l'un des juges, cette interdiction ne produira presque aucun effet puisqu'elle ne peut empêcher que l'huissier ne continue l'exercice de son emploi dans l'autre juridiction. Un juge refusera-t-il d'allouer aux procureurs des droits qui ne leur sont pas dûs, supprimera-t-il un usage abusif mais qui leur est avantageux, sévira-t-il contre quelqu'un d'entr'eux qui, dans l'exercice de son ministère, se sera écarté des règles, réprimera-t-il ses exactions ? son zèle et ses soins deviendront inutiles, parce que son tribunal sera déserté à coup sûr et que tous s'empresseront de recourir à celui où la réforme n'aura pas été introduite, et dont les juges seront moins scrupuleux et moins sévères.

« D'un autre côté, la crainte d'une désertion presque assurée qu'autorise la liberté du choix des tribunaux, suite nécessaire du concours, cette crainte n'est-elle pas capable de décourager des juges nés faibles et timides ? et peut-on raisonnablement se flatter de n'avoir jamais que des magistrats fermes et désintéressés ? Les habitants d'Alais jouissent aujourd'hui de cet avantage précieux ; l'union qui règne entre les juges ordinaires leur épargne une partie des maux que le concours doit naturellement produire; mais quiconque connaît bien les hommes, pourra-t-il espérer de voir régner longtemps entre deux juridictions essentiellement rivales, une concorde qui ne peut être regardée que comme purement accidentelle, puisqu'elle ne doit son existence qu'aux qualités exceptionnelles des officiers dont les deux tribunaux sont actuellement composés, et au lien du sang qui les unissent. (Le juge ordinaire du comté est oncle de celui de la baronnie, le lieutenant est son cousin-germain, et le vice-bailli son beau-frère).

« *Troisième inconvénient* : La multiplicité des procès. — Tout le

Hosted by Google

la ville sur quatre sujets de chaque rang, droit précieux qui fut libéralement cédé à S. A. Monseigneur le prince de Conti, comte d'Alais, à l'instigation de son principal officier de justice, par délibération de douze habitants, le

---

monde connaît l'acharnement de la mauvaise foi des plaideurs; on sait assez que l'esprit de chicane, d'animosité et de vengeance qui les anime d'ordinaire, les porte aux plus grandes tracasseries, et que bien loin de les retenir dans les bornes d'une légitime défense, ceux à qui ils ont confié le soin de leur cause sont souvent les premiers à leur suggérer des démarches injustes et chicaneuses dont ils retirent seuls tout le profit. On ne doit donc pas être surpris si l'on voit les incidents, les demandes reconventionnelles, les récriminations se multiplier à l'excès. Mais jusqu'à quel point les chicanes odieuses ne doivent-elles pas se porter et ne se portent-elles pas, en effet, dans une ville où l'existence de deux tribunaux administrant en même temps la justice ordinaire par concours, donne aux plaideurs tant de facilité pour les mettre en usage, et n'offre aucun moyen à ceux qui en sont les victimes, de pouvoir en arrêter le cours. Aussi voit-on souvent à Alais les parties plaider en même temps devant les deux juridictions, soit à raison du même fait, soit pour des demandes différentes, mais telles, néanmoins, que si elles eussent été intentées devant le même tribunal, on les eût jointes infailliblement, de manière qu'un seul jugement eût terminé toutes les contestations.

« Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'un débiteur fuyard, pour échapper à sa condamnation, se fait lier les mains par des bâliments qu'il mendie et qu'il a soin de faire faire d'autorité du tribunal devant lequel l'instance principale n'a pas été introduite ! Combien de fois les saisies faites à la requête des créanciers légitimes ne sont-elles pas croisées par de secondes saisies hasardées d'autorité d'un nouveau juge ! Quel désordre un tel abus ne produit-il pas ? Quelles contrariétés dans les jugements ! Quels embarras dans leur exécution ! On a vu en 1765, un mulet saisi d'autorité de deux juges, dont l'un en ordonne la vente, et l'autre accorde la main-levée de la saisie.

« Mais si ces désordres sont fréquents en matière civile, ils le sont bien davantage en matière criminelle. L'accusé ravi de pouvoir croiser les plaintes de l'accusation porte plainte lui-même au tribunal auquel le premier ne s'est pas adressé ; on informe de part et d'autre, on décrète des deux côtés, et l'on voit tous les jours conduire dans la même prison, et l'agresseur et l'offensé. Les juges gémissent les premiers de ces désordres, mais ils gémissent surtout de l'impossibilité où ils se trouvent de les prévenir et d'y remédier. Il ne reste qu'une seule voie aux justiciables opprimés, c'est de se pourvoir au parlement de Toulouse en règlement de juges, mais cette voie est ruineuse.

« Pénétrée de douleur à la vue de tant de maux, la communauté d'Alais a cru devoir en chercher le remède, et assemblée en con-

Hosted by Google

29 septembre 1697 ; le droit exclusivement attribué au juge de la Comté de présider aux conseils de ville, et au procureur fiscal du même siège d'y exercer les fonctions du ministère public, ainsi qu'au bureau de police ; l'on conçoit aisément par combien de liens la liberté des habitants d'Alais et de toutes les villes et lieux qui se trouvent dans des rapports semblables avec leurs seigneurs, peut être enchaînée.

Que l'on considère les abus dont un pareil régime pourrait être la source. L'on pourrait voir dans ces villes ou terres du domaine des seigneurs, l'administration municipale se perpétuer dans les familles et parentés de leurs officiers, soit juges, soit procureurs. Il pourrait arriver un temps où il ne se prendrait aucune délibération importante qui ne fût ou ne pût être l'ouvrage de ces officiers, nul règlement essentiel de police qui n'émanât de leur volonté, nulle entreprise de constructions, réparations ou embellissements qu'ils ne fissent délibérer et qu'ils ne dirigeassent à leur gré, nul procès qu'ils ne fissent entreprendre ou abandonner selon les opinions ou les sentiments dont ils seraient affectés ; ou enfin, les intérêts des communautés vis-à-vis des seigneurs seraient totalement méconnus ou négligés.

---

seil extraordinaire, elle a, par sa délibération du 12 courant, arrêté :

« Que S. A. S. serait très humblement suppliée de vouloir bien consentir à ce que les juridictions ordinaires d'Alais fussent réunies au siège des premières appellations de la même ville. Il est inutile de faire observer que le droit des premières appellations appartient en entier à Son Altesse ; que ce siège connaît des appels des jugements rendus par la juridiction ordinaire du comté, par celle de la baronnie, et par les juges de tous les autres seigneurs hommagers du comté ; et que ses appellations sont portées au parlement de Toulouse, et dans le cas de l'édit de janvier 1551, au présidial de Nismes. Par cette réunion finira le concours des juridictions et avec lui cesseront tous les abus que nous venons d'énumérer ; les lois reprendront leur empire, et rien n'en empêchera l'exécution. »

« Le conseil, ouï la lecture du susdit mémoire, a unanimement adopté le projet qu'il renferme et charge les consuls de faire, au nom de la cité, les instances les plus fortes et les plus respectueuses auprès de S. A. le prince de Conti et MM. les barons, pour les engager à donner leur consentement à la réunion projetée des juridictions ordinaires du comté et de la baronnie. »

Ces plaintes ne furent pas écoutées et l'organisation judiciaire resta la même jusqu'à la Révolution.

Hosted by Google

D'autre part, qui ne serait frappé des inconvénients majeurs qui résultent de l'administration de la justice par concours ?

La multiplicité des conflits de juridiction; des plaintes et décrets réciproques, dont il arrive souvent que la partie lésée est contrainte d'abandonner la plainte la plus légitime; des instances en règlement de juges ; l'acception ou choix des juges ; une sorte de rivalité entre les deux sièges qui produit l'indiscipline des procureurs et pourrait entraîner les plus grands abus, s'il se rencontrait des juges assez peu délicats pour préférer les profits de la judicature à la police du barreau.

Les Etats généraux, prenant en considération l'état des sujets du roi qui vivent dans les justices des seigneurs, supplieront très humblement Sa Majesté de faire cesser dans tout le royaume l'administration de la justice par concours, et en conséquence d'ordonner, en renouvelant la disposition des articles 25 et 26 de l'Ordonnance de Roussillon, que les co-seigneurs ayant justice par indivis en même lieu, la feront exercer à l'alternative de trois en trois ans, s'ils n'aiment mieux convenir d'un seul et même exercice en commun.

Et attendu que, suivant l'article 24 de la même ordonnance, il ne doit y avoir dans la même ville, même dans celles qui dépendent des justices des seigneurs, qu'un degré et siège de juridiction, Sa Majesté sera encore très humblement suppliée d'ordonner, conformément à cet article, que les seigneurs qui auront deux degrés de juridiction seront tenus d'opter dans un mois après la notification qui leur sera faite, entre leurs dites justices de première et de seconde instance.

Il sera encore représenté que, par le droit commun du royaume, les seigneurs ne peuvent, sans une concession particulière du roi, ou sans une possession très ancienne qui fasse présumer un titre, disposer des places des procureurs et en accorder des provisions : que ce point de droit public a pour objet d'empêcher que cet état, mis sous la dépendance des seigneurs, ne devienne infiniment nuisible aux justiciables. En conséquence Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner que tous praticiens âgés de 25 ans seront autorisés à postuler, information préalablement faite de leurs vie, mœurs et capacités, conformément aux

Hosted by Google

articles 1 et 2, chapitre 5, de l'ordonnance de 1535, sauf toutefois que le nombre de ces procureurs ou postulants sera fixé dans chaque justice.

Les villes et communautés étant obligées de confier à des consuls l'administration des affaires qu'elles ne peuvent gérer par elles-mêmes, doivent jouir d'une liberté aussi entière dans le choix de ces officiers, que les particuliers dans celui de leurs procureurs fondés. Si la loi des fiefs avait été (ce qui n'est point) jusqu'à attribuer ce droit aux seigneurs, en total ou en partie, ce serait un des abus qu'il faudrait le plus s'empresser de détruire. Si dans certains lieux ce droit leur avait été aliéné à titre onéreux, les saines maximes de droit public exigeraient que ces communautés fussent autorisées à s'en rédimer.

D'après ces considérations, Sa Majesté sera très humblement suppliée de maintenir toutes les villes et communautés du royaume dans la libre et entière élection de leurs consuls.

Que les offices des seigneurs soient déclarés incompatibles avec les charges et places de la municipalité dans les mêmes lieux.

Ont signé, le 11 mars 1789 :

Cabane de Camont, Bonnal, Soustelle, Cessenat, Fuzet, Du Pouget docteur-médecin, Lichère, Rocheblave, Boulze, Durand, Pierredon, Aberlenc, Francezon, Bourgogne, Gibert fils d'Etienne, Cabane père, Sudre aîné, Pelatan, Teissier, Aigoin, Labeilhe, Feline, Plantier-Novis, Soustelle, Ecal, F. Genoyer, Gaujoux, Feljas, Francezon oncle, Laborie, Nadal, Pignol, Trélis de la Bedosse, Laplaine, Sugier de Chantilly, F. Gardies, E. Favant fils aîné, Arnavieille, Reynier, Puech, Gontier, Dumazer, Chambon, Guiraudet de Laliquière, Cabanis, Pontanel, Lemaire, Bonnafoux, Firmas de Périès premier consul-maire, Brahic second consul, lieutenant de maire, Pouget consul, Trescol consul, Daniel greffier, secrétaire adjoint (1).

(1) En vertu du règlement du 24 janvier, tous les cahiers particuliers des communautés devaient, à l'assemblée générale de la sénéchaussée, être réunis et ramenés à un seul, par une commission nommée à cet effet. Ce sont ces derniers cahiers qui constituent les cahiers de 1789, ce monument immortel de la longue oppression de nos pères et des idées qui enfantèrent la Révolution.

Hosted by Google

Par la rédaction de ses cahiers et la nomination de ses délégués, le peuple avait accompli sa tâche. C'était maintenant à l'assemblée générale de Nimes à compléter, par la nomination des représentants de la sénéchaussée aux Etats généraux, l'œuvre des élections.

ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE (1)

Tenue le 17 mars 1789, suivant les formes prescrites par le règlement du 24 janvier.

M. le sénéchal, placé dans le fauteuil qui lui avait été préparé, ayant à sa droite le Clergé, à sa gauche la Noblesse, et le Tiers-Etat placé vis-à-vis entre les deux autres Ordres, prononce le discours suivant, après que M. Brunel de la Bruyère, procureur du roi, eut fait son réquisitoire.

---

(1) Au commencement du XIII[e] siècle, Simon de Montfort avait établi, pour régir les comtés de Carcassonne, de Nimes et de Béziers qui lui avaient été cédés, deux sénéchaux, dont l'un résidait à Carcassonne et l'autre à Beaucaire.

Lorsque en 1226, Amaury de Montfort, fils du précédent, céda les domaines de son père au roi de France Louis VIII, l'autorité des sénéchaux du Languedoc fut maintenue par ce roi. Leur principale fonction était de rendre la justice et de présider les assises de la sénéchaussée, composées de seigneurs et de juris consultes. Ils commandaient aussi la Noblesse du Languedoc

Hosted by Google

Discours du sénéchal M. le marquis de Fournès(1)

« Messieurs,

« Vous connaissez les ordres du roi, que j'ai été chargé de vous transmettre. C'est aux trois Ordres réunis de cette sénéchaussée, c'est dans le sein d'une assemblée aussi auguste, que je dépose les sentiments dont je suis pénétré, l'hommage de la satisfaction que m'inspire le droit que j'ai

---

lorsqu'elle entrait en campagne. Enfin, ils avaient l'intendance des domaines du roi et l'administration financière du Languedoc. Leur pouvoir était semblable à celui des hauts baillis de la France du Nord.

En 1271, le comté de Toulouse ayant été réuni à la couronne, forma une troisième sénéchaussée.

Plus tard de ces trois anciennes sénéchaussées on en forma huit qui existèrent jusqu'à la révolution, savoir: les sénéchaussées de Toulouse, Castelnaudary, Carcassonne, Limoux, Béziers, Nimes, Montpellier et le Puy.

Les sénéchaux furent conservés, mais avec une autorité considérablement affaiblie. Ils commandaient la Noblesse lorsque le ban et l'arrière-ban étaient convoqués — ce qui arriva très rarement — en sorte que leurs fonctions n'étaient guère qu'honorifiques. Les ministres s'adressaient à eux quand ils voulaient faire parvenir un ordre ou un avis : ils présidaient à toutes les séances du bailliage, audiences ou conseils, sans avoir voix délibérative : les actes publics étaient rendus en leur nom.

(1) Jules-Marie-Henri de Faret, comte de Faret, marquis de Fournès, n'occupait le poste de sénéchal que depuis quelques jours. Il avait été installé le 10 mars 1789.

« Quelle satisfaction, Messieurs, dit-il dans le discours qu'il prononça à cette occasion, n'ai-je pas éprouvée, lorsque M. le marquis de Monteynard cédant à mes désirs, s'est démis en ma faveur d'une charge que sa maison tenait de mes ancêtres... C'est dans l'enceinte de cette ville, c'est au milieu de vous, Messieurs, que s'écoulèrent les premiers jours de mon enfance... Depuis longtemps la charge de sénéchal n'a été investie de fonctions plus importantes. Le mérite le plus grand qu'elle va trouver à mes yeux sera celui que nous devons attendre du bonheur que la circonstance présente promet aux différents Ordres de cette sénéchaussée. J'envisage ce moment comme l'aurore d'un beau jour. »

La sénéchaussée de Nimes-Beaucaire, comprenait trois diocèses : celui de Nimes, celui d'Alais et celui d'Uzès.

Hosted by Google

de vous convoquer, et l'avantage inappréciable que je reçois dans ce moment pour l'honneur que j'ai de vous présider.

« Il est heureux pour moi que les premiers accents de ma voix se fassent entendre pour féliciter le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat de cette sénéchaussée, sur le rapprochement des principes, l'esprit de bien public et les vues patriotiques qui caractérisent la plus grande partie des membres qui composent cette mémorable assemblée.

« Loin de nous, Messieurs, les excès où viennent de se porter les citoyens de quelques provinces, qui ont pu oublier par l'abus le plus blâmable, ce qu'ils doivent à l'Etat comme Français, à leurs concitoyens comme frères, et enfin à la chose publique, par les entraves et le retard apportés aux vues bienfaisantes de notre monarque.

« Vous venez d'entendre les paroles paternelles avec lesquelles ce souverain, si digne de notre attachement et de notre confiance, appelle jusqu'au dernier citoyen de ce vaste empire, pour lui demander ses vœux et ses réclamations. Il connaît les vœux de l'Etat, et les abus multipliés dont nous sommes la victime lui ont été présentés par le ministre éclairé qui est à la tête de ses finances. Le prix que Sa Majesté attache à la félicité publique est connu de tous ses sujets et lui assure les sentiments de notre amour autant que ceux de notre reconnaissance.

« La rédaction de nos cahiers et la nomination de nos députés sont les deux grands objets qui nous rassemblent. Le vœu de la province est trop manifeste, les motifs des réclamations des différents diocèses ont été trop généralement approuvés de tout le royaume, pour que je ne me permette pas de vous parler de la demande que nous allons former aux Etats généraux, pour un changement de constitution dans l'administration de notre province.

« Eclairés par l'exemple du Dauphiné, ne devons-nous pas espérer qu'en adoptant ce que leur constitution présente d'avantages, nous ne parvenions à rédiger un projet de constitution analogue, à notre province, établi sur de bons principes et présenté d'une manière assez sage et assez modérée pour démontrer l'éloignement où nous sommes de tout esprit de parti ? L'union qui règne dans les différents Ordres sur cet objet important est précieuse à conserver. Animés d'un même esprit qui a pour base le

Hosted by Google

bien commun, nous n'avons qu'une même manière de penser, et la distinction des Ordres ne sert qu'à nous faire apercevoir des nuances que nos positions respectives nous présentent, et qui semblent autant de rayons qui aboutissent tous à un même centre.

« Heureux, Messieurs, si nous apportons le même esprit dans tous les objets que nous aurons à discuter. Souvenons-nous que ce n'est point des prétentions respectives des Ordres, mais des droits de tous les citoyens, dont nous allons nous occuper.

« Victimes du pouvoir arbitraire, nous avons éprouvé tout ce que le despotisme ministériel peut entraîner d'abus Enfin l'époque est arrivée où le malheur des temps et le concours de toutes les lumières semblent abaisser le trône devant la raison et le droit naturel. La nation réunie va trouver son bonheur du même pouvoir qu'elle avait redouté si longtemps. La liberté légitime dont elle va jouir consolidera toutes les parties de notre gouvernement, et ce bienfait de notre auguste souverain trouvera sa récompense dans les ressources qu'il a droit d'attendre d'une nation libre.

« Arrêtons, Messieurs, nos regards sur ce tableau; que toutes nos actions tendent à en assurer l'exécution, qu'aucun retard ne soit apporté à un objet si important, et que les pouvoirs que nous allons confier à nos commettants attestent le désir du bien et soient, sans nous compromettre, assez étendus pour n'apporter aucun obstacle à un aussi grand ouvrage.

« Le second objet qui nous rassemble est la nomination de nos députés. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous parler du serment que nous allons prêter, il est dans le cœur de tout ce qui m'entend. Qu'il me soit permis seulement de vous recommander que la réflexion mûrisse le choix que nous allons faire, et que toute considération particulière disparaisse devant l'importance de l'objet. Pénétrons-nous de l'exhortation faite aux électeurs dans le règlement pour l'exécution des lettres de convocation ; elle m'a paru si importante que j'ai cru devoir vous en rappeler les paroles: *Que les hommes d'un esprit sage méritent la préférence ; que par un heureux accord de la morale et de la politique il est rare que dans les affaires publiques et nationales, les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles.*

Hosted by Google

« Vous, Clergé, dont les lumières vous ont acquis tant de droits à notre reconnaissance, vous nous devez l'exemple des bons principes en législation, comme l'exemple des vertus morales. Conservez un des droits les plus attachés à votre saint ministère et soyez pour nous des anges conciliateurs comme des anges de paix.

« Vous, Noblesse, qui conservez le droit de verser votre sang pour la patrie comme un de vos titres les plus précieux; soldats, pour ainsi dire, en naissant, vous supportez volontairement le joug le plus dur imposé aux nations du Nord. Un dévouement si généreux vous a mérité l'estime et la considération dont vous jouissez. Accoutumés à montrer le chemin de l'honneur à la nation française, n'a-t-elle pas lieu d'attendre que vous lui donniez l'exemple des sacrifices pécuniaires et de votre attachement à la chose publique.

« Et vous Tiers-Etat, sur qui la main de l'arbitraire s'est appesantie d'une manière plus cruelle que sur les deux premiers Ordres de l'Etat; plus malheureux, vous avez d'autant plus de droits à attendre un changement important à votre existence. La nation en reprenant ses droits va peser vos intérêts avec la balance de la justice et de la raison. N'allez pas par une trop grande précipitation et des prétentions exagérées apporter des obstacles à une révolution que tout annonce devoir vous être favorable, et que l'Ordre le plus nombreux et le plus nécessaire à l'Etat lui donne l'exemple de la sagesse et de la modération. »

Après le discours du sénéchal, M. Balore, évêque de Nimes, prit la parole pour faire connaître les vœux du Clergé.

M. Daugier, lieutenant-général de la sénéchaussée, s'exprima ensuite en ces termes :

Discours de M. le lieutenant-général d'Augier

« Il était réservé au roi bienfaisant qui nous gouverne, de donner à la nation entière une marque de sa tendresse et de son amour, en appelant les trois Ordres au pied de

Hosted by Google

son trône, pour s'environner de leurs lumières et les faire participer à la régénération de l'Etat.

« C'est dans ces assemblées augustes où le monarque se montre comme un père de famille au milieu de ses enfants; il se plaît à communiquer avec ses sujets, il écoute leurs plaintes et leurs doléances, permet qu'on s'élève contre les abus, et reçoit avec bonté les témoignages de leur sagesse et de leurs conseils.

« Quelles espérances ne doit pas faire naître un si heureux accord ! Mais pourquoi faut-il qu'un évènement aussi intéressant soit toujours préparé par les malheurs !

« Vous le savez, Messieurs, un déficit immense menaçait l'empire, les fonds étaient épuisés, la confiance ébranlée, les créanciers de l'Etat exposés à une ruine prochaine. Tout semblait désespéré lorsque les yeux se sont tournés vers cet administrateur célèbre qui avait gouverné les finances avec tant d'éclat. L'opinion publique le désignait pour en être le restaurateur. Le choix du souverain pouvait-il être douteux ? Il sonde l'abîme, la profondeur ne l'étonne point, ce qui décourage une âme ordinaire donne de l'énergie et de la force au génie ; il calcule nos moyens, des ressources inépuisables s'offrent à ses regards, et Sa Majesté les trouvera dans le généreux désintéressement du premier Ordre de l'Etat, dans les sentiments d'honneur de cette noblesse vertueuse et guerrière, et dans l'amour patriotique de cette classe précieuse de citoyens qui n'a jamais su mettre des bornes à sa libéralité.

« Déjà les plus distingués parmi les ministres des autels ont déclaré qu'ils dévoueront au soutien de la patrie des biens qu'ils tiennent d'elle, qu'ils sont prêts à faire l'abandon d'une partie de leurs immunités, quelque respectable qu'en soit la source, dès que le bien général en exige le sacrifice.

« Que ne doit-on pas attendre de cette Noblesse, le plus ferme appui du trône, si accoutumée à verser son sang pour la patrie ! Sera-t-elle plus attachée à ses privilèges qu'à la gloire et à sa propre existence ? Loin de nous un doute si injurieux ! la Noblesse française s'est toujours signalée par la loyauté de son caractère et son dévouement, à ses maîtres.

« Pour vous, Messieurs, sur qui pèsent les impôts, qui les supportez sans murmure, et dont les efforts sont toujours

Hosted by Google

au-dessus des moyens, vous inviter à de nouveaux sacrifices ce serait douter de la pureté de vos intentions, et vous ravir l'hommage qu'on ne cesse de rendre à l'énergie de vos sentiments. Vous iriez sans doute au-delà des besoins, si vous vous livriez sans réserve aux mouvements de votre âme et à cet amour invincible pour le souverain.

« Français, quel moment glorieux pour vous ! Le salut de l'Etat est dans vos mains, il ne tient qu'à vous de lui donner une nouvelle vie, de rétablir la nation dans la plénitude de ses droits, et de lui rendre sa première splendeur.

« Mais cette heureuse révolution ne peut être opérée que par l'harmonie et la concorde. Si vous êtes désunis par les intérêts divers, si vous n'écartez avec soin les défiances réciproques, vous perdrez à jamais l'espoir d'une régénération qui forme l'objet de tous nos vœux. Souvenez-vous que vous êtes sujets avant d'appartenir à aucun Ordre, et que toute considération doit céder à celle du bien public.

« Après avoir rétabli l'Etat sur une base ferme et durable, pourvu au remboursement de la dette nationale, éclairé l'administration par la sagesse de vos avis, ramené l'ordre, le bonheur et la paix, vous viendrez recevoir de vos concitoyens la couronne civique et l'hommage public d'une éternelle reconnaissance ».

Ces discours, de la part des représentants de l'autorité, étaient de nature à rassurer les esprits sur la question non encore résolue du vote par tête, et à faire croire que le gouvernement marcherait jusqu'au bout d'accord avec la nation. Tant de libéralisme n'entrait pas cependant dans l'esprit de la cour. Ce qu'elle voulait, c'était d'obtenir par le concours du Tiers-Etat les subsides que les Ordres privilégiés lui avaient constamment refusés, mais lui ôter le pouvoir de réformer les institutions. Pour atteindre ce double but, le projet de la cour consistait à amener les Etats généraux à voter par tête dans toutes les questions

Hosted by Google

relatives aux mesures financières, et à voter par Ordre dans toutes les questions politiques. Il restait à savoir si ce plan réussirait : il réussit seulement à précipiter la Révolution.

Après ces discours, il fut passé à la prestation du serment que prêtèrent, en vertu de l'article 40 du règlement, du 24 janvier, tous les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés.

Les ecclésiastiques et les nobles se retirèrent ensuite dans le local qui leur avait été préparé pour tenir leurs assemblées respectives. D'après l'article 41 du règlement l'assemblée du Clergé devait être présidée par celui auquel l'ordre hiérarchique déférait cette présidence ; celle de la Noblesse par le sénéchal ou le bailli (1), et en son absence, par le président qu'elle nommerait elle-même ; l'assemblée du Tiers-Etat devait l'être par le lieutenant du sénéchal, et à son défaut par le fonctionnaire qui le suppléait.

---

(1) L'origine des baillis parait remonter au XI[e] siècle. Il était difficile que les seigneurs remplissent eux-mêmes les importantes et nombreuses fonctions dont les investissait le régime féodal, surtout lorsque des expéditions guerrières les éloignaient de leurs domaines. De là pour eux la nécessité de lieutenants qui puissent les remplacer.

Ce lieutenant reçut le nom de bailli dans les provinces du Nord, et celui de sénéchal dans les provinces de l'Ouest et du Midi.

Hosted by Google

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE ET NISMES

Tenue dans la salle de l'auditoire de ladite sénéchaussée, pour la rédaction des doléances, et la nomination des députés aux Etats généraux de 1789.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le mardi dix-septième jour du mois de mars, à onze heures du matin, dans l'auditoire de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, pardevant Messire Jean-Baptiste d'Augier, chevalier, conseiller d'Etat, juge-mage, lieutenant-général de ladite sénéchaussée, présidant l'assemblée.

Assisté de Me Jean Rigal, avocat et greffier en ladite sénéchaussée.

L'Ordre du Tiers-Etat, assemblé en exécution de l'ordonnance de M. le sénéchal, rendue cejourd'hui à l'assemblée des trois Ordres réunis.

M. le lieutenant-général conformément au règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, et à l'ordonnance de M. le sénéchal, a proposé à l'assemblée de délibérer si elle doit procéder, séparément ou conjointement avec les deux premiers Ordres, à la rédaction du cahier des doléances, et à l'élection des députés aux Etats généraux.

L'assemblée a unanimement délibéré de procéder séparément à la rédaction de son cahier et à l'élection de ses députés aux Etats généraux, et qu'extrait de la délibération sera remis à M. le sénéchal.

Après quoi, M. le président a proposé de procéder à la nomination des commissaires, pour l'examen et la vérification des pouvoirs des députés des communautés de la sénéchaussée.

En conséquence, l'assemblée a nommé par acclamation, pour l'examen et la vérification des pouvoirs, les commissaires ici présents, nommés dans les assemblées des dio-

Hosted by Google

cèses de la sénéchaussée, tenues les 23, 29 décembre et 8 janvier derniers qui sont :

Messieurs :

Julien avocat, de Nismes.
Bresson de Valensoles, bourgeois, de Nismes.
Vidal, avocat et procureur, de Nismes.
Chambon de Latour, avocat et maire d'Uzès.
Voulland, avocat, d'Uzès.
Baragnon, avocat, d'Uzès.
Verdier de Flaux, d'Uzès.
Valerian Duclaux, maire du Pont-Saint-Esprit.
Palisse de Mérignargues, avocat, de Montfrin.
Soustelle, avocat, d'Alais.
Trélis de la Bedosse, d'Alais.
Beaux de Maguieles, avocat, de Saint-Jean-de-Gardonnenque.
Julian, négociant, d'Anduze.

Auquel effet, chaque député a fait la remise de ses pouvoirs sur le bureau.

M. le Président a renvoyé la séance à demain à huit heures du matin, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général, RIGAL, greffier, signés.

Du mercredi dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à huit heures du matin.

Me Julien, avocat, l'un des commissaires nommés pour la vérification des pouvoirs des députés, chargé de faire le rapport de la commission, a dit : qu'ayant procédé soigneusement à l'examen qui leur a été confié, les commissaires ont trouvé que toutes les délibérations des villes, bourgs, villages et communautés de la sénéchaussée, sont dans la forme prescrite par le règlement du 24 janvier dernier ; qu'il en est néanmoins un petit nombre qui n'ont été produites que par extrait, et qu'une seule, qui a été prise par

Hosted by Google

le mandement d'Allègre, n'est revêtue d'aucune signature ; qu'il paraît cependant que l'assemblée et le vœu de ces communautés étant constaté d'une manière légale, il est de la justice de M. le lieutenant-général d'autoriser les extraits dûment collationnés, qui sont produits, et de donner aux députés du mandement d'Allègre, ici présents, un délai pour rapporter un nouveau pouvoir conforme au règlement.

Et il a ajouté : qu'il est chargé par MM. les députés des villes de Nismes, Alais, le Vigan, Bagnols et autres, de protester contre l'erreur intervenue dans la fixation du nombre de leurs représentants, qui n'est point proportionné à leur population, lesdits députés se réservant de faire réparer, pour l'avenir, ces erreurs, sans que leur comparution à la présente assemblée puisse être considérée comme un acquiescement.

Ouï le rapport : M. le lieutenant-général a autorisé toutes les délibérations des villes, bourgs, villages et communautés de la sénéchaussée, sauf celle du mandement d'Allègre, qu'il a rejetée, et ordonné que, dans le délai de trois jours, les députés de cette communauté rapporteront une délibération en forme ; et en outre, a donné acte aux députés des villes de Nismes, Alais, le Vigan, Bagnols et autres, de leurs protestations et réserves.

Ensuite M. le président a proposé de procéder à la nomination des commissaires pour la rédaction du cahier des doléances.

L'assemblée a nommé, pour procéder, sans délai, à la rédaction du cahier général, des plaintes, doléances et représentations du Tiers-Etat de la sénéchaussée.

Messieurs,

Ricard, lieutenant-principal en la sénéchaussée.
Rabaut de Saint-Etienne, bourgeois, de Nismes.
Griolet le fils, conseiller en la sénéchaussée.
Valladier, avocat, de Nismes.
Julien, avocat, de Nismes.
Vidal, avocat et procureur, de Nismes.
Coissard, avocat, député de Beauvoisin.
Bresson de Valensoles, bourgeois, de Nismes.
Tavernel, juge-lieutenant-criminel, de Beaucaire.

Hosted by Google

Domergue, avocat, de Beaucaire.
Griolet, avocat, de Nismes.
Jean-André, négociant, de Nismes.
Espérandieu, procureur en la sénéchaussée, député de Saint-Gervasy.
Michel, avocat, de Saint-Gilles.
Boissier, premier consul-maire de Vauvert.
Couder le fils, apothicaire, de Saint-Gilles.
Moustardier, bourgeois, de Saint-Gervasy.
Guizot, avocat, d'Aubord.
Nourry, bourgeois, de Calvisson.
Nourry, bourgeois, de Congeniès.
Chambon de Latour, avocat et maire d'Uzès.
Voulland, avocat, d'Uzès.
Valerian Duclaux, premier consul-maire du Pont-Saint-prit.
Teste, avocat et notaire, de Bagnols.
Blanchet, premier consul-maire de Villeneuve-lez-Avignon.
Chanut, avocat, de Roquemaure.
Boissière de Bertrandy, avocat et viguier d'Aramon.
Palisse de Marignargues, avocat, de Montfrin.
Despiard, viguier de Valabrègues.
Reynaud, conseiller médecin du roi, de Barjac.
Deleuze, avocat de Nismes, député de Saint-Dezery.
Laurens, bourgeois, de Saint-Géniès-de-Malgoirès.
Blanchard, avocat, de la Roque.
Guiraud Dufour, avocat, de Navacelle.
Eymard, avocat et notaire, de Tresque.
Moutet, avocat, des Vans.
Champetier, premier consul de Saint-Ambroix.
Bonnet la Devese, juge de Villefort.
Bondurand de la Roche, avocat de Genolhac.
Soustelle, avocat, d'Alais.
Trelis de la Bedosse, d'Alais.
Pouget, avocat, de Vezenobres.
Sugier de Chantilly, avocat, d'Alais.
Aigoin, négociant, d'Alais.
Gardies, négociant, d'Alais.
Sauvaire, avocat, député de Saint-André-de-Valborgne.
Pagezy de Bourdelhac, avocat, de Saint-André-de-Valborgne.

Hosted by Google

Duplan, négociant, d'Anduze.
Pourtalès, ancien capitaine, de Saint-Pierre-de-Lasalle.
Beaux de Maguielles, avocat, de Saint-Jean-de-Gardonnenque.
Gaillere, avocat, député de Boisset.
Quatrefages de la Roquete, du Vigan.
De Balla, juge royal de Valeraugue.
Vaquier, docteur en médecine, de Sumène.
Aguze, l'aîné, juge royal du Vigan.
Belon, avocat, de Meyrueis.
Nadal, procureur du roi, de Valeraugue.
Boudon la Salle, avocat, député de Saumane.
Gendre, avocat, du Vigan.
Gide, avocat et notaire, d'Uzès.

Auquel effet, les députés ont remis sur le bureau les cahiers particuliers de leur communauté.

M. le président a renvoyé la séance jusques au moment où la rédaction du cahier sera parachevée, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à onze heures du matin

---

Le greffier a dit : Que conformément à l'ordonnance rendue par M. le lieutenant-général, le 18 de ce mois, les sieurs Boyer et Brun, députés du mandement d'Allègre, ont déposé entre ses mains un extrait en forme de la délibération de leur communauté, ainsi que de leur cahier de doléances lesquels extraits il a remis aux commissaires chargés de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du cahier général ; et qu'en conséquence lesdits députés ont prêté serment cejourd'hui dans l'assemblée des trois Ordres, tenue par M. le sénéchal ; et de suite les sieurs Boyer et Brun ont pris séance.

M. Griolet, conseiller, a dit : Que le 20 de ce mois, pendant que la commission chargée de la rédaction du cahier,

Hosted by Google

s'occupait à ce travail, elle a reçu une députation de la chambre du Clergé, composée de MM. l'abbé Giraud, de Berage, chanoine, Mourgue et de Laurac, curés ; lesquels, après avoir annoncé les désirs de MM. du Clergé de voir établir une parfaite union entre les trois Ordres, ont fait remise de l'extrait de délibération dont la teneur suit.

Extrait du verbal des Délibérations de la chambre du Clergé de la sénéchaussée de Nismes

Du même jour à 4 heures de relevée (Jeudi 19 mars)

M. l'évêque de Nismes, président, a dit :

« Que le Clergé ayant délibéré ce matin, de rester dans sa chambre, pour y opiner sur tous les divers objets dont on aurait à s'occuper, sauf les communications qui pourraient être faites d'Ordre à Ordre, par des commissaires respectifs, pour entretenir l'union et l'harmonie que le Clergé désire vivement voir régner entre les trois Ordres, et pour s'éclairer par des lumières mutuelles, la première délibération qu'elle s'empresserait d'y prendre, serait sans doute une preuve authentique de son amour pour le roi, et de son zèle pour concourir au soulagement des peuples : et il a proposé à la chambre de délibérer d'autoriser ses députés aux Etats généraux à renoncer, pour les ecclésiastiques de la sénéchaussée de Nismes, à toute exemption pécuniaire, et à consentir de contribuer à toutes les impositions de la province, tant royales que locales, sans aucune différence dans la quotité de l'imposition proportionnelle des biens et revenus ecclésiastiques d'avec les biens et revenus laïques; ce qui a été délibéré à l'unanimité de cent cinquante-trois votants, seuls présents à l'assemblée. (1)

(1) Les Etats de Languedoc se réunissaient à la fin de chaque année, sur la convocation du roi, pour régler dans une session qui ne pouvait durer plus de quarante jours toutes les affaires de la province, et en voter les contributions, qu'ils répartissaient,

Hosted by Google

« Et mon dit seigneur, président, ayant proposé d'envoyer une députation aux Ordres de la Noblesse et du Tiers, pour leur donner connaissance de la présente délibération, il n'y

---

avant de se séparer, sur la totalité des diocèses. Ces contributions se divisaient en deux classes : en contributions royales et en contributions provinciales.

Les contributions royales étaient celles qui étaient communes à tout le royaume ; les contributions provinciales celles propres à la province. Ces deux contributions étaient centralisées à Montpellier, dans la caisse du receveur des Etats qu'on appelait trésorier de la Bourse.

Le gouvernement n'avait point de collecteurs particuliers et se trouvait ainsi sans point de contact avec les contribuables.

Les Assiettes ou assemblées diocésaines se réunissaient un mois après la séparation des Etats, pour régler à leur tour dans une session de huit jours, les affaires des diocèses, et en répartir les contributions sur les communautés, conformément aux rôles arrêtés par les Etats. Les conseils des communautés les répartissaient ensuite sur les habitants d'après le compois ou autrement dit le cadastre de chaque commune. Ces impositions étaient payables en trois termes : avril, juillet et octobre. Il était, en outre, pourvu aux dépenses des diocèses et des communautés, dont le chiffre était fixé par un règlement des Etats, au moyen d'impositions particulières votées par les assiettes et par les conseils locaux. Une fois ces diverses répartitions opérées, le rôle des assemblées était fini, et celui des collecteurs commençait. En toute cette matière, la *cour des comptes*, qui avait son siège à Montpellier, statuait en dernier ressort.

Ce système, comme on le voit, est encore celui que nous suivons aujourd'hui, on ne l'a pas amélioré, on l'a généralisé, voilà tout. La seule différence, c'est qu'aujourd'hui ce sont les fonctionnaires de l'Etat qui perçoivent ces contributions, tandis qu'alors c'étaient ceux de la province.

Mais si le Languedoc et quelques autres pays d'Etats, comme la Provence et la Bretagne, etc., jouissaient en matière d'impôt de ces privilèges qui les rendaient un sujet d'envie, sous tous les autres rapports leur situation ne différait pas de celle du restant de la France. Le pouvoir central y exerçait les mêmes droits politiques et la même tutelle administrative que dans les *pays d'élection*. On sait que l'on appelait ainsi, par opposition aux pays d'Etats, les provinces où l'autorité des intendants était sans limites. Les villes ne pouvaient, comme à notre époque, du reste, ni affermer, ni hypothéquer leurs biens, ni emprunter, ni transiger, ni plaider, ni rien faire enfin, sans un arrêt du conseil du roi, rendu sur le rapport de l'intendant.

L'Assemblée Constituante de 1789, dans son patriotisme éclairé, s'empressa d'abolir ce régime de centralisation étouffante, mais

Hosted by Google

a eu qu'un seul vœu, et qu'une voix à ce sujet ; ce qui a été renvoyé à demain, attendu l'heure tarde. Et. M. l'évêque de Nismes a ajourné les membres de ladite assemblée à demain, 20 du présent mois, à neuf heures du matin. † P. Ev. de Nismes ; CHABERT, pro-secrétaire, signés.

« Du 20 mars, à neuf heures du matin, après la messe célébrée, à laquelle la Chambre a assisté, M. le président a dit :

« Dans la présente séance ont été plusieurs membres de la Chambre, qui, absens de la séance, instruits par la lecture qui a été faite de la délibération qui y fut prise d'autoriser ses députés à l'assemblée générale de renoncer, pour les ecclésiastiques de la sénéchaussée, à toute exemption pécuniaire, et à consentir à toutes les impositions sur les biens et revenus ecclésiastiques, dans la proportion avec les biens et revenus laïques, y ont adhéré unanimement. † P. Ev. de Nismes.

« Pour extrait du registre, collationné par nous secrétaire de l'assemblée. GIRAUD, curé de Saint-Etienne d'Uzès, signé. »

M. Griolet a ajouté, que, quoique la commission ne fût chargée expressément que de la rédaction du cahier, elle crut cependant devoir envoyer de suite des députés à MM. du Clergé ; qu'en conséquence, MM. Griolet, Julien, Chambon, Voulland, Soustelle et Aigoin, se rendirent à l'église des Dominicains, où s'étant fait annoncer, ils furent reçus sur le perron, introduits et placés à la droite et à la gauche du Président ; et que M. Griolet portant la parole, dit :

« Messeigneurs et Messieurs,

« La commission du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes nous députe vers vous pour vous témoigner combien elle a été vivement touchée de l'esprit de justice qui a dicté la délibération que vous avez eu la bonté de lui

---

le premier consul Bonaparte, en 1800, s'empressa avec plus de luxe encore de le restaurer, ce qui a fait dire à M. Alexis de Tocqueville, dans son admirable ouvrage de l'*Ancien régime et de la Révolution*, que ce ne furent pas à cette époque, les principes de 1789 qui triomphèrent, mais bien ceux, au contraire, de l'ancien régime, qui furent tous remis en vigueur, et ont malheureusement, à peu près tous, continué d'y rester.

Hosted by Google

communiquer. C'est de vous, Messieurs, que les citoyens de tous les Ordres doivent recevoir les principes et les exemples de modération, de désintéressement et de concorde : organes d'une religion qui nous enseigne que tous les hommes sont frères, vous aimez à nous rapprocher de cette égalité primitive, dont les institutions humaines nous éloignent trop souvent.

« Le Tiers-Etat, Messieurs, qui vous chérit et qui vous respecte, s'empressera toujours de s'unir à vous pour tous les objets qui pourront concourir au bien de l'Etat. »

M. Rabaut de Saint-Etienne a fait le rapport du plan adopté par la commission, pour la rédaction du cahier des doléances, et il en a commencé la lecture.

On a annoncé qu'une députation de quatre membres de l'Ordre de la Noblesse demandait l'entrée de la Chambre. Quatre membres de l'assemblée ont été chargés de les recevoir ; ils les ont introduits et placés à la droite du président.

MM. le chevalier de Langlade, le marquis de La Fare-Alais, de Raffin et le baron de Marguerittes, députés de la Noblesse, étant assis, M. le baron de Marguerittes a dit :

« Messieurs,

« Dès l'instant que la Chambre de la Noblesse a été formée, d'après la vérification des titres de chacun de ses membres, et le rapport des commissaires nommés à cet effet, elle s'est empressée de manifester le vœu qu'elle avait formé depuis longtemps, d'une répartition égale de tous les impôts sur les trois Ordres, sans distinction de biens et de personnes.

« C'est avec une véritable satisfaction que nous saisissons le premier instant favorable, pour communiquer la délibération prise unanimement par la Chambre de la Noblesse à cette assemblée de citoyens librement choisis dans l'étendue de cette antique sénéchaussée, et si recommandables par un patriotisme éclairé. »

Après, il a fait lecture de la délibération, et en a fait la remise sur le bureau. Teneur de la délibération.

Hosted by Google

EXTRAIT du verbal des délibérations de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes.

Du Samedi vingt-et-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

« Il a été unanimement délibéré de manifester le vœu, connu depuis longtemps, de l'ordre de la Noblesse, de supporter les impôts royaux, provinciaux et locaux, sur toute espèce de biens, notamment sur les biens nobles, de la même manière, et en la même forme que les citoyens de toutes les classes, et sans distinction de privilèges pécuniaires.

« L'assemblée a prié, en conséquence, MM. le chevalier de Langlade, le marquis de La Fare-Alais, de Raffin et le baron de Marguerittes, de communiquer la présente délibération aux deux autres Ordres. Collationné à l'original par nous, soussigné, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse. Le baron de MARGUERITTES, signé. »

Et il a ajouté :

« Vous le voyez, Messieurs, la Noblesse persiste toujours dans les mêmes sentiments, dictés par la saine raison et l'équité naturelle, qui veulent que chaque membre d'une société en supporte les charges, sans distinction de rangs, de privilèges, ni de formes.

« Le vœu constant de la Noblesse est de voir l'union et l'harmonie entre les trois Ordres ; et pour y parvenir, elle ne cesse de réclamer avec persévérance une communication suivie, d'Ordre à Ordre, par des commissaires respectifs.

« C'est l'unique moyen de s'éclairer par des lumières mutuelles ; c'est l'unique moyen de former un vœu unanime des trois Ordres, relativement aux points fondamentaux qui sont intimement liés à la prospérité générale du royaume et à celle du Languedoc en particulier. »

L'assemblée a témoigné sa satisfaction par de vifs applaudissements ; et M. le président en répondant, a fait l'éloge des sentiments nobles, désintéressés et pleins de franchise

Hosted by Google

de l'Ordre de la Noblesse, avec lequel l'Ordre du Tiers-Etat serait toujours empressé de communiquer.

MM. les députés de la Noblesse se sont retirés, et ils ont été reconduits jusques au-dehors de la salle par les mêmes personnes qui avaient été chargées de les recevoir.

De suite l'assemblée a député MM. Griolet, conseiller, Guiraud Dufour, Chambon, Voulland, Soustelle et Trelis de la Bedosse, auprès de la chambre de la Noblesse, où ils se sont rendus ; et étant de retour, M. Griolet a rapporté que les Députés de la Chambre s'étant fait annoncer, avaient été reçus dans le vestibule par quatre commissaires ; qu'ils avaient été introduits et placés à la droite de M. le sénéchal ; et qu'ayant pris séance, ils avaient dit,

M. Griolet portant la parole,

« Messieurs,

« La délibération franche et loyale que vous avez fait communiquer au Tiers-Etat, est digne de votre noble caractère. Vous voulez soutenir, par le sacrifice de vos privilèges, l'état que vos ancêtres défendirent au prix de leur sang ; rien ne vous coûte quand il s'agit du salut de la patrie. Votre conduite équitable et généreuse cimentera l'union de tous les Français ; et cette concorde si désirée, qui fera la force de la Nation, sera tout à la fois, Messieurs, et votre ouvrage et votre récompense. »

On a continué la lecture des premiers articles du cahier ; et M. le président a renvoyé la séance au jeudi 26, à huit heures du matin, afin que la commission puisse terminer la rédaction des doléances. D'AUGIER, lieutenant-général, RIGAL, greffier, signés.

Du vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf,

à huit heures du matin.

Les sieurs Bonnet et Roussel, députés de Saint-Victor-de-Malcap, se sont présentés, et ils ont remis sur le bureau la délibération de leur communauté, contenant aussi ses

Hosted by Google

doléances. Les commissaires vérificateurs des pouvoirs, et ceux chargés de la rédaction du cahier, en ont pris vision ; et sur leur rapport, M. le lieutenant-général a donné acte aux dits sieurs Bonnet et Roussel de leur comparution ; et il leur a fait prêter serment de procéder fidèlement à la rédaction du cahier, et à la nomination des députés aux Etats généraux.

M. Rabaut de Saint-Etienne a continué de lire le cahier des doléances ; cette lecture achevée, il en a été commencé une seconde ; et les premiers articles ont été discutés et arrêtés par l'assemblée.

M. Griolet, conseiller a dit : Que les commissaires chargés, par l'Ordre de la Noblesse, de la rédaction de son cahier, avaient fait demander, par deux de leur membres, des conférences aux commissaires du Tiers, à l'effet de concerter des démarches uniformes, propres à accélérer la suppression des Etats actuels de la Province, et à obtenir de Sa Majesté une nouvelle constitution libre, élective et représentative ; que ces conférences avaient eu lieu entre six membres de la Noblesse et six membres du Tiers, MM. Griolet, conseiller, Bresson, Soustelle, Sauvaire, Chambon et Voulland ; qu'il y avait été examiné un projet de protestations à faire signifier, au nom des deux Ordres, aux Membres des Etats de Languedoc, dressé par les commissaires de la Noblesse ; et que, de leur côté, ceux du Tiers avaient proposé que la Chambre de la Noblesse adoptât l'article de leurs doléances, relatif à la suppression des Etats de la Province ; ce qui avait été agréé de part et d'autre.

Qu'ensuite ils avaient discuté s'il est convenable de demander une assemblée particulière des trois Ordres de la Province, pour examiner et recevoir la constitution qui pourrait être donnée au Languedoc dans l'assemblée des Etats généraux. Que les commissaires de la Noblesse avaient soutenu constamment l'affirmative ; et que ceux du Tiers, conformément aux principes de leur Ordre, avaient persisté, à dire, qu'il est de l'intérêt de la France que chaque province se soumette à ce qui sera arrêté dans les Etats généraux ; qu'il y aurait le plus grand danger à remettre à la révision des trois Ordres d'une province particulière, ce que le roi et les Etats auraient décidé, et d'élever ainsi une

Hosted by Google

foule de tribunaux au-dessus de l'assemblée générale de la Nation.

L'assemblée a approuvé, par acclamation, les démarches et les principes des commissaires ; et elle a délibéré de faire, conjointement avec l'Ordre de la Noblesse, des protestations contre la constitution des Etats provinciaux du Languedoc ; et en conséquence elle a député MM. Griolet, conseiller, Sauvaire, Trelis de la Bedosse, Soustelle, Chambon et Voulland, pour demander à la Chambre de la Noblesse une dernière conférence, dans laquelle les protestations projetées seraient arrêtées définitivement.

M. le président a renvoyé la séance à trois heures de relevée, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général; RIGAL, greffier, signés.

Du même jour, à trois heures de relevée.

L'assemblée a continué l'examen et la discussion du cahier des doléances.

Une députation de quatre membres de l'ordre de la Noblesse a demandé l'entrée de la Chambre : quatre membres de l'assemblée ont été chargés de les recevoir, et ils les ont conduits et placés à la droite du président.

MM. de Raffin, le baron de Marguerittes, le comte de Forbin, et le marquis de La Fare-Alais, députés de la Noblesse, étant assis, M. de Raffin a dit : que leur Chambre avait nommé six commissaires pour rédiger les protestations dont le projet avait été adopté, et que l'on attendait les commissaires du Tiers-Etat.

MM. les députés de la Noblesse se sont ensuite retirés, et ils ont été reconduits en la forme ordinaire.

L'assemblée a nommé MM. Griolet, conseiller, Vidal, Trelis de la Bedosse, Soustelle, Chambon et Voulland, pour arrêter, de concert avec l'Ordre de la Noblesse, l'acte de protestations convenu ; et ils se sont rendus de suite à la conférence indiquée.

On a achevé l'examen du cahier des doléances ; et en conséquence, il a été arrêté et signé par les commissaires

Hosted by Google

chargés de la rédaction, par M. le président et par le greffier, et déposé entre les mains de M. le président pour être par lui remis à M. le sénéchal.

M. le président a renvoyé la séance à demain, à huit heures du matin, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du 27 mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à huit heures du matin.

M. Griolet, conseiller, a fait le rapport de la conférence des commissaires nommés hier pour arrêter, de concert avec l'Ordre de la Noblesse, l'acte de protestations convenu; et il a fait lecture dudit acte, dont teneur suit :

*PROTESTATION des deux Ordres de la Noblesse et du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, assemblés, par mandement du roi, dans le palais de la ville de Nismes ; contre la Constitution de l'Assemblée qui se tient annuellement à Montpellier, sous le nom d'*Etats de Languedoc.

(*Du 27 mars 1789*)

« A la requête de MM. le duc de Melfort, de Raffin, le marquis de Porcelet, le comte de la Linière, le marquis de La Fare-Alais et le comte d'Agout ; Griolet, Vidal, Voulland, Chambon de Latour, maire d'Uzès, Soustelle et Trelis de la Bedosse, commissaires dûment autorisés par délibérations du 27 mars 1789, des Ordres de la Noblesse et du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, assemblés par mandement du roi, dans le palais de la ville de Nismes, témoins et organes irréprochables de la réclamation universelle contre la constitution de l'assemblée qui se tient annuellement à Montpellier, sous le nom d'*Etats de Languedoc*, il est dénoncé à tous et chacun les membres qui composent lesdits Etats, que lesdits Ordres

Hosted by Google

assemblés et composés constitutionnellement protestent contre la formation et l'organisation inconstitutionnelles et essentiellement vicieuses desdits Etats ; déclarant que lesdits Ordres ne peuvent les considérer que comme des dispensateurs économiques, ou des Commissaires établis par l'autorité, que la province désavoue; qui, sans mission, sans mandat de sa part, sans caractère représentatif, et sous ce nom illusoire d'*Etats*, consentent pour elle les impôts, l'obligent, l'imposent, l'administrent au préjudice de ses droits les plus sacrés : que les représentants desdits Ordres aux Etats généraux seront spécialement chargés de demander au roi la révocation et suppression de ladite commission ; qu'en conséquence, ils invitent et requièrent tous et chacun les membres desdits Etats, par tout ce que la province est en droit d'attendre de la générosité de leurs sentiments, de la justice qu'ils lui doivent, des services même qu'elle a reçus d'eux, de s'unir à elle, en suppliant le roi d'affranchir eux et le Languedoc du joug d'une commission qui pèse à ses habitants, que le vœu public destitue, et qui n'est pas moins incompatible avec leurs droits légitimes, qu'avec l'étroite obligation de les conserver et de les défendre, imposée à tous les citoyens, de quelque titre et de quelque caractère qu'ils soient revêtus.

« Invitant et requérant, en outre, lesdits états de se joindre au vœu général, à l'effet d'obtenir, pour une province fidèle, de la justice et de la bonté du meilleur des rois, d'un prince vraiment ami de ses peuples, une constitution libre, élective, représentative, et dont la présidence, élective comme les autres places, soit nécessairement alternative entre les deux premiers Ordres. (1)

---

(1) Les membres des deux premiers Ordres composant les Etats s'expliquèrent dans une adresse qui fut rendue publique sous le nom de : *Lettre des prélats et barons des Etats de Languedoc au roi.* « Nous nous sommes oubliés nous-mêmes, y était-il dit, et nous avons fait le sacrifice de notre juste sensibilité aux motifs les plus puissants, qui ne nous permettent pas de compromettre l'intérêt de l'Etat et de suspendre l'ordre d'une administration dont toutes les parties se correspondent. Nous avons cru devoir manifester la pureté de nos vœux, l'intégrité et le succès de notre administration, en exposant aux regards de toute la province le tableau général des impositions et des dépenses du Languedoc. Après avoir ainsi satisfait à tout ce que

Hosted by Google

L'assemblée a donné son approbation à cet acte ; et en conséquence, elle a autorisé expressément MM. Griolet, Vidal, Voulland, Chambon de Latour, Soustelle et Trélis de la Bedosse à le signer, et à le faire signifier au greffier des Etats, aux syndics-généraux, à M. l'archevêque de Narbonne, à M. le comte d'Alais, à M. l'archevêque de Toulouse, et les a chargés d'en envoyer copie à toutes les sénéchaussées et municipalités de la Province.

Il a été arrêté, en outre, que les mêmes commissaires se joindraient à ceux de l'Ordre de la Noblesse, pour aller proposer à la Chambre du Clergé d'adhérer aux protestations ci-dessus.

M. le président a demandé à l'assemblée si elle voulait

---

le devoir, l'honneur et l'intérêt public pouvaient exiger, nous croyons avoir le droit de déposer dans le sein de Votre Majesté les réclamations que nous dicte notre honneur attaqué par les imputations les plus injustes : *Une constitution peut admettre des changements utiles et raisonnables,* mais ces changements doivent s'opérer avec le concours de ceux qui la composent. Si les Etats de Languedoc présentent des imperfections, dont aucune constitution ne peut se croire exempte, que Votre Majesté daigne interroger nos sentiments et provoquer notre zèle; elle retrouvera dans nos cœurs et dans nos esprits les moyens les plus propres à concilier les vœux de nos concitoyens et l'intérêt d'une grande province avec les principes de la constitution et les droits de la propriété. »

Tout un plan de réforme avait été préparé par l'archevêque de Narbonne et communiqué aux principaux membres. Dans ce projet, l'antique constitution était conservée, mais en ajoutant aux députés siégeant de plein droit en vertu des anciens usages, un nombre égal de députés électifs choisis dans les trois Ordres.

Le baron de Marguerittes, fidèle au mandat qu'il avait reçu, s'éleva fortement dans la fameuse séance de la nuit du 4 août contre les privilèges des Etats. « Le Languedoc, dit-il, est depuis longtemps régi par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Cette province demande l'établissement de nouveaux Etats en une forme libre, élective et représentative, et des administrations diocésaines et municipales organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province.»

« Nous assistons, dit après lui l'évêque d'Uzès, aux Etats de Languedoc comme dépositaire passager de nos titres ; nous ferons ce que l'assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.»

Tel fut le testament de cette antique institution qui n'avait pas duré moins de cinq siècles.

Hosted by Google

se réduire au nombre de deux cents électeurs, conformément à l'article XXXIV du règlement du 24 janvier dernier; et il a été fait lecture, par le greffier, d'une lettre de M. le garde des sceaux, adressée à M. le lieutenant-général, en date du 5 de ce mois, par laquelle il conste que le roi a décidé que cette réduction n'est pas de rigueur.

Sur quoi l'assemblée a témoigné par ses acclamations, qu'elle désirait ne point se réduire ; et en conséquence, M. le lieutenant-général a ordonné qu'il ne serait point procédé à la réduction à deux cents, et que tous les électeurs concourraient à la nomination des députés aux Etats généraux.

MM. Laurens, Bourgeois, de Saint-Geniès-de-Malgoirès, de Lamote, juge de Chamborigaud et Bertrand, notaire de Barjac, ayant été reconnus pour les trois plus anciens d'âge, il a été procédé à la nomination de trois scrutateurs et d'un suppléant pour remplacer celui qui pourrait être absent ou malade.

Un billet a été déposé par chaque député dans un vase placé sur une table au-devant du greffier, et la vérification en ayant été faite par ledit greffier, assisté des trois plus anciens, MM. Vincens Devillas, négociant, Ricard, lieutenant principal en la sénéchaussée et Capeau, juge royal de Roquemaure, ont réunis le plus de voix et ont été nommés scrutateurs, et M. Quatrefages de la Roquette ayant eu le plus grand nombre de voix après eux, a été chargé de suppléer celui des scrutateurs qui ne pourrait point remplir ses fonctions.

Et attendu l'heure tarde, M. le président a renvoyé la séance à 4 heures de relevée, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant général ; RIGAL, greffier, signés.

Du même jour, à quatre heures de relevée

M. Griolet a rapporté qu'en conséquence de la délibération de ce matin, les six commissaires du Tiers-Etat se sont joints à MM. de Raffin, le duc de Melfort, le marquis

Hosted by Google

de Porcelet, le comte de la Linière, le marquis de La Fare-Alais et le comte d'Agoult, et qu'ils se sont rendus à la chambre du Clergé, pour lui communiquer les protestations délibérées par les deux Ordres ; qu'ils ont été reçus sur le perron de l'église des Dominicains (1) par plusieurs des MM. du Clergé, ayant à leur tête M. l'évêque d'Uzès ; que les députés des deux Ordres sont entrés ensemble, et que ceux du Tiers ont été placés à la gauche du président, ceux de la Noblesse ayant occupé la droite ; que M. de Raffin, parlant au nom de la Noblesse et du Tiers-Etat, a exposé l'objet de leur députation, et a invité le Clergé à adhérer aux protestations dont il a fait lecture ; et que M. l'évêque de Nismes a répondu que la chambre du Clergé pèserait, dans sa sagesse, la proposition qui lui était faite, et qu'elle s'empresserait de faire connaître sa détermination aux deux Ordres ; que la députation s'est retirée aussitôt, et a été reconduite de la même manière qu'elle avait été reçue; qu'elle a rendu compte de sa mission à la Noblesse, et que les douze députés se disposaient également à se rendre à l'assemblée du Tiers, pour y faire le même rapport, lorsqu'ils ont été instruits que la Chambre ne pouvait les recevoir, la nomination des scrutateurs étant commencée.

On a procédé ensuite au scrutin pour l'élection d'un député aux Etats généraux. MM. Vincens Devillas, Ricard et Capeau, scrutateurs, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection, après quoi tous les électeurs sont venus pareillement l'un après l'autre, sur l'appel qui a été fait par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. (2)

Pendant que l'on s'occupait à cette opération, l'assemblée a été prévenue de l'arrivée de six députés du Clergé ; savoir, MM. l'abbé Giraud, de Roches, Capiscol, Desponchés, ar-

---

(1) Aujourd'hui le grand temple.

(2) Ce système de scrutin *individuel*, c'est-à-dire ne permettant de ne nommer qu'un député à la fois, rendait nécessairement l'opération longue. A Paris, les scrutins pour les 20 députés du Tiers-Etat prirent huit jours pleins, du mardi 12 au mardi 19 mai, inclusivement. Bailly fut élu le premier de la liste et au premier tour ; l'abbé Sieyès ne le fut qu'au troisième tour. Quand les trois tours ne donnaient pas de résultat, le ballottage avait lieu.

Hosted by Google

chidiacre, de Saint-Frezal, Siguier, chanoine, et de Laurac. Ils ont été reçus en la forme usitée, et placés à la droite du président. M. l'abbé Giraud a donné connaissance à la Chambre de la délibération de l'Ordre du Clergé, relative aux protestations qui lui avaient été communiquées ; et il a lu et remis sur le bureau la délibération dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de la Chambre du Clergé de la sénéchaussée de Nismes.

Du vendredi 27 mars, à huit heures et demie du matin.

« La Chambre du Clergé, délibérant sur la communication qui lui a été faite par MM. les députés des deux Ordres de la Noblesse et du Tiers-Etat, des protestations qu'ils ont délibérées sur la constitution de l'administration actuelle de la province de Languedoc ; considérant que, par l'article VIII, partie seconde, de ses instructions données à ses députés aux Etats généraux, dont la teneur suit, elle a suffisamment pourvu aux droits de représentation et d'élection libre de tous les Ordres de ladite province, elle n'a pas cru nécessaire d'adhérer aux dites protestations, et néanmoins a délibéré de remercier les deux Ordres de la communication qu'ils ont bien voulu lui donner, et les assurer de nouveau du désir ardent de l'Ordre du Clergé de concourir, avec les deux autres Ordres, au bien général du royaume, et au bien particulier de cette province.

Article VIII du cahier des Doléances de la Chambre du Clergé de la sénéchaussée de Nismes, seconde partie.

« Les députés de la Chambre demanderont qu'il soit donné à la province de Languedoc une telle constitution, que le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat y soient bien et duement représentés par l'élection libre de leurs députés

Hosted by Google

respectifs. Collationné sur l'original, par nous, secrétaire de l'Ordre du Clergé. GIRAUD, curé de Saint-Etienne d'Uzès, secrétaire, signé. »

M. le président a répondu :

« Messieurs,

« Rien n'aurait manqué à la satisfaction du Tiers-Etat, si vous lui eussiez apporté la certitude d'une réunion, d'autant plus désirable, qu'elle aurait mis un accord parfait entre les trois Ordres. Il faut attendre du bénéfice du temps, le rapprochement des opinions, et croire que dans peu nous aurons un même esprit et une même façon de penser.»

MM. les députés du Clergé se sont retirés, et ils ont été reconduits jusques sur le perron.

On a continué le scrutin, et tous les électeurs ayant déposé leurs bulletins dans le vase, les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cent soixante-six votants présents cejourd'hui à l'assemblée. Les billets ont été ensuite ouverts, et ils ont été vérifiés par les scrutateurs à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Rabaut de Saint-Etienne, bourgeois, député de Nismes, était élu député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à demain, à huit heures du matin, et il a signé avec le Greffier. D'AUGIER, lieutenant-général; RIGAL, greffier, signés.

Du 28 mars 1789, à huit heures du matin.

MM. Vincent Devillas, Ricard et Capeau, scrutateurs, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement l'un après l'autre, sur l'appel qui a été faite par le greffier, déposer ostensiblement leurs

Hosted by Google

billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens cinquante-sept votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs à voix basse ; après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Voulland, avocat, député d'Uzès, était élu député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à trois heures de relevée, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du même jour, à trois heures de relevée.

MM. Vincens, Ricard et Capeau, scrutateurs, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement l'un après l'autre, sur l'appel qui a été faite par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens dix-neuf votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Soustelle, avocat, député d'Alais, était député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été par eux brûlés après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à demain, heure de trois après midi, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Hosted by Google

Du 29 mars 1789, à trois heures après midi.

MM. Ricard, Capeau, scrutateurs, et de la Roquette, suppléant, remplaçant M. Vincens Devillas, absent, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement, l'un après l'autre, sur l'appel qui a été faite par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de cinq cens quatre-vingt-treize votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Ricard, lieutenant principal en la sénéchaussée, député de Nismes et scrutateur, était député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à demain, heure de huit du matin, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du 30 mars 1789, à huit heures du matin.

MM. Vincens Devillas, Ricard et Capeau, scrutateurs, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leur billet d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement, l'un après l'autre, sur l'appel qui a été faite par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens un votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Chambon de Latour, avo-

Hosted by Google

cat et maire, député d'Uzès, était élu député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à trois heures de relevée, et il a signé avec le greffier, D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du même jour, à trois heures de relevée

MM. Vincens Devillas, Ricard et Capeau, scrutateurs, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leurs billets d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement, l'un après l'autre, sur l'appel qui en a été fait par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens quinze votants présents à cette séance : ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Quatrefages de la Roquette, député du Vigan, était élu député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à demain, heure de huit du matin, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant- général ; RIGAL, greffier, signés.

Du 31 mars 1789, à huit heures du matin

MM. Vincens Devillas et Ricard, scrutateurs, et de la Roquette, suppléant, remplaçant M. Capeau, absent, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans

Hosted by Google

le vase à ce préparé, leurs billets d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement, l'un après l'autre, sur l'appel qui a été fait par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens trente-trois votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Meynier de Salinelles, de la ville de Nismes, était député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux, après le scrutin.

M. le président a renvoyé la séance à trois heures de relevée, et il a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Du même jour, de relevée.

Avant de commencer le scrutin, l'assemblée a demandé unanimement qu'il soit procédé à la taxe des députés des villes, bourgs, villages et communautés de la sénéchaussée. M. le lieutenant-général en a donné acte, et il a ordonné que l'assemblée se pourvoira par-devant qui de droit.

L'assemblée a réclamé l'impression du procès-verbal et du cahier des doléances, et elle a été ordonnée par M. le lieutenant-général.

Enfin l'assemblée a demandé, par acclamation, qu'il soit accordé au greffier une gratification de 600 livres, à raison des peines et soins qu'il s'est donnés, et du zèle, de la vigilance et de l'activité qu'il a fait paraître pendant le cours des diverses séances.

Sur quoi MM. Chas, second consul de Nismes, Chambon de Latour, d'Uzès, et Soustelle, d'Alais, ont été nommés commissaires, pour régler conjointement avec ceux des autres Ordres, les dépenses faites dans les salles d'assemblée, ainsi que la gratification due au greffier.

Hosted by Google

On a procédé ensuite au scrutin, pour l'élection d'un huitième député aux Etats généraux.

MM. Vincens Devillas et Ricard, scrutateurs, et de la Roquette, suppléant, remplaçant M. Capeau, absent, ont pris place devant le bureau, et ils ont déposé d'abord, dans le vase à ce préparé, leurs billets d'élection. Tous les électeurs sont venus pareillement, l'un après l'autre, sur l'appel qui a été fait par le greffier, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase. Les scrutateurs ont procédé au compte et récensement des billets, dont le nombre s'est trouvé conforme à celui de six cens vingt-trois votants présents à cette séance ; ensuite les billets ont été ouverts et vérifiés par les scrutateurs, à voix basse. Après quoi les scrutateurs ont déclaré à l'assemblée que M. Valerian maire, député de la ville du Pont-Saint-Esprit, était élu député aux Etats généraux, ayant réuni plus de la moitié des suffrages.

Tous les billets et les notes des scrutateurs ont été brûlés par eux après le scrutin.

L'assemblée ayant ainsi procédé aux huit élections, qui lui sont prescrites par les lettres du roi, donne pouvoir à MM. Rabaut de Saint-Etienne, Voulland, Soustelle, Ricard, Chambon de Latour, Quatrefages de la Roquette, Meynier de Salineles et Valerian, élus députés aux Etats généraux, et à chacun d'eux, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets du roi. En outre, elle leur laisse le soin de modifier les principes qu'elle a exposés dans le cahier de ses doléances, lorsqu'ils croiront, en leur âme et conscience, que le bien public l'exigera ; et elle recommande à leur honneur et à leur probité, les intérêts d'un peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits les plus chers.

M. le président a signé avec le greffier. D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, signés.

Ainsi procédé par-devant nous. D'AUGIER, lieutenant-général, signé.

Hosted by Google

Collationné sur l'original déposé devers le greffe de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, par nous greffier en ladite sénéchaussée, secrétaire du Tiers-Etat, RIGAL, signé.

Hosted by Google

ÉTAT

Des villes, bourgs, villages et communautés de la sénéchaussée de Nismes ; nombre des feux qui les composent ; et noms de leurs députés à l'assemblée du Tiers-Etat.

DIOCÈSE DE NISMES

Noms des villes, bourgs, villages, et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents
Nismes	9212	MESSIEURS,
		Ricard, lieutenant-principal en la Sénéchaussée.
		Valladier, avocat.
		Rabaut de Saint-Etienne, bourgeois.
		Chas, second consul.
		Griolet le fils, conseiller en la sénéchaussée.
		Vincent Devillas, négociant.
		Eyroux, troisième consul.
		Laporte, quatrième consul.
		Bresson de Valensoles, bourgeois.
		Vidal, avocat et procureur.
		Griolet, avocat.
		Velu, négociant.
		Razoux, médecin.
		Jean André, négociant.
		Lagorce, négociant.
		Castor Chas, négociant.
		Roux, chineur.
		Gaillard, négociant.
		Jean Pieyre le fils.
		Paris, négociant.
		Tonduty le père.
		Thoulouze, procureur.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
		Pierre Chabanel. Murjas, négociant (absent). Lavondès, aîné, négociant. Marignan, avocat et notaire. Vilaret, négociant. Roux Amphoux, négociant. Maruejols, ménager. Martin, négociant.
Aubort	35	Guizot, avocat. Castanet, avocat.
Aigremont	84	Floutier, l'aîné. Tempier, premier consul.
Aubaix	319	Lauzière, négociant. Chrétien, notaire. Gruvel, négociant. Surguet, négociant.
Aiguevives	369	Dejardin, premier consul. Bresson, négociant. Patus, conseiller politique.
Argentières	6	N'a point député.
Bernis	277	De Verot, syndic des habitants forains. Donzel, bourgeois. Perrillier, viguier.
Beaucaire	2041	Tavernel, juge, lieutenant criminel. Volpelliere, consul. Domergue l'aîné, avocat. Noailles, lieutenant à la Maîtrise des Ports. Charavel, bourgeois. Seren, lieutenant de capitaine et viguier. Anthoine, avocat et procureur du roi en la police. Barnavon, l'aîné, négociant.
Bezouce	136	Rollet, négociant. Londés, négociant.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages, et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Bouillargues	269	Massip, seigneur de Bouillargues. Lezan, avocat. Peyron. Viern.
Bellegarde	190	Frustier, premier consul. Gimel, ménager. Sudre, greffier consulaire.
Boissières	63	Margarot, premier consul. Boissier, ménager.
Beauvoisin	216	Coissard, avocat. Girau, ménager.
Candiac	4	N'a point député.
Calvisson	641	Nourrit, premier consul-maire. Siméon, bourgeois. Blanc, bourgeois. Renouard le fils, négociant.
Canaules	73	Julien, avocat. Fontanieu, négociant.
Cabrières	149	Blanc-Pascal, avocat et procureur. Capon, avocat.
Cardet	90	Julian, négociant. D'Etienne, bourgeois.
Caissargues	70	Prestreau, négociant. Chas, consul de Nismes, (*a opté po urNismes).*
Cassagnoles	76	Carrieu, ménager. Foucard, ménager.
Clarensac	256	Brunel, consul. Jean Auquier. Pierre Auquier.
Caveirac	176	Doux, premier consul. Canonge, greffier en la juridiction.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Congeniès	176	Nourrit, bourgeois. Barnier, ex-consul.
Codognan	98	Gaussen, premier consul. Fanguin, greffier consulaire.
Courbessac	91	Rousset, bourgeois. Termes, négociant.
Fourques	238	Roche, premier consul. Faisse, ménager. Roche, notaire.
Garons	50	Idalot, bourgeois. Beaucourt, bourgeois.
Générac	333	Marque, premier consul. Londés, ménager. Vally, bourgeois.
Jonquières et St-Vincent	181	Chai, maréchal. Agier, premier consul.
Ledenon	118	Dejean, avocat. Malmazet, premier consul.
Lézan	198	Claris, bourgeois. Dumas, bourgeois.
Langlade	85	Boissier, premier consul. Dumas, bourgeois.
Lédignan	156	Saussines, bourgeois. Bechard, négociant.
Manduel	282	Dupin, avocat. Maigre. nég., seigneur de Campuget. Camus, bourgeois.
Milhaud	391	Nourrit, bourgeois. Granier, procureur fiscal. Milland, premier consul-maire. Bourdic, ménager... *(absent)*

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Marguerittes	387	André l'aîné, bourgeois. Chassanis, bourgeois. Reinaud, ménager. Mourier, ménager,
Meines	236	Rogier, bourgeois. Berard le fils.
Maruéjol-en-Vaunage	18	Gebelin, ménager. Trezit, second consul.
Maruéjols-les-Gardon	34	Villaret, ménager. Dombre, ménager.
Massanes	28	Bechard, consul. Chapelier, ménager.
Mus	72	Prouveze, premier consul. Picheiral le fils, ménager.
Parignargues	88	Seguin, consul. Valette, consul.
Poulz	75	Madier, Cons. au Présid. de Nismes. Saunier, consul.
Rodilhan	59	Fornier Cons. au Présid. de Nismes. Colomb, bourgeois.
Redessan	180	Patte, chirurgien. Fajon, ménager.
Saint-Gilles	1180	Dugas, marchand. Michel, avocat. Michel, négociant. Serrier, bourgeois. Couder le fils, apothicaire. Gauthier, notaire.
Saint-Dionisi	60	Pons, négociant. Aubanel, négociant.
Saint-Gervasy	135	Espérandieu, Procureur au Sénéchal de Nismes. Moustardier, bourgeois.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Saint-Cesaire	120	Lombard, bourgeois. Huguet, bourgeois.
Saint-Bonnet	109	Merle, chirurgien. Delon, premier consul.
St-Jean-de-Serres	78	Montel le fils. Bosseans, chirurgien.
Sarnhac	231	Correnson, négociant. Ribiere. Achard, négociant.
Saint-Bénezet	39	Bechard, négociant, *(à opté pour Ledignan.)* Ribot, négociant.
Sauvignargues-les-Anduze	24	Massip, foncier. Coste, négociant.
Nages et Solorgues	99	Boissiere, bourgeois. Jourdan le fils, bourgeois.
Rochemore, St-Cosme	126	Saussines le fils. Sabatier, premier consul.
St-Nazaire-de-Gardies	23	Jallaguier, premier consul.
Vergezes	210	Marguerit, bourgeois. Betrine, premier consul.
Uchaud	157	Raoux, bourgeois. Roux, ménager.
Vestric	52	Fauquier, ménager. Marque, ménager.
Vauvert	854	Boissier, premier consul-maire. Maurin, procureur juridictionnel. Valz, bourgeois. Boissier le fils, avocat.

Hosted by Google

DIOCÈSE D'UZÈS

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Uzès	1650	Chambon de Latour, avocat. Voulland, avocat. Baragnon, avocat. Verdier, seigneur de Flaux. Froment, ancien capitaine. Vincent, négociant. Gide, avocat et notaire. Dumas, second consul.
Aramon .	613	Boissiere de Bertrandy, avocat et viguier. De Pitot, chevalier de Saint-Louis, premier consul-maire. Labrousse, avocat. Dunan, avocat et notaire.
Aujaget	94	Deleuze, avocat et juge.
Argilliers	18	Allègre.
Saint-Alexandre	135	Boisson, premier consul. Jourdan, ménager.
St-André-de-Roquepertuis	151	Clap, ménager. Charousset, ménager.
Les Angles	63	Genet, premier consul. Augier, ménager.
D'Aigueze, St-Laurent-de-Lapierre, Laval, St-Roman	190	Romanet, premier consul, Dumas, consul.
Avezan	32	Belleville, premier consul. Landreau, bourgeois.
Saint-André-d'Oleirargues	77	Lauron, premier consul. André, ménager.
Saint-Andéol-de-Trouilhas	74	Pouget, premier consul. Blazin, chirurgien.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Arpaillargues	92	Vidal, bourgeois. Boucarut, bourgeois.
Aurillac	14	Deidier, ménager. Esperandieu, ménager.
Aubussargues	58	Bouet, bourgeois. Boucoiran, ménager.
Mandement d'Allègre *Arlende* *Boisson* *Auzon*	160	Boyer, ménager. Brun, ménager.
Ste-Anastasie	210	J. Gaude le fils, libraire. Dardouin, bourgeois. Deveze.
St-Alban-lez-Alais	22	Boyer, premier consul. Aberlenc, ménager.
Saint-André-de Cruzières	124	Deslebres, avocat. Grafan, avocat et notaire.
Saint-Ambroix	568	De Lanouvelle Salze, av., viguier et juge. Champetier, premier consul. Silhol de Saint-Julien, négociant. Chabert, négociant.
Aigaliers et son mandement	74	Ressaire, ménager. Garrel, ménager.
Saint-André-de-Capceze	90	Feljas, bourgeois.
Saint-Bauzeli	45	Bruguière, consul. Moutet, ménager.
Boucoiran	136	Fromental, négociant. Batte, ménager.
Bourdic	55	Amalric, ménager. Larnac, notaire.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents
Balmelle, Aidons, Le Chambon.	39	Laurens, bourgeois. Baldit, ménager.
Blausac	204	Castillon, négociant. Bouet, bourgeois. Lanfant, procureur.
Bagnols	1085	Reinaud Saurin. cap. d'inf. p^{er} c^{l}. Meric, avocat et notaire. Teste, avocat et notaire. Roullet, négociant.
Barjac	319	Reynaud, cons., méd. du roi, 1erc.-m. Dupoux, second consul. Bertrand, notaire. Guez, notaire.
Belvezet	61	Roussel, ménager, premier consul. Moustardier, bourgeois.
Baron	40	Dumas, premier consul.
Bec-de-Jun	107	Roure, premier consul. Boisset, ménager.
Brisis	55	N'a point député.
Brignon	94	Barre, bourgeois. Caboux, bourgeois.
Brouzet	62	Gibert, négociant. Souchon, ménager,
Bouquet	40	Lombard, bourgeois. Guiraud, seigneur d'Atuech.
Saint-Brés	90	Gibert, bourgeois. Richard, bourgeois.
Blannaves	178	Garnier de la Melousse, (*a opté pour l'Ordre de la Noblesse*) Verdier, bourgeois.
Berias	144	Ducros, consul. Thibon, ménager.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Bonnevaux	156	Allegre, notairé. Castagnier, feudiste.
Castillon-du-Gard	133	Vidal, bourgeois. Turion, bourgeois.
Saint-Chaptes	113	Faugere, bourgeois. Fromental, bourgeois.
Saint-Siffret.	62	Abauzit, négociant. Delmas, premier consul.
Castillon	190	Veau de Lanouvelle. Masmejean, notaire.
Conaux	181	Gensoul, viguier. Rey, bourgeois.
Codolet	134	Vouland, avocat, premier consul. Missol, bourgeois.
Chaussonaresse et Casteljau.	46	N'ont point député.
Chusclan	150	Joubert de Sausse, premier consul. Cohard, bourgeois.
Carsan	56	Julian, premier consul. Rivier, ménager.
Cornillon	176	Borely, géomètre. Borrely, gradué, notaire.
St-Christol-de-Rodieres	26	Desseres, ménager, Flandin, menuisier.
Colorgues	74	Lauron, ménager.
Castelnau	18	Champel, consul.
Cruviés et Lascours	48	Aubanel, médecin. Mathieu, consul.
Chandolas	121	N'a point député.
St-Cézaire-de-Gauzignan	47	Liauron, ménager, Trial, ménager.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages, et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Cavillargues	150	Brun, ménager. Cavard, ménager.
Chambonas	168	Domergue, premier consul. Albert, bourgeois.
Sainte-Cécile-d'Andorge	133	Chabrol, Lieutenant-procureur au présidial de Nismes. Chabrol, de Saint-Julien, avocat.
Castagnols	279	N'a point député.
Chamborigaud	137	Lanteirés de la Gelle, avocat. De la Morthe, écuyer et juge.
Combret	37	Martin, ménager. Combes.
Concoules	122	Daudé, premier consul. Chabert, ex-consul.
Chassagnes	60	N'a point député.
Domazan	90	Longuet, consul. Meges, broquier.
Dions	138	Bigourdan, premier consul. Martin, négociant.
Domessargues	36	Bonnet, ménager. Perrier, facturier.
Delze	66	Gibelin de Vezole. Nicolas... (*absent*)
Saint-Dezeri	59	Deleuze, avocat. Deleuze Duclaux, Proc. au Sénéchal de Nismes.
Deaux	37	Airal, ménager. Vidal, ménager.
Saint-Denis	49	Joubaud Duranc, négociant. Bauquier, ménager.
Estezargues	49	Lauron, ménager. Guigne, ménager.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Ste-Eulalie	19	Amalric, ménager.
St-Etienne-de-Lòng	37	Penarier, ménager. Galibert, ménager.
St-Etienne-des-Sorts	136	N'a point député.
Le Pont-Saint-Esprit	1045	Valerian, premier consul-maire. Le Febvre, second consul, lieutenant de maire. Brezuns, bourgeois. Andruejol, négociant. Le Febvre, négociant. Darasse, notaire.
Euzet	48	Troupel le père, gradué. Troupel le fils, avocat.
Flaux	36	Serres, gradué. Mathon, premier consul.
Fournès	97	Coulomb, avocat. Valette, premier consul.
Fons-outre-Gardon	95	Routon, négociant. Monier, chirurgien.
Fons-sur-Lussan	77	Rivière, ménager. Abeille, ménager.
Foissac	29	Maurin, ménager. Espérandieu, consul.
Fontareche	51	Dumas, facturier. Larnac, consul.
Saint-Firmin	36	Roux, négociant. Boucoiran, apothicaire.
Saint-Florent	189	Rivière. Sugier, consul.
Gauzac	84	Mathon, premier consul. Mathon, ménager.
Saint-Géniès-de-Comolas	156	Correnson, négociant, premier consul. Charmasson, géomètre.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Gajan	59	Gory, ménager. Vincent, bourgeois.
Saint-Geniès-de-Malgoirès.	264	Guizot, avocat. Laurens, bourgeois. Encontre, bourgeois. Maigron, bourgeois.
St-Gervais	85	Larnac, premier consul. Noelle, géomètre.
Goudargues	153	Taulelle, bourgeois. Blanc, ménager.
Garrigues	46	Bourguet, ménager. Rabaut Dupui, négociant.
Genolhac	349	Lafont, seigneur d'Aiguebelle, (absent). De Leyris. Polge Leblanc, avocat. Bondurand de Laroche, avocat.
Saint-Victor-de-Gravières	181	Martin, gradué, notaire. Bourbal de Combret.
St-Hilaire-d'Ozillan	138	Boisson, consul. Auziere, ménager.
Saint-Hippolyte-de-Montegut	28	Bouchet, premier consul. Euzebi, bourgeois.
Saint-Hippolyte-de-Caton	34	Mathieu, négociant. Fargés, ménager.
St-Julien-de-Peyrolas	145	Vidal, notaire. Romanet, négociant.
Saint-Jean-de-Maruejol	165	Rivière, maire. Brun, consul.
Issirac	78	Borelly, bourgeois.
Saint-Jean-de-Seyrargues	49	Rouquete, ménager. Bœuf, ménager.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Saint-Just-de-Vacquières	55	Trinquier, ménager. Bonnafoux le père.
Saint-Julien-de-Cassagnas	25	Clauzel, ménager.
Saint-Jean-de-Valériscle.	282	Martin, greffier. *(Absent.)* Gardies, bourgeois. Polge, notaire.
Saint-Julien-de-Valgalgue	77	Trelis, ménager. Granier, ménager.
Ivernes	25	N'a point député.
Saint-Laurent-des-Arbres.	215	Bonhomme, avocat. Deleuze, avocat. (*Absent.*) Pujade, géomètre.
Labaume	11	Verdier, bourgeois.
Lirac	78	Queiranc, ménager. Laurens, consul.
Laroque	62	Blanchard, avocat. Frat, ménager.
Larouvière	68	Fajon, facturier. Ranquet, ménager.
Laudun	428	Dutour, avocat. Lafanour, contrôleur. Chalmette, négociant. Trial de Figon.
Lussan	203	Gide, bourgeois. Chastanier, bourgeois. Chastanier de Boisset.
La Capelle	52	Auzière, ménager. Bouis, ménager.
La Chapelle	150	Gaillard, premier consul. Truchaud, bourgeois.

Hosted by Google

Noms des villes bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Saint-Laurent-de-Carnols	67	Borrely, second consul. Mercier, ménager.
Lesplans	14	Blanchel, premier consul. Peyris, laboureur.
Labruguiere	54	Martin, facturier. Fadargues, ménager.
Saint-Laurent-de-la-Vernède	73	Malignon, bourgeois. Roure, ménager.
La Bastided'Engras	81	Abauzit, ménager. Berandas, procureur fiscal.
La Calmette	212	Bechard, bourgeois. Audiger, consul.
Legard	43	N'a point député.
Montfrin	514	Palisse de Merignargues, avocat, premier consul-maire. De Boissière. Dalteirac, avocat. Henri, bourgeois.
St-Marcel-de-Careiret	151	Devés, notaire. Guillaumier, bourgeois.
St-Mamet	97	Negre, premier consul. Rouvière, consul.
Montignargues	37	Guiraud, ménager. Martin, ménager.
Mauressargues	22	Eyral, ménager. Vernede, bourgeois.
Moussac	111	Arnaud, négociant. Rouvière, ménager.
Mandement de Montalet	159	Murjas, ménager. Dugas, ménager.
Mejanes et le Clap	18	N'a point député.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Saint-Maximin	138	Reynaud, lieutenant de juge. Reynaud, notaire.
Montclus	80	Dussault, ancien gendarme.
Saint-Michel-d'Euzet	128	Blanchard, officier de cavalerie. Gourret, négociant.
Montagnac	16	Castelnau, consul. Touzellier, ménager.
Mas Moulene	50	Roux, (*absent*). René, consul.
Montaren	230	Defos, bourgeois. S. Odol, bourgeois. Math. Odol, bourgeois.
Saint-Maurice-de-Cazevieille	86	Mejan, consul. Bresson, ménager.
Martignargues	28	Ribot, négociant. Lacombe, notaire.
Monteils	69	Fontanieu, ménager. Granier, ménager.
Mejane-lez-Alais	59	Meynadier, premier consul. Ribot, laboureur.
Mons	91	Espérandieu, ménager. Theoulle, ménager.
Saint-Medier	14	De Lafont, notaire. Saussines, bourgeois.
Montfaucon	53	N'a point député.
St-Martin-de-Valgalgue	104	Soleirol, avocat. Teissonnière, bourgeois.
Le Mas-Dieu	42	Ramel, avocat. Blanc, bourgeois.
Malons	150	Manifacier, ménager. Castanier, ménager.
St-Maurice-de-Ventalon	77	Albaric, laboureur. Malet, laboureur.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Nozières	6	Floutier, travailleur.
Saint-Nazaire	63	Dussaud.
Ners	104	Bruguier, bourgeois. Labrit, ménager.
Navacelle	84	Guiraud Dufour, avocat. Gueidan, bourgeois.
Notre-Dame-de-Laval	234	Soustelle, premier consul. Silvain, bourgeois.
Naves	76	Privat Garilhe, bourgeois. Chalmetton, bourgeois.
Orsan	99	Clastron, bourgeois. Ribiere, bourgeois.
Orniac	60	N'a point député.
Pourcharesse	66	Michel, consul.
Pujaut	203	Soulier, bourgeois. Guillaumon, consul-maire.
Pin	59	Etienne-Firmin Pujade, ménager. Firmin Pujade, ménager.
Pouzillac	97	Ode, lieutenant de juge. Michel, notaire.
St-Paulet-de-Caisson	157	Flandin, négociant. Galibert, premier consul.
Saint-Paul-de-Lacamp.	83	Debés, ménager. Granet, ménager.
Saint-Privat-des-Vieux	57	Rossignol, ménager. Aberlenc, ménager.
Pougnadouresse	63	Arenes, ménager. Thurion, ménager.
Portes	246	Soustelle, avocat. Richard, notaire. Plantier, gradué.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
St-Privat-de-Champclaux	108	N'a point député.
St-Privat-de-Rivière-de-Teyrargues	125	Ginhoux, procureur fiscal. Sion, ménager.
Ponteils	98	Chabert de Lamarnet, avocat. André Sieur du Chambon, bourgeois.
Pothelieres	25	N'a point député.
Saint-Quintin	369	De Clairicy, officier d'infanterie. Mathon, co-seigneur de St-Quintin.
Remoulin	190	Poulon, avocat. Gossaud, avocat et notaire.
Rochefort	174	Granet, bourgeois. Sicard, bourgeois.
Rochegude	80	Boudon de Lholme.
Roquemaure	929	Isanove, procureur du roi. Michel, avocat. Capeau, juge royal. Chanut, avocat.
Rousson	128	Chazel, bourgeois. Evesque, bourgeois.
Robiac	140	Duclos, bourgeois. Dalverni, ménager.
Salindres	56	Bonnefoi, premier consul. Trescol, ménager.
Salzes	66	Michel Durand, ménager.
Sanilhac	78	Danger, bourgeois. François, ancien officier de cavalerie
Sauzet	87	Bonnaud, notaire. Troussel, ménager.
Sagriés	50	De Froment, seigneur de Sagriés. Gandin, consul.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Salazac	58	Borelly, notaire (*a opté pour Cornillon.*) Borrelly, ménager.
Sabran	236	Brun le fils, bourgeois. Nicolas, ménager. Pugnieres, géomètre.
Serviés	53	Verdier, seigneur de Serviés.
Seynes	38	Joyeux, bourgeois.
Servas	26	Soleirol de Serves. Hubac, consul.
St-Sauveur-de-Cruzières	141	De Bary, premier consul. Bonnaure, ménager.
Sazes	138	Paléjay, avocat. Blisson, géomètre.
Sénéchas	298	Du Mazer, premier consul-maire. Robert, avocat. Reboul, procureur. Bondurand, chirurgien.
Theziers	127	Emeri, avocat. Fabre, avocat.
Tavel	174	Audoyer, premier consul. Demarès, bourgeois.
Tresques	187	Eymard, avocat et notaire. Eymard de Lacroix, premier consul. Bousigue, ménager.
Tharaux	39	N'a point député.
Valabrègues	504	Despiard, viguier. Allec, avocat. Lamouroux, médecin. Gabrillot, avocat.
Villeneuve-lez-Avignon	730	Blanchet, premier consul-maire. Borty, troisième consul. Aubert, avocat. Velay, négociant.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
St-Victor-de-Lacoste	205	Pellacuer, consul. Pellacuer, ménager.
Valiguieres	66	Domergue, écuyer, premier consul. Gonzague Benoit, greffier consulaire.
Vers	177	Poulon, premier consul. Eymond, ménager.
Venezan	111	Lafuite, bourgeois. Labrouve, ménager.
Verfeuil	100	Malignon, consul. Frat, consul.
Valabris	83	Gay, consul. Agnel, ménager.
Valence	53	Rouvergat, consul. Souchon, ménager.
Valeirargues	52	Serres, négociant. Guiraud, premier consul.
Les Vans	355	Lahondès, négociant. Moutet, avocat. Baissac, avocat. Flandin, négociant.
Villefort	341	Bonnet Ladeveze, juge. Lavalette, premier consul. Chas de Leyrette, avocat. Borrelly de Serres, avocat.
Vialas	260	Mazoyer, notaire. Escalier, procureur. Rochete de Laplanche, bourgeois.
St-Victor-de-Malcap	90	Bouet, ménager. Roussel, ménager.
St-Victor-des-Oules	65	N'a point député.

Hosted by Google

DIOCÈSE D'ALAIS

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents
Alais	2473	Soustelle, avocat. Sugier, avocat. Trélis de la Bedosse. Plantier Novis, négociant. Gardies, bourgeois. Pignol, marchand commissionnaire. Aigoin, négociant. Rocheblave, négociant.
Anduze	1108	Duplan, négociant. Rieu de Montvaillant, avocat. Fontane, avocat. Roquier, avocat. Salles, marchand. Moutier, marchand. Mazade, négociant. Pauc, bourgeois.
Aulas	239	Pelon, négociant.
Arphi	109	N'a point député.
Aumessas	260	Fonges, négociant. Floris, bourgeois.
Arre	81	Bonnet, négociant. Baumelle, *(absent).*
Saint-André-de-Majencoules	330	Noirigat, gradué et notaire. Triaire, premier consul-maire, *(absent).* Durand, bourgeois. Portalès, bourgeois.
St-André-de-Valborgne	388	Pagezy, seigneur de Bourdelhac, premier consul-maire. Sauvaire, avocat. Meinadier, bachelier ès droits. Bousquet le fils, bourgeois.
Arrigas	138	La Salle, bourgeois. Journet, consul.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Alzon	225	Bonnet, négociant. Salzes, (*absent*).
Aveze	161	Pelon, bourgeois. Bresson, négociant.
Bez	230	Reimond Lasalle, bourgeois. Bonnet, bourgeois.
Boisset	18	Gaillere, avocat. Paul Jean, seigneur de Boisset.
Saint-Bonnet	23	Brouillet, consul. Baux, ménager.
Bagard	48	Lauret, bourgeois. Cabanis, négociant.
Breau	176	Dunal, avocat et notaire. Capileri, consul.
Blandas	103	Rigal, laboureur. Barral, laboureur.
Saint-Bresson	51	Boiffil, consul. Villaret, greffier consulaire.
Saint-Christol	130	Chabaud, premier consul. Huguet, (*absent*). Bernis, facturier.
Cendras	134	Deleuze de la Borie. Vincent, bourgeois.
Colognac	134	Pierre Jean, premier consul. Ducros, ménager.
Causse-Begon	27	N'a point député.
Ste-Croix-de-Caderles	51	Le Blanc du Roullet, avocat et seigneur de Montblanc. Dumas, avocat.
Corbès	41	Jean Gras, premier consul, (*absent*). Roux, négociant.
Campestre	91	Compan, consul.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Dourbies	205	*Cette Communauté n'a pu être assignée à cause de la grande quantité de neige qui couvrait les chemins, ainsi qu'il conste du procès-verbal de Boudon, huissier, du 12 mars 1789, et du certificat des consuls de Meyrueis y annexé.*
Esparon	21	Bertrand (*absent*). Cavalier, ménager.
Générargues	109	Campredon, premier consul. Brugueirolle, facturier.
Gaujac et St-Martin-de-Ligaujac	17	Teissier, avocat. Michel, notaire.
Gatuzieres	62	N'a point député.
St-Hilaire-de-Brethmas	143	Gazagne, ménager. Saussine, ménager.
St-Jean-de-Gardonnenque	586	Beaux de Maguielle, avocat. Marion, sieur du Pouget. Berthezene, négociant. Molines, négociant.
St-Julien-de-la-Nef	45	Trial, consul. Roussi, ménager.
St-Jean-du-Pin	65	Bonnet, premier consul. Pierredon, ménager.
St-Pierre-de-la-Salle	473	Pourtalés, capitaine d'infanterie. Marsial, avocat, seigneur de l'Espinede, premier consul. Gervais, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis. Guisard, seigneur de Massiés, ancien officier d'infanterie.
Lanuejols	198	*Cette Communauté n'a pu être assignée à cause de la grande quantité de neige qui couvrait les chemins, ainsi qu'il conste du procès-verbal de Boudon, huissier, du 12 mars 1789, et du certificat des consuls de Meyrueis y annexé.*
Le Luc	2	N'a point député.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Notre-Dame-de-la-Rouvière	162	De Balla, avocat, juge royal de Valleraugue. Durand, sieur du Chambon, (*absent*).
St-Laurent-le-Minier.	252	Fleissiere, commandeur, négociant. Portalès, négociant, (*absent*). Coulazon, bourgeois, (*absent*).
Molieres	172	Boisson, bourgeois. Parlongue, ménager.
Massillargues et Attuech	66	Coulomb, seigneur de la Blaquiere. Nègre, premier consul.
St-Martin-de-Corconnac	98	Sabatier, aubergiste. Solier, ménager.
Saint-Marcel-de-Fontfouillouse	224	Rousset, gradué. Pagezi, gradué. Maurin du Sourdol, avocat.
Mialet	319	Bernard, négociant. Bastide, bourgeois. Dumas, premier consul. Laporte, seigneur de la Fage.
Meyrueis	399	Mezins, bourgeois. Ricard, négociant. Roucouli, notaire. Belon, avocat.
La paroisse de Meirueis	127	N'a point député.
Mars	60	N'a point député.
Saint-Martial	168	Mourgues le fils, avocat. Euzieres, bourgeois.
Mandagout	260	Fesquet, premier consul. Abric, bourgeois.
Montdardier	177	Brun, laboureur. Sanguinede, ménager.
St-Paul-Lacoste	140	Dombres, bourgeois. Pagès, bourgeois.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents
Pomier	68	N'a point député.
Peirolles	38	Mazelet, négociant. Boudon-la-Salle, avocat, (*a opté pour Saumane).*
Ribaute	166	Sabatier, seigneur des Plans, avocat. Jac, premier consul.
Rogues	79	Durand, premier consul.
Roquedur	78	Cambacedés, ménager. Finiel, ménager.
Reven	44	*Cette Communauté n'a pu être assignée, à cause de la grande quantité de neige qui couvrait les chemins, ainsi qu'il conste du procès-verbal de Boudon, huissier, du 12 mars 1789, et du certificat des consuls de Meyrueis, y annexé.*
Soustelle	41	Dombres, avocat. Arbousse, second consul.
Saint-Sébastien	80	Laporte, bourgeois. Breton, ménager.
Saumane	69	Boudon-la-Salle, avocat. Martin, ménager.
Salagosse	15	N'a point député.
St-Sauveur-des Pourcils	66	N'a point député.
Soudorgues	216	Brousson, consul. Puech, ménager.
Sumène	418	Vaquier, docteur en médecine, premier consul-maire. Boiffis le fils aîné, avocat. Pibarot, notaire. Méjan, bourgeois.
Tornac	160	Coullomb, bourgeois. Roux, premier consul.

Hosted by Google

Noms des villes, bourgs, villages et communautés.	Nombre des Feux	Noms des députés présents ou absents.
Trèves	100	*Cette Communauté n'a pu être assignée, à cause de la grande quantité de neige qui couvrait les chemins, ainsi qu'il conste du procès-verbal de Boudon, huissier, du 12 mars 1789, et du certificat des consuls de Meyrueis, y annexé.*
Thoiras	109	Bardet, bourgeois. Aguilhon, bourgeois.
Vézenobre	206	Lacombe, juge. Pouget, avocat. Garnier, négociant.
Vermeils	10	N'a point député.
Vabres	28	Novis, consul. Menard, ménager.
Le Vigan	685	Quatrefages de la Roquete. Gendre, avocat. Aguze, juge royal. Aguze le jeune, avocat.
La paroisse du Vigan	135	N'a point député.
Valeraugue	572	Brouzet, docteur en méd. *(absent)*. Nadal, procureur du roi. Angliviel, avocat, *(absent)*. Teulon, avocat. Teulon, avocat et notaire. Teulon Valio, négociant.
Vissec	80	Brouillet, consul.

Hosted by Google

VILLES, BOURGS, VILLAGES ET COMMUNAUTÉS DU DIOCÈSE DE NISMES, QUI RESSORTENT AU SÉNÉCHAL DE MONTPELLIER

	Nombre des Feux		Nombre des Feux
Aujargues	119	*Le Cailar*	322
Aiguemortes	782	*Montredon*	13
Asperes	69	*Montpezat*	111
Aimargues	449	*Massillargues*	828
Brouzet	32	*Puech-Flavard*	11
Bragassargues	23	*Poujol et Sardan*	43
Florian-de-Comiac	4	*Quissac*	349
Corconne	140	*Sauteirargues*	23
Claret	195	*Sauvignargues-Escale*	42
Carnas	41	*Saint-Clément*	33
Galian	18	*Salinelles*	68
Gavernes	6	*Saint-Jean-de-Crieulon*	27
Galargues	356	*Saint-Jean-de-Roques*	9
Galbiac	8	*St-Laurent-d'Aigouse*	361
Junas	149	*Sommières*	1039
Liouc	17	*Vacquières*	33
Longrian	38	*Villevieille*	144
Leques	45		

VILLES, BOURGS, VILLAGES ET COMMUNAUTÉS DU DIOCÈSE D'UZÈS QUI RESSORTENT AU SÉNÉCHAL DE MONTPELLIER

	Nombre des Feux		Nombre des Feux
Combas	97	*Cannes*	43
Fontanés	59	*Quillan*	84
Vic et le Fesc	46	*Saint-Théodorit*	55
Crespian	67	*Clairan*	9
Montmirat	39	*Molezan*	67

Hosted by Google

Outre les soixante-et-quinze communautés dénommées dans l'état du diocèse d'Alais, il en est vingt autres composant la viguerie de Sauve, qui ressortent à la sénéchaussée de Montpellier.

D'AUGIER, lieutenant général; RIGAL, greffier, signés.

Collationné par nous, greffier en la sénéchaussée de Nismes, secrétaire du Tiers-Etat. RIGAL.

Hosted by Google

DÉPUTÉS ÉLUS PAR LE CLERGÉ

Courtois de Balore, évêque de Nismes.
Bénoit, curé du Pont-Saint-Esprit.
Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès.
Bonnet, curé de Villefort.

DÉPUTÉS ÉLUS PAR LA NOBLESSE

Marquis de Fournès, sénéchal.
Baron Brueys d'Aigaliers.
Comte de Linière.
Baron de Marguerittes, maire de Nismes.

DÉPUTÉS ÉLUS PAR LE TIERS-ÉTAT

Rabaut Saint-Etienne, bourgeois de Nimes.
Voulland, avocat d'Uzès.
Soustelle, avocat d'Alais.
Ricard, lieutenant au présidial de Nismes.
Chambon de Latour, avocat, maire d'Uzès.
Quatrefages de la Roquette, bourgeois du Vigan.
Meynier de Salinelles, bourgeois de Nismes.
Valerian Duclos, maire du Pont-Saint-Esprit.

Les trois Ordres avant de se séparer, se réunirent assemblée générale le 3 avril. Dans cette dernière séa M. Brunel de la Bruyère, procureur du roi, prononç discours suivant :

Hosted by Google

Discours de M. Brunel de la Bruyère, procureur du roi, au présidial (1)

« Messieurs,

« Un même esprit a paru présider à vos délibérations séparées. Egalement jaloux du bien de l'Etat, vous n'avez différé que sur les moyens d'y concourir, et vous vous êtes réunis, par un accord amiable, sur les principes fondamentaux desquels dépend la régénération de la patrie. Les intérêts particuliers qui d'abord s'étaient offerts à vos regards, se sont évanouis devant la majesté de l'intérêt public. Vous avez voulu ne porter dans l'assemblée nationale que des objets dignes de son attention et qui pussent influer sur le bonheur des générations futures. Vous avez répondu pleinement à la confiance de vos concitoyens par votre impartialité, votre zèle et votre sagesse.

« Ministres des autels, vous nous avez donné l'exemple

(1) L'établissement des sièges présidiaux en France, datait de l'année 1551. Ce fut une opération financière adoptée par Henri II, pour se procurer des subsides.

Nimes obtint un siège présidial composé d'un juge-mage, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant clerc principal, d'un lieutenant particulier, de douze conseillers, et d'un greffier. Ce tribunal fut installé le 19 septembre 1552 ; il ne cessa d'exister qu'en 1790.

Dans un calendrier pour l'année 1789, on voit que le nombre des avocats en exercice, à cette époque, auprès du présidial de Nimes, était de 60 ; celui des procureurs de 50, et celui des huissiers de 14.

Noms des magistrats, à l'époque de la suppression :

MM. Juge-mage, lieutenant-général d'Augier.
Lieutenant-criminel, Fajon.
Lieutenant-principal, Ricard.
Lieutenant particulier, Chabrol.

Conseillers : Conseiller doyen, Magne; Fornier de Mairard, Palisse de Caissargues, Pintard, Michel, Roustan, Delon, Mazauric, Vérot, Madier, Brueis, Griolet.

Gens du roi : Avocats du roi, Mazer, Gonet ; procureur du roi, Brunel de la Bruyère.

Greffier en chef : Gaujoux.

Hosted by Google

des sacrifices que la religion commande. Vous consentez à contribuer aux impôts dans la même proportion que les autres sujets. Faites un pas encore, veuillez payer avec eux, et nous n'aurons plus rien à désirer de votre justice.

« Noblesse loyale et généreuse, vous avez apporté dans la discussion des affaires publiques cet esprit de franchise, de droiture, de désintéressement qui fut votre premier caractère. Conservez précieusement ces antiques vertus, et les peuples accoutumés à vous suivre dans le chemin de l'honneur aimeront aussi à marcher sur vos traces dans la carrière de l'administration.

« Citoyens du Tiers-Etat, maintenez au milieu de vous l'union qui fait votre prépondérance et la modération qui doit caractériser les démarches d'un peuple qui se respecte. Vous avez élevé vers le trône de légitimes doléances, car c'est sur vous que pèsent tous les abus. Attendez avec confiance ce que le monarque et la nation décideront dans leur sagesse.

« En retournant dans vos foyers, inspirez aux citoyens qui vous élurent ces sentiments de concorde, cet amour du bien public qui ont dicté vos résolutions. Eloignez de leur esprit cette inquiétude qui agite d'autres provinces. Dites-leur les besoins de l'Etat et les vertus du prince. Préparez-les à de nouveaux sacrifices et ne leur dissimulez point que l'auguste assemblée dans laquelle ils mettent leur espoir ne pourra réparer à la fois tous les maux de ce vaste royaume.

« Et vous, Messieurs, qui avez été librement nommés par vos pairs, vous que nous pouvons appeler l'élite des bons citoyens, allez porter aux pieds du trône les vœux des sujets, et pesez à la fois ce que l'Etat doit à leurs besoins, et ce qu'ils doivent à la patrie. Songez que c'est parmi vos concitoyens que vous recevrez la récompense de vos travaux et de vos mérites. Que votre retour soit comme votre élection marqué par les acclamations publiques. Ne vous laissez pas étonner cependant par l'importance de vos devoirs ; vous remplirez dignement des fonctions que vous n'avez pas briguées. Soyez pleins d'espérance et de courage, la nation vous a choisis, le souverain vous appelle, et un ministre, ami des peuples, va présider à vos conseils.

Hosted by Google

« Nous requérons qu'il soit ordonné que tous les députés nommés par les trois Ordres, et qui sont ici présents, prêteront le serment, en la forme de droit, de bien et fidèlement exécuter le mandat qui leur a été confié, et de se conformer exactement à leurs instructions : auquel effet, les cahiers qui ont été rédigés séparément par les trois Ordres leur seront remis avec trois extraits collationnés du procès-verbal, de laquelle remise il sera donné acte. » (1).

DÉPUTÉS PARTICULIERS DES VILLES A PARIS

Une chose dont ne parle presque aucune histoire de la Révolution, et par suite généralement ignorée, est la nomination des députés extraordinaires des villes auprès

---

(1) Les élections ne se firent pas simultanément dans tout le royaume : chaque bailliage devait être convoqué par lettres spéciales. La première de ces lettres porte la date du 7 février 1789, et est adressée à la province d'Alsace.

Paris procéda à la nomination de ses députés après toutes les provinces ; les opérations électorales n'y étaient pas encore terminées quand s'ouvrirent les Etats généraux, elles durèrent jusqu'au 20 mai.

Voici quelle fut la composition des Etats généraux.

Clergé : 48 archevêques ou évêques ; 35 abbés ou chanoines ; 208 curés.

Noblesse : 242 gentilshommes ; 28 magistrats de cours souveraines.

Tiers-Etat: (Un ecclésiastique, l'abbé Sieyès) ; 12 gentilshommes, 18 maires ou consuls ; 162 magistrats de bailliages, sénéchaussées ou autres sièges ; 210 avocats ; 16 médecins ; 138 bourgeois, négociants, propriétaires ; 38 cultivateurs ou laboureurs. En tout onze cent cinquante-sept membres, l'élite du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie.

L'inégalité qui existe entre le nombre des députés des deux premiers Ordres, tient à ce que la Noblesse de Bretagne ayant refusé de reconnaître l'arrêté royal sur le doublement du Tiers-Etat, n'envoya pas de députés aux Etats généraux ; elle aurait pu en nommer 21.

Hosted by Google

de l'assemblée nationale lorsque les Etats généraux eurent pris ce nom. C'est pour cela que nous croyons devoir placer ici, quoique postérieures d'un peu plus d'une année à l'époque dont nous nous occupons, les trois pièces suivantes, qui font très bien connaître quelle était la situation de ces députés et l'objet de leur mission.

Lettre de M. Soustelle à M. Firmas de Périès, maire d'Alais.

Paris, 17 août 1790.

Par la lettre que j'ai l'honneur de vous faire passer, M. Guiraudet, notre compatriote, vous marque le désir qu'il aurait d'avoir le même agrément dont jouissent bien d'autres particuliers de province qui se trouvent à Paris, d'être nommés députés pour les affaires particulières de leurs villes, auprès de l'assemblée nationale. — Il a cru qu'une lettre de ma part pourrait ajouter quelque poids à sa demande, et je la donne d'autant plus volontiers, qu'un coopérateur tel que lui ne peut qu'être très utile.

Je suis, avec un sincère dévoûment, votre très humble et très obéissant serviteur,

SOUSTELLE.

P.-S. — Au reste, il serait bien entendu, en ce qui touche M. Guiraudet, que sa mission serait gratuite et sans aucun traitement, observation qu'il a été le premier à me faire.

Lettre de M. Guiraudet

Paris, 17 août 1790.

Vous avez dû recevoir, mon cher Périès, une lettre de M. Soustelle, notre député à l'assemblée nationale, pour

Hosted by Google

vous engager à faire à la municipalité que vous présidez si bien, une demande qui m'intéresse... il a écrit au maire, et je m'adresse à l'ami. Voici ce dont il est question, dans le cas où ma lettre eût devancé la sienne.

Il paraît que le projet de l'assemblée nationale est de choisir une ville dans chacune des 83 grandes divisions du royaume, pour en faire le siège d'un collège national, et y former l'établissement d'une institution nationale de département. Vous sentez de quel intérêt il serait pour notre ville de devenir le chef-lieu d'éducation publique. Plusieurs raisons militent en faveur d'Alais : sa position au centre, un établissement analogue qui augmenterait les ressources de l'instruction, la salubrité de l'air, la beauté du site et des promenades pour les élèves ; un emplacement tout formé, et des bâtiments tout prêts, ceux de l'Evêché, par exemple, qu'on pourrait si l'on voulait, destiner à cet usage, et cœtera.

Ces motifs, et une infinité d'autres que vous connaissez comme moi, nous méritent sans doute la préférence sur les autres municipalités du département ; mais il faut l'obtenir et faire valoir les raisons. En conséquence, notre digne représentant qui ne veut rien négliger de ce qui peut justifier la confiance que vous avez si bien placée en lui, vous propose de me faire nommer par la commune d'Alais, son député extraordinaire à l'assemblée nationale, pour demander que cet établissement d'éducation publique soit fixé dans notre ville.

J'ai quelques amis dans l'assemblée, je suis membre des clubs patriotiques de 1789, et des amis de la constitution. On veut bien mettre quelque prix à mes principes et à mon zèle, et je serais flatté de pouvoir contribuer à soulager notre ami commun d'une partie du travail dont sa santé même est altérée.

Il faut que vous soyez instruit que plus de 500 villes ont ici de pareils députés extraordinaires. On a pratiqué à l'assemblée nationale une tribune destinée pour eux.

Vous pensez bien, mon cher ami, que cette commission est purement gratuite et que je serais trop heureux de pouvoir donner à des concitoyens dont le choix m'honorerait, et à qui je dois tant pour la bonté et l'indulgence avec lesquelles ils ont bien voulu accueillir mes premières démar-

Hosted by Google

ches, après la mort d'un père dont le souvenir se mêle toujours à celui de ma reconnaissance.

GUIRAUDET

Nomination de M. Guiraudet pour député extraordinaire de la commune d'Alais à l'Assemblée nationale.

Séance du conseil de la commune du 30 septembre 1790

—

Le conseil, ouï le procureur de la commune et lecture faite des lettres de MM. Soustelle et Guiraudet, convaincu de tout leur zèle pour les intérets de la commune, a unanimement nommé M. Guiraudet (1), citoyen d'Alais, en qualité de député extraordinaire de la commune, à l'assem-

---

(1) Guiraudet (Charles-Philippe-Toussaint) naquit à Alais le 28 octobre 1754.

Il se rendit fort jeune à Paris où la distinction de ses manières et son talent ne tardèrent pas à le faire remarquer du prince de Rohan, qui lui confia son fils pour aller visiter avec lui les principales contrées de l'Europe. Au retour de ses voyages, il se livra avec ardeur à l'étude de l'économie politique. Quelques brochures qu'il publia sur des questions relatives à cette science le mirent en rapports suivis avec Condorcet, Grouvelle, André Chénier et les autres publicistes éminents de l'époque. Il se lia particulièrement un peu plus tard avec Mirabeau auquel il resta étroitement attaché jusqu'à la mort du grand orateur. Talleyrand, qui avait pu apprécier son mérite, par suite de leurs relations communes avec Mirabeau, étant devenu sous le Directoire ministre des affaires étrangères, le fit nommer secrétaire-général de son ministère. Guiraudet remplissait ces fonctions, lorsqu'en 1800, à la création des préfectures, Napoléon le nomma préfet du département de la Côte-d'Or. C'est là, que le 5 février 1804, la mort vint l'enlever à Dijon dans la force de l'âge.

Guiraudet a laissé un grand nombre d'écrits parmi lesquels nous nous contenterons de citer, un recueil de contes en vers, la traduction de l'*Histoire de la Révolution d'Angleterre*, et la

Hosted by Google

blée nationale, pour et conjointement avec M. Soustelle, employer tous les moyens que leurs lumières et leur patriotisme leur inspireront, pour la conservation du collège de cette ville ou son érection en institution nationale, et pour tout ce qui leur paraîtra être de l'intérêt de la commune.

Observation faite à l'assemblée de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes par M. de Firmas de Périès, officier au régiment de Piémont, sur l'organisation de l'armée.

Le vendredi 27 mars, à l'assemblée de la Noblesse, M. de Firmas de Périès, officier au régiment de Piémont, infanterie, âgé de 18 ans, fit l'observation suivante au numéro 4 du mandat du dit ordre et le remit à M. le marquis de Fournès, sénéchal, pour en ordonner la lecture, qui en fut faite, ainsi que suit, par M. le baron de Marguerittes, secrétaire de l'Ordre.

« Si l'on considère une armée comme formée de telle manière que les individus qui la composent doivent être intimement liés les uns aux autres et que l'on se persuade que de cet enchaînement naît indispensablement le bien du service et de la discipline militaire, on conclura qu'il est du devoir des députés des Etats généraux, de découvrir à Sa Majesté les abus qui donnent lieu à cette mésintelligence ;

---

traduction des *œuvres de Machiavel*, ouvrage en 9 volumes in-8°, que possède la bibliothèque d'Alais.

La famille des Guiraudet, une des plus anciennes de notre ville, se divisa, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, en deux branches. L'une resta attachée à la religion catholique, et l'autre embrassa le protestantisme.

Au moment de la Révolution, la branche protestante était représentée par M. Pierre-Marc Guiraudet Laliquière et par son frère Marc Guiraudet, seigneur de Larnac ; la seconde l'était par celui auquel nous avons consacré cette notice, par ses frères et par un cousin qui quitta Alais sous la Restauration pour aller s'établir imprimeur à Paris.

M. Emile Guiraudet, qui fut maire d'Alais de 1843 à 1848, était un neveu de Charles-Philippe-Toussaint Guiraudet.

Hosted by Google

et on doit le faire avec d'autant plus de droit que Sa Majesté, par arrêt de son conseil, du 5 septembre dernier, engage ses sujets à éclairer sa religion sur la réforme des abus et les moyens d'y remédier.

« Or donc, il paraît nécessaire que les députés de la Noblesse aux prochains Etats généraux, soient chargés de supplier Sa Majesté de réformer et annuler les prérogatives quelconques particulières à certains corps de son armée, comme ne faisant que les distinguer, et exciter par la jalousie, l'envie et la haine des autres corps, mettre la discorde dans l'armée et être la cause d'un relâchement dans le service, et par conséquent dans la discipline ; conserver cependant les distinctions accordées à certains régiments pour récompenser des actions d'éclat, telles, par exemple, que les fourches dont sont armés les sergents de grenadiers du régiment de Perche et de Dauphin, la poche à la mousquetaire qu'a le régiment de Touraine, etc., et dédoubler par la même raison le régiment du roi, composé de quatre bataillons ; détruire la loi qui fait qu'il ne s'embarque jamais, et qui accorde la croix de Saint-Louis à ses officiers longtemps avant qu'aux autres officiers de l'armée ; qui les fait encore participer aux grades supérieurs sans sortir de leur corps, tandis que le reste est absolument exclu de cette faveur par la dernière ordonnance de 1788 ; supprimer enfin cette distinction dans leurs vêtements, qui marque leur opulence et fait apercevoir la pauvreté des autres corps ; et mettre, par conséquent, tous les régiments de la même armée sur le même pied sans distinctions aucunes. »

Cette observation a donné lieu à la délibération ci-après:

Du vendredi 27 mars. Extrait du procès-verbal des délibérations de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes.

M. de Firmas de Périès (1), officier du régiment de Piémont,

(1) Armand-Charles-Daniel, comte de Firmas de Périès, né à Alais, le 4 août 1770, était fils de Charles de Firmas de Périès,

Hosted by Google

infanterie, âgé de 18 ans, n'ayant par conséquent pas l'âge pour opiner, a déclaré qu'il était venu pour s'instruire et profiter des lumières de l'assemblée, mais qu'ayant entendu la motion de M. le chevalier d'Aubry, il priait M. le président de vouloir bien faire connaître à l'assemblée quelques observations de l'armée pour le bien du service et de la discipline militaire.

M. le secrétaire en ayant fait la lecture, l'assemblée a témoigné par des applaudissements réitérés à M. de Firmas

---

ancien capitaine au régiment de Piémont, chevalier de Saint-Louis, mort à Alais le 19 novembre 1773 ; et de dame Victoire-Félicité de la Condamine de Serves, laquelle épousa en secondes noces son neveu Jean-Louis de Firmas Périès, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé et reparlerons encore.

Le comte de Firmas-Périès commença sa carrière militaire en 1785, en qualité de sous-lieutenant dans le régiment de Piémont, infanterie. En 1791, il fut président du club royaliste d'Alais, appelé les « Vrais Français », et prit part à l'insurrection du camp de Jalès. Arrêté pour ce fait le 17 mars de la même année, il fut enfermé au fort d'Alais ; rendu à la liberté le 20 avril suivant, il alla peu de temps après, joindre à Worms l'armée du prince de Condé où, nommé le 14 février 1792, colonel du régiment de Hohenlohe, il servit jusqu'à l'époque du licenciement de cette armée, en 1801. En 1799, il épousa en Bavière, la sœur du prince régent de Waldbourg, Marie-Joséphine, comtesse de Waldbourg Wolfegg et de Waldsée. Au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, il se rendit à Gand, auprès de Louis XVIII, qui le nomma en 1815, maréchal de camp (général de brigade). Par une ordonnance du 30 mars 1816, le roi, en témoignage de sa satisfaction pour son dévouement, lui permit d'ajouter une fleur de lis à ses armes et lui accorda le titre de comte héréditaire. Admis en 1819 à la retraite avec le grade de lieutenant-général, il alla se fixer en Bavière ; c'est là qu'il mourut en 1828, au château de Lautrach, sans laisser de postérité.

On a du comte de Firmas-Périès quelques écrits politiques dont le plus intéressant est une brochure dans laquelle, sous le titre de : *Bigamie de Napoléon-Bonaparte* (Paris 1815, in-8°, 280 pages), il a réuni quelques anecdoctes piquantes sur les faits qui précédèrent et sur ceux qui accompagnèrent le divorce de l'empereur. Ses autres ouvrages sont : *Le jeu de stratégie ou les échecs militaires* (Nemmingen, 1808, in-8°, seconde édition, Paris 1816) ; *Pasitélégraphie* (Stuttgard, 1811, in-8°) ; *Réflexions politiques sur le projet d'une constitution pour le royaume de Wurtemberg* (Paris 1815) ; *Notice historique sur Louis-Antoine-Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien* (Paris 1814) ; enfin plusieurs articles dans la *Biographie universelle*, de Michaud.

Hosted by Google

de Périès la satisfaction de voir dans un si jeune militaire tant de zèle, de patriotisme et d'amour de son métier.

Il a été de plus délibéré que copie collationnée de la présente délibération serait remise par M. le secrétaire, au nom de l'ordre de la Noblesse, à M. de Firmas de Périès, comme un témoignage éclatant de son estime.

Collationné à l'original par nous, soussigné, secrétaire de l'ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes.

Signé : le baron de MARGUERITTES.

CAHIER DES DOLÉANCES, PLAINTES ET REPRÉSENTATIONS

DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NISMES

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes, assemblé, par ordre du roi, pour porter, dans l'assemblée des Etats généraux, convoquée par Sa Majesté, les respectueuses représentations d'un peuple soumis et fidèle et l'expression de ses vœux, s'empresse de répondre aux vues paternelles du meilleur des rois, et de lui apporter les souhaits de ses peuples, pour tout ce qui peut établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement. Et puisque le plus grand bienfait qui puisse émaner de la bonté d'un monarque est d'appeler ses sujets autour de son trône, de les consulter eux-mêmes sur tout ce qui peut faire leur bonheur, et de leur tendre une main généreuse, pour les rappeler à leur ancienne liberté, et préparer ainsi la régénération de l'Etat, le premier devoir des peuples attendris est de porter aux pieds du souverain les témoignages respectueux de leur immortelle reconnaissance. Consolés déjà des maux dont leur patrie est affectée, par la

Hosted by Google

certitude que tant de soins en procureront la guérison, ils mettent leur plus grande sollicitude à rendre au prince qu'ils chérissent, le calme et la tranquillité dont il est privé depuis si longtemps. Et si, pour concourir avec lui à la restauration de la France, ils sont forcés de lui offrir le spectacle des plaies douloureuses qui l'affligent, ils trouvent dans leur obéissance envers leur roi, dans leur tendresse pour leur père, et dans l'amour qu'il porte lui-même à ses sujets, de puissants motifs pour rompre le silence, et pour s'acquitter du devoir indispensable qu'il leur a lui-même prescrit.

C'est donc pour remplir ces engagements sacrés, qui lient le bonheur du monarque à la prospérité des sujets, que le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes représente très humblement à Sa Majesté, que les abus de tout genre, qui se sont introduits successivement dans l'Etat, ne peuvent être réformés que par une recherche attentive dans toutes les parties de l'administration ; et que la France ne peut être régénérée, et renaître, en quelque manière, à une nouvelle vie, qu'en la reconstituant sur ces principes aussi anciens que le monde, qui sont gravés dans tous les cœurs, dont la nature est d'exister toujours, quoique souvent oubliés, et contre lesquels le temps, les abus, les usages et nulle sorte d'institution ne sauraient prescrire.

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes, en confiant à ses députés les intérêts des peuples, les exhorte à porter constamment dans leur cœur les sentiments d'admiration et d'amour pour leur roi, dont toute la nation est pénétrée, à concourir avec ce prince chéri dans la recherche des moyens qui peuvent opérer la félicité des peuples, et à se rendre dignes ainsi de la confiance de leurs concitoyens, de l'estime de la France, et du noble caractère de conseil et d'ami, dont le meilleur des rois les honore.

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée charge ses députés de se regarder en même temps comme les députés de tous les Français, de considérer en grand les maux de la France et leurs remèdes, et de porter aux pieds de Sa Majesté, et sous les yeux de la nation assemblée, les doléances, réclamations et représentations suivantes.

Hosted by Google

CHAPITRE PREMIER

De la Constitution

I

Le bonheur ou le malheur des peuples étant une suite nécessaire des bonnes ou des mauvaises lois, d'une bonne ou d'une mauvaise constitution, les députés prendront pour base ce principe, et concourront avec Sa Majesté à la recherche des moyens de procurer à la France de bonnes lois ; en sorte que tous les sujets du roi en ressentent pour toujours les effets salutaires.

II

L'objet des lois étant de conserver à tous les citoyens, sous la protection et par la vigilance du monarque, les biens qu'ils apportent en commun dans la société, les députés ne perdront jamais de vue que les lois doivent tendre à conserver aux hommes la liberté d'agir, de parler, de penser ; la propriété de leurs personnes, de leurs biens, de leur honneur et de leur vie ; le repos enfin, et la sûreté ; et que le comble de la perfection dans les lois, est de procurer à ceux qui y sont soumis la plus grande somme de bonheur possible.

III

Cependant les bonnes lois à faire pour tous ne pouvant être bien éclaircies que par les lumières de tous, S. M. sera suppliée de continuer à son peuple le bienfait qu'elle vient de lui promettre de s'entourer de ses sujets ; et que pour cet effet les lois seront désormais librement consenties par la Nation dans les Etats généraux ; qu'en conséquence, la Nation sera périodiquement assemblée, en la personne de ses représentants, à des époques fixes et rapprochées.

IV

Que les lois provisoires, locales et momentanées, que

Hosted by Google

S. M. jugera de sa sagesse de publier dans l'intervalle d'une assemblée nationale à l'autre, soient pareillement adressées aux Etats provinciaux et administrations provinciales, et aux tribunaux de judicature, en accordant aux uns et aux autres la faculté de faire à S. M. telles représentations qu'ils jugeront convenables pour le bien public, sur le contenu de ces sortes de lois ; sans néanmoins que, jusqu'à la prochaine assemblée nationale, ces représentations puissent, en un cas, en retarder la publication et l'exécution.

V

Que dans la prochaine assemblée des Etats généraux, on commencera à délibérer par tête, et non par Ordre ; précaution sans laquelle les abus ne pourraient être réformés, ni les peuples soulagés ; ce qui rendrait cette assemblée absolument illusoire.

VI

Qu'il serait également illusoire de s'occuper de remédier aux abus, si l'on ne remontait à leur source, et si l'on ne s'attachait à prévenir que la nation n'y fût de nouveau exposée ; qu'en conséquence, la constitution et les lois seront le premier objet dont s'occupera l'assemblée nationale, afin que ces principes étant posés, l'extirpation successive des abus en soit la conséquence naturelle, et que S. M., qui veillera à leur exécution, jouisse de la gloire d'avoir régénéré son peuple, et du bonheur, digne de son cœur royal, d'avoir opéré la félicité de ses sujets.

CHAPITRE II

Des états généraux et provinciaux

I

Les députés représenteront très humblement à S. M. que les précédents Etats généraux de la France ne présentant, dans la nuit des temps et les ténèbres de l'histoire, qu'une

Hosted by Google

destitution absolue de principes, il ne serait digne ni des vues de la sagesse souveraine de S. M., ni des lumières et de la dignité du peuple français, de se livrer à la discussion des formes incohérentes, qui composèrent tour à tour ces assemblées ; qu'il est donc indispensable de consulter, pour la formation, la composition et l'organisation des Etats généraux, les droits des hommes, les intérêts des individus, et le bonheur de tous ; de manière que la représentation des sujets soit libre, élective, uniforme et intégrale pour tous les citoyens, pour toutes les contrées du royaume, et pour tous les pays soumis à la domination du roi.

II

Les députés représenteront encore à S. M. que le Tiers-Etat composant la nation entière, puisque les deux premiers Ordres en sont à peine la centième partie, il doit obtenir de la justice du roi, de l'équité publique, et de la nature même des choses, un nombre de représentants plus proportionné au nombre des individus de cet Ordre, à la somme de ses contributions, à l'importance des services qu'il rend à la nation, c'est-à-dire, qu'il se rend à lui-même, et à l'influence nécessaire que les deux premiers Ordres exercent naturellement sur le troisième.

III

Que la forme de convocation par bailliages et sénéchaussées, qui fut usitée dans des temps où les impositions étaient réparties dans cette espèce de ressort, soit remplacée par une division de district, laquelle soit en même temps partie uniforme et constituante du système d'administration ou Etats provinciaux, que les peuples attendent de la bonté du roi ; en sorte que les peuples s'assemblent où ils contribuent, et contribuent où ils s'assemblent ; et qu'ils aient plus de facilité, parmi des concitoyens qu'ils connaissent, à faire un bon choix de représentants.

IV

Que les représentants du Tiers-Etat devant être absolument purs, et détachés de tous les intérêts étrangers à l'in-

Hosted by Google

térêt commun de cet Ordre, il importe à celui des communes de la sénéchaussée, de persévérer dans les exclusions qu'elles ont délibérées, jusqu'à ce qu'une organisation sage et égale réunisse les intérêts particuliers à l'intérêt commun; qu'en conséquence, les personnes que leur état et leur profession mettent dans une dépendance destructive de la liberté, et de cette impartialité de suffrages qui doivent caractériser les représentants d'une nation, ne puissent être électeurs ni éligibles. Tels sont les agents du fisc, les dépositaires de quelque partie de l'autorité royale, et les officiers et agents des seigneurs ecclésiastiques et laïques.

V

Les états provinciaux, les assemblées diocésaines ou de district et les municipalités étant des administrations domestiques, c'est à la famille qu'il appartient de choisir ses administrateurs, et les administrateurs ne doivent compte de leur gestion qu'à la famille ; d'où il suit que nulle cour de justice ni aucun seigneur ne doit avoir d'influence sur le choix des membres de ces différentes assemblées, ni par conséquent de compétence pour juger les contestations qui peuvent s'élever à raison de ce choix, ni pour tout ce qui concerne la comptabilité ; les comptes des communautés doivent être rendus aux assemblées de district ; celles-ci doivent rendre compte aux Etats provinciaux, et les administrateurs de la province, à une commission composée de députés des trois ordres choisis au scrutin pour cet effet.

VI

Que l'organisation des Etats généraux soit le modèle de l'organisation des Etats provinciaux et des assemblées municipales ; en sorte que les mêmes formes et la même composition y étant établies, un régime uniforme et commun porte son influence dans toutes les parties du corps politique : Que S. M. soit suppliée, en conséquence, d'ordonner qu'il soit établi des Etats particuliers dans toute l'étendue du royaume.

VII

Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'assemblée des Etats généraux, et librement consenties par la

Hosted by Google

nation, soient adressées aux Etats provinciaux et administrations provinciales pour y être inscrites et observées, et à tous les tribunaux supérieurs et inférieurs directement pour servir de règle à leurs jugements et à leurs arrêts ; sans que ni ces assemblées, ni ces tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication ou l'exécution, sous aucun prétexte ; et qu'il soit expressément statué que les cours souveraines ne pourront désormais faire aucun règlement sur aucune sorte de matières.

VIII

La reconstitution des états provinciaux de Languedoc étant l'objet des réclamations universelles et multipliées, non-seulement de cette sénéchaussée, mais encore des trois ordres réunis de toute la province, les députés mandataires sont expressément chargés d'en demander, d'en poursuivre et d'en accélérer la suppression et la reconstitution auprès du roi et des Etats généraux, comme du vœu le plus universel qui soit prescrit à leur persévérance. Les députés pourront donc voter aux Etats généraux sur l'impôt qui y sera déterminé ; mais à la charge et condition qu'il ne sera réparti dans ladite sénéchaussée, qu'après avoir obtenu la suppression des états actuels de la province et une nouvelle constitution libre, élective et représentative, les communes du pays ne pouvant renoncer aux vœux qu'elles ont formés, aux protestations qu'elles ont faites aux prétendus états derniers de la province et qu'elles se proposent de réitérer, à la commission qu'elles ont donnée à leurs députés à Paris de poursuivre ladite suppression et reconstitution : protestations, commission et vœux qu'elles confirment et renouvellent de plus fort ; chargeant de plus leurs députés mandataires aux Etats généraux de continuer les opérations que les députés des trois diocèses de Nismes, Uzès et Alais, à Paris, auront faites sur ces objets, jusques à l'ouverture des Etats généraux.

Hosted by Google

CHAPITRE III

De l'administration de la justice

Les députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée apporteront à l'assemblée des Etats généraux les demandes suivantes :

I

La confection d'un nouveau code civil et d'un nouveau code criminel.

II

Que la vénalité des charges soit abolie.

III

Que dans aucun cas il n'y ait que deux degrès de juridiction.

IV

Que dans aucun tribunal le titre de noble ne soit nécessaire pour être juge.

V

Que la justice souveraine soit rapprochée des justiciables et surtout des habitants des campagnes.

VI

Qu'il soit présenté aux Etats généraux un projet d'arrondissements ou districts, combiné sur la consistance des lieux et des pays.

VII

Que dans les villes, bourgs et villages, les officiers municipaux puissent rendre des jugements sans appel en matière personnelle, jusques à une somme modique, laquelle sera dans les Etats généraux, fixée graduellement, selon l'importance des lieux.

VIII

Qu'il soit établi, sous l'autorité de la loi, des tribunaux pacificateurs.

Hosted by Google

IX

Que les codes civil et criminel soient simples, clairs et à la portée de tout le monde.

X

Que dans le code criminel, on observe que toute la procédure se commence, se continue et s'achève en public; qu'un conseil soit donné à l'accusé; et qu'on donne toutes les facilités nécessaires aux prévenus, pour mettre au jour l'innocence.

XI

Que la rigueur des peines soit adoucie, et que l'on abolisse toute distinction de supplice entre les diverses classes de citoyens.

XII

Que la confiscation des biens des condamnés soit abrogée comme contraire à la justice et à l'humanité.

XIII

Qu'il n'y ait qu'une seule classe de juges, et que tous les tribunaux d'exception soient supprimés, hors les juridictions consulaires.

XIV

Que les justices seigneuriales soient supprimées, et que les propriétaires soient indemnisés.

XV

Qu'il soit établi des juridictions consulaires dans les villes où il y a quelque manufacture importante, où quelque commerce en activité; que leur attribution soit fixée à trois mille livres, somme qui répond à celle de cinq cents livres qui leur fut attribuée au milieu du seizième siècle; et que, pour la ville de Nismes en particulier, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner l'exécution de l'édit de 1710, qui lui accorde une juridiction consulaire.

Hosted by Google

CHAPITRE IV

De la liberté

I

Il sera représenté aux Etats généraux que la liberté des personnes doit être sous la sauvegarde des lois, et Sa Majesté sera très humblement suppliée d'abolir les lettres de cachet et tous ordres arbitraires, sauf à régler, dans les Etats généraux, les modifications nécessaires pour maintenir la sûreté de la personne du monarque et le repos de l'Etat ; de contenir dans de justes bornes les décrets des tribunaux judiciaires souvent aussi arbitraires que les lettres de cachet et toujours plus funestes ; afin que la liberté des hommes ne soit plus le jouet du caprice, de la vengeance, ni d'aucune passion.

II

Il sera représenté, sur la liberté de penser, que rien n'est plus digne de la sagesse de S. M. que d'avoir permis la libre profession de toute religion fondée sur la saine morale, seul moyen d'éclairer les hommes et de les porter à la vertu ; ouvrage sagement commencé par l'édit de novembre 1787 (1), et qui attend son complément des vues supérieures de S. M., et du progrès des lumières de la nation.

III

Que la liberté de la presse soit accordée, sauf aux Etats

(1) Edit qui rendait l'état civil aux protestants, mais se bornait envers eux à cette seule mesure réparatrice. « La religion catholique que nous avons le bonheur de professer, disait le roi dans le préambule de l'édit, jouira seule dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non-catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le *droit naturel ne nous permet pas de leur refuser*, de faire constater leurs naissances, mariages, et leurs morts, afin de jouir, comme tous mes autres sujets, des effets civils qui en résultent. »

Hosted by Google

généraux à chercher les moyens d'en prévenir les abus, sans néanmoins qu'en aucun cas, la connaissance puisse en être attribuée aux cours, à moins qu'il n'y ait partie civile plaignante.

IV

Que tous les privilèges exclusifs, accordés à des personnes et individus séparés, soient abolis, à la charge de rembourser ceux qui auraient été acquis à prix d'argent.

V

Que les règlements qui gênent les manufactures soient supprimés ; que les fonctions de jurés-priseurs étant une source d'abus et de vexations que la sagesse du gouvernement a déjà voulu faire cesser, il soit pourvu au remboursement de ces officiers, supprimés depuis quelque temps par une loi de S. M.

VI

Que la libre circulation du commerce soit établie dans tout le royaume ; que les douanes soient portées aux frontières, et que les droits de leude, péage, pulverage, pontonage, minage et autres qui gênent les routes et le commerce, soient supprimés, sauf à rembourser les propriétaires.

VII

Que les droits sur les cuirs, sur les peaux, les papiers, les cartons, les huiles et savons soient supprimés.

VIII

Que tous arrêts de surséance, lettres de répit et arrêts de défense soient abolis.

IX

Que la liberté accordée aux salpêtriers de pouvoir arbitrairement faire des fouilles dans les maisons, cours, caves, écuries, jardins et autres propriétés foncières soit abolie, sauf aux propriétaires d'en accorder la permission comme ils aviseront.

Hosted by Google

CHAPITRE V.

De l'Agriculture

I

Il sera très humblement représenté à S. M. que l'agriculture, déjà surchargée d'impôts, ne saurait en supporter davantage, et qu'elle doit au contraire être soulagée et encouragée.

II

Que les défenses de défricher les bois et landes communs soient renouvelées, et que les défrichements ne puissent avoir lieu sans le consentement des communautés.

III

Que les baux à ferme, portés au-delà de dix ans, soient déclarés exempts du droit de lods et de centième denier; qu'il en soit de même des baux à engagement et antichrèse.

IV

Que les baux à ferme des ecclésiastiques et des commandeurs de l'ordre de Malthe, ne soient point résiliés par la mort ni le changement de titulaire.

V

Que les propriétaires-cultivateurs, les fermiers-cultivateurs et les artisans-manouvriers soient exempts de payer l'impôt connu sous le nom d'industrie.

VI

Que si l'on ne peut prévenir les inconvénients qui naissent de la distribution des biens des débiteurs solvables, la procédure de criées soit simplifiée.

VII

Que chaque communauté soit autorisée à lever, à prix d'argent, le nombre de miliciens auxquels elle est tenue, et

Hosted by Google

à imposer la dépense de la levée des soldats provinciaux sur la généralité des contribuables de la communauté.

VIII

Que les droits de contrôle et de centième denier soient diminués, simplifiés et plus proportionnés entr'eux ; que le taux en soit clair et évident pour tout le monde, et que la connaissance des contestations qui pourront s'élever à raison des droits du roi quelconques, soit rendue aux juges ordinaires.

IX

Que l'édit des hypothèques, dont les effets sont onéreux aux peuples, leur serait utile, s'il recevait les modifications suivantes : que tous les droits fussent réduits à l'enregistrement ; qu'une seule opposition pût suffire ; que l'acquéreur recevant du greffier un certificat de publication de son contrat d'acquisition, ce certificat fut lu et publié à la messe du prône et affiché à la porte de l'église de la paroisse où les biens aliénés se trouvent situés, et que, sur le vu du certificat de publication que le curé sera tenu de donner sur papier simple et sans frais, le greffier expédiât les lettres de ratification.

X

Que les baux à rente foncière, lesquels en Languedoc ne transmettent pas la propriété, soient exempts du centième denier.

XI

Que les contrats des ecclésiastiques soient soumis au tarif, de la même manière que ceux des autres sujets.

XII

Que pour que les agriculteurs puissent fournir plus abondamment du sel à leurs troupeaux, l'impôt de la gabelle soit modifié.

XIII

Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux, ainsi que des obits, fondations et pensions obituaires soit abrogée.

Hosted by Google

XIV

Que par des commissaires aux saisies ou autres sages moyens, il soit remédié aux vexations dont les habitants des campagnes sont affligés par les séquestrations.

XV

Que les fêtes soient transportées au dimanche, les fêtes solennelles exceptées.

XVI

Qu'il sera représenté que l'impôt de la dixme, qui pèse uniquement sur le cultivateur, est onéreux et nuisible à l'agriculture ; qu'en conséquence, S. M. et les Etats généraux seront suppliés de prendre cet objet en très grande considération.

XVII

Que tous les sujets indistinctement, soient soumis au logement des gens de guerre, les ecclésiastiques, les veuves et les orphelins exceptés.

XVIII

Que les biens des religionnaires fugitifs, qui sont en régie, soient rendus aux familles de leurs premiers possesseurs, lorsque les requérans prouveront leur descendance, et même aux héritiers directs, quoique nés en pays étranger,sous la condition qu'ils viendront s'établir en France.(1)

---

(1) Ce vœu fut réalisé par les décrets de l'assemblée nationale du 10 juillet et 10 décembre 1790, sur le rapport de Barrère. Voici ce que dit Barrère à ce sujet, dans ses mémoires publiés en 1842.

« J'avais été chargé par le comité des domaines de faire un rapport sur l'abrogation des lois atroces de Louis XIV contre les protestants, et de faire restituer les biens confisqués par le roi et administrés par une régie domaniale.

« Avec quelle satisfaction je me chargeai de ce travail ! Je fis décréter que les descendants des religionnaires fugitifs et des familles proscrites par Louis XIV révoquant l'édit de Nantes rentreraient en France et y reprendraient l'exercice de leurs droits civils et politiques. Je fis décréter en même temps que ces descendants des familles proscrites reprendraient la propriété de leurs biens invendus ou non adjugés qui étaient restés sous la

Hosted by Google

XIX

Que les communautés riveraines qui fournissent à la fois des hommes pour la mer, et des soldats provinciaux, soient exemptes de fournir à la milice, et qu'attendu les inconvénients qui résultent du choix, souvent arbitraire, qui tombe sur des pères de famille et des gens âgés, lesdites communautés puissent faire des hommes, en les prenant librement parmi les matelots classés.

XX

Que S. M. soit suppliée d'étendre les mêmes soins bienfaisants aux pêcheurs, cordiers et tonneliers qui tirent au sort pour servir sur mer, et que les communautés qui y sont sujettes puissent faire des hommes comme il est demandé pour la milice.

XXI

Que S. M. soit suppliée de rendre communes au pays de

---

régie des domaines. Si la nation n'eût pas été placée dans le plus mauvais état de finances par les dilapidations des règnes précédents, elle aurait donné à ces descendants des proscrits une indemnité bien plus juste que celle que se sont adjugée les *émigrés*. Les malheureux sur lesquels ces biens avaient été saisis n'étaient pas des émigrants volontaires.

« Les biens non-vendus furent restitués ; mais pour les autres, vendus ou livrés à la rapacité des courtisans de Louis XIV et de Louis XV, le mot *indemnité*, si fréquemment et si complaisamment prononcé par les émigrés devenus législateurs, ce mot ne fut pas même prononcé par le rapporteur de la loi de 1790. Et cependant les malheureux religionnaires fugitifs, si longtemps opprimés et ruinés, n'y avaient-ils pas autant de droit que les émigrés anti-constitutionnels et anti-nationaux ? L'assemblée constituante acheva l'œuvre tolérante et juste de Louis XVI, en les rappelant en France, au nom de la nation, comme citoyens, et en leur faisant restituer les biens dont le domaine de la couronne était en possession. J'eus le bonheur de voir l'effet bienfaisant de cette loi de restitution : je vis venir de Prusse, d'Angleterre, de Suisse, mais surtout de la Hollande, un grand nombre de réclamations et des rejetons de ces familles proscrites par la bigoterie d'un roi despote. Jamais loi n'a fait autant d'heureux ; elle ramena l'espérance dans des cœurs qui n'en avaient plus depuis un siècle. Par la suite, je fis rendre par le comité des domaines plusieurs arrêts confirmatifs de la loi, et qui aplanirent des difficultés élevées dans les tribunaux à ce sujet. »

Hosted by Google

Languedoc, les lettres patentes données pour la Guyenne le 28 juillet 1786, concernant les relais et atterrissements des fleuves, ainsi que ceux formés sur les rivages de la mer ; sauf les usages locaux contraires.

XXII

Que les constructions et réparations des presbytères soient à la charge des décimateurs.

XXIII

Que tous droits seigneuriaux insolites, pesant sur des communautés ou généralités d'habitants, tels que ceux de banalité, péage, leude, pulverage, cabanage, courtage, minage, cartelage, razoire, alluvion, droit d'aigage et autres de même nature, soient rachetables.

XXIV

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée, en mettant sous les yeux de S. M. les très respectueuses représentations de son bon peuple des campagnes, ne peut éviter d'affliger son cœur paternel, en lui parlant des maux de cette partie intéressante de ses sujets. Il épargne à la sensibilité de S. M. le tableau douloureux de la misère qui règne dans un grand nombre de contrées, surtout dans les Cévennes où les impôts levés pour le prince, sont peut-être les moins onéreux, où le peuple peut à peine se procurer sa subsistance, où ce sont des haillons qui le couvrent, et de mauvais pain qui le nourrit, et où des vexations d'autant plus faciles qu'il est faible, et d'autant plus odieuses qu'il est malheureux, lui enlèvent le fruit de ses travaux. Mais le Tiers-Etat de la sénéchaussée place toute sa confiance dans le cœur sensible et paternel de son roi, digne imitateur du grand Henri, qui chérissait par-dessus tout le peuple des campagnes ; il met tout son espoir dans l'esprit régénérateur d'un monarque appelé par la providence à faire le bonheur des Français.

Hosted by Google

CHAPITRE VI

Des établissements utiles et des réformes

I

Les députés mandataires représenteront à S. M. et aux Etats généraux, qu'il est absolument nécessaire de venir au secours de l'agriculture toujours surchargée, toujours vexée, et par conséquent, avilie et tombant en décadence; que, pour cet effet, il ne suffira pas de la soulager, mais qu'il serait infiniment utile, pour la relever, de donner des récompenses honorables aux agriculteurs distingués, désignés par la voie publique et par le libre suffrage de leurs concitoyens.

II

Qu'il soit cherché des moyens doux, sages, et nullement vexatoires pour abolir la mendicité.

III

Que les assemblées illicites de compagnons, et les associations connues sous le nom de *Devoirs* et de *Gavots* soient réprimées et défendues ; et qu'à cet effet, les règlements faits sur cet objet pour la ville de Paris soient rendus communs à tout le royaume.

IV

Qu'il n'y ait dans tous les états de S. M. qu'un seul poids et qu'une seule mesure.

V

Qu'en conservant les prérogatives de chaque Ordre, il soit néanmoins établi des distinctions et des récompenses particulières à chaque profession ; que les sujets du Tiers-Etat qui composent presque toute la nation, puissent avoir entrée au service et aux emplois militaires, et l'accès aux ordres supérieurs, afin que le droit d'être utile à la patrie dans les emplois, ne soit plus un privilège exclusif.

Hosted by Google

VI

Que la portion congrue des curés et des vicaires soit portée à une somme convenable à la dignité de leur ministère, suffisante pour leur aider à fournir aux œuvres de charité auxquelles ils sont appelés, et que le casuel soit supprimé.

VII

Que dans les lieux éloignés des églises paroissiales, ou qui en seront séparés par des obstacles locaux, il soit établi des églises succursales aux frais du décimateur.

VIII

Que les bulles et annates soient abolies, ou que du moins les droits en soient affectés, pendant l'espace de douze ou quinze ans, à une partie de l'acquit de la dette nationale.

IX

Que les sujets du roi ne soient plus obligés de recourir à la cour de Rome pour aucunes dispenses, et qu'ils puissent les obtenir des évêques directement et gratuitement.

X

Que le nombre des notaires soit réduit; qu'ils soient renfermés dans la seule fonction de leur office, sans prétendre les exclure de la profession libre d'avocat; qu'ils soient rendus dignes de l'importance de leur ministère; qu'ils ne puissent pour cet effet occuper avant l'âge de 25 ans; et que les règlements sur les dépôts de leurs actes soient exécutés, pour en prévenir la dissipation ou la suppression.

XI

Que le bois à brûler devenant tous les jours plus rare, cet objet soit pris en grande considération.

XII

Qu'il soit établi une éducation nationale et uniforme; que le projet en soit communiqué aux Etats généraux.

XIII

Que les dons et pensions soient modérés, et que désor-

Hosted by Google

mais la liste des pensionnaires du roi et de l'Etat soit imprimée et rendue publique ; afin que les services honorés des bienfaits du roi servent d'encouragement, et que les usurpateurs du bien public soient mieux connus de tout le monde.

XIV

Qu'il soit fait des recherches exactes sur l'aliénation de certains domaines de la couronne ; et qu'à l'égard des domaines eux-mêmes, il soit délibéré dans les Etats généraux, sous le bon plaisir du roi, s'il ne serait pas plus utile à l'Etat et plus digne de la majesté du roi des Français d'en permettre désormais l'aliénation, en liant cette partie des finances au système général qui pourra être proposé dans l'assemblée nationale et agréé par Sa Majesté.

CHAPITRE VII

Des Impôts

I

Les députés mandataires aux Etats généraux représenteront à cette assemblée que la dette de l'Etat doit d'abord être vérifiée et arrêtée dans les Etats généraux, afin qu'elle soit reconnue dette nationale, comme ayant été contractée sur la foi publique.

II

Que S. M. ayant déclaré qu'elle ne voulait lever aucun impôt qu'il n'eût été consenti par la nation, il lui plaise de statuer que les subsides et emprunts ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des Etats généraux, et pour le terme d'une assemblée nationale à l'autre.

III

Que les trois Ordres de l'Etat consentent et répartissent l'impôt ensemble en la même forme et de la même manière.

Hosted by Google

IV

Que toutes les propriétés et revenus réels soient soumis à l'impôt dans le lieu où ils sont situés, sans égard à la forme et à l'état des propriétaires, en sorte que nul Français n'en soit exempt.

V

Que l'impôt approche autant qu'il sera possible de la simplicité et de l'unité ; en sorte que tout Français puisse en avoir une idée nette et claire.

VI

Que s'il est possible, la Taille soit diminuée (1).

VII

Que le droit de franc-fief soit supprimé (2).

---

(1) Dans les premiers temps de la féodalité, les collecteurs ne pouvant pas donner de quittances parce qu'ils ne savaient pas écrire, marquaient avec un couteau les sommes qu'ils recevaient, sur deux morceaux de bois dont l'un restait entre les mains des contribuables ; de là le nom de cet impôt qui a laissé une si mauvaise réputation. Cette réputation lui venait de ce que, étant un impôt exclusivement roturier, lorsque le gouvernement avait un besoin pressant d'argent, et qu'il redoutait quelque opposition parlementaire à ses édits bursaux, il évitait la difficulté en rejetant le fardeau sur les campagnes, par une augmentation de la Taille, en vertu d'un édit royal, ou même d un simple arrêt du conseil qui n'était soumis pour cet objet à aucune formalité d'enregistrement.

Cet impôt représentait notre imposition foncière actuelle, avec cette différence seulement, qu'il ne frappait que la propriété roturière, quel qu'en fût, du reste, le propriétaire ; il rapportait dans le Languedoc une douzaine de millions avant la Révolution.

Quant aux biens fonds nobles, ils n'échappaient pas tout à fait au fisc, mais leur contribution n'était pas très considérable. Ils étaient soumis à un impôt qu'on appelait l'impôt des *trois vingtièmes*, parce qu'il était des trois vingtièmes du revenu de ces biens. La province de Languedoc était abonnée avec le trésor royal pour le payement de cet impôt, moyennant 400.000 livres. Son rôle était rendu exécutoire par une commission nommée par le roi et par les Etats de la province, mais il ne figurait pas sur les états arrêtés par l'assemblée provinciale.

(2) La faculté de posséder des *fiefs* (terres nobles) n'appartenait aux *roturiers* que moyennant une taxe. C'est cette taxe qu'on appelait *franc-fief* ; elle devait être payée au roi tous les vingt ans, et à chaque mutation de la propriété.

Hosted by Google

VIII

Que l'impôt soit tellement réparti, que les propriétés foncières et les fortunes pécuniaires le payent également.

IX

Que la répartition des impôts soit réglée sur les différentes provinces du royaume par les Etats généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel.

X

Que la répartition des subsides de chaque province soit faite sur les districts par les Etats provinciaux, sur les paroisses par les assemblées de districts, et sur les contribuables par les assemblées municipales.

XI

Que le recouvrement des subsides dans les districts soit délivré chaque année à la moins dite, dans la même forme que la levée des tailles dans les communautés, sous caution et contre-caution, et sous la garantie du district envers la province.

XII

Que le receveur ainsi établi soit tenu de verser les deniers entre les mains du trésorier de la province, aux termes et conditions usités.

XIII

Que le traitement du trésorier de la province soit fixé sans aucunes taxations proportionnelles aux subsides, afin que le progrès de son opulence ne soit pas fondé sur l'accroissement de la misère publique.

XIV

Qu'en un mot, l'égalité de l'impôt se trouvant désormais consacrée par l'accord des trois Ordres, et sanctionnée par la nation et le roi, il en soit de même de l'égalité de la répartition.

XV

Que chaque année, et surtout à l'issue des Etats généraux, le compte-rendu des finances soit rendu public par la voie

Hosted by Google

de l'impression, et qu'il en soit de même pour le compte-rendu des Etats provinciaux ; qu'ainsi l'exemple du ministre immortel, qui en a donné le premier la leçon à ses successeurs, soit désormais une loi nationale.

Pouvoirs

Le Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes, après avoir succinctement établi les principes qu'il juge propres à opérer la régénération de l'Etat, exposé les abus accumulés par le temps, qui ont été la cause de sa décadence, et respectueusement exprimé les vœux des peuples, laisse à ses députés le soin de les modifier, lorsqu'ils croiront, en leur âme et conscience, que le bien public l'exigera. Il recommande à leur honneur et à leur probité les intérêts d'un peuple qui, en se séparant, leur confie ses droits ; et il leur donne tout pouvoir pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, et la prospérité générale du royaume.

Commissaires nommés pour la rédaction du Cahier :

Messieurs,

Ricard, député de Nismes ; Griolet le fils, député de Nismes ; Bresson de Valensoles, député de Nismes ; Rabaut de Saint-Etienne, député de Nismes ; Vidal, député de Nismes; Valladier, député de Nismes ; Griolet le père, député de Nismes ; Deleuze, député de Saint-Dezéry ; Voulland, avocat, député d'Uzès ; Gide, avocat, député d'Uzès ; Domergue l'aîné, député de Beaucaire ; Coissard, avocat, député de Beauvoisin ; Despiard, viguier, député de la ville de Valabrègue ; Duplan, député d'Anduze ; Chanut, avocat, député de Roquemaure ; Pourtalès, député de Lasalle ; Palisse de

Hosted by Google

Mérignargues, député de Montfrin ; Guiraud Defour, député de Navacelle ; Sauvaire, avocat, député de Saint-André-de-Valborgne ; P. Boissier, maire de Vauvert ; Beaux de Maguielles, député de Saint-Jean ; Pagezy de Bourdelhac ; Espérandieu, député de Saint-Gervasy ; Nadal, procureur du roi de Valeraugue ; Bonnet la Devèze, juge de Villefort ; Julien, député de Canaules ; Bondurand la Roche, avocat, député de Génolhac ; De Balla, juge royal, député de la Rouvère ; Laurent, député de Saint-Geniès-de-Malgoirès ; Michel, avocat, député de Saint-Gilles ; Valerian, maire, député de la ville de Saint-Esprit ; Reinaud, C. du roi, premier consu -maire, député de Barjac ; Boudon de Lasalle, avocat, député de Saumane ; Couder le fils, député de Saint-Gilles ; Blancher, premier consul-maire, député de Villeneuve-lez-Avignon ; Moutet, avocat, député de la ville des Vans ; Teste, député de Bagnols ; Pouget, avocat, député de Vézenobre ; Eymard, avocat, député de Tresque ; Champetier, député de Saint-Ambroix ; J.-F. Nourrit, député de Congéniès ; Boissière de Bertrandy, député d'Aramon ; Aguze, juge-royal, député du Vigan ; Trélis de la Bedosse, député d'Alais ; Moustardier, député de Saint-Gervasy ; Sugier de Chantilly, député d'Alais ; Chambon, maire, député d'Uzès ; Gendre, député du Vigan ; F. Gardies, député d'Alais ; Nourrit, député de Calvisson ; Blanchard ; Vaquier, docteur en médecine, député de Sumène ; Gaillère, député de Boisset, diocèse d'Alais ; Soustelle, député d'Alais ; Jean André, député de Nismes ; Henri Quatrefages de la Roquette, député du Vigan ; Guizot, député d'Aubord ; Tavernel, député de Beaucaire ; Aigoin, député d'Alais ; Belon, avocat, député de Meyrueis. Signés.

Arrêté à l'assemblée, suivant le procès-verbal du 26 mars 1789 de relevée. Le cahier ayant été signé par les commissaires, par le lieutenant-général en la sénéchaussée, président, et par le greffier D'AUGIER, lieutenant-général ; RIGAL, greffier, secrétaire du Tiers-Etat, signés à l'original.

Collationné par nous, greffier en la sénéchaussée de Nismes, secrétaire du Tiers-Etat.

RIGAL.

Hosted by Google

CAHIER, MANDAT ET INSTRUCTIONS

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NISMES

Mandat

Art. 1er. — Il est spécialement enjoint aux députés de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, de se retirer des Etats généraux, si, sous quelque prétexte que ce soit, des personnes qui n'auraient pas été élues par les bailliages ou sénéchaussées de la province de Languedoc, se présentaient pour y voter, et y étaient admises. (1)

(1) Cet article vise les Etats de Languedoc. L'assemblée de la Noblesse craignait que les Etats n'envoyassent aux Etats généraux des députés pour y représenter la province, concurremment avec les députés des trois Ordres.

Le parlement de Toulouse avait à ce sujet rendu un arrêté en date du 21 janvier 1789, où il était dit :

« La cour, les chambres assemblées, témoins des réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre la constitution et l'administration actuelle des Etats de cette province, instruite des alarmes qu'a excitées dans plusieurs diocèses le bruit qui s'y est répandu que les dits Etats seraient autorisés à envoyer des députés aux Etats généraux, pour y représenter la dite province, concurremment avec ceux qui seront choisis dans les assemblées de bailliages et de sénéchaussées ;

« Considérant que les Etats de Languedoc ne sont effectivement ni les procureurs fondés, ni les représentants de la dite province, puisqu'ils n'ont reçu d'elle ni leur mission, ni leur mandat ;

« Que si l'on a pu alléguer jusqu'à présent, en faveur des Etats le silence des peuples et la présomption d'un consentement tacite, cette fiction ne peut plus subsister, après un

Hosted by Google

Art. 2. — L'assemblée, ainsi librement et légalement constituée, lesdits députés demanderont et voteront, pour obtenir une constitution qui établisse, d'une manière invariable, les droits du monarque et de la nation.

Art. 3. — Que la personne des députés aux Etats généraux soit inviolable et sacrée, tant pendant la durée desdits états, que quinze jours avant et quinze jours après leur tenue.

Art. 4. — La liberté individuelle, qui entraîne l'entier abolissement des lettres de cachet, et que nul ne puisse être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires. Que dans le cas où les Etats généraux jugeraient que l'emprisonnement provisoire peut être quelquefois nécessaire, il soit ordonné que toute personne ainsi arrêtée, soit remise dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges

---

désaveu aussi formel que celui qui vient d'être manifesté par ces peuples mêmes ;

« Considérant d'autre part la dite cour, que les Etats de Languedoc étant dans l'impossibilité de justifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnée par les peuples de la province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de délégués et de représentants qu'ils n'ont pas eux-mêmes ; qu'ainsi toute députation aux Etats généraux qu'ils feraient, au nom de la province, serait nulle et sans effet ; qu'à la première séance de l'assemblée nationale qui sera consacrée à l'examen des pouvoirs des députés, ceux qui auraient été envoyés par les dits Etats ne pourraient qu'être repoussés de l'assemblée des Etats généraux, comme gens sans caractère représentatif de leur province ;

« La dite cour, par toutes ces considérations, jugeant qu'il est temps enfin qu'elle énonce son opinion et qu'elle mette ainsi le dernier sceau aux vœux des peuples de Languedoc, a arrêté :

« 1° Que le roi sera très humblement et très respectueusement supplié de permettre aux peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de la Provence et du Dauphiné, de s'assembler en assemblée générale des trois ordres, pour y procéder, sous son autorité, à une nouvelle formation d'Etats vraiment représentatifs et constitutionnels ;

« 2° Que le dit seigneur roi sera aussi très humblement supplié de faire cesser les alarmes des habitants des divers diocèses de la province, en statuant dans ses lettres de convocation, que les Etats de Languedoc ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, députer aux Etats généraux du royaume. »

Hosted by Google

naturels, et que ceux-ci soient tenus de statuer sur ledit emprisonnement dans un délai préfix ; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours accordé en fournissant caution, excepté dans le cas où le détenu serait prévenu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle.

Art. 5. — La liberté de la presse, sous les restrictions jugées indispensables pour en prévenir la licence.

Art. 6. — La sûreté des lettres, et qu'à cet égard la foi publique ne puisse être violée dans aucun cas.

Art. 7. — La garantie de toute espèce de propriété, pour les citoyens de toutes les classes, de manière qu'on ne puisse y porter atteinte, et que les propriétaires, dans le cas où le bien public exigerait quelque changement qui leur serait préjudiciable, soient assurés d'une indemnité proportionnelle, juste et effective.

Art. 8. — Que nul impôt ne soit légal, et ne puisse être perçu qu'autant qu'il aura été accordé par la nation, dans l'assemblée des Etats généraux, et que lesdits Etats n'en puissent accorder aucun que d'une tenue d'Etats à l'autre, en sorte que la première venant à n'avoir pas lieu, tout impôt cesse.

Art. 9. — Que le retour périodique des Etats généraux soit fixé pour l'avenir au terme le plus court, et que dans le cas d'un changement de règne, ou dans celui d'une régence, ils soient extraordinairement assemblés, dans le délai et de la manière déterminés par les prochains Etats généraux.

Art. 10. — Que la nation ne puisse être représentée que par les Etats généraux, régulièrement convoqués et librement assemblés, et que dans la prochaine assemblée, la forme de convocation et d'élection soit déterminée et fixée.

Art. 11. — Que dans les assemblées nationales, provinciales de bailliage et sénéchaussée, de district et de municipalité, le nombre des députés soit dans la proportion d'un du Clergé, deux de la Noblesse, et trois du Tiers-Etat.

Hosted by Google

Art. 12. — Que dans ces assemblées les voix soient comptées par têtes et non par ordre.

Art. 13. — Qu'aucune loi ne puisse avoir d'exécution, qu'elle n'ait été demandée ou consentie par la nation, dans les Etats généraux.

Art. 14. — Que les lois soient adressées aux Etats provinciaux et aux cours souveraines, pour être promulguées et conservées dans leurs greffes.

Art. 15. — Que les Etats généraux s'occupent des moyens de faire juger et punir les corps et les ministres qui se seraient rendus coupables de forfaiture envers le roi ou la nation.

Art. 16. — Qu'il soit déterminé par une loi précise, qu'à l'avenir les ministres du roi seront comptables à la nation, représentée par les Etats généraux, de toutes les dépenses et de l'emploi de toutes les sommes relatives à leur département.

Art. 17. — Que tous les impôts royaux, provinciaux et locaux soient également supportés et répartis de la même manière, sur les citoyens de toutes les classes, et sur toute espèce de biens, notamment sur les biens nobles, sans distinction d'ordres, de privilèges, ni de forme dans la contribution et répartition.

Art. 18. — Que les provinces, bailliages et sénéchaussées, pays, districts et arrondissements, ne puissent être représentés que par une assemblée régulièrement convoquée.

Art. 19. — Qu'il soit établi dans tout le royaume des Etats provinciaux, libres, électifs et représentatifs, et dont la présidence, également élective, soit forcément alternative entre les deux premiers ordres.

Art. 20. — Les objets ci-devant énoncés étant ceux du vœu réfléchi de la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, les députés de cet ordre, aux prochains Etats généraux, seront tenus de s'y conformer, en donnant leur avis, lors de la discussion qui en sera faite aux dits Etats généraux, quand même ils différeraient d'opinion à

Hosted by Google

l'égard de quelqu'un ou de chacun de ces objets avec leurs commettants ; et leur voix ainsi donnée, ils attendront en silence que le reste des opinans ait délibéré, sans qu'il leur soit libre de se réunir à l'opinion contraire, et de la fortifier d'un suffrage opposé à leur premier avis ; mais ils tiendront la question pour décidée, par la pluralité des voix, qu'elle soit conforme ou non, au vœu qu'ils auraient été chargés de porter.

Art. 21. — Que la commission annuelle qui administre le Languedoc, sous la fausse dénomination d'Etats, et qui laissant aux peuples de cette province une vaine apparence de liberté, les prive de leurs droits les plus chers et les plus précieux, soit incessamment et irrévocablement supprimée.

Art. 22. — Qu'il soit établi en la dite province des états libres, électifs et représentatifs, et dont la présidence, également élective, soit forcément alternative entre les deux premiers ordres, conformément au vœu déjà manifesté par les divers diocèses de la province de Languedoc, aux protestations par eux faites, et aux demandes qu'ils ont adressées aux ministres du roi par la voix de leurs députés à la cour, pour être mises sous les yeux de Sa Majesté : vœu, protestations et demandes que la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, actuellement assemblée par ordre du roi, confirme et renouvelle ; confirmant également en ce qui la concerne, le mandat donné par les trois diocèses de Nismes, Uzès et Alais, à leurs députés actuellement à la Cour, auxquels elle donne pouvoir d'en poursuivre l'effet auprès du roi, jusqu'à ce que les députés de la dite noblesse aux prochains Etats généraux le reprennent des mains des dits députés des diocèses de Nismes, Uzès et Alais, au cas où ceux-ci n'en eussent pu obtenir encore le succès, lors de l'ouverture desdits prochains Etats généraux.

Art. 23. — Que la nouvelle constitution des Etats de la province soit faite, d'après le plan qui en sera dressé, dans une assemblée de membres des trois ordres librement élus par bailliages et sénéchaussées, en tel lieu et sous la vigilance des commissaires qu'il plaira au roi de nommer, pour

Hosted by Google

le dit plan, être mis ensuite sous les yeux de Sa Majesté, et recevoir sa sanction.

Que dans le cas où il plairait au roi de proposer aux Etats généraux un plan d'Etats provinciaux uniforme pour tout le royaume, la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, se réserve de l'examiner, et consentir dans une pareille assemblée de membres des trois ordres de la province, généralement et librement élus par bailliages et sénéchaussées, laquelle aura lieu au plus brief terme après la tenue des Etats généraux, ne pourra être faite que par les dits nouveaux Etats constitutionnels de la province de Languedoc.

Art. 24. — Les députés de la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, pourront voter aux Etats généraux sur l'impôt qui y sera déterminé, mais à la charge et condition expresse que nul impôt ne sera réparti ni levé dans ladite sénéchaussée, qu'après avoir obtenu la suppression des Etats actuels de la province, et une nouvelle constitution libre, élective et représentative, comme il a été exprimé ci-dessus à l'article 22.

Art. 25. — La Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes se réserve expressément tous ses droits, privilèges et ceux de la province, qui en sont inséparables, dans le cas où les Etats généraux n'auraient pas lieu, dans le cas où des obstacles imprévus ne permettraient pas aux Etats généraux de prendre les résolutions salutaires que la nation est en droit d'en attendre, et dans le cas encore que le Languedoc n'obtiendrait pas une constitution libre, élective et représentative, aux termes de l'article 22.

Il est enjoint aux députés de la Noblesse de s'en tenir strictement au mandat contenu dans les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25, de quoi leur honneur et conscience son chargés.

Paraphé par nous, sénéchal de Beaucaire et Nismes.

Le marquis de Fournés, sénéchal, le comte Charles-d'Agoult, le duc de Melfort, le marquis de La Fare-Alais, de Broche de Vaulx, le comte de la Tour-du-Pin, la Linière, Manoël-Saumane, le baron de Marguerittes, de Brueys, le baron d'Aigalliers, le baron de la Baulme, d'Azémard,

Hosted by Google

Genas, baron de Vauvert, commissaires, signés à l'original.

Ne varietur. Le marquis de Fournés, sénéchal.

Collationné par nous, greffier en la sénéchaussée de Nismes, secrétaire des trois Ordres.

RIGAL, greffier.

Instructions

Après avoir ainsi voté pour l'établissement de la constitution du royaume, et de celle de la province de Languedoc en particulier, les députés solliciteront de la bonté du roi.

Que les biens saisis par cause de religion, et encore en régie, entre les mains de Sa Majesté, soient restitués aux plus proches parents, catholiques ou non catholiques, domiciliés dans le royaume.

Qu'on étende aux riverains et insulaires du Rhône et des autres rivières navigables du Languedoc, les dispositions déjà établies en faveur de la province de Guyenne.

Ils demanderont encore qu'il soit établi des commissions particulières, composées de membres des Etats généraux, chargées de prendre en considération, et de dresser et présenter aux dits Etats des plans sages et praticables :

1° Sur la réformation de la justice civile et criminelle, le rapprochement des justices, et l'emplacement des tribunaux.

2° La vérification et consolidation de la dette publique.— L'assignation d'impôts déterminés pour servir au payement des intérêts de cette dette.— L'établissement d'une caisse et l'assignation de fonds pour son amortissement, ainsi que pour le paiement des intérêts, et le remboursement aux époques convenues des emprunts consentis par les Etats généraux.— La forme invariable de la reddition par les ministres, et de la publication par voie d'impression, de tous les comptes de finance.

Hosted by Google

3° La fixation pour l'avenir, et la réduction par extinction, dès à présent, des fonds destinés aux pensions et récompenses. — La publication annuelle de ces sortes de grâces, ainsi que la nature des services qui les ont fait obtenir, comme un moyen d'y mettre un nouveau prix. — Et l'exemption de tout impôt et de toute retenue, pour celles au-dessous de deux mille livres.

4° La suppression des charges, places et emplois civils et militaires, jugés inutiles. — La sûreté des finances de ces places supprimées, et le paiement de l'intérêt de ces finances jusqu'au remboursement du principal en deniers effectifs, et non autrement. — Et d'après la détermination prise, pour qu'une personne, revêtue à la fois de plusieurs charges ou emplois, ne pût toucher que les appointements d'une seule, à son choix. — L'emploi à faire des appointements de toutes les autres.

5° L'aliénation des domaines ; l'entretien des bois, et la jurisprudence des eaux et forêts.

6° La police dans les villes et la juridiction des officiers municipaux.

7° La formation d'un nouveau tarif des droits de contrôle et centième denier. -- Le dépôt de ce tarif dans le greffe de chaque communauté. — L'affiche à en faire dans tous les bureaux de perception. — L'interdiction aux compagnies de finances de l'interprétation de ce tarif. — Toutes les précautions enfin, pour prévenir les altercations, et l'arbitraire dans la perception d'un impôt si onéreux en lui-même.

8° Tout ce qui concerne les péages. — La réduction, jusques même à extinction, du droit de gabelle. — Le transport des douanes aux frontières. — Le poids du roi. — La suppression des charges d'huissier-priseur, — et le droit du *committimus*.

9° L'encouragement de l'agriculture, du commerce, des manufactures, et des arts et métiers.

10° L'éducation publique, de manière à la rendre nationale, et applicable aux différents Etats.

11° La vénalité ou non vénalité des charges.

12° La trop grande multiplicité des ennoblissements.

13° Le moyen de vérifier les titres et de constater le nombre des familles nobles dans chaque province, et de facili-

Hosted by Google

ter l'exécution des lois contre les usurpateurs du titre et de la qualité de noble.

14° La meilleure constitution de l'armée. — Que le roi soit remercié au nom de la Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, de l'ordonnance de 1788, par laquelle il a assuré l'état de tous les officiers de son armée, en statuant qu'il n'en pourrait être destitué aucun qu'en vertu d'un jugement rendu par un conseil de guerre, suppliant Sa Majesté de ne pas permettre qu'il soit porté la moindre atteinte à une loi si juste, et de vouloir bien maintenir la Noblesse dans le privilège qu'elle a, d'être seule admise aux emplois militaires.

15° Faire prendre en considération au sein des Etats généraux, les objets suivants : La suppression du casuel et l'amélioration du sort des curés et des vicaires. — Le trop grand nombre de fêtes. — La résidence des évêques et des bénéficiers. — L'acquittement par les décimateurs des dépenses que les communautés payent à leur décharge. — La réunion de plusieurs bénéfices sur une même tête. — Les moines et autres religieux. — Tout ce qui est du fait de la dixme. — Le remplacement qu'on pourrait faire des assemblées du clergé par des conciles ou synodes provinciaux et diocésains. — L'application des bénéfices simples à des établissements utiles, en réservant aux patrons la nomination aux places, grâces ou pensions qui dépendraient de ce nouvel arrangement. — Les annates. — Les célibataires. — La mendicité.

16° Le taux de l'intérêt. — Les capitalistes. — L'agiotage.

17° Les défrichements. — Les biens communaux.

18° Tous les objets, enfin, qui peuvent contribuer à la prospérité, au bonheur, et à la gloire du roi et de la nation.

Paraphé par nous, sénéchal de Beaucaire et Nismes.

Le marquis de Fournès, sénéchal, le comte Charles d'Agoult, le duc de Melfort, le marquis de La Fare-Alais, de Broches de Vaulx, le comte de la Tour-du-Pin, la Linière, Manoël-Saumane, le baron de Marguerittes, de Brueys, le baron d'Aigaliers, le baron de la Baulme, d'Azémard, Genas, baron de Vauvert, commissaires, signés à l'original.

Hosted by Google

Ne varietur. Le marquis de Fournés, sénéchal.

Collationné par nous, greffier en la sénéchaussée de Nismes, secrétaire des trois Ordres.

RIGAL, greffier.

INSTRUCTIONS ET POUVOIRS DU CLERGÉ

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NISMES

PREMIÈRE PARTIE

Articles qui regardent le bien de la Religion

La chambre ecclésiastique de la sénéchaussée de Nismes charge ses députés de demander :

I

Que le roi emploie son autorité pour arrêter les progrès de l'irréligion et de la corruption des mœurs, en perfectionnant l'éducation publique de la jeunesse et en ordonnant, de plus fort, l'observation des règlements de police sur la sanctification des dimanches et fêtes, et sur la prohibition des livres pernicieux.

II

Que les conciles provinciaux, qui ont toujours été regardés comme le nerf de la discipline ecclésiastique, soient rétablis.

III

Que la dotation commune des curés soit déterminée par un nombre de setiers de blé, mesure de Paris, correspondant à une somme de 1200 livres, quitte de toutes charges,

Hosted by Google

autre que les impositions communes à tous les citoyens, sans préjudice d'une plus forte dotation pour certaines cures privilégiées, suivant le règlement qu'en fera le synode diocésain qui sera tenu immédiatement après les Etats généraux : MM. les curés offrant de renoncer à toute perception de casuel exigible, dès qu'ils seront en pleine jouissance de leur dotation.

IV

Que l'honoraire des vicaires soit de six cents livres.

V

Que, dans chaque diocèse, il y ait une caisse de secours pour donner des pensions de retraite aux curés et vicaires que l'âge ou les infirmités auront mis hors d'état de continuer les fonctions de leur ministère.

VI

Que lorsque les décimateurs ne seront pas en état de supporter ces nouvelles charges, on y pourvoie par l'union et la suppression de bénéfices simples, sans en excepter ceux qui sont de nomination royale ; qu'à cet effet les formes des unions et suppressions soient simplifiées, et que les bénéfices simples ne puissent être résignés qu'après que l'amélioration des cures aura été effectuée.

VII

Qu'en attendant que l'union des bénéfices simples soit opérée, les économats pourvoient à l'amélioration des portions congrues, et que les revenus des bénéfices de nomination royale y soient spécialement affectés.

VIII

Que les curés de l'ordre de Malte jouissent des mêmes avantages que les autres, et qu'ils ne soient plus amovibles.

IX

Qu'il plaise au roi de protéger les propriétés de l'Eglise, et notamment les dîmes, conformément à l'ordonnance de Blois.

Hosted by Google

X

Que les collateurs ne pourront être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices.

XI

Que les réparations à faire dans les bénéfices consistoriaux, comme dans les autres, soient assurées par le scellé ordinaire apposé sur les effets de la succession des bénéficiers.

XII

Que les séminaires soient agrégés aux universités ecclésiastiques, en sorte que les études faites dans les séminaires soient comptées pour l'obtention des grades.

XIII

Qu'on procure des secours aux maisons des religieuses qui sont dans l'indigence, et qu'on les empêche de sortir de leur couvent pour mendier.

XIV

Que le roi continue d'accorder sa protection aux ordres religieux, si utiles à l'Eglise, et qu'il veuille bien dissiper les alarmes et les inquiétudes où ils peuvent être sur leur état.

XV

Que les agents généraux du clergé soient appelés pour être membres de la chambre ecclésiastique des Etats généraux.

SECONDE PARTIE

Articles qui regardent le bien de l'Etat

I

La chambre ecclésiastique de la sénéchaussée de Nismes estime que, lorsqu'il s'agira d'établir une forme de délibé-

Hosted by Google

ration, ses députés doivent s'en tenir, autant qu'il sera possible, à voter par ordre, cette manière de délibérer étant la plus usitée, la moins exposée à la séduction, et la seule propre à conserver l'indépendance réciproque des ordres et l'égalité d'influence qui leur appartient dans les Etats généraux.

II

Elle charge ses députés de remercier le roi des vues de justice et de bienfaisance qu'il a manifestées en reconnaissant le droit qu'a la nation de s'imposer elle-même, en assurant le retour successif des Etats généraux, qui sera demandé par lesdits Etats généraux, et en promettant à une époque fixe, rapprochée et déterminée, de garantir la liberté des citoyens de tout usage des lettres de cachet, dispositions précieuses qu'il ne reste plus qu'à consacrer par une loi solennelle qu'ils demanderont expressément, et dont la nation sera la gardienne et les cours souveraines dépositaires.

III

La dite chambre donne pouvoir à ses députés de consolider la dette nationale, après en avoir reconnu l'étendue et les causes ; elle les charge de vérifier, régler et fixer les dépenses de chaque département, en supprimant toutes celles qui ne sont pas nécessaires, et d'aviser aux moyens les plus efficaces pour empêcher le retour du désordre et de la dépradation dans les finances ; le tout de concert avec les autres ordres.

IV

En se conformant aux vues de Sa Majesté, ladite chambre donne pouvoir à ses députés de consentir à l'établissement des subsides qui seront jugés nécessaires aux besoins de l'Etat, et ce pour un temps limité, et jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux, en les établissant, autant qu'il se pourra, sur les objets de luxe.

V

En conséquence de la délibération du 20 mars courant, la chambre charge ses députés de consentir à ce que les

Hosted by Google

biens ecclésiastiques supportent toutes les impositions royales, provinciales et locales, proportionnellement à leurs revenus, sans exception pécuniaire quelconque, dans la juste confiance où est la dite chambre que le clergé, se soumettant à supporter les dettes nationales, provinciales et locales, sa dette particulière sera regardée, dès ce moment, comme dette de l'Etat.

VI

Les députés de la chambre demanderont que, dans la répartition de l'impôt, l'artisan qui n'a ni garçon, ni compagnon, et en général, tout manouvrier qui, dénué de propriétés, ne vit que du travail de ses mains, soit exempt de toute contribution.

VII

Ils demanderont qu'en supprimant les impôts d'une perception difficile et compliquée, ainsi que ceux qui sont funestes aux mœurs, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, on les remplace par d'autres moins onéreux et d'une perception plus simple et plus facile ; et que si la position de l'Etat ne permet pas, dans le moment, une si importante réforme, on la prépare, du moins, pour être exécutée par degrès, et lorsque les circonstances pourront le permettre.

VIII

Les députés de la chambre demanderont qu'il soit donné à la province de Languedoc une telle constitution que le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat y soient bien et dûment représentés par l'élection libre de leurs députés respectifs.

IX

Ils demanderont que les petites causes civiles et criminelles, dont l'objet n'excèdera pas la somme de 10 livres, soient jugées souverainement sur les lieux par les consuls de la communauté, lesquels y procéderont sommairement et sans frais, en prenant pour accesseurs quatre des plus anciens de ceux qui composent le conseil politique, ou qui y ont été déjà admis.

X

Ils demanderont qu'on s'occupe des moyens de perfec-

Hosted by Google

tionner la justice civile et criminelle et que tout ce qu'il y a de gens éclairés dans les cours et dans le royaume, soient invités à concourir, par leurs lumières, à un si grand ouvrage, qui ne peut être fait qu'avec beaucoup de réflexion et de maturité.

XI

Enfin ladite chambre donne pouvoir à ses députés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de la religion et de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets du roi.

Le présent cahier a été lu, approuvé et arrêté dans la chambre ecclésiastique de la sénéchaussée de Nismes, le 28 mars 1789, dans la séance du matin. En foi de quoi, nous, Pierre-Marie-Magdeleine Cortois de Balore, évêque de Nismes et président de la chambre, et nous, commissaires, nommés pour la rédaction dudit cahier, avons signé de notre seing ordinaire et manuel avec le secrétaire de ladite chambre.

† P., évêque de Nismes.

L'abbé Giraud, de La Boissonnade, Dornas, Beau, Desroches, Benoît, l'abbé de Rey, Gas, F.-Jos.-Thom. Jac, Canne, Boyer, l'abbé de Coriolis, Mérié, Ramel, Bérage, Trélis, Madon, Prat, Baldit, Laborie, Troucard, Moureau, Espérandieu, Pougnadoresse, Audibert, commissaires ; Giraud, curé de Saint-Etienne d'Uzès, secrétaire de l'assemblée.

Hosted by Google

ARMEMENT DES CITOYENS

Délibération des trois Ordres de la ville d'Alais
(24 juillet 1789)

L'an 1789 et le 24 juillet, à 2 heures après midi, dans l'Hôtel-de-Ville d'Alais, le conseil général des trois Ordres de la dite ville, y convoqués, du mandement de MM. le maire et consuls, M. de Périès, premier consul-maire, a dit :

« Messieurs,

« La précaution que plusieurs villes, et en particulier celles qui nous environnent, ont prise de s'armer, pour assurer la tranquillité publique, a fait désirer à un grand nombre de nos concitoyens que nous prissions de semblables mesures.

« Nous n'avons vu dans la demande qu'ils nous ont faite qu'un zèle louable, d'autant plus, que ces moyens de sagesse employés ailleurs pour se garantir des vagabonds et gens sans aveu, pourraient rendre notre situation encore plus dangereuse dans les circonstances de notre prochaine foire, dont il nous importe, non-seulement d'établir l'entière sécurité, mais encore que l'idée de cette sécurité soit répandue au loin.

« Munis de la permission que nous avait accordée Mgr le comte de Périgord, commandant de cette province, à qui nous l'avions demandée, à l'occasion des émeutes survenues en plusieurs lieux au mois d'avril dernier, nous avons, après en avoir conféré avec M. de Saint-André, commandant de cette ville, et avec le conseil ordinaire de la communauté, convoqué le présent conseil général de tous les habitants.

« Prenez-donc sur cela, Messieurs, les mesures les plus raisonnables, faites ce que la prudence dicte, et bornez-vous

Hosted by Google

à ce qu'elle exige. Nous ne nous permettrons qu'une observation : ce n'est point à l'artisan qui a besoin de tout son temps pour gagner son pain et celui de sa famille ; ce n'est point au journalier à qui l'emploi de ses bras est nécessaire; ce n'est point aux pauvres, enfin, à garder les riches, mais aux riches et aux gens aisés à se garder, eux, et les pauvres.

« Permettez-nous, Messieurs, de vous témoigner la vive satisfaction dont nous sommes pénétré, en voyant ici réunis tous les ordres de citoyens. Un même motif, celui du bien commun, nous rassemble. Ah ! puissions-nous conserver toujours cette précieuse union, ce concours de volontés si propre à opérer le bonheur public. Nous n'aurons tous, à Alais, qu'un même esprit ; tous ensemble nous aimerons avec transport un roi qui vient de donner à son peuple le témoignage le plus touchant de la plus noble, comme de la plus juste confiance. Nous admirerons ces dignes représentants qui, dans l'assemblée nationale, ont fait éclater tant de vertus patriotiques, et nous n'aurons entre nous d'autre émulation que celle qui distingue les bons citoyens. »

Discours de M. Trélis de la Bedosse

« Messieurs,

« Dans l'agitation extrême et générale des esprits, quel citoyen peut rester calme ? quel est celui qui n'est pas effrayé des entreprises de l'aristocratie et des malheurs qui en ont été la suite ? Quel est celui surtout qui n'est point pénétré de reconnaissance et d'admiration pour les dignes représentants que la nation s'est choisis, et qui ne se sente prêt aux plus grands sacrifices pour appuyer leurs efforts et les faire triompher des obstacles dont on tâche de les envelopper ? A ces sentiments d'amour pour la patrie se joignent ceux d'amour pour le souverain, ou plutôt ces deux sentiments sont identiques, ils ne peuvent être séparés. Celui qui est chargé de l'exécution de la loi doit participer au

Hosted by Google

respect qu'on a pour elle ; et si, comme on l'a fort bien dit, la loi n'est qu'une émanation de la sagesse divine, le monarque qui la conserve et l'exécute doit être une image de la divinité. La nation et son chef, la loi et le monarque, voilà les mots de ralliement de tous les Français, voilà la profession de foi de tous les bons citoyens.

« Cependant nous venons de voir en ce moment une faction, également ennemie et du roi et de la nation, s'interposer entre le monarque et son peuple. Fière de ses succès passés, elle a employé tous ses efforts pour maintenir le pouvoir arbitraire. Sous le prétexte vain de défendre l'autorité légitime, elle n'avait pour but que de soutenir le despotisme aristocratique et ministériel ; elle cherchait à perpétuer tous les abus, parce qu'elle profitait de tous les abus. Nous avons vu cette faction funeste calomnier les intentions des représentants de la nation, tâcher d'effrayer le monarque sur les prétentions du peuple ; et au milieu des tempêtes qu'elle avait excitées, nous avons vu le vaisseau de l'Etat tenir une route incertaine et toujours prêt à se briser sur les écueils également à craindre du despotisme ou de l'anarchie.

« Vous savez, ô mes concitoyens, avec quelle fermeté sage, avec quelle héroïque modération, l'assemblée nationale a rempli les devoirs qui lui étaient imposés, et comment elle est parvenue à réprimer les entreprises des aristocrates. C'est à la partie saine, éclairée et vraiment patriotique de la nation qu'il appartient spécialement de répondre aux vues de ses dignes représentants, en réprimant, autant qu'il est en elle, l'esprit de désordre et d'anarchie, et en veillant à l'ordre public, conjointement avec le pouvoir exécutif, jusqu'à ce que celui-ci ait repris toute sa vigueur.

« Les principales villes du royaume ont déjà manifesté par des délibérations pleines de sagesse et d'énergie leur attachement aux lois et au monarque qui en est le dépositaire et l'organe.

« A leur exemple, je vous propose, mes concitoyens, de délibérer sur les articles suivants :

« 1° Qu'il soit fait à l'assemblée nationale une adresse, au nom des citoyens d'Alais, pour lui témoigner leur reconnaissance.

Hosted by Google

« 2° Que dans cette adresse, les citoyens des trois Ordres fassent éclater leur attachement pour le roi, ainsi que pour l'autorité légitime du monarque, absolument incompatible avec ce pouvoir aristocratique qui l'a jusqu'ici partagée.

« 3° Enfin, que les citoyens de la ville soient enrégimentés pour veiller à la sûreté publique. »

Ce qui a été ainsi délibéré.

Et relativement à l'armement des citoyens de cette ville, il a été arrêté que MM. les commissaires de quartiers dresseront une liste des personnes de leurs quartiers qui s'offriront pour prendre les armes ; et que ces listes seront par eux envoyées de suite au greffe de l'Hôtel-de-Ville, pour en dresser un état général.

Et de suite, l'assemblée a nommé par acclamation, M. le marquis de Mandajors, colonel général de la bourgeoisie.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. Trélis de la Bedosse a fait ensuite lecture d'un projet d'adresse à l'assemblée nationale dont la teneur suit :

« Illustres citoyens,

« Les convulsions de l'aristocratie expirante viennent d'ébranler la monarchie jusque dans ses derniers fondements. C'est votre sagesse qui l'a soutenue, c'est votre courage qui a défendu à la fois les droits de la nation et du trône. Et lorsque l'édifice de cet état paraissait prêt à s'écrouler, c'est vous qui l'avez assis sur des bases inébranlables. Vous avez montré aux yeux de l'Europe étonnée ce que peut le patriotisme, et ressuscité ces vertus mâles et sublimes qui ont fait la gloire des nations antiques.

« Généreux citoyens, ces grands exemples que vous donnez au peuple Français, le peuple Français saura s'en rendre digne. Tous les cœurs sont pénétrés des mêmes sen-

Hosted by Google

timents, tous sont remplis du même enthousiasme, le noble enthousiasme de la liberté, sous un monarque et des lois. Voyez vingt-six millions d'hommes libres, les bras tendus vers vous, vous décernant à grands cris les noms de sauveurs du peuple et de pères de la patrie ! Dans cette acclamation universelle de respect, d'admiration et d'amour, les trois Ordres de la cité d'Alais ne demeureront point muets. Ils s'engagent solennellement à rester inviolablement attachés à la cause publique, et de repousser autant qu'il sera en eux les odieuses entreprises du despotisme et de l'aristocratie. Ils adhèrent de toutes leurs forces, de toutes leurs pensées aux décrets émanés de l'assemblée nationale et à ceux qui pourront en émaner à l'avenir ; ils promettent au monarque citoyen qui gouverne la France une inviolable fidélité ; ils dénoncent à la justice de l'assemblée nationale, ils dénoncent à la justice du roi tous les conseillers sinistres qui, abusant de sa confiance, se sont efforcés d'égarer son cœur paternel et ils les dévouent à la malédiction publique ; ils jurent, enfin, unanimement, au nom de cette même patrie dont vous venez d'assurer la félicité, de sacrifier leur fortune et leur vie pour le maintien des lois, la sûreté du trône et la gloire de la nation. »

L'assemblée a approuvé par acclamation le susdit projet d'adresse et a prié MM. les consuls et M. Trélis de la Bedosse d'en faire l'envoi.

Discours du marquis de Mandajors (1)

« L'heureux événement qui excite nos transports de joie est dû, sans doute, en grande partie, à la fermeté de l'assemblée nationale et à la conduite également sage et vigou-

(1) Paul-Philippe des Ours, seigneur de Mandajors, marquis de Ribaute, lieutenant-colonel du régiment de Barrois, chevalier de Saint-Louis, embrassa avec ardeur les principes de la Révolution. Nommé en 1789 colonel de la garde nationale d'Alais, aussitôt après la formation de la légion, il fut élu, en 1790, commandant en chef des gardes nationales du district. En cette qualité

Hosted by Google

reuse de la ville de Paris ; mais nous ne devons pas nous dissimuler combien la conduite des gardes françaises et suisses, le noble désintéressement de l'artillerie et les sen-

---

il prit une part importante, au mois de février 1791, à la dispersion des fédérés du camp de Jalès. Le 9 novembre de la même année, une attaque d'aploplexie vint l'enlever dans son château de Ribaute, à l'âge de 55 ans, au moment où il aurait pu rendre les plus grands services au pays et surtout à notre ville.

M. de Mandajors, veuf de sa première femme, Henriette Barbier d'Encreville, morte au bout d'une année de mariage, sans postérité, épousa en secondes noces, le 19 décembre 1771, Françoise Camille de Calvière, fille de Charles-François, marquis de Calvière et de Vézenobres, l'eutenant des armées du roi, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé à son château de Vézenobres, le 16 novembre 1777, dans sa 86e année ; de ce mariage : Charles-Marie des Ours, seigneur de Mandajors. marquis de Ribaute, né le 3 mars 1775, mort le 3 octobre 1812, marié le 14 juin 1802, à Caroline de Brunel de la Bruyère, dont :

1° Charlotte-Félicie de Mandajors, mariée le 24 mai 1824 à Paul-Louis de Firmas, seigneur de Périès, lieutenant au 18e d'infanterie.

2° Charles-Marie-Paulin des Ours de Mandajors, marquis de Ribaute, né le 24 août 1808, mort le 24 juillet 1839, à l'âge de 29 ans, à Patras (Morée), capitaine d'état-major en mission, en qui s'éteignit le dernier rejeton mâle de la noble maison des Ours de Mandajors ;

Alexia-Antonie, née le 12 février 1810, actuellement vivant à Alais, dernière du nom de la branche des Ours de Mandajors.

Le marquis de Mandajors avait eu de Françoise-Camille de Calvière, un second enfant, une fille, mariée à M. de Vignes, d'Aix, en Provence : de ce mariage : Azélie de Vignes, mariée à M. Schamski et habitant avec son mari le château de Ribaute.

La famille des *Ursi*, (Hours, des Ours, indifféremment), était d'origine italienne. Primitivement établie en Provence, elle vint, au commencement du 16e siècle, se fixer dans les Cévennes, où par la suite elle se divisa en deux branches, la branche des Calviac et celle des Mandajors. Cette dernière a produit deux hommes qui ont honoré notre ville par leur profonde érudition, ce sont : Louis des Ours et son fils Jean-Pierre des Ours. Le premier, bailli général du comté d'Alais, mort à Alais en 1716, publia des *Nouvelles découvertes sur l'état de l'ancienne Gaule au temps de César ;* des *nouvelles découvertes sur Clodion et sur les Français ;* mais ce qui le fit surtout remarquer, ce fut la polémique qu'il soutint au sujet de la fameuse *Alésia*, assiégée par Jules César, et qu'il prétendait être Alais. L'opinion généralement reçue aujourd'hui, c'est qu'elle est Alise, village de la Côte-d'Or.

Le second, Jean-Pierre des Ours, né à Alais, le 14 juin 1679, et

Hosted by Google

timents de toutes les troupes françaises, ont contribué à sauver le roi et la nation des malheurs qui les menaçaient. Il est bien consolant pour ceux qui ont servi le roi et le serviront à l'avenir, de penser qu'ils n'ont pas été et ne seront jamais de vils instruments du despotisme.

« Lorsque, non-seulement la ville de Paris, mais presque toutes les villes du royaume donnent les exemples les plus touchants de patriotisme, il est affligeant de penser que les affreux principes de l'aristocratie règnent encore dans cette ville. Heureusement les aristocrates sont peu nombreux, mais ils dominent dans notre Hôtel-de-Ville et en gênent toutes les délibérations. Vous avez dû vous apercevoir des efforts qu'on a faits depuis plus d'un an, pour s'opposer à

---

mort à Alais le 15 novembre 1747, auteur de l'*Histoire critique de la Gaule Narbonnaise*, ouvrage rempli de vues neuves et suivi de sept dissertations remarquables sur les sujets suivants : 1° la Celtique d'Ambigat ; 2° la fondation de Marseille ; 3° la route d'Annibal entre le Rhône et les Alpes ; 4° la guerre des Cimbres, dans les Gaules ; 5° le passage de Pompée dans la Narbonnaise ; 6° les significations du mot *Gallia* ; 7° les limites de la Narbonnaise et de l'Aquitaine.

Mais indépendamment de ces travaux, J.-P. des Ours fit paraître dans le *Journal des savants* un grand nombre de mémoires sur des points d'histoire difficiles et contestés.

Parmi ces mémoires, nous mentionnerons celui où il veut prouver qu'*Aresetum* où Sigebert, roi d'Austrasie, fonda un évêché, comprenant, dans son territoire des villages enlevés aux Wisigoths, n'était autre qu'Alais. (*On croit que le diocèse d'Aresetum ou Arisidium était dans l'Aveyron*). J.-P. des Ours nous a encore laissé deux pièces de théâtre : *Arlequin valet de deux maîtres*, (comédie jouée au théâtre italien), *l'Impromptu de Nimes*, pastorale en un acte.

J.-P. des Ours avait été reçu en 1715 membre associé de l'Académie des inscriptions et belles-lettres : voici le portrait que trace de lui le savant Fréret, dans l'éloge qu'il en prononça, en 1748, devant cette célèbre académie.

« De Mandajors avait su de bonne heure allier le goût de l'érudition avec l'usage du grand monde qu'il aimait et dont il était aimé. Un extérieur grave et froid, qu'oiqu'aisé, prêtait chez lui de nouvelles grâces à une vivacité et à un enjouement que sa physionomie n'avait pas annoncés. Il avait l'imagination forte, riche et fleurie, mais toujours réglée par un sens droit et par une habitude de réfléchir qu'il avait contractée presque au sortir de l'enfance. »

La ville d'Alais a donné le nom de Mandajors à une de ses voies publiques ; l'hommage est juste et mérité.

Hosted by Google

nos assemblées ; vous avez vu comment on s'est permis de délibérer sans votre consentement sur les affaires les plus importantes, et comment on a tenté de faire passer le vœu particulier de quelques aristocrates, pour le vœu général de tous les citoyens ; et dans cette grande et mémorable circonstance, sans l'influence aristocratique, eussions-nous tardé si longtemps à nous assembler et à manifester tous ces sentiments de joie et de reconnaissance qui nous animent.

« Rendons, messieurs, la liberté à nos consuls et aux bons citoyens qui composent le conseil, car nous n'en devons pas douter, leurs intentions sont pures, mais une puissance invisible les paralyse. Cette puissance, sous laquelle la ville gémit depuis longtemps, s'est procuré la majorité des suffrages dans l'Hôtel-de-Ville, et soit par l'ascendant qu'elle a sur la majeure partie des membres du conseil, soit par la ressource des formes, des usages, des règlements ou des arrêts du conseil, elle parvient toujours à faire ériger en loi sa volonté suprême.

« Je sais qu'opprimés depuis longtemps, plusieurs d'entre vous redoutent encore la puissance des aristocrates. Ne craignons rien, citoyens, nous n'avons plus d'autre souverain que le roi et nous ne connaîtrons bientôt plus entre le monarque et nous, que les lois que l'assemblée nationale va nous dicter dans sa sagesse.

« Rendons-nous dignes d'un si grand bienfait de la providence, en respectant les anciennes lois jusqu'à ce que les nouvelles soient promulguées. Le bien public exige, sans doute, que le conseil de la ville soit doublé, afin de nous assurer par le choix que nous allons faire, que les mauvais principes n'oseront plus s'y introduire : mais si nous dérogeons dans ce moment aux formes usitées, que cet exemple soit sans conséquences ; qu'il ne soit surtout accompagné d'aucune circonstance fâcheuse. N'affligeons aucun de nos concitoyens, quand même il serait coupable, et lorsque nous nous plaignons des aristocrates, gardons-nous d'imiter leur injustice et leur tyrannie.

« Il convient sans doute de célébrer l'événement à jamais mémorable qui va faire la gloire et le bonheur de la nation par des actions de grâces à l'Etre suprême, et par un feu de joie et les illuminations usitées pour manifester l'allégresse générale. Je propose donc, Messieurs, de délibérer ;

Hosted by Google

« 1° Qu'attendu l'importance des délibérations que le conseil de ville est dans le cas de prendre, et la nécessité qu'elles soient dictées par l'esprit de patriotisme dont presque tous les habitants de cette ville sont animés, le conseil ordinaire de la ville sera renforcé de vingt citoyens, lesquels seront invités à toutes les assemblées qui se tiendront à l'avenir dans l'Hôtel-de-Ville.

« 2° Qu'à la diligence de MM. le maire et consuls, il sera fait une députation au chapitre de cette ville, pour l'inviter à chanter, dimanche prochain, à l'issue des vêpres, un *Te Deum* solennel d'actions de grâces, pour la réunion de l'assemblée nationale et l'heureux succès des évènements qui l'ont précédée.

« 3° Qu'il sera fait le même jour un feu de joie sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et que toutes les maisons seront illuminées ; et finalement, que l'extrait de la présente délibération sera adressé à MM. les députés de la sénéchaussée à l'assemblée nationale, pour être mis sous les yeux du roi et de l'assemblée, et obtenir son approbation. »

Ce qui a été ainsi délibéré, à la pluralité des voix, et l'assemblée a nommé, pour renforcer le conseil politique ordinaire de la ville :

Le marquis de Mandajors.
De Laliquière, bourgeois.
Trélis de la Bedosse, bourgeois.
Dupouget, médecin.
Cessenat, avocat.
Sugier, avocat.
Sory, conseiller à la cour des aides.
Laborie, bourgeois.
Pontanel, bourgeois.

Pour le premier rang des habitants.

François Gardies, négociant.
Francezon, père, ancien négociant.
Platon.
Pelatan, marchand.
Laplaine, géomètre,
Durand, chirurgien.
Puechgud, marchand.
Aberlenc, procureur.

Hosted by Google

Francezon, apothicaire.
Bonnal, neveu, marchand.
François Bonnal, marchand.
Pour le second rang.

L'assemblée a délibéré de faire une adresse de remerciement à M. Soustelle, citoyen de cette ville, député aux Etats généraux, en la personne de Madame Soustelle ; et de suite elle a nommé MM. de Mandajors ; de Suffren ; Beaux, sacristain; Sugier, avocat; Arbousset, ancien notaire ; Serre, fils, greffier de la juridiction; Durand, chirurgien, et Aberlenc, procureur, pour aller témoigner à Madame Soustelle, la part que la ville a prise à toutes les sollicitudes auxquelles l'ont exposée les circonstances critiques dans lesquelles son mari s'est trouvé pour la défense des intérêts de la nation.

M. Firmas de Périès fait ensuite une motion relative à la constitution de la milice bourgeoise. L'assemblée, joignant cette motion pleine d'excellentes vues et de patriotisme, a demandé qu'il en fut fait, dans la présente délibération, une mention honorable. Elle a délibéré de plus, qu'extrait de cet arrêté sera délivré à M. Firmas de Périès, en reconnaissance de l'estime qu'elle fait de ses talents et de son patriotisme.

L'assemblée a arrêté, que le renforcement du conseil ordinaire, délibéré ci-dessus, n'aura lieu que jusqu'à la séparation des Etats généraux.

L'assemblée a enfin arrêté que la présente délibération sera imprimée, et que des exemplaires en seront envoyés aux principales villes du diocèse, et partout ou besoin sera

---

DÉLIBÉRATION DES TROIS ORDRES

DE LA VILLE DE NISMES ET ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(20 juillet 1789)

Ce jourd'hui 20 juillet 1789, dans la vaste salle du palais de la ville de Nismes, attendu que les salles de l'Hôtel-de-

Hosted by Google

Ville n'ont pu contenir le grand nombre des votants, les citoyens des trois Ordres se sont réunis avec MM. les officiers municipaux, M. le procureur du roi de police et les conseillers politiques, en présence de M. du Caylar, lieutenant du roi, pour délibérer sur les circonstances actuelles.

Ont été également présents et votants, MM. de l'Ordre du clergé de la sénéchaussée de Nismes, convoqués extraordinairement, ainsi que plusieurs de MM. les électeurs des communes, actuellement en ville.

L'assemblée, profondément affligée des désastres auquels le despotisme aristocratique a livré volontairement le royaume, et n'osant s'abandonner à la joie qu'inspirent les promesses du monarque, lorsqu'on voit encore le trône environné des conseillers perfides et cruels qui ont causé les malheurs publics, tandis que les vrais amis de la nation sont éloignés du souverain dont ils assuraient le bonheur :

DÉCLARE : Que tous les citoyens doivent réunir leurs forces pour repousser le despotisme ministériel, qu'on n'a pas craint de développer par degrès jusques dans le sein d'une assemblée nationale essentiellement libre.

DÉCLARE : Qu'elle adhère unanimement à toutes les délibérations prises par l'assemblée nationale et notamment à celles des 17, 23 juin et 13 juillet, comme renfermant les principes les plus chers aux cœurs de tous les citoyens et les plus propres à cimenter l'union et la félicité des trois Ordres.

En conséquence, elle regarde comme infâmes et traîtres à la patrie, tous les agents du despotisme et les fauteurs de l'aristocratie, tous les généraux, officiers et soldats, étrangers et nationaux, qui oseraient tourner contre les Français des armes qu'ils n'ont reçues que pour la défense de l'Etat.

Elle ordonne à tous les citoyens de Nismes qui sont à l'armée de désobéir aux ordres atroces de verser le sang de leurs concitoyens, s'ils pouvaient en recevoir de pareils, et elle leur enjoint, au nom de la patrie, de respecter et de défendre tous les Français comme leurs pères et leurs frères.

DÉCLARE : Qu'il n'est aucun pouvoir dans l'Etat qui, contredisant le vœu constant et unanime des sénéchaus-

Hosted by Google

sées, puisse déshonorer la Nation par une banqueroute, la rendre infidèle à ses engagements, quand elle veut les remplir, et infâme aux yeux de l'Europe, quand elle se montre juste et loyale.

DÉCLARE : Martyrs du patriotisme, les citoyens qui sont morts pour repousser les attentats des vrais ennemis de la monarchie ; et elle demande à l'assemblée nationale qu'il soit par elle pourvu, au nom de la nation, à l'entretien des familles de ces généreuses victimes.

Enfin, elle a arrêté que l'adresse ci-après transcrite et extrait de la présente délibération seront envoyés, au nom des trois ordres, à M. le président de l'assemblée nationale.

Suit la teneur de l'adresse :

A Messieurs composant l'assemblée nationale

Pères de la patrie, les trois Ordres de la cité de Nismes vous adressent l'hommage de leur immortelle reconnaissance. Votre patriotisme a soutenu l'Etat sur le penchant de sa ruine ; et grâce à votre intrépidité magnanime, l'aristocratie est aux abois. Les trois Ordres vous déclarent solennellement qu'ils adhèrent à toutes vos délibérations, qu'ils applaudissent à vos résolutions généreuses, qu'ils soutiendront vos principes, et qu'ils défendront vos personnes. Dans ce jour où les malheurs publics resserrent les nœuds qui unissent tous les citoyens, la Noblesse et le Clergé renoncent volontairement aux distinctions même que les communes respectent ; ils veulent n'être que Français et demandent à se confondre avec ce bon peuple dont le courage a sauvé le trône. Enflammés tous du même patriotisme, nous sommes prêts à sacrifier nos vies pour le maintien de vos décrets. Nous voudrions sceller de notre sang les monuments de votre sagesse et nous attendons avec confiance, nous exécuterons avec respect les lois solennelles émanées du sein d'une assemblée auguste et libre.

Maintenez votre courage, intrépides représentants du peuple français ! Puissent, en recevant le châtiment qui leur est dû, les crimes qui ont étonné la patrie éplorée, être pour l'avenir d'utiles et mémorables exemples ! Nous

Hosted by Google

dévouons à l'exécration publique et à votre justice, les agents forcenés du despotisme aristocratique et les coupables qui ont indignement abusé le souverain à quelque rang qu'ils soient élevés, de quelque titre qu'ils soient revêtus, nous appelons la vengeance sur leur tête, au nom de la patrie opprimée, de l'humanité outragée, de la foi publique trahie, de toutes les libertées violées.

Songez que tous les citoyens s'arment pour repousser la tyrannie et défendre leurs droits ! que l'élite de la jeunesse française accourra vous environner et disputer aux braves parisiens l'honneur de sauver la patrie ! Le moment est venu où les peuples s'ensveliraient sous les ruines de la France, plutôt que de vivre dans la honte et dans l'oppression.

Et à l'instant, tous les membres de l'assemblée ont prêté le serment solennel de maintenir à jamais les principes qu'ils viennent d'exposer, et les résolutions qu'ils ont prises.

L'assemblée a ensuite arrêté qu'il sera adressé des extraits de la présente délibération à la ville de Paris, pour lui témoigner la reconnaissance publique, ainsi qu'aux villes, bourgs et communautés de la province ; qu'à cet effet, elle sera imprimée, et elle a nommé pour signer les extraits et faire les expéditions,

MM. les consuls et Messieurs :

L'abbé de Rochemore, vicaire général.
Clémenceau, curé de la paroisse Saint-Castor.
Reynaud de Génas.
Vidal, avocat et procureur.
L'abbé de Marmier.
Le baron de la Baulme.
Meynier de Salinelles ;
De Cabrières.
Roustan, conseiller.
André, l'aîné.
Rabaut, Dupuy et M. Chabrol, lieutenant particulier en la sénéchaussée, au nom des électeurs des communes présents en cette ville.

Hosted by Google

DÉLIBÉRATION DES TROIS ORDRES DE LA VILLE D'ANDUZE

(23 juillet 1789)

Ce jourd'hui, 23 juillet, 1789, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, les citoyens des trois Ordres de la ville d'Anduze, assemblés à l'effet de témoigner aux braves citoyens de la ville de Paris, leurs sentiments d'admiration et de reconnaissance, ont délibéré unanimement de leur envoyer l'adresse suivante :

Généreux citoyens,

Nous vous adressons avec empressement le tribut de notre admiration et de notre reconnaissance. Votre conduite sage, ferme et héroïque, vient d'opérer la révolution heureuse qui met à jamais la nation à l'abri des entreprises funestes des aristocrates.

Le despotisme est donc enseveli sous les tours effrayantes de la Bastille. La liberté des Français est assurée ; une constitution, des lois sages, la réforme des abus, voilà les biens qui nous attendent, et que vous nous avez assurés par votre patriotisme. Nous avons gémi sur l'éloignement qui ne nous a pas permis de voler vers vous ; nous eussions voulu partager les dangers et la gloire de votre noble entreprise.

Généreux citoyens, nous frémissons au récit des noirs complots tramés contre nos compatriotes, contre nos frères, contre le meilleur des rois. Ah ! s'ils eussent réussi dans leurs ténébreux projets, si l'on eût attenté à la personne sacrée de nos représentants, si leur fermeté et votre courage n'eussent anéanti des projets odieux, si vous eussiez succombé, généreux citoyens, nous vous le jurons, par le feu sacré de la liberté dont nous sommes embrasés, la vengeance eut suivi de près. Des millions de citoyens étaient prêts à signer ce serment de leur sang. Qu'ils le sachent, ces infâmes conseillers de notre bon roi, qu'ils sachent que pour faire des esclaves en France, il eut fallu exterminer jusqu'au dernier des Français.

Tant d'horreurs ne peuvent rester impunies ; les traîtres

Hosted by Google

doivent périr ; votre sang a coulé, généreux patriotes, le nom des malheureuses victimes doit être gravé dans les fastes de notre histoire, comme il le sera dans le cœur de tous les vrais Français; et celui des traîtres doit être connu pour être livré à l'exécration et à l'infâmie.

Braves Français, dites aux généreux militaires qui ont refusé d'obéir à des ordres qui ne pouvaient émaner d'un monarque adoré de ses sujets, qui ont refusé de verser le sang de leurs frères, qui ne se sont pas réduits à une honteuse inaction quand la patrie était en danger, dites-leur qu'ils seront à jamais chers à la nation dont ils ont si bien mérité.

Les défenseurs de la liberté seront toujours adorés du peuple français, et du milieu des ruines et des décombres de l'infâme monument que vos bras ont su renverser, on verra s'élever sans doute un temple en l'honneur des braves citoyens qui ont sacrifié leur vie pour la patrie menacée d'esclavage.

Recevez, généreux Parisiens, ces faibles expressions de nos sentiments ! Recevez les assurances de notre respect et de notre dévouement ! La nation ne forme plus qu'une même famille, et les ennemis de nos frères de Paris sont les ennemis de tous les Français.

L'assemblée a arrêté que copie de la présente sera adressée à M. le marquis de Lafayette, commandant en chef de la milice bourgeoise de Paris ; à M. Bailly, ci-devant président de l'assemblée nationale, et à MM. les officiers municipaux de la ville de Paris, autorisant à l'effet de signer les dites expéditions M. le maire et les consuls.

Hosted by Google

LA PEUR DES BRIGANDS

Formation de dix compagnies de Milice bourgeoise

Alais eut, à cette époque, comme presque toutes les autres villes sa fausse alarme des brigands(1) Le 29 juillet, à dix heures du soir, le conseil fut extraordinairement convoqué pour le lendemain : là, M. de Firmas-Périès, premier consul-maire, expose : qu'il a reçu une lettre des consuls du village de Rivières, à l'effet de leur procurer des fusils et des munitions pour se défendre contre des troupes très nombreuses de brigands, et même d'étrangers, qui marchent en ordre et mettent sur leur route tout à feu et à sang ; que cette nouvelle est confirmée par une seconde lettre que lui ont adressée, par un exprès, les consuls des Vans.

M. de Firmas-Périès dit qu'aussitôt il s'était rendu, accompagné de plusieurs personnes, chez M. de Saint-André, commandant de la place, pour lui demander la permission de faire murer certaines portes de la ville ; il ajoute, qu'il avait déclaré aux six hommes venus de Rivières et porteurs de la lettre des consuls, qu'ils pouvaient acheter de la poudre et du plomb chez les marchands, mais

(1) Le 18 juin 1790, une autre panique, causée encore par les brigands, eut lieu à Alais, voici en quels termes M. Laborie le rapporte dans son journal inédit :

« Une terreur panique, semblable à celle du 2 août 1789, se répandit dans la ville ; les portes, les fenêtres des maisons furent fermées, barricadées ; des cris, des pleurs, des hurlements retentirent dans tous les quartiers. Les campagnes éprouvèrent aussi le même effroi. Un piquet de cinquante hommes de la garde nationale, et un autre piquet de pareil nombre d'hommes de la troupe de ligne partirent pour Monteils et pour Mons, qu'on disait être livrés au pillage ; mais les deux piquets revinrent dans la nuit, sans avoir aperçu les brigands, ni trouvé aucun sujet de terreur ou d'alarme. »

Hosted by Google

qu'à l'égard des fusils, la communauté ne pouvait leur en donner, ceux qui se trouvaient en magasin étant nécessaires au service des habitants. Il ajoute encore qu'il a fait faire cette nuit une patrouille de plus de quarante hommes.

M. de Firmas, après ce rapport, propose au conseil d'examiner et de régler les mesures qu'il conviendrait de prendre pour la sûreté de la ville, dans ces circonstances.

Le Conseil prend la délibération suivante :

1° Qu'il sera procédé à la formation d'une milice bourgeoise dont les officiers de l'état-major seront nommés par le conseil, et séance tenante, le conseil nomme M. du Cairon pour lieutenant-colonel ; M. Guiraudet, ancien capitaine, pour major; M. Platon, pour aide-major; l'Hostellier et Baratort cadet, pour adjudants.

2° Qu'à l'issue du conseil, les consuls iront prier M. de Saint-André de leur faire livrer le nombre de fusils dont il peut disposer, lesquels seront préalablement visités par les adjudants et ensuite portés à l'Hôtel-de-Ville.

3° Que tous les citoyens inscrits pour prendre les armes et tous ceux qui voudront se faire inscrire, seront invités, à son de trompe, à se rendre à 3 heures après midi sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

4° Qu'il sera formé une compagnie à cheval de quarante hommes, laquelle fera patrouille nuit et jour à une demi-lieue aux environs de la ville, et arrêtera les gens sans aveu qu'elle amènera en prison ; que les patrouilles à pied agiraient de la même façon.

5° Que les officiers nommés par les compagnies bourgeoises seront changés toutes les trois semaines, et deviendront soldats.

6° Qu'à la diligence des consuls, il sera fabriqué deux mille cartouches à balle, et que M. de Saint-André sera prié de faire remettre la poudre nécessaire.

7° Que vu la nécessité de se procurer des fonds nécessaires pour la défense publique, on les prendra sur les produits de la subvention (octroi).

8° Que les consuls enverront aux dépens de la commune,

Hosted by Google

aux différents endroits qui peuvent donner de l'inquiétude, des personnes connues, pour en avoir des nouvelles positives.

9° Que M. de Saint-André sera prié de demander à M. le comte de Périgord, commandant de la province, un détachement pour contenir les ouvriers du pont de Ners (que l'on construisait alors).

10° Que le clergé d'Alais sera invité à faire à ses frais éclairer la ville jusqu'après la prochaine foire (24 août), et pendant que les citoyens prendront les armes pour la sûreté publique.

11° Que vu la gravité de la situation, le conseil de la communauté resterait en permanence.

Quelques jours après, le 2 août, les consuls firent insérer dans le courrier d'Avignon et celui de Nimes, que la ville d'Alais avait formé dix compagnies de milice bourgeoise, dont deux de cavalerie, formant un total de quinze cents hommes, pour veiller à la sûreté publique, outre la garnison militaire, composée du premier bataillon du régiment de Soisonnais ; au moyen de quoi les voyageurs seront en sûreté sur les avenues de la ville. (Ils devaient être d'autant plus en sûreté que cette armée de brigands, ici, comme ailleurs, n'existait que dans l'imagination affolée des populations.)

A Beaucaire la terreur fut sans bornes, on sonna le tocsin, hommes, femmes, enfants prirent les armes ; les magasins furent fermés, quelques-uns abandonnés. Les chemins étaient encombrés de fuyards. Nimes envoya au secours des Beaucairois un détachemement du régiment de Guienne ; le soir on appris que tout était calme et que la panique ne provenait que d'un faux bruit qui s'était répandu.

Ce fut encore pire à Saint-Jean de la Gardonnenque (Saint-Jean-du-Gard). Mais le bulletin publié sous la date du 3 août 1789, par le conseil permanent de cette ville sur la panique qui y éclata, est un document trop curieux pour que nous en privions nos lecteurs.

Hosted by Google

Panique de Saint-Jean de la Gardonnenque

« La ville de Saint-Jean de la Gardonnenque venait de consigner dans ses archives les faibles expressions de son patriotisme et ses actions de grâces envers l'assemblée nationale, au sujet des attentats qui venaient d'être commis contre la nation entière. Les malheurs publics semblaient nous menacer encore et peser sur nos cœurs ; mais pleine de confiance pour un souverain qui cherche constamment le bonheur de son peuple, pour les vertueux représentants de la nation française, pour cette nation elle-même, pleine d'énergie et universellement prête à anéantir tout ce qui présente même l'apparence du despotisme, nous ne redoutions pas les suites de la guerre civile, qu'une poignée de séditieux avait eu l'audace de fermenter, et que le désespoir pouvait tenter encore.

« Dans ces circonstances critiques où se trouve la monarchie, *notre âme était dans cette situation incertaine, qui n'est ni l'état de trouble, ni celui de la sécurité*, lorsque le grand matin du premier jour de ce mois d'août, des exprès expédiés par des communautés voisines nous annoncent ce que les circonstances politiques ne faisaient déjà que trop appréhender, c'est-à-dire que les ennemis du bien public, du monarque et de la nation, joints à une horde de bandits, sont à nos portes.

« Quelques détachements des troupes bourgeoises des quartiers où la nouvelle avait déjà été semée, venant à notre secours, furent pris pour les ennemis eux-mêmes, et la nouvelle en devint d'autant plus alarmante.

« Le bruit sinistre de la générale, *les sons lamentables du tocsin*, les cris perçants de plusieurs personnes pâles et tremblantes qui courent dans les rues, en avertissant de se barricader, arrachent le plus grand nombre des citoyens des bras du sommeil, pour les livrer à l'indignation et à l'effroi. La frayeur qui grossit si vite les objets et réalise les fantômes, persuade d'abord à un quartier que l'ennemi est dans l'autre : le bruit en est subitement étendu, grossi, certifié. On affirme partout que le sang coule, comme si on l'avait vu couler ; des gens même égarés par l'épouvante

Hosted by Google

générale, affirment l'avoir vu. Des coups de fusils échappés ça et là des mains inexpérimentées qui les préparent, font répéter en tous lieux que le combat est engagé. On n'entend plus que ces mots pressants, sortant de toutes les bouches : *aux armes ! aux armes !* Tout y court, en effet ; tout s'emploie à les mettre en état et à les multiplier. On dépêche des exprès avec des voitures pour s'en procurer, et y joindre des munitions.

« La municipalité et les officiers de la milice bourgeoise se distinguent par leur vigilance et leur activité. On supplée aux fusils qui manquent par des pistolets ; les épées, les haches, les faux et toutes sortes d'instruments sont la ressource de ceux qui n'ont pas des armes à feu. Des compagnies sont d'abord formées et distribuées dans toutes les avenues. Tous les habitants de la campagne arrivent hors d'haleine, avec des armes de toute espèce, et l'on ne saurait dire lesquels des habitants de la campagne ou de ceux de la ville montraient le plus d'intrépidité et d'ardeur, pour trouver et presser l'ennemi.

« *Les cœurs saignaient encore au souvenir des crimes récents qui crient vengeance sur toute la terre. On croyait les voir se renouveler, et on se repaissait déjà de l'espoir d'en exterminer les infâmes auteurs.*

« Le malheur le plus cruel dans cette turbulente matinée, était la désolation des femmes : on les voyait courir échevelées, se déchirant et tombant de faiblesse, des évanouissements, des avortements, des convulsions *suspendent les effets du courage de quelques hommes que l'ennemi n'aurait fait qu'enhardir*, et persuadent la réalité du péril à ceux qui osaient en douter. La terreur se multiplie et s'accroît comme un incendie. L'épouse s'attache au cou de son mari, les enfants aux genoux de leur père. Tous s'embrassent, dans la persuasion que c'est pour la dernière fois, et tous veulent mourir les uns pour les autres, ou périr ensemble.

« On part pour les postes convenus ; toute la ville retentit des cris lamentables de ceux que l'âge ou le sexe y attache. Ici on encourage les citoyens qui vont combattre ; là on conjure le ciel de veiller sur leurs jours ; ailleurs on leur prépare des munitions de guerre et de bouche ; dans tous les quartiers, les femmes les moins faibles font à la

Hosted by Google

hâte, à leurs plus hautes fenêtres, une abondante provision de pierres et de tuiles ; on monte même sur les combles pour les renverser sur l'ennemi. Les perplexités d'une ville prise d'assaut ne sont pas plus affreuses.

« Le bruit de notre désolation se propage bientôt jusques aux villes voisines. Toutes s'empressent de venir à notre secours. Anduze, Lasalle, Monoblet, Mialet, Toiras, Corbès, Soudorgues, Sainte-Croix de Caderle, se distinguèrent par les hommes, les armes et l'ordre de leurs troupes. Alais, Meyrueis, Saint-André-de-Valborgne, Barre, Saumane, Sainte-Croix de Valfrancesque, Saint-Roman, Saint-Martin, Saint-Etienne de Roqueservière, le Collet-de-Dèze, Sauve, Durfort, Lédignan, Saint-Jean-de-Serre, Générargues, Mandajors, enfin toutes les Cévennes nous envoyaient des détachements considérables que nos courriers firent rétrograder. Si nous ne nous étions hâtés de les arrêter dans leur marche, nous avions dans la matinée dix mille hommes sous les armes. Cependant nous en avons vu trois mille rangés en bataille sur notre place, venant nous offrir des munitions, de l'argent et des cœurs intrépides. Que de sujets de gratitude ! Nous recevons des bataillons nombreux que le sentiment de l'honneur et du véritable patriotisme transporte : *sentiment qui crée une redoutable discipline et qui vaut cent fois mieux.* Ces bataillons sont accueillis dans les embrassements et les transports de la plus vive émotion. Le mélange de nos larmes est pour l'âme de chacun de nous un baume délicieux. La réciprocité des témoignages des sentiments les plus généreux, si loyalement réalisés, en resserrant nos anciens nœuds, font de nous tous des amis désormais à l'épreuve des plus grandes catastrophes.

« Mais quel autre sujet de reconnaissance et d'admiration ne découvrîmes-nous pas dans une de ces troupes généreuses qui venaient se dévouer pour nous ! Ce fut une jeune héroïne, marchant, armée d'un fusil, entre deux frères à elle, avec une assurance et une modestie vraiment touchantes, et n'ayant de son sexe que la pudeur et les grâces. Son nom, qui mérite d'être connu, est Marianne Cabanis, du lieu de Soudorgues, près de Lasalle. Nous nous empressons de mettre une couronne de laurier sur sa tête. Alors nous avions eu le temps de nous assurer de la fausseté des nouvelles qui avaient causé tant de terreur.

Hosted by Google

« Ce qui contribua le plus au soulagement des cœurs oppressés, ce fut l'apparition de la belle héroïne que nous venions de couronner. Nous la promenâmes par toute la ville, à la tête du plus grand nombre de nos compagnies bourgeoises qui avaient reçu l'ordre de rentrer, et au son des caisses et des fifres. Toutes les fenêtres présentaient *des visages souriants, avec un reste de larmes dans les yeux.* Des battements de mains avec des cris de *vive l'héroïne!* accompagnaient la troupe qui semblait triomphante. Cette jeune personne fut ainsi ramenée à l'Hôtel-de-Ville, d'où elle était partie, et où le conseil permanent avait fait préparer des rafraîchissements.

« Nous avons cru devoir témoigner à cette jeune et belle personne le cas que nous faisions de son dévouement patriotique, en ouvrant une souscription pour un fond destiné à la doter. Au premier moment de la proposition des multitudes de bourses ont été ouvertes, et cet objet est presque rempli.

« Une fâcheuse alarme nous a donc procuré cette douce satisfaction. Elle nous a valu un autre avantage, c'est de constituer une milice bourgeoise d'infanterie et de cavalerie, avec laquelle nous espérons au moins de n'être pas surpris, et *de pouvoir rendre à nos bons et loyaux voisins, les services dont nous leur sommes redevables.*

« *P.-S.* — Nous n'oublierons jamais les offres généreuses qui nous ont été transmises de la part *du conseil permanent de la ville de Nismes..* »

Cette pièce bien digne d'aller à la postérité est signée par MM. Cardonnet, maire ; Beaux de Maguielles, L. Marion et Clerguemort. (1)

---

(1) Cette « grande peur » de 1789, trop peu remarquée, qui donna naissance aux gardes nationales dans toute la France et amena la nuit du 4 août, est expliquée par M. Taine comme suit :

« Avant le 6 octobre et la captivité du roi à Paris, le gouvernement était déjà détruit en fait ; maintenant, par les décrets successifs de l'assemblée nationale, il est détruit en droit, et chaque groupe local est confié à lui-même. Les intendants sont en fuite, les commandants militaires ne sont pas obéis ; les bailliages n'osent juger, les parlements sont suspendus ; sept mois s'écoulent avant que les administrations de district et de département soient élues ; un an se passe avant que les nouveaux

Hosted by Google

REMERCIEMENTS DE LA VILLE D'ALAIS A LA VILLE D'ANDUZE

(22 *août 1789*).

M. de Périès, premier consul-maire et président du conseil permanent, a remis sur le bureau une délibération du conseil permanent de la ville d'Anduze, en date du 20 août,

---

juges soient investis, et tout le pouvoir effectif est aux mains de la commune ; à elle de s'armer, de choisir ses chefs, de s'approvisionner, de se garder contre les brigands, de nourrir ses pauvres ; à elle de parer seule aux dangers perpétuels ou renaissants qui l'assaillent ou qu'elle imagine. Habitué à être conduit, le troupeau humain s'alarme de son abandon.

Une anxiété sourde, une crainte vague se répand dans les villes et dans les campagnes. Tout à coup, vers la fin de juillet, la panique, comme un tourbillon de poussière aveuglante, roule sur des centaines de lieues ; cela est prouvé par les fuyards qui se sauvent à la débandade.

Le 28 juillet, à Angoulême, vers trois heures de l'après-midi, le tocsin sonne, la générale bat, on crie aux armes, on monte les canons sur les remparts ; il faut mettre la ville en défense contre quinze mille bandits qui approchent, et du haut des murs on découvre avec effroi sur la route un tourbillon de poussière. C'était le courrier qui passait, allant à Bordeaux. Là-dessus, le nombre des bandits se réduit à quinze cents, mais il est avéré qu'ils ravagent la campagne. A neuf heures du soir, il y a deux mille hommes sous les armes, et ils passent la nuit, écoutant toujours sans rien entendre. Vers trois heures du matin, nouvelle alarme ; le tocsin sonne, on se forme en bataille, on est presque sûr que les brigands ont brûlé Ruffec, Verneuil et autres lieux. Le lendemain, contre les bandits toujours absents, les campagnes arrivent pour prêter main-forte. A neuf heures, dit un témoin, nous avions dans la ville quarante mille hommes que nous remerciâmes. Ce qu'il y a de surprenant, ajoute le même témoin : « C'est qu'à dix lieues aux environs, dans chaque paroisse, pareille émeute est arrivée, et à peu près à la même heure. » Il suffit qu'une fille, rentrant le soir au village, rencontre deux hommes qui ne sont pas du pays, — c'est le cas en Auvergne — là-dessus des paroisses entières se sauvent la nuit dans les bois, abandonnant leurs maisons, emportant leurs meubles « les fuyards ont foulé, abîmé leurs propres moissons, des femmes enceintes se sont blessées dans les bois, d'autres sont devenues folles. »

Enfin, les voilà rentrés chez eux, et leur vie, à ce qu'il semble, reprend son train ordinaire. Mais ce n'est pas impunément que de si grosses masses se sont ébranlées et un pareil tumulte est par lui-même une source vive d'alarmes. Puisqu'on s'est levé,

Hosted by Google

dont il en a été fait lecture. Les sentiments de patriotisme et de dévouement à la cause commune dont cette délibération est remplie ont vivement touché l'assemblée ; elle y a vu avec une extrême satisfaction un exemple éclatant de cette concorde, de ces liens civiques qui d'une extrémité du royaume à l'autre unissent tous les Français, union précieuse qui a si efficacement défendu l'état contre les efforts de l'aristocratie.

Pénétrée surtout d'une sincère reconnaissance envers les citoyens et le conseil permanent de la ville d'Anduze, et désirant ardemment resserrer entre les deux cités voisines et amies les nœuds de la fraternité, l'assemblée a pensé que ce serait mal répondre aux offres de la ville d'Anduze, que de les accepter sans nécessité, et de fatiguer les citoyens inutilement. D'après ces motifs, il a été unanimement délibéré :

1° Que MM. du conseil permanent de la ville d'Anduze seraient en leurs personnes, et pour tous les citoyens de la dite ville, bien sincèrement remerciés du secours qu'ils ont si obligeamment offert aux citoyens d'Alais, et que ceux-ci ne laisseront échapper aucune occasion de leur en témoigner leur reconnaissance.

2° Que ce serait abuser de l'honnêteté de MM. d'Anduze, que d'accepter en ce moment leurs secours, la garnison et la légion d'Alais étant plus que suffisantes au maintien de l'ordre public.

3° Que dans cette circonstance, MM. de la ville d'Anduze faciliteront beaucoup les opérations du commerce d'Alais

---

c'est qu'il y avait du péril, et si le péril ne vient pas des brigands, il vient d'ailleurs. Contre ces fantômes pullulants de l'imagination surexcitée, nul raisonnement, nulle expérience n'est efficace.

Désormais chaque commune, chaque homme se pourvoit d'armes et se tient prêt à en faire usage. Le paysan fouille à son magot et trouve dix francs pour acheter un fusil. Dans le plus misérable village on rencontre une milice nationale ; dans toutes les villes, des gardes bourgeoises, des compagnies de volontaires font patrouille. Sur la réquisition des municipalités, les commandants militaires leur livrent des armes, des munitions, des équipements ; en cas de refus, on pille les arsenaux, et de gré ou de force, quatre cent mille fusils passent ainsi en six mois aux mains du peuple. Non content de cela, il leur faut des canons, rien ne leur manque à présent pour être maitres. (TAINE, *Origines de la Révolution*, Tom. I, p. 77).

Hosted by Google

s'ils veulent bien continuer, comme par le passé, à assurer les passages et les routes dans leur canton.

4° Qu'il sera envoyé à MM. du conseil permanent d'Anduze, quatre députés pour leur faire part de la présente délibération dont il leur sera remis un extrait. Et aussitôt ont été nommés MM. Sagnier, marchand de soie ; Olive, tanneur; Mazert, aîné, tanneur ; Bonnal, fils, et Pierre Favand, fils.

M. de Périès a de plus fait part au conseil permanent d'une délibération prise le 17 du courant mois, par le conseil général de la commune d'Euzet, dont lecture a été faite. L'assemblée très sensible aux sentiments qu'exprime la délibération de la commune d'Euzet, arrête que les citoyens d'Alais saisiront toutes les occasions d'en montrer leur sincère reconnaissance.

Conseil permanent d'Administration pour les Milices bourgeoises

(16 août 1789)

Il est créé un conseil permanent d'administration pour les milices bourgeoises. Ce conseil, composé du maire, des consuls, du conseil politique ordinaire, de Messieurs de l'état-major, et des officiers de chaque compagnie, devait s'assembler deux fois par semaine.

Prestation de serment de la garnison

(25 août 1789)

Prestation de serment, faite sur la place des Capucins, à Alais, par le bataillon du régiment de Soisonnais, en garnison dans la ville. Ce bataillon quitta Alais le 2 septembre 1789; il avait pour aumônier le prêtre Rovère, qui joua un grand rôle dans notre ville sous la terreur comme lieutenant de gendarmerie, et dont nous aurons par conséquent plus tard beaucoup à parler.

Hosted by Google

RÈGLEMENT DE LA LÉGION D'ALAIS

(27 août 1789)

Les Milices nationales de la ville d'Alais ont été instituées pour le soutien des droits de la nation et du roi, et pour veiller et maintenir l'ordre public : Ces milices prendront le nom de *légion d'Alais*.

La légion sera régie par un conseil permanent, déjà en activité. Ce conseil fera les lois que le commandant sera tenu de faire exécuter.

Tous les membres de la légion seront volontaires.

Il sera fait deux drapeaux pour les compagnies à pied de la légion, et un étendard pour la compagnie à cheval, aux frais de la communauté. Ces drapeaux seront bénis par M. Beaux, curé d'Alais ; ils seront déposés à la mairie.

Nulle compagnie ne pourra avoir d'enseigne particulière. Chacune des compagnies à pied ira chercher et reconduire les drapeaux, en commençant par la compagnie numéro 1, et ainsi de suite.

Il sera prêté par les officiers, bas officiers et volontaires de la légion, un serment réciproque et solennel, conformément au décret de l'assemblée nationale du 10 et de la déclaration du roi du 14 août 1789.

L'état-major de la légion sera composé d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un major, d'un aide-major, de deux porte-drapeaux, d'un porte-étendard et de deux adjudants. Ces officiers ne pourront être destitués ni remplacés que par ceux qui les auront nommés.

La légion sera formée de dix compagnies, dont neuf à pied, et une à cheval.

Des compagnies à pied, huit seront composées des citoyens habitants dans les murs de la ville, et une, des citoyens habitant hors des murs.

Il y aura pour chaque compagnie à pied un sergent-major, quatre sergents et huit caporaux ; et pour la compagnie à cheval, quatre maréchaux-des-logis et huit brigadiers.

Les compagnies seront composées des volontaires déjà inscrits ; elles auront chacune un égal nombre d'hommes,

Hosted by Google

sauf la compagnie à cheval, et la compagnie extérieure qui par leur nature ne pourront être soumises à cette égalité.

Les volontaires qui se feront ultérieurement inscrire, seront distribués dans les compagnies, suivant le besoin. Les compagnies n'auront d'autre rang que le numéro de leur formation.

Les officiers et bas-officiers seront choisis à la pluralité des voix par leurs compagnies ; ils seront amovibles. On procèdera de mois en mois à une nouvelle nomination. Les compagnies pourront prendre leurs officiers en dehors de leur compagnie.

SERVICE DE LA GARDE BOURGEOISE

(27 *août 1789*)

1° Lorsque l'on battra la générale, les quatre premières compagnies se rendront à l'Hôtel-de-Ville, les quatre dernières au quai du Marché, la compagnie extérieure, au bas du Pont Vieux, et celle à cheval, sur la place Saint-Jean : elles attendront dans ces postes des ordres ultérieurs.

2° Les tambours se réuniront à l'Hôtel-de-Ville, où leurs caisses demeureront déposées, sauf celui de la compagnie extérieure, dont la caisse sera déposée chez son capitaine.

3° La formation des gardes appartiendra à l'état-major, et la direction des gardes et des patrouilles, à la municipalité.

4° Les compagnies à pied seront plus spécialement destinée à garder l'intérieur, et celle à cheval, à assurer les avenues.

5° Toute patrouille à cheval rentrant dans la ville sera censée finie, et son commandant la congédiera.

6° Nul citoyen ne pourra être membre de la légion qu'il n'ait connaissance du règlement et n'ait promis de s'y conformer.

7° Les capitaines seront chargés de faire retirer les fusils des citoyens qui se feront rayer de la liste pour ne plus faire partie du service.

Hosted by Google

Invitation à tous les citoyens de s'incorporer dans les compagnies de la Garde Nationale.

(Mercredi 2 septembre 1789)

M. de Périès, premier consul-maire, a dit :

Que des citoyens de tous les ordres lui ont représenté que lors de la formation d'une milice bourgeoise en cette ville, à la suite d'une alarme extraordinaire dont non-seulement tous les habitants, mais même plusieurs provinces avaient été frappées, et dans la circonstance de notre prochaine foire dont il était essentiel d'établir longtemps à l'avance l'entière sûreté, ils s'empressèrent de donner leurs noms pour être compris dans la dite milice bourgeoise, et depuis ils se sont fait un devoir pressant de faire de jour et de nuit le service qui leur était ordonné ; mais ils ont reconnu deux choses : la première, qu'il était convenable, et même juste, de dispenser de tout service un grand nombre d'habitants, à qui leur temps est précieux, et qui ont besoin de gagner leur pain et celui de leurs femmes et de leurs enfants, surtout aux approches de la mauvaise saison et dans un temps où les denrées de première nécessité sont déjà si chères ; de manière, néanmoins, que ceux que l'on dispenserait du service, resteraient toujours compris et feraient partie des compagnies auxquelles ils sont actuellement attachés, afin que si le besoin public exigeait qu'ils fussent appelés, ils allassent se rassembler sous les capitaines des dites compagnies. La seconde, qu'il est étonnant qu'un grand nombre de citoyens qu'aucune raison légitime ne peut dispenser d'un pareil service, voient tranquillement ceux que le zèle y a portés, le remplir sans avoir daigné jusqu'ici y prendre part ; et certains même se sont oubliés jusqu'à en faire des plaisanteries à un de Messieurs les capitaines qui leur faisait sur cela des observations aussi justes que sensées.

En conséquence, et attendu qu'un certain nombre de citoyens n'est pas tenu de garder les autres et de faire pour eux un service public, on demande que tous les citoyens y soient soumis, sans distinction aucune que celle de l'âge ou

Hosted by Google

des infirmités; et pour cela, qu'il soit fait une liste générale comprenant tous ceux qui ne servent pas dans la milice bourgeoise, pour être appelés à l'Hôtel-de-Ville, et invités à se faire inscrire dans les diverses compagnies formées, sauf ceux qui seront notoirement infirmes, ainsi que ceux qui auront passé un certain âge qui sera déterminé par le conseil permanent, ces derniers étant néanmoins tenus de rapporter au dit conseil permanent leur extrait baptistaire en bonne forme pour en être fait lecture au conseil, afin qu'il constate que ce n'est que par des infirmités réelles ou par un âge avancé qu'on peut être dispensé du service public, qui doit affecter également tous les citoyens sans distinction, puisqu'il est utile à tous.

Et au cas que quelqu'un de ceux qui seraient compris dans la dite liste ne se rendrait pas à l'Hôtel-de-Ville pour l'objet ci-dessus, on demande qu'il en soit rendu compte au conseil permanent, pour être par lui délibéré sur leur refus.

Ce qui a été ainsi délibéré : En conséquence, M. le maire et consuls ont été priés de faire avertir toutes les personnes comprises dans la liste qui a été dressée de suite, à l'effet de se rendre samedi prochain à l'Hôtel-de-Ville.

Il a été arrêté, en outre, qu'il sera fait une invitation générale à toutes les personnes aisées qui ne peuvent concourir à la garde de la ville avec les autres citoyens, de se joindre à MM. du Clergé, à l'effet de tenir allumés les réverbères de la ville pendant tout le temps de l'armement.

Prestation du serment civique par la légion
(*14 mars 1790*)

L'an 1790 et le 14 mars, M. le maire (1) a dit que la garde

(1) L'élection de la première municipalité d'Alais avait eu lieu le 2 février 1790. M. de Firmas-Périès avait été élu maire à la presque unanimité des suffrages des trois sections de la ville : section des *Cordeliers*, des *Jacobins*, et des *Capucins* ; dont un peu plus tard on changea les noms en ceux de *rouge*, *bleue*, *blanche*.

Hosted by Google

nationale de la légion d'Alais, voulant donner une nouvelle preuve de son zèle patriotique et de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et désirant de prêter entre les mains du corps municipal le serment civique, décrété le huit janvier dernier ; elle nous a fait manifester ses intentions par M. de Mandajors, colonel de la dite légion, et vu qu'elle est actuellement sous les armes, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, le dit sieur maire propose de s'y transporter de suite à l'effet de recevoir le dit serment.

Ouï le procureur de la commune, l'assemblée adhérant à la proposition s'est rendue de suite sur la place de l'Hôtel-de-Ville et a reçu le serment de la légion qui a été prêté avec l'authenticité et la solennité qu'exigeait cet acte patriotique.

ADRESSE DES PROTESTANTS

Des hautes et basses Cévennes à l'assemblée nationale, au sujet de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme

(29 septembre 1789)

L'an 1789 et le 29 septembre, le conseil politique et permanent de la ville d'Anduze, assemblé dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, par devant noble François-Frédéric Lafarelle, premier consul-maire, il a été dit par MM. les consuls :

Qu'il leur a été remis une adresse dont la teneur suit :

Les peuples des hautes et basses Cévennes, toujours fidèles aux principes qui les attachent à leur patrie et à leur roi, attendaient avec confiance les effets qui doivent résulter pour le bonheur de tous les Français, des efforts réunis de l'assemblée nationale et du monarque bienfaisant qui les gouverne, lorsque la lettre du meilleur des rois aux évêques

Hosted by Google

du royaume (1) a porté dans leurs cœurs une impression profonde de douleur pour les maux qui menacent l'Etat, et d'attendrissement pour les sollicitudes paternelles que ces maux inspirent à un monarque que le ciel leur a donné dans son amour.

Ces vives impressions existant dans tous les cœurs, un redoublement de respect et de reconnaissance les a portés par un mouvement commun, à former entr'eux une confédération dirigée particulièrement contre les perturbateurs du repos public, et en conséquence, ils sont convenus :

1° Que quiconque refuserait de payer les deniers royaux, ou autres légitimement dûs, serait regardé dès l'instant même comme un ennemi public, et livré à la justice ordinaire ;

2° Que tout particulier qui chercherait à soulever les peuples par des propos séditieux et tendant à anéantir les lois actuellement existantes et que l'assemblée nationale veut conserver dans toute leur rigueur jusqu'à ce qu'elle en ait établi de nouvelles, serait également regardé comme un ennemi public, et comme tel livré à ces mêmes lois qu'il oserait braver ;

3° Qu'en cas de besoin et sur la première réquisition,

---

(1) Dans cette lettre, à la date du 27 septembre 1789, le roi disait aux évêques. «Vous connaissez les troubles qui désolent mon royaume ; vous savez que dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitants des campagnes, et, portant l'audace jusqu'à contrefaire mes ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil, ils ont persuadé qu'on répondrait à mes intentions, en attaquant les châteaux, et en y détruisant les archives et les divers titres de propriétés.

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon âme ; et après avoir employé, de concert avec l'assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres, averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine providence, espérant que les vœux de tout un peuple toucheront un Dieu de bonté, et attireront sur ce royaume les bénédictions dont il a tant besoin.

« Venez donc à mon aide, venez au secours de l'Etat par vos exhortations et vos prières ; je vous y invite avec insistance, et je compte sur votre zèle et sur votre obéissance. »

Aucun des excès signalés par le roi, ne furent, à cette époque commis dans le Gard.

Hosted by Google

les villes et communautés voisines se prêteront réciproquement main-forte et emploieront tous les moyens qui seront en leur pouvoir, pour soutenir dans toute l'étendue des hautes et basses Cévennes, un ordre et une tranquillité qui soient la preuve du patriotisme qui anime les habitants de ces contrées.

Et après avoir formé cette confédération dans la vue de seconder les efforts de l'assemblée nationale et du roi, pour le bien général du royaume, les habitants des hautes et basses Cévennes, protestants pour le plus grand nombre, se flattent qu'il doit leur être permis de représenter à l'assemblée nationale, la consternation qu'a répandue dans tous les esprits, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme (1) ; de la supplier d'expliquer cet article d'une manière qui ne laisse aucune porte ouverte au renouvellement des malheurs dont le souvenir les fait frémir encore ; et de leur accorder un culte qui ne peut, en aucune manière, troubler l'ordre public, puisque ce culte, toujours circonscrit dans l'enceinte des murs dans lesquels il est célébré, ne saurait influer en rien sur ce qui se passe au-dehors.

D'ailleurs, cette liberté d'un culte public étant de toutes les libertés celle qui est la plus chère à l'homme, l'assemblée nationale est très respectueusement suppliée d'observer qu'elle n'aurait absolument rien fait pour deux millions de Français, si elle le leur refusait.

L'assemblée a adhéré unanimement à la dite adresse, et a chargé MM. de Laffarelle, premier consul-maire ; Benoit, second consul ; Gallière, avocat, et Serret, avocat, de signer au nom de cette ville la dite adhésion.

---

(1) L'article 10 de la déclaration des droits de l'homme est ainsi conçu : *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

Hosted by Google

LA QUESTION DES SUBSISTANCES

La récolte de 1788 avait été fort mauvaise, et l'hiver qui le suivit un des plus terribles dout nos annales fassent mention. Le thermomètre descendit jusqu'à 19 degrès au-dessous de zéro. Presque tous les oliviers furent tués en Provence et en Languedoc, et dans les Cévennes et le Vivarais des forêts entières de châtaigniers périrent en même temps que les fourrages et les blés. Par suite de ces calamités, dès le printemps les subsistances étaient à un prix exorbitant (1), et encore avait-on de la peine à s'en procurer. La population d'Alais, comme on le verra, donna l'exemple, dans ces circonstances critiques, d'un esprit d'union et de solidarité remarquable. Pauvres et riches, tout le monde se rangea autour de l'administration municipale provisoire pour la seconder dans ses sages mesures afin que les blés ne manquassent pas, et c'est ainsi que, grâce au patriotisme et au bon esprit de ses habitants, notre ville put traverser sans aucun trouble cette crise redoutable de la disette, qui excita de si grands désordres dans toute la France.

14 septembre 1789

M. Firmas de Périès, premier consul-maire, a fait au Conseil le rapport suivant :

Il serait superflu de s'arrêter à prouver la nécessité d'un approvisionnement de grains ; ce qui s'est passé l'année

(1) La salmée de blé valait à Alais 85 livres.

Hosted by Google

dernière, l'épuisement de tous les greniers, l'inaction des négociants, enfin l'exemple de toutes les villes du royaume nous démontrent assez l'urgence de cette précaution. Nous nous livrerons à une seule réflexion, c'est que dans la circonstance présente, l'intérêt du riche se trouve intimement lié avec celui du pauvre ; ici, la sûreté de l'un dépend de l'existence de l'autre, et ce que l'humanité nous ordonne pour le soulagement des citoyens indigents, la prudence nous le prescrit également pour la tranquillité des citoyens aisés. Cette considération fort simple doit nous guider dans la manière de pourvoir à nos besoins pour l'hiver, car s'il est vrai que ceux qui possèdent le plus sont les plus intéressés au maintien de l'ordre, il s'ensuit bien évidemment que c'est d'eux qu'on doit attendre les sacrifices qui peuvent nous le conserver. D'après cela le comité a pensé que l'opération dont il s'occupe doit être dirigée de manière :

1° Que nécessairement utile au pauvre, elle ne puisse, en aucun cas, tourner à son préjudice.

2° Que tous les citoyens aisés soient à même de concourir à son succès, en raison de leurs facultés.

Mais avant de nous occuper des moyens de remplir ce double objet, tâchons de nous fixer sur la somme qui pourra être nécessaire à notre approvisionnement ; et au défaut des connaissances préliminaires qui nous manquent à cet égard, arrêtons-nous sur l'opération de l'année dernière ; elle pourra nous fournir quelques éclaircissements.

La somme employée, l'année dernière, par les administrateurs de la ville, soit pour l'achat des blés déjà payés, soit pour le remboursement du prix des grains qui est encore dû, se monte à *soixante mille livres*, ou environ. Mais l'année dernière, les grains n'étaient pas épuisés ; mais le commerce des grains avait toute son activité ; mais les secours ne furent pas tardifs, et les blés de l'administration ne commencèrent à être mis en vente que trois mois au plus avant la récolte.

Dans le moment présent, où nous ne pouvons compter sur aucun de ces avantages, la somme de *soixante mille livres* serait certainement insuffisante. Le comité (1) pense qu'on

(1) Ce comité, dit des subsistances, nommé par délibération du conseil du 16 août 1789, était composé des quatre consuls et des huit membres ci-après : MM. Laborie, Trélis de la Bedosse, F. Gardies, de Sauvages, Guiraudet Laliquière, Sugier, Laplaine, Bonnal.

Hosted by Google

restera au-dessous du besoin en élevant à *cent mille livres* la somme à employer en grains pour cet hiver.

Si l'on s'occupe ensuite des moyens de se procurer cette somme, on n'en voit pas d'autre que *l'emprunt*. Il sera donc indispensable que la communauté en ouvre un dans les formes usitées, et dont le mode, les conditions et l'intérêt seront ultérieurement réglés par le conseil.

Mais peut-on raisonnablement espérer de trouver à remplir incessamment un emprunt de cent mille livres ?

Le comité ne le pense pas, et pour y suppléer, il propose, qu'outre les grains qui seront achetés *au comptant*, du produit de l'emprunt, on en achète encore, à terme précis de six mois, une quantité équivalente à la somme qui resterait à remplir pour atteindre celle de cent mille livres à laquelle on s'est déja fixé.

Cherchant maintenant une forme qui, sans pouvoir dans aucun cas devenir onéreuse au peuple, donne cependant aux créances des prêteurs la plus grande solidité, assure la liquidation, et mette tous les citoyens à portée de concourir au succès de l'approvisionnement projeté, le comité juge que celle de la souscription réunirait le plus d'avantages.

Voici comment on conçoit cette souscription :

1° La somme de cent mille livres sera divisée en deux cents actions de 500 livres chacune ;

2° Tous les citoyens aisés seront instamment invités à prendre une ou plusieurs de ces actions, suivant leurs facultés ;

3° La communauté répondra de l'emprunt et de l'intérêt;

4° Pour la facilité des citoyens on recevra également le prix des actions, *en argent* ou *l'engagement des personnes solvables*.

5° La vente des grains sera faite, et toutes les liquidations terminées, on examinera s'il y a profit ou perte. La somme qui en proviendra sera employée au soulagement des pauvres, sans pouvoir, dans aucun cas, être détournée pour un autre usage. S'il y a perte, le déficit sera également réparti sur chaque action ;

6° S'il y a profit, on rendra aux personnes qui auront payé le prix des actions, une somme exactement égale à celle qu'elles auront fournie, et on déclarera déliées de leur engagement celles qui auront simplement donné leur signa-

Hosted by Google

ture; s'il y a perte, on soustraira du remboursement des actions payées ce que chacune en devra supporter; et quant à ceux qui auront simplement fourni leur signature, ils verseront, sans délai, dans la caisse d'un trésorier qui sera nommé par le conseil, ce qu'ils devront pour le nombre d'actions pour lesquelles ils se seront engagés.

7° Tous les citoyens seront autorisés à prendre tel nombre d'actions qu'il leur plaira, lorsqu'ils en payeront le prix; mais ceux qui se borneront à donner leur signature ne pourront souscrire pour plus de quatre actions.

Enfin, pour la régie de l'affaire, le comité a hésité entre deux moyens, dont l'un plus simple que l'autre, consisterait à faire nommer par une assemblée générale des actionnaires, six commissaires, qui conjointement avec le comité des subsistances déjà en activité, veilleraient au bon ordre de l'achat et de la vente des grains.

L'autre moyen plus composé, mais qui a cependant semblé réunir le plus de suffrages, serait de livrer ce fonds de *cent mille livres*, à une compagnie qui, en donnant suffisante caution, offrirait de donner les grains au prix le plus modéré, jusqu'au mois de juillet prochain, sous l'inspection du corps municipal ; de fixer les profits de la société à une commission de un ou de deux pour cent sur le prix du blé vendu. La société serait tenue de livrer tous les quinze jours au comité des subsistances un double de ses livres, en recettes ou en dépenses : ce livre serait transcrit dans un grand registre tenu à cet effet par la municipalité, et ouvert dans tous les temps à tous les particuliers qui demanderaient à le consulter.

Le conseil décidera lequel de ces deux moyens lui paraît le plus opportun, mais quel que soit le parti auquel il s'arrête, le comité pense qu'il sera nécessaire de donner à toutes les opérations relatives à l'approvisionnement, la plus grande publicité.

Le conseil, ouï le rapport : considérant l'importance de la proposition, a renvoyé pour y être délibéré, à un conseil plus nombreux qui sera convoqué pour dimanche.

Hosted by Google

20 septembre 1789

Le conseil de la communauté, assemblé, où assistaient MM. les consuls et ex-consuls, M. d'Hombres, procureur fiscal et les conseillers politiques : De Bois-Robert; Lafare-Latour; de Sauvages ; Sugier, avocat ; Clapier, médecin ; Trélis de la Bedosse; Rodier-Fontane; Guiraudet Laliquière; Laborie, receveur; Dupouget, médecin ; Cessenat, avocat ; Fr. Gardies; Bastide, négociant ; Pellet, marchand ; Francezon, père ; Laplaine, géomètre ; Aberlenc, procureur; Fr. Bonnal ; Francezon, apothicaire; Destre, fabricant de bas ; Roure, broquier ; Durand, chirurgien.

M. de Firmas-Périès, premier consul-maire, a dit :

Que le comité des subsistances fit part au dernier conseil d'un projet de souscription volontaire pour l'approvisionnement des grains nécessaires à la ville pour cet hiver; que le conseil ne se trouvant pas assez nombreux pour délibérer sur un projet aussi important, renvoya sa délibération au présent conseil : Le maire a fait lecture du dit projet pour y être délibéré.

Le conseil, ouï le rapport du comité des subsistances, a accepté la proposition du comité, avec cet amendement, savoir : que dans le cas où la souscription proposée ne serait pas remplie, les actions restantes seraient prises par la communauté ; et en conséquence, le conseil a chargé MM. de Bois-Robert, Trélis de la Bedosse, Rodier, Gardies, Francezon père, et Bonnal, conjointement avec MM. les consuls, de rédiger la délibération prise ce jourd'hui, avec le projet de souscription, et d'inviter tous les citoyens aisés de la ville, suivant la liste qui leur en sera remise, de contribuer à cet acte de patriotisme et d'humanité.

Hosted by Google

RAPPORT DU COMITÉ SUR L'EMPRUNT

(29 septembre 1789)

M. de Firmas-Périès, premier consul-maire, a mis sous les yeux du conseil le rapport qui suit :

C'est avec une bien vive satisfaction que nous nous empressons de rendre compte au conseil du résultat et du succès de l'opération de MM. les commissaires nommés par sa délibération du 20 de ce mois. Le patriotisme de nos concitoyens s'est montré de la manière la plus éclatante et le nombre des souscriptions qui excède déjà celui qu'on désirait d'atteindre, prouve bien que MM. les commissaires n'ont pu se refuser au noble et généreux empressement qui portait nos concitoyens à concourir à un acte vraiment patriotique.

Les soumissions par *action à crédit* se montent à 30,500 livres ; celles pour les *actions au comptant*, se montent à 31.500 livres ; reste encore à emprunter une somme de 68.500 livres pour le montant de celle de *cent mille livres*.

Les fonds de cette somme nous ont déjà été offerts et sont prêts à être comptés sur l'engagement de la communauté.

Comme le moment de l'achat approche et que nous n'avons pas de temps à perdre pour profiter de la saison favorable, il est urgent que la communauté effectue l'emprunt de 68.500 livres que le conseil a déjà délibéré.

Reste à présent à chercher les moyens les plus convenables pour un achat avantageux. A cet égard, nous présenterons quelques observations qui nous ont été suggérées par des personnes versées dans ce genre de commerce et qui nous semblent propres à éclaircir quelle route nous devons prendre.

Il y en a trois principales qui se présentent, savoir : la Gascogne, le Haut-Languedoc, et l'étranger, par la voie de Marseille. Laquelle devons-nous préférer ?

Les lettres reçues de Toulouse sont peu satisfaisantes.

Hosted by Google

A la fin d'août, le commerce était encore enchaîné par la crainte des avanies ; et depuis, le nombre infini de demandes a fait hausser de beaucoup le prix de la denrée. Nous pouvons juger des difficultés que nous rencontrerons à faire notre achat dans les marchés de Toulouse par celles que nous éprouvons à effectuer le remplacement des grains qui sont encore dûs à M. l'intendant (1).

La Bourgogne offre aussi des difficultés ; les grains y sont d'une qualité inférieure, la distance est considérable et le commerce peu sûr ; d'ailleurs, une lettre de la municipalité de Dijon nous présente la récolte comme médiocre, ce qui tient les prix fort hauts.

Il nous reste la voie de Marseille, c'est celle que l'opinion publique désigne ; elle réunit beaucoup d'avantages :

1° Celui de tirer de l'étranger et d'augmenter par là dans le royaume la masse de la denrée ;

2° La proximité des lieux, la facilité et la sûreté des transports.

On peut faire assurer de Marseille pour Cette et Lunel, et il nous sera facile de protéger ou de faire protéger par nos milices nationales et celles de nos voisins nos envois de grains jusque dans nos magasins. Enfin l'abondance et la qualité de la denrée. La municipalité de Marseille nous apprend que dans le mois d'octobre et de novembre, on attend dans son port une quantité considérable de grains, et nous avons éprouvé, l'année dernière, la bonté de ceux d'Italie. D'ailleurs, la diversité des pays qui fourniront des grains à Marseille mettent nos acheteurs à portée de se satisfaire, relativement à la qualité. Mais si l'on se décide à faire l'achat à Marseille, comme tout semble y inviter, il faudra envoyer sur les lieux quelqu'un de confiance et qui ait les connaissances nécessaires à la conduite de cette opé-

---

(1) Il s'agit de 450 salmées de blé que l'intendant avait fait prêter au mois d'avril, à la commune d'Alais, par l'inspecteur des subsistances militaires de la province, à condition que ce blé serait restitué en nature. Comme il était avarié, on fut obligé de le passer au crible, et on le vendit à quatre prix différents, à 52, 50, 48, et enfin 40 livres la salmée. Mais heureusement, que le comité avait pu en acheter de meilleure qualité, à Beaucaire et à Montpellier, venant de Montalto et de la Romagne : on vendit celui-ci 85 livres la salmée.

Hosted by Google

ration. Déjà deux citoyens dont le mérite est reconnu ont offert leurs services désintéressés.

En résumé, l'on pense que le conseil doit régler définitivement l'emprunt, et nommer un trésorier ; qu'il conviendrait d'assembler incessamment les actionnaires à l'effet de reconnaître leur opinion, relativement à l'achat des grains et à la régie de l'affaire ; de faire publier à son de trompe que tous les citoyens qui voudront participer au bienfait de l'approvisionnement sont autorisés à souscrire pour tel nombre d'actions qu'il leur plaira, chez M. Daniel, greffier consulaire ; et la souscription une fois close, de faire dresser une liste de tous les souscripteurs, laquelle serait rendue publique.

Le conseil a arrêté :

Qu'il sera ouvert un emprunt, au nom de la communauté, d'une somme nécessaire, avec celle déjà fournie, ou à fournir par MM. les souscripteurs, pour faire le complément de celle de cent mille livres ;

Que MM. les consuls s'adresseront à M. l'intendant (2) pour obtenir l'autorisation d'emprunter la dite somme, et que cette autorisation obtenue, MM. les consuls seront autorisés à prendre, au nom de la communauté, l'effectuation de cet emprunt ; le terme de remboursement demeurerait fixé à une année, et l'intérêt serait au taux légal de cinq pour cent ; que MM. les consuls voudront bien convoquer par billet l'assemblée générale des actionnaires, pour demain 2 heures, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, le conseil

---

(1) Un décret de l'assemblée nationale du 22 décembre 1789 avait prescrit aux intendants « de ne cesser leurs fonctions qu'à l'époque où les départements seraient en activité. » M. Ballainvilliers, intendant du Languedoc, partit de Montpellier pour l'émigration, le 16 juillet 1790, quatre jours après l'installation de l'administration départementale de l'Hérault. Il avait été appelé à ce poste le 14 juin 1786. Le 30 juillet suivant il s'était rendu à Alais où M. Guiraudet, premier consul-maire, lui adressa une harangue qui se terminait comme suit : « Distinguée par son dévouement à ses chefs, cette capitale des Cévennes a été honorée de la bienveillance de vos prédécesseurs ; nous osons, Monseigneur, solliciter la même faveur. L'industrie de ses habitants mérite spécialement votre protection. Ces contrées sont l'ouvrage de l'art ; la nature a fait peu pour nous ; le sol est ingrat et dur, et son âpreté ne cède qu'à l'opiniâtreté du cultivateur ». — M. Guiraudet mourut le 16 décembre de la même année.

Hosted by Google

s'en remettant à cette assemblée pour la nomination d'un trésorier et des autres personnes à employer pour la régie de l'affaire des grains.

Le lendemain, M. Bozanquet (1) prêta les 68.500 livres, et M. Laborie fut nommé trésorier par l'assemblée.

COMPTE DE M. LABORIE

Trésorier des fonds provenant de la vente des grains

(16 septembre 1790)

M. de Firmas-Périès, a dit au conseil : Qu'en exécution des délibérations des 20 et 29 septembre 1789, autorisées par ordonnance de l'intendant du 4 novembre suivant, la municipalité fit l'approvisionnement de blé, déterminé par les dites délibérations qui, avec les frais de voiture et les autres dépenses nécessaires, se monta à la somme de *92.134 liv. 10 sols 6 deniers* ; que ces blés furent ensuite vendus suivant les états qui en ont été tenus jour par jour; et la vente déjà bien avancée, le corps municipal délibéra le 5 juin dernier, de placer les fonds qui en étaient provenus, pour porter intérêt à cinq pour cent, jusqu'au 5 novem-

(1) Jean-Denis-Marie de Bozanquet de Cardet, capitaine au régiment des dragons de Luynes, né à Sommières, et mort à Alais, le 11 avril 1824, à l'âge de 58 ans.

M. Bozanquet de Cardet fut, en 1790, avec MM. Trélis de la Bedosse, de Mandajors, Laborie aîné, Rocheblave, etc., un des principaux fondateurs de la *société patriotique,* ou *club patriotique,* qui exerça une très grande influence dans Alais, dans les premières années de la Révolution. Arrêté le 20 octobre 1793 comme fédéraliste, M. Bozanquet fut conduit à Nimes d'où il ne sortit de prison, avec 21 autres Alaisiens détenus comme lui, que le 26 août 1794, un mois après la révolution du 9 thermidor ; sa fille, Mademoiselle Coraly de Bozanquet-Cardet, née de son mariage avec Mademoiselle Deleuze Troulhas, épousa en 1813, M. Louis Denis de Chapel, qui fut député d'Alais de 1837 à 1842.

Une branche protestante de la famille de Bozanquet abandonna le pays à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, et alla se fixer en Angleterre où sa postérité est très nombreuse aujourd'hui.

Hosted by Google

bre prochain, époque du remboursement de l'emprunt fait de M. Bozanquet, par acte du 5 novembre dernier, passé devant Daniel, notaire à Alais ; que cette vente étant consommée, M. Laborie, caissier des fonds, à rendu son compte au comité des subsistances, compte clôturé le 12 de ce mois, et duquel il résulte que le dit sieur Laborie est reliquataire de la somme de 99.342 liv. 19 sous 11 deniers, dont il est tenu de se libérer envers la communauté ; laquelle somme doit servir au remboursement de celle empruntée à M. Bozanquet, au payement des intérêts, et au remplacement de celle de 27.368 liv. 15 sous 9 deniers, provenue de la vente des blés procurés par M. l'intendant en 1789.

Ces différentes sommes payées, il restera en bénéfice une somme de *49 livres 4 sols 2 deniers* qui, d'après les résolutions prises à ce sujet, doit tourner au profit des pauvres ; que ce compte, après avoir été approuvé par l'assemblée devra être rendu public, afin que MM. les actionnaires qui ont concouru à cet approvisionnement et tous les autres citoyens puissent en avoir connaissance : en conséquence, le dit sieur maire remet le compte et les pièces sur le bureau pour en être fait lecture et délibéré ce qu'il appartiendra :

Le conseil, ouï le procureur de la commune, a approuvé le dit compte et a arrêté que le reliquat de la somme de 99.342 liv. 19 s. 11 d. sera employé au payement de l'emprunt fait de M. Bozanquet, en capital et intérêts, et au remplacement des fonds provenus de la vente des blés procurés en 1789 par l'intendant, et que la somme de 49 liv. 4 s. 2 d. de bénéfice tournera, suivant sa distinction, au profit des pauvres ; arrête en outre : que le dit compte et les pièces justificatives seront déposées aux archives de la commune pour être communiqués à MM. les actionnaires, auquel effet le bureau municipal demeure chargé de convoquer l'assemblée par billets.

M. le maire dit ensuite : que les mêmes motifs qui déterminèrent l'année dernière un approvisionnement de blé, paraissent exister encore, avec cette différence qu'il pourrait être d'une moindre quantité...

Ouï le procureur de la commune, le conseil délibère d'acheter mille salmées de blé, et ce, au comptant, si M. Bozanquet veut laisser les fonds nécessaires à cet achat sur la somme qui lui est due ; et à défaut, d'acheter jusqu'au 24

Hosted by Google

juin prochain, avec la condition de payer avant, et en payements partiels, sous escompte, si le conseil juge convenable de le faire.

L'assemblée nomme MM. Chambon et Brun pour effectuer les achats et leur donne tous pouvoirs nécessaires.

ADRESSE *à l'assemblée nationale pour demander qu'Alais devienne le chef-lieu d'un département dans la nouvelle organisation territoriale de la France (1).*

(4 novembre 1789)

L'an 1789, et le 4 novembre, à 2 heures après midi, le conseil politique ordinaire de la communauté, convoqué

(1) La discussion sur la nouvelle organisation du royaume s'ouvrit le 3 novembre par un discours de Thouret, dans lequel il développa les idées énoncées dans son rapport, déposé, au nom du comité de constitution, le 29 septembre précédent. Elle aboutit au décret du 15 janvier 1790, divisant la France en 83 départements, subdivisés en districts, cantons et communes, et plaçant à la tête de chacune de ces divisions et subdivisions, (sauf le canton, division électorale et non administrative), des conseils délibérants et des conseils exécutifs, issus de l'élection. Pour dissiper la défiance dont la cour était l'objet, le roi crut devoir donner à son acceptation une solennité particulière. Le 4 février 1790, il se rendit à l'assemblée et y prononça debout, devant les députés assis, un discours composé par Necker, qui porta l'enthousiasme à son comble. « Je crois le moment arrivé, dit-il, où il importe à l'intérêt de l'Etat que je m'associe, d'une manière encore plus expresse et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France. Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés à établir dans le royaume une organisation nouvelle, qui doit avoir une influence si importante et si propice sur le bonheur de mes sujets, et sur la prospérité de cet empire.

« Vous savez, Messieurs, qu'il y a plus de dix ans, et dans un temps où le vœu de la nation ne s'était pas encore expliqué sur

Hosted by Google

suivant l'usage, et où étaient présents MM. les consuls et les conseillers ci-après :

De Mandajors.
Trelis de la Bedosse.
Sugier, avocat.
Arbousset, ancien notaire.
Bastide, négociant.
Aberlenc, procureur.
Bourgogne, apothicaire.
Laborie, bourgeois.
Laplaine, géomètre.
Francezon, bourgeois.
Durand, chirurgien.
Cessenat, avocat.
Puechgud, marchand de soies
Serres, géomètre.
Ramel, avocat.
Bonnal, marchand de cuirs.
Bonnal, négociant.
Rodier, bourgeois.

---

les assemblées provinciales, j'avais commencé à substituer ce genre d'administration à celui qu'une ancienne et longue habitude avait consacré. Vous avez amélioré ces vues de plusieurs manières ; et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de province à province, et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein vous sont entièrement dus ; il ne fallait pas moins qu'une réunion de volontés de la part des représentants de la nation ; il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un changement d'une si grande importance, et pour vaincre au nom de la raison, les résistances de l'habitude et la résistance des intérêts particuliers.

« Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend, à mes yeux, le salut de la France.

« Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état ; lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens ; et chacun doit voir sans peine que, pour être appelé dorénavant à servir l'Etat de quelque manière

Hosted by Google

M. de Firmas-Périès, premier consul-maire, a dit :

Que l'assemblée nationale ayant décrété que le royaume serait divisé par départements, plusieurs citoyens ont pensé qu'il serait très intéressant pour cette ville, qu'elle pût devenir le chef-lieu d'un département ; et que si on faisait valoir dans un mémoire adressé à l'assemblée nationale toutes les raisons qui peuvent appuyer et justifier cette demande, on parviendrait peut-être à se procurer cet avantage.

En effet, la ville d'Alais, située au pied des Cévennes, est le point où viennent se réunir les relations principales et les diverses branches de commerce de cette vaste contrée. Sa population, sa position locale, une foire célèbre pour la vente des soies, la seconde de la province par son importance ; tous ces moyens et autres, qui pourraient être développés dans un mémoire, feraient peut-être réussir cette

---

il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus.

« Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené.

« Quand vous aurez ajouté à ce que vous avez déjà fait un plan sage et raisonnable pour l'exercice de la justice ; quand vous aurez assuré les bases d'un équilibre parfait entre les revenus et les dépenses de l'Etat ; enfin, quand vous aurez achevé l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis de grands droits à la reconnaissance publique ; et dans la continuation successive des assemblées nationales, il n'y aura plus qu'à ajouter d'année en année de nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que vous avez déjà préparés. »

Le roi se retira au milieu des applaudissements ; l'assemblée lui vota par acclamation une adresse de remerciements.

Dépenses de l'administration départementale :

Huit membres du Directoire, chacun 2000 liv.	—	16000
Le procureur-général syndic	—	4000
Le secrétaire-général	—	2000
Traitement des chefs, commis et employés	—	15000
Fourniture de papier, bois et lumière	—	3500
Frais de port de lettres	—	1200
		41.700 liv.

Hosted by Google

demande. Elle est du plus grand intérêt pour cette ville et paraît mériter une sérieuse attention, jointe à une extrême célérité. C'est sur quoi le dit sieur maire prie le conseil de délibérer :

Le conseil a délibéré aussitôt, conformément à la proposition de M. le maire, et a prié, en conséquence, M. Trélis de la Bedosse et M. Cessenat de rédiger le mémoire proposé.

Adresse à l'assemblée nationale

« Messieurs, lorsque dans votre sagesse, vous avez décrété que le royaume serait divisé en départements, vous avez été guidés par la prudence et la justice ; elles demandaient que tous les sujets de l'empire eussent part aux mêmes charges et aux mêmes avantages ; elles prescrivaient d'abolir des divisions consacrées par des préjugés dangereux et une forme d'administration vicieuse.

Mais en ordonnant cette division nécessaire vous n'avez jamais prétendu atteindre à une certitude mathématique, et vous avez parfaitement senti que dans l'application, les localités doivent modifier la rigueur de votre principe. En cette occasion, comme dans tous vos travaux précédents, vous détruirez les distinctions de l'opinion pour ne respecter que celles de la nation.

« La commune d'Alais, toujours plus reconnaissante envers vous, toujours portée d'adhérer à vos décrets, prend la liberté de vous présenter par l'organe de ses représentants, quelques réflexions relatives à la division territoriale de la contrée ; elle vous supplie de les prendre en considération.

« Entre les plus hautes montagnes des Cévennes, le fleuve Rhône et la mer, s'étend un pays considérable et qui se trouve circonscrit dans ces barrières naturelles. Il faut nécessairement respecter ces limites dans l'établissement de la nouvelle administration, car, d'un côté, ces monta-

Hosted by Google

gnes impraticables pendant plusieurs mois de l'année ne permettent pas aux habitants de la partie méridionale de communiquer avec ceux du nord ; et de l'autre, le Rhône offre un obstacle tout aussi considérable, puisque le seul pont du Saint-Esprit peut assurer une communication facile entre les deux rives de ce grand fleuve.

« Mais cet espace, qui par sa position ne saurait être morcelé, a cependant une étendue beaucoup plus considérable que celle que vous avez assignée à chaque département. Il faut donc le diviser, mais sans violer ses limites. La ville de Montpellier, par sa situation, ses établissements et son importance, semble appelée à devenir le chef-lieu d'un département qui, en s'étendant vers l'ouest et sur la côte, pourrait encore embrasser un espace considérable au nord de cette cité.

« Dans cette supposition, la ville d'Alais se trouverait nécessairement désignée pour devenir le chef-lieu d'un second département dont nous allons voir la nécessité.

« En effet, plusieurs motifs concourent à lui mériter la préférence sur les villes voisines qui pourraient élever la même prétention :

« 1° *Sa position* : elle est centrale, et à un juste éloignement de Montpellier et du Rhône. Bâtie au pied des Cévennes, toutes les routes qui percent ces montagnes viennent se réunir à Alais, et des points les plus éloignés qu'elles forment à l'entour, on peut parfaitement s'y rendre dans un jour.

« *Sa population et son importance* : la ville renferme au delà de onze mille âmes ; elle a un évêché, un hôpital bien doté, des établissements civils, ecclésiastiques et militaires destinés à l'éducation publique. Ajoutez que la suppression de plusieurs maisons religieuses peut lui fournir des emplacements très convenables à l'établissement et à la tenue d'une grande assemblée.

« *Ses rapports avec les pays circonvoisins* : ils consistent principalement en ce que la ville d'Alais est le centre d'un grand commerce ; il s'y tient tous les ans deux foires dont l'une est la première de la province, après celle de Beaucaire ; toute la contrée y vient apporter ses soies, seule richesse d'un pays, d'ailleurs très infertile. Ce commerce,

Hosted by Google

les affaires qu'il occasionne, les liaisons qu'il nécessite, font d'Alais le rendez-vous naturel et général de toutes les Cévennes.

« Nous finirons par observer que si une cité voisine, distinguée par son patriotisme, son commerce, sa population et ses richesses, voulait profiter de tout l'ascendant que lui donnent tant d'avantages pour attirer dans son sein l'assemblée du département, et renverser, en sa faveur, un ordre impérieusement commandé par les localités et les circonstances, il serait de la sagesse de l'assemblée nationale de repousser l'influence de cette cité, car pour assurer le bonheur d'un empire, il faut entre les villes, comme entre les individus qui les composent, maintenir, autant qu'il est possible, l'égalité, et combattre la disproportion des fortunes (1).

---

(1) Extrait du procès-verbal des opérations des députés de la sénéchaussée de Nismes, en exécution des décrets de l'assemblée nationale, concernant la nouvelle division du royaume ; clos à Paris, le 17 février 1790.

Ces commissaires étaient MM. le baron de Marguerittes ; Quatrefages de Laroquette, le baron d'Aigaliers ; Meynier de Salinelles; l'évêque d'Uzès; l'évêque de Nismes; La Linière; Soustelle; le marquis de Fournès ; Rabaut Saint-Etienne ; Vouland ; Chambon ; Ricard ; Bonnet ; Benoit, curé du Saint-Esprit ; Valérian-Duclaux.

« Enfin la députation s'est occupée de l établissement local de l'administration du département. Il a été dit pour Alais : que cette ville avait une plus grande centralité que les autres ; que d'ailleurs, sa situation et sa consistance la rendaient susceptible d'établissements considérables.

« Il a été observé pour la ville de Nismes : que sa grande importance, la masse de ses impositions, la perte qu'elle allait faire d'une grande et antique sénéchaussée lui méritaient la préférence.

« Il a été représenté pour Uzès : que cette ville perdait considérablement en passant de l'état d'administration d'un grand diocèse à celui d'administration d'un district pauvre en productions, en industrie, et que sous ce point de vue, Uzès méritait singulièrement d'être indemnisé.

« Enfin, il a été observé que la centralité d'Alais respectivement à Nismes et à Uzès, était moins considérable sous le rapport de la population, que sous celui de la surface.

« Ces diverses considérations discutées et balancées, il a été déterminé que l'administration du département alternerait entre

Hosted by Google

« Nous sommes avec un profond respect et une reconnaissance sans bornes, messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les commissaires des représentants de la commune d'Alais. »

ADRESSE *à l'assemblée nationale, pour demander que Saint-Ambroix soit le siège d'un tribunal civil, dans la nouvelle organisation judiciaire.*

(*6 décembre 1789*)

« Aujourd'hui 6 décembre 1789, les citoyens de la ville de Saint-Ambroix, généralement assemblés dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, pénétrés d'admiration pour l'assemblée nationale dont les mille travaux élèvent avec une sage lenteur, sur des bases inébranlables, l'édifice majestueux d'une constitution libre et qui doit fixer à jamais le bonheur de la nation ; jaloux, en joignant leur voix à celle de tous les vrais citoyens, de manifester hautement les sentiments particuliers qui les animent, et d'offrir en même

---

les trois villes de Nismes, Alais et Uzès; Nismes ayant le premier tour, Alais le second, et Uzès le troisième.

Cet alternat n'eut pas lieu, Nismes garda l'administration. Celle-ci fut autorisée par une loi du 26 janvier 1791 à tenir ses séances dans la Maison-Carrée. « C'est sans doute une idée heureuse que de consacrer à la liberté ce monument antique qui, resté debout au milieu des orages, semble impérissable comme elle. La publicité des séances des corps administratifs, ordonnée par une loi nouvelle et l'utile affluence des citoyens qui se plaisent à entendre discuter leurs intérêts et régler leurs affaires, ont fait réaliser ce projet, dont l'exécution avait été différée. Le temple des fils de César, dégradé par des moines, est aujourd'hui débarrassé des vestiges du despotisme et de la superstition ; le chef-d'œuvre des arts reste seul et offre un asile auguste aux lois de la liberté et de l'égalité qui vieilliront comme lui. La pensée s'agrandit, l'imagination s'élève, et par le souvenir imposant du passé, et par le spectacle plus étonnant encore du présent, qui semblent se toucher, se presser dans cette enceinte. » (Procès-verbal de l'assemblée administrative).

Hosted by Google

temps à leurs dignes représentants, l'hommage respectueux d'une vive reconnaissance, déclarent solennellement et d'une voix unanime, qu'en adhérant à tous les décrets de l'assemblée nationale, et notamment à ceux du 6 octobre, concernant la contribution patriotique (1) ils sont prêts à concourir de tout leur pouvoir, à les faire exécuter ; comme

(1) Le 24 septembre, Necker, pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'année 1789 et de l'année 1790, avait proposé d'imposer une *contribution patriotique* d'un quart des revenus nets de chaque espèce, sur la simple déclaration des contribuables. C'est à cette occasion que Mirabeau prononça ce fameux discours sur la banqueroute qui lui valut un de ses plus grands triomphes oratoires.

« Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts ? Mes amis, écoutez un mot, un seul mot: deux siècles de dépravations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler ce gouffre effroyable ! eh bien ! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez ; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple ? allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit, ramener l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes ! précipitez-les dans l'abime ! il va se refermer... Vous reculez d'horreur, hommes inconséquents ! hommes pusillanimes ! eh ! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et, chose inconcevable ! gratuitement criminel ; car enfin, cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France ; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse ? Non, vous périrez ; et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

« Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élans de patriotisme, d'invocations de patriotisme. Ah ! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc

Hosted by Google

aussi, considérant, qu'après l'organisation des municipalités du royaume, la marche de l'assemblée la conduit nécessairement à s'occuper de l'érection des tribunaux de justice, et que, dans un objet de cette importance, toujours animée de cet esprit de sagesse et d'équité qui dirige toutes ses démarches, elle ne dédaignera pas de connaître le vœu

---

bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède ! Eh ! Messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, Messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus, comme autrefois : donnerez-vous les premiers aux nations, le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique ? je ne vous dis plus : Eh ! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si, dès votre premier pas, vous surpassez les turpitudes des gouvernements les plus corrompus ; si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution ? Je vous dis : vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes !

« Votez donc ce subside extraordinaire, et puisse-t-il être suffisant ! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens, doutes vagues et non éclairés, vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps ; le malheur n'en accorde jamais. Eh ! Messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eût jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et l'on délibère !* Et certes, il n'y avait autour de vous, ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là ; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez ! »

L'assemblée transportée par cette merveilleuse improvisation, rendit sur le champ à l'unanimité, par appel nominal, le décret ci-après : « Vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, l'assemblée nationale accepte de confiance le plan de M. le ministre des finances. »

L'impôt du quart du revenu, que Michelet qualifie *d'utopie que le bon abbé de Saint-Pierre n'eut pas proposée,* ne produisit que sept millions à Paris, et quarante millions dans toute la France ; faible ressource dans la situation désastreuse où se trouvaient les finances.

Hosted by Google

général d'une petite contrée qui par sa population et son industrie mérite d'être distinguée de toutes celles qui l'avoisinent ; les citoyens de Saint-Ambroix ont cru devoir manifester dans cette adresse les motifs qui leur font espérer de voir un tribunal de justice dans l'enceinte de leur ville :

« Et d'abord, on ne peut douter de l'avantage précieux de rapprocher, autant que possible, les justiciables de leurs juges, afin d'éviter par là la longueur et les trop grands frais inséparables des déplacements.

« La ville de Saint-Ambroix renferme, en outre, dans son enceinte, plus de trois mille âmes ; elle a un bureau de contrôle dont l'arrondissement est de 20 paroisses et dont la recette annuelle se porte de vingt à vingt-quatre mille livres ; un entrepôt de tabac, quatre foires par an, six notaires, deux marchés importants par semaine, une garde nationale de 400 hommes à laquelle sont incorporées toutes les légions voisines.

« Elle est la quatrième ville du diocèse d'Uzès, une des principales vigueries de la sénéchausssée de Nismes, ayant toujours eu de droit un député annuel à l'assiette diocésaine; placée sur la lisière des Cévennes ; éloignée d'Uzès, de Bagnols et du Saint-Esprit de vingt-quatre mille au moins, Saint-Ambroix, dont le territoire ne produit que très peu de grains, fait néanmoins un commerce en blé et autres denrées de première nécessité proportionnellement plus considérable qu'aucune autre ville de cette province, et ce n'est pas sans raison qu'on l'appelle le *grenier de subsistance* d'une grande partie des basses Cévennes, et partie du Vivarais.

« A douze mille de distance d'Alais, Saint-Ambroix ne doit pas craindre d'être obligée d'y aller chercher la justice, car, si cela était, les inconvénients qui en résulteraient seraient incalculables. Le commerce qui s'agrandit tous les jours, et qui, pour se soutenir, a besoin d'un siège de justice à sa portée, ne pourrait que souffrir infiniment de ce nouvel ordre des choses par les difficultés qu'auraient les négociants de faire rentrer leurs fonds. Les communautés voisines dont la plus éloignée se trouve à une lieue du rayon de cette ville, et dont la population a plus de vingt mille âmes, forcées désormais à un déplacement pénible et coûteux, gémiraient de ce changement, et notre ville

Hosted by Google

éprouverait nécessairement une révolution, qu'il est, sans doute, de l'assemblée nationale de prévoir, en établissant un tribunal qui nous mettrait, nous et nos voisins, à portée d'obtenir justice sans de trop grand frais et maintiendrait dans tous les temps le bon ordre et la tranquillité publique dans un pays que son éloignement des villes principales de la province a quelquefois exposé à des troubles momentanés.

« Telles sont les considérations que les citoyens de Saint-Ambroix et des environs ont cru devoir mettre sous les yeux de l'assemblée nationale.

« Entièrement soumis aux décrets qu'elle a rendus, ils se soumettent d'avance à tous ceux que ses lumières et sa sagesse lui inspireront, fermement persuadés que l'intérêt général sera toujours le point lumineux vers lequel elle dirigera tous ses pas.

« A arrêté qu'extrait de la présente adresse sera envoyé à M. le président de l'assemblée nationale, et ont les citoyens présents signé :

Champetier, premier consul-maire, Masmejean, Thoulouse, Boileau, Silhol de Saint-Julien, Chambon, Deleuze, Rivière, Domergue, F. Boyer, Chaber fils, Pontet, L. Gueidan, Roustan, Lacroix, Delbos, Silhol, Rédarès, Joubaud, Gueidan fils aîné, Ginhoux de la Liquière, Reidon, Nadal, Servière, Champetier, Rigal, Mathieu, etc.

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

	Pages
Bureau pour 1889. — Liste des membres	v
Sociétés correspondantes	xv
L'amélioration des Plantations de Résineux, d'après les travaux de M. Emile Mer, par M. Rigaud	1
Documents historiques sur Alais pendant la Révolution, par J.-P. Goirand, avocat :	
Avant-propos	9
Délibération du conseil politique d'Alais, du 16 novembre 1788	15
Protestation du Tiers-Etat d'Alais contre cette délibération	18
Délibération prise par la ville de Nismes, en conseil général, le 3 novembre 1788	19
Délibération du Tiers-Etat d'Alais, du 23 novembre 1788	21
Lettre de M. de Beausset, évêque d'Alais, aux représentants du Tiers-Etat d'Alais	32
Délibération du Tiers-Etat de la ville d'Alais du 21 décembre 1788	33
Lettre de M. Guiraudet Laliquière, président du Tiers-Etat d'Alais, à l'intendant de la province, en lui adressant la précédente délibération	41
Lettre du même à M. de Necker	41
Lettre du même à M. Villedeuil, secrétaire d'Etat	42
Lettre du même à M. le Garde des Sceaux	43
Lettre du même à M. l'évêque d'Alais	44
Lettre envoyée par exprès aux consuls de la ville d'Anduze, le 25 décembre 1788, par les représentants du Tiers-Etat d'Alais	45

Hosted by Google

Pages

Lettre de M. Guiraudet Laliquière, du 29 décembre 1788, à MM. les commissaires du Tiers-Etat d'Anduze..... 45
Deuxième délibération du conseil politique d'Alais, portant convocation d'une assemblée des trois Ordres..... 46
Assemblée des trois Ordres de la ville d'Alais et nomination de leurs députés, 27 décembre 1788..... 49
Délibération des trois Ordres de la ville d'Alais du 27 décembre 1788..... 50
Lettre d'invitation des commissaires des trois Ordres de la ville d'Alais à M. l'abbé Giraud, vicaire général du diocèse d'Alais..... 54
Délibération des trois Ordres du diocèse d'Alais, du 8 janvier 1789..... 55
Lettre d'envoi des commissaires des trois Ordres de la délibération du diocèse à M. Villedeuil..... 79
A M. Necker..... 79
A M. le garde des Sceaux..... 79
A M. le président du parlement de Toulouse..... 80
Réponse faite par la Noblesse du diocèse de Nismes à la lettre de la Noblesse de Toulouse, contenant invitation pour une assemblée générale à Toulouse de la Noblesse de Languedoc, 14 février 1789. 80
Convocations des Ordres et Corporations de la ville d'Alais, à l'effet de nommer les délégués à l'assemblée de la sénéchaussée du 17 mars 1789..... 86
Etat des Messieurs à qui M. le maire et les consuls d'Alais ont envoyé la liste des membres des différents corps et corporations de la ville, avec des billets d'avertissement pour se réunir à l'Hôtel-de-Ville à l'effet de députer à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit se tenir à l'Hôtel-de-Ville, le 11 mars 1789..... 89
Liste des habitants du premier et deuxième rang, non compris dans aucune corporation, corps ou communauté..... 90
Assemblée du Tiers-Etat d'Alais du 8 mars 1789. Discours de M. Trélis de la Bedosse..... 92
Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat d'Alais, du 11 mars 1789..... 97

Hosted by Google

Pages

Lettre du subdélégué d'Alais à l'intendant, du 12 mars 1789..... 100
Cahier de représentations, plaintes et doléances du Tiers-Etat de la ville d'Alais..... 101
Assemblée des trois Ordres de la sénéchaussée, tenue à Nimes, le 17 mars 1789. Discours du sénéchal et du lieutenant d'Augier..... 116
Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat de la sénéchaussée..... 124
Députés aux Etats généraux élus par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat..... 178
Discours de M. Brunel de la Brugère, procureur du roi au présidial, à l'assemblée générale que tinrent les trois Ordres avant de se séparer..... 179
Députés particuliers des villes, à Paris..... 181
Lettre de M. Soustelle à M. Firmas de Périès, maire d'Alais..... 182
Lettre de M. Guiraudet au même..... 182
Nomination de M. Guiraudet pour député extraordinaire de la commune d'Alais, à l'assemblée nationale..... 184
Observation faite à l'assemblée de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes, par M. de Firmas de Périès, officier au régiment de Piémont, sur l'organisation de l'armée..... 185
Extrait du procès-verbal des délibérations de l'Ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes..... 186
Cahier des doléances, plaintes et représentations du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Nismes..... 188
Cahier, mandat et instructions de l'ordre de la Noblesse de la sénéchaussée de Nismes..... 211
Instructions et pouvoirs du Clergé de la sénéchaussée de Nismes..... 220
Armement des citoyens. Délibération des trois Ordres de la ville d'Alais, (24 juillet 1789)..... 226
Discours de M. Trélis de la Bedosse..... 227
Adresse à l'assemblée nationale..... 229
Discours du marquis de Mandajors..... 230
Renforcement du conseil politique..... 234
Délibération des trois Ordres de la ville de Nismes et adresse à l'assemblée nationale..... 235
Délibération des trois Ordres de la ville d'Anduze et adresse aux citoyens de Paris..... 239

Hosted by Google

Pages

La peur des brigands. Formation de dix compagnies de milice bourgeoise..... 241
Panique de Saint-Jean de la Gardonnenque..... 244
Remerciements de la ville d'Alais à la ville d'Anduze (22 août 1789)..... 248
Conseil permanent d'administration pour les Milices 250
Prestation de serment de la garnison (16 août 1789).. 250
Règlement de la légion d'Alais..... 251
Service de la garde bourgeoise..... 252
Invitation à tous les citoyens de s'incorporer dans les compagnies de la garde nationale..... 253
Prestation du serment civique par la légion..... 254
Adresse des protestants des hautes et basses Cévennes à l'assemblée nationale, au sujet de l'art. 10 de la déclaration des droits de l'homme (29 septembre 1789)..... 255
La question des subsistances..... 258
Rapport du comité sur l'emprunt relatif aux subsistances..... 263
Rapport de M. Laborie, trésorier des fonds provenant de la vente des grains..... 266
Adresse à l'assemblée nationale pour demander qu'Alais devienne chef-lieu d'un département dans la nouvelle organisation territoriale de la France (4 novembre 1789)..... 268
Adresse à l'assemblée nationale pour demander que Saint-Ambroix soit le siège d'un tribunal civil dans la nouvelle organisation judiciaire..... 274

Hosted by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XX

	Pages
Liste des membres de la Société.	V
Liste des Sociétés Correspondantes	XV
Documents historiques sur Alais. (Deux voyages à Alais, de Monseigneur Dillon, Archevêque de Narbonne, président-né des Etats de Languedoc, par M. J. Goirand, avocat	1
Bail des Baronnies de Barjac et de Montclus, en 1499, par M. E. Bondurand, Archiviste du Gard.	23
Rapport sur les expériences faites par M. Delfieu, receveur des Postes et des Télégraphes, à Alais, et M. Bellon, capitaine au 10me régiment d'Artillerie. .	29
Mémoire sur la Téléphonie sans pile, par M. Delfieu, receveur des Postes et des Télégraphes, à Alais. .	59
Notice sur les ruines du Château de Bouquet, par M. Oberkampff, receveur particulier des finances à Alais.	61
Extrait des procès-verbaux des séances de la Société, tenues pendant les années 1887, 1888, 1889 et 1890. .	67
Les Ecoles à Alais, sous l'ancien régime (1289-1789), par M. A. Bardon	101

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google